

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1233
1. Questions écrites (du n° 20986 au n° 21162 inclus)	1240
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1206
<i>Index analytique des questions posées</i>	1218
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1240
Agriculture et alimentation	1241
Biodiversité	1247
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1247
Commerce extérieur et attractivité	1251
Comptes publics	1251
Culture	1252
Économie, finances et relance	1254
Éducation nationale, jeunesse et sports	1261
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1266
Europe et affaires étrangères	1270
Industrie	1271
Intérieur	1272
Jeunesse et engagement	1274
Justice	1276
Logement	1277
Mémoire et anciens combattants	1277
Mer	1278
Outre-mer	1279
Personnes handicapées	1280
Petites et moyennes entreprises	1280
Ruralité	1281
Solidarités et santé	1281
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	1290
Transformation et fonction publiques	1291

Transition écologique	1292
Transports	1296
Travail, emploi et insertion	1297
Ville	1300
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1314
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1301
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1307
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Autonomie	1314
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1317
Comptes publics	1323
Culture	1324
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1328
Intérieur	1331
Justice	1334
Logement	1335
Mémoire et anciens combattants	1336
Solidarités et santé	1337
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	1344
Transformation et fonction publiques	1346
Transition écologique	1349

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

21097 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Situation des étudiants* (p. 1269).

B

Babary (Serge) :

21162 Solidarités et santé. **Transports sanitaires**. *Conditions de prise en charge des transports mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 1290).

Bazin (Arnaud) :

20991 Transition écologique. **Télécommunications**. *Augmentation de l'empreinte carbone induite par le déploiement de la 5G en France* (p. 1292).

Bellurot (Nadine) :

21020 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Plan pour les pollinisateurs* (p. 1242).

21054 Intérieur. **Permis de conduire**. *Procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit* (p. 1272).

21069 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Pérennité du remboursement des téléconsultations à la sortie de la crise de la Covid-19* (p. 1284).

21159 Transition écologique. **Électricité de France (EDF)**. *Continuité des services publics de distribution d'électricité dans le cadre du projet « Hercule »* (p. 1296).

Belrhiti (Catherine) :

20996 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas* (p. 1241).

21014 Culture. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 1253).

21015 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Création de « France mémoire »* (p. 1277).

21016 Jeunesse et engagement. **Associations**. *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 1274).

21068 Travail, emploi et insertion. **Alsace et Lorraine**. *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 1299).

Billon (Annick) :

- 21075 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1285).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 21087 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel* (p. 1285).

Bourgi (Hussein) :

- 21107 Transports. **Transports ferroviaires.** *Situation préoccupante de la ligne du train Aubrac, reliant Clermont-Ferrand et Béziers* (p. 1296).
- 21108 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Décret portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant* (p. 1257).
- 21109 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Études de médecine* (p. 1269).
- 21110 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collèges.** *Conditions de préparation de la rentrée scolaire 2021 dans le second degré* (p. 1264).

Boyer (Valérie) :

- 21113 Premier ministre. **Épidémies.** *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 1240).

Brisson (Max) :

- 20997 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme de la première année de médecine* (p. 1266).

1207

Brulin (Céline) :

- 21029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Suppression de la taxe funéraire* (p. 1249).
- 21096 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Participation forfaitaire pour les tests PCR* (p. 1286).

Burgoa (Laurent) :

- 21018 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1248).
- 21021 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Protocole sanitaire des fêtes foraines* (p. 1280).
- 21049 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des manadiers* (p. 1242).
- 21079 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Précarité des assistants d'éducation* (p. 1263).
- 21124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Difficultés des communes pour renégocier leurs emprunts auprès des banques* (p. 1250).
- 21135 Solidarités et santé. **Cancer.** *Traitement des cancers dits « triple négatifs »* (p. 1289).

C**Canayer (Agnès) :**

- 21150 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Américains accidentels* (p. 1260).

21154 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Contrats territoriaux « eau et climat »* (p. 1250).

Canevet (Michel) :

21130 Mer. **Mer et littoral.** *Qualification des moules sous taille* (p. 1278).

Carrère (Maryse) :

21093 Premier ministre. **Étudiants.** *Précarité étudiante* (p. 1240).

Charon (Pierre) :

21123 Premier ministre. **Autorité administrative indépendante.** *Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes* (p. 1241).

Chauvet (Patrick) :

21003 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Retard de traitement des dossiers départementaux de reconnaissance de calamités agricoles des éleveurs bovins* (p. 1242).

21112 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Application de la loi du 30 octobre 2018 dans les rapports des producteurs laitiers et de la grande distribution* (p. 1245).

Chauvin (Marie-Christine) :

21156 Agriculture et alimentation. **Investissements.** *Insuffisance des crédits et mode d'attribution du volet agroéquipement du plan de relance* (p. 1246).

Chevrollier (Guillaume) :

20994 Transition écologique. **Environnement.** *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 1292).

Conway-Mouret (Hélène) :

21126 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Renouvellement des passeports* (p. 1291).

Cozic (Thierry) :

21063 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermetures de classes en Sarthe* (p. 1262).

Cukierman (Cécile) :

21055 Industrie. **Entreprises.** *Avenir de la filiale FerroPem du groupe FerroGlobe* (p. 1271).

D

Dagbert (Michel) :

21064 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Situation des assistants d'éducation* (p. 1263).

21065 Comptes publics. **Impôts et taxes.** *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 1251).

21066 Justice. **Médiation.** *Essor de la médiation* (p. 1276).

Darnaud (Mathieu) :

21039 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Situation inéquitable des étudiants primants en santé ayant commencé leur cursus à la rentrée 2020* (p. 1267).

21105 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus locaux* (p. 1249).

Decool (Jean-Pierre) :

21144 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création de « France mémoire »* (p. 1278).

21160 Jeunesse et engagement. **Associations.** *Attribution des numéros pour les associations* (p. 1275).

Delattre (Nathalie) :

21058 Solidarités et santé. **Amiante.** *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1284).

Deroche (Catherine) :

21076 Solidarités et santé. **Associations.** *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 1285).

Détraigne (Yves) :

21057 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *France Mémoire* (p. 1278).

21062 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Statut des plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 1278).

21153 Transformation et fonction publiques. **Associations.** *Complexité de l'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 1291).

1209

Dindar (Nassimah) :

21100 Économie, finances et relance. **Outre-mer.** *Accès aux fréquences 5G à La Réunion* (p. 1256).

Doineau (Élisabeth) :

21133 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Retard des vaccinations dites « de routine »* (p. 1288).

21134 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination contre les méningites B* (p. 1288).

Dumont (Françoise) :

21139 Premier ministre. **Épidémies.** *Pratique des sports et des loisirs de plein air en période de crise sanitaire* (p. 1241).

Duplomb (Laurent) :

21132 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Aide à l'embauche pour les contrats d'apprentissage* (p. 1300).

Duranton (Nicole) :

20999 Transition écologique. **Mer et littoral.** *Dépollution des océans* (p. 1293).

21001 Petites et moyennes entreprises. **Entreprises.** *Réseaux d'entrepreneurs* (p. 1280).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

21067 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Démographie des loups* (p. 1243).

Evrard (Marie) :

- 21101 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Difficultés rencontrées pour le renouvellement de l'agrément du programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté* (p. 1245).

F

Favreau (Gilbert) :

- 21117 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1286).

Férat (Françoise) :

- 21056 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création de « France mémoire »* (p. 1277).
- 21061 Culture. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 1253).
- 21098 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales* (p. 1244).
- 21151 Jeunesse et engagement. **Associations.** *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 1275).

Fernique (Jacques) :

- 20993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Demande de report du délai de délibération pour la prise de compétence mobilité par les communautés de communes* (p. 1247).

Folliot (Philippe) :

- 21022 Biodiversité. **Outre-mer.** *Protection effective de la biodiversité à la Passion - Clipperton* (p. 1247).
- 21104 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Présence des langues régionales au concours de recrutement de professeurs des écoles* (p. 1264).

Fournier (Bernard) :

- 20998 Mémoire et anciens combattants. **Commémorations.** *Création de « France mémoire »* (p. 1277).
- 21000 Culture. **Biens culturels.** *Ventes de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 1252).
- 21032 Mémoire et anciens combattants. **Subventions.** *Subventions attribuées à l'office national des anciens combattants* (p. 1277).
- 21148 Jeunesse et engagement. **Associations.** *Procédure d'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des établissements pour les associations* (p. 1275).

G

Garnier (Laurence) :

- 21013 Solidarités et santé. **Associations.** *Situation de l'association « vacances et familles »* (p. 1282).
- 21041 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs de la Loire-Atlantique* (p. 1283).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21145 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accès des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté en ligne* (p. 1271).

Gay (Fabien) :

- 21033 Outre-mer. **Produits toxiques.** *Reconnaissance par l'État français des dommages de l'utilisation de produits phytosanitaires en Martinique et en Guadeloupe* (p. 1279).

Genet (Fabien) :

- 20986 Transition écologique. **Éoliennes.** *Implantation d'éoliennes* (p. 1292).
- 20987 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture de classes* (p. 1261).
- 21010 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Déplacements vers les centres de vaccination* (p. 1281).
- 21091 Transition écologique. **Transports fluviaux.** *Invasion d'élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire* (p. 1294).
- 21092 Commerce extérieur et attractivité. **Normes, marques et labels.** *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 1251).
- 21157 Transition écologique. **Énergie.** *Suppression du chauffage au gaz dans les logements neufs* (p. 1295).

Gerbaud (Frédérique) :

- 21027 Travail, emploi et insertion. **Travail.** *Lacunes du statut des salariés des organismes consulaires* (p. 1298).

Gillé (Hervé) :

- 21011 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides pour le secteur des grossistes alimentaires et non alimentaires* (p. 1254).

Gold (Éric) :

- 21106 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 1280).

Gontard (Guillaume) :

- 21019 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »* (p. 1282).

Gréaume (Michelle) :

- 21052 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Situation des étudiants expérimentant la réforme de la première année d'études médicales* (p. 1268).

Gremillet (Daniel) :

- 21142 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fonds de solidarité, situation des auto-entrepreneurs et intégration des retraités auto-entrepreneurs* (p. 1259).

Gruny (Pascale) :

- 21051 Intérieur. **Aide à domicile.** *Extension du bénéfice de la tolérance en matière de stationnement public aux auxiliaires à domicile* (p. 1272).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21036 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Restauration événementielle* (p. 1298).

21037 Logement. **Copropriété.** *Charges de copropriété* (p. 1277).

H

Havet (Nadège) :

21143 Solidarités et santé. **Puériculture.** *Reconnaissance du métier d'infirmière puéricultrice* (p. 1290).

Haye (Ludovic) :

21005 Transition écologique. **Environnement.** *Nouvelle réglementation environnementale des bâtiments et analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 1293).

Hervé (Loïc) :

21158 Industrie. **Entreprises.** *Avenir du site de production Thales Avs de Thonon-les-Bains* (p. 1271).

Hingray (Jean) :

21115 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Dérive inquiétante de la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap et détresse des familles concernées* (p. 1265).

Hugonet (Jean-Raymond) :

21044 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Étudiants en santé* (p. 1268).

Husson (Jean-François) :

21128 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Accompagnement financier des communes pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique* (p. 1250).

J

Jacquemet (Annick) :

21103 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Décret relatif au stock de médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 1286).

Janssens (Jean-Marie) :

21006 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mineurs (protection des).** *Coût de la gestion des mineurs non accompagnés pour les départements* (p. 1248).

21007 Commerce extérieur et attractivité. **Viticulture.** *Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française* (p. 1251).

21008 Économie, finances et relance. **Chèques-vacances.** *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 1254).

21012 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des directeurs d'écoles du premier degré* (p. 1262).

Jourda (Muriel) :

21002 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Restauration événementielle* (p. 1297).

21023 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Transport sanitaire pour la vaccination contre la Covid-19* (p. 1282).

21141 Mer. **Mer et littoral.** *Qualification des co-produits de la mer et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 1279).

K

Kanner (Patrick) :

21004 Ville. **Villes**. *Conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers* (p. 1300).

Kerrouche (Éric) :

21116 Transports. **Transports ferroviaires**. *Remise en service de la « Palombe bleue »* (p. 1297).

L

Laurent (Daniel) :

20995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement**. *Meilleure prise en compte des communes dans les contrats de relance et de transition écologique* (p. 1248).

21086 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l'été 2020* (p. 1244).

21090 Transition écologique. **Mer et littoral**. *Qualification des co-produits de la mer* (p. 1294).

Laurent (Pierre) :

21050 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine* (p. 1256).

Lefèvre (Antoine) :

21083 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la)**. *Réforme des études de médecine* (p. 1268).

Le Houerou (Annie) :

21140 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1289).

Le Rudulier (Stéphane) :

21095 Europe et affaires étrangères. **Archives**. *Accès aux archives françaises restées en Algérie depuis 1962* (p. 1270).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21114 Économie, finances et relance. **Ports**. *Conséquences pour l'économie et la sécurité françaises de la création des ports francs au Royaume-Uni* (p. 1257).

Loisier (Anne-Catherine) :

21149 Agriculture et alimentation. **Loup**. *Plan loup et élevage en plaine* (p. 1245).

Longeot (Jean-François) :

21111 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections**. *Organisations des élections départementales et régionales de juin 2021* (p. 1249).

Lopez (Vivette) :

21009 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Fermeture de classes pour la rentrée scolaire 2021-2022* (p. 1261).

21030 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Antarctique.** *Maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique* (p. 1267).

Lozach (Jean-Jacques) :

21078 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 1244).

21081 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Situation du groupement d'établissements du Limousin* (p. 1264).

M

Malet (Viviane) :

21034 Solidarités et santé. **Services publics.** *Difficultés rencontrées par les services mandataires outre-mer* (p. 1283).

Marie (Didier) :

21152 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Ouverture des écoles vétérinaires privées* (p. 1246).

Marseille (Hervé) :

21155 Économie, finances et relance. **Immobilier.** *Droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel* (p. 1261).

Masson (Jean Louis) :

20988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Parkings et garages.** *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 1247).

20989 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 1247).

20990 Intérieur. **Parkings et garages.** *Droits de stationnement dans un parking* (p. 1272).

21035 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Vétusté de l'hôpital psychiatrique de Jury* (p. 1283).

21077 Intérieur. **Urbanisme.** *Droit de passage* (p. 1273).

21119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 1249).

21120 Intérieur. **Communes.** *Transaction immobilière par acte administratif* (p. 1274).

Menonville (Franck) :

20992 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Personnels exclus du Ségur de la santé* (p. 1281).

21138 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 1259).

Mercier (Marie) :

21026 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Remboursement des consultations chez les psychologues* (p. 1282).

21046 Transformation et fonction publiques. **Infirmiers et infirmières.** *Concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en validation des acquis de l'expérience* (p. 1291).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 21017 Intérieur. **Communes.** *Interrogation quant à un dispositif d'aide financière exceptionnelle pour une commune particulièrement endettée* (p. 1272).

Montaugé (Franck) :

- 21121 Solidarités et santé. **Maladies.** *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 1287).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 21043 Transition écologique. **Environnement.** *Réglementation environnementale 2020 et habitat* (p. 1293).

Noël (Sylviane) :

- 21127 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Nécessité de soutenir les médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques* (p. 1287).
- 21129 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Accompagnement des agences de voyages* (p. 1258).

P

Paccaud (Olivier) :

- 21038 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Contrôles de la caisse d'allocations familiales* (p. 1283).
- 21122 Économie, finances et relance. **Fonctionnaires et agents publics.** *Régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public* (p. 1258).

Paul (Philippe) :

- 21136 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 1266).
- 21137 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 1259).

Pellevat (Cyril) :

- 21025 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations* (p. 1254).
- 21080 Culture. **Épidémies.** *Situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 1253).
- 21082 Intérieur. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Difficultés d'accès des personnes handicapées aux places qui leur sont réservées* (p. 1273).

Perrot (Évelyne) :

- 21102 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques* (p. 1257).

Pla (Sebastien) :

- 21073 Justice. **Avocats.** *Risques pour la profession d'avocat en cas de création d'un statut d'avocat salarié en entreprise* (p. 1276).

21118 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Geste de reconnaissance de la Nation envers les travailleurs maintenus à leurs postes durant la crise sanitaire* (p. 1299).

21125 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Pour un plan de relance des économies touristiques « vacances pour tous »* (p. 1290).

R

Ravier (Stéphane) :

21074 Intérieur. **Élections.** *Machines à voter électroniques* (p. 1273).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21059 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Régime d'impatriation* (p. 1256).

21071 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux »* (p. 1252).

21072 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires* (p. 1270).

Rietmann (Olivier) :

21088 Intérieur. **Permis de conduire.** *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 1274).

Rosignol (Laurence) :

21045 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Problèmes rencontrés par les personnels navigants en raison de la crise sanitaire* (p. 1298).

21047 Travail, emploi et insertion. **Travail.** *Encadrement de la sous-traitance* (p. 1298).

Roux (Jean-Yves) :

21094 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Nouvelles conditions de valorisation des boues dans les stations d'épuration* (p. 1295).

S

Sautarel (Stéphane) :

21084 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux* (p. 1294).

21085 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 1299).

Savin (Michel) :

21131 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Reconnaissance du métier de prothésiste dentaire clinicien* (p. 1288).

Sol (Jean) :

21042 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales* (p. 1262).

T

Tabarot (Philippe) :

- 21028 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Sauver les emplois menacés de l'usine Lafarge, à Contes, dans les Alpes-Maritimes* (p. 1255).
- 21146 Ruralité. **Catastrophes naturelles.** *Aide économique exceptionnelle en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya* (p. 1281).
- 21147 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Augmenter la capacité d'accueil des universités pour les étudiants en médecine* (p. 1270).

Temal (Rachid) :

- 21089 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Reclassement des praticiens hospitaliers* (p. 1285).

Thomas (Claudine) :

- 21031 Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Dégradation de la situation des restaurateurs* (p. 1255).

Tissot (Jean-Claude) :

- 21024 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme de la première année des études de santé* (p. 1266).
- 21053 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Maintien et développement des abattoirs de proximité* (p. 1243).
- 21161 Transports. **Routes.** *Projet de déviation de la nationale 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien* (p. 1297).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21040 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Rétablissement des langues régionales au concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1262).

Vaugrenard (Yannick) :

- 21060 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé* (p. 1284).
- 21099 Intérieur. **Étrangers.** *Mineurs non accompagnés diplômés ou engagés dans un parcours scolaire ou d'apprentissage menacés d'expulsion* (p. 1274).

Ventalon (Anne) :

- 21048 Transports. **Transports aériens.** *Difficultés liées au remboursement des billets d'avion* (p. 1296).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 21070 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale et viticulture durable en Champagne* (p. 1243).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Tissot (Jean-Claude) :

21053 Agriculture et alimentation. *Maintien et développement des abattoirs de proximité* (p. 1243).

Agriculture

Belrhiti (Catherine) :

20996 Agriculture et alimentation. *Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas* (p. 1241).

Laurent (Daniel) :

21086 Agriculture et alimentation. *Demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l'été 2020* (p. 1244).

Aide à domicile

Gruny (Pascale) :

21051 Intérieur. *Extension du bénéfice de la tolérance en matière de stationnement public aux auxiliaires à domicile* (p. 1272).

Aides publiques

Thomas (Claudine) :

21031 Économie, finances et relance. *Dégradation de la situation des restaurateurs* (p. 1255).

Alsace et Lorraine

Belrhiti (Catherine) :

21068 Travail, emploi et insertion. *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 1299).

Amiante

Delattre (Nathalie) :

21058 Solidarités et santé. *Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1284).

Anciens combattants et victimes de guerre

Belrhiti (Catherine) :

21014 Culture. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 1253).

21015 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 1277).

Decool (Jean-Pierre) :

21144 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 1278).

Détraigne (Yves) :

21057 Mémoire et anciens combattants. *France Mémoire* (p. 1278).

21062 Mémoire et anciens combattants. *Statut des plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 1278).

Férat (Françoise) :

21056 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 1277).

21061 Culture. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 1253).

Antarctique

Lopez (Vivette) :

21030 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique* (p. 1267).

Apiculture

Bellurot (Nadine) :

21020 Agriculture et alimentation. *Plan pour les pollinisateurs* (p. 1242).

Apprentissage

Duplomb (Laurent) :

21132 Travail, emploi et insertion. *Aide à l'embauche pour les contrats d'apprentissage* (p. 1300).

Archives

Le Rudulier (Stéphane) :

21095 Europe et affaires étrangères. *Accès aux archives françaises restées en Algérie depuis 1962* (p. 1270).

1219

Associations

Belrhiti (Catherine) :

21016 Jeunesse et engagement. *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 1274).

Decool (Jean-Pierre) :

21160 Jeunesse et engagement. *Attribution des numéros pour les associations* (p. 1275).

Deroche (Catherine) :

21076 Solidarités et santé. *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 1285).

Détraigne (Yves) :

21153 Transformation et fonction publiques. *Complexité de l'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 1291).

Férat (Françoise) :

21151 Jeunesse et engagement. *Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations* (p. 1275).

Fournier (Bernard) :

21148 Jeunesse et engagement. *Procédure d'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des établissements pour les associations* (p. 1275).

Garnier (Laurence) :

21013 Solidarités et santé. *Situation de l'association « vacances et familles »* (p. 1282).

Autorité administrative indépendante

Charon (Pierre) :

- 21123 Premier ministre. *Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes* (p. 1241).

Avocats

Pla (Sebastien) :

- 21073 Justice. *Risques pour la profession d'avocat en cas de création d'un statut d'avocat salarié en entreprise* (p. 1276).

B

Biens culturels

Fournier (Bernard) :

- 21000 Culture. *Ventes de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 1252).

C

Caisses d'allocations familiales

Paccaud (Olivier) :

- 21038 Solidarités et santé. *Contrôles de la caisse d'allocations familiales* (p. 1283).

Cancer

Burgoa (Laurent) :

- 21135 Solidarités et santé. *Traitement des cancers dits « triple négatifs »* (p. 1289).

Catastrophes naturelles

Tabarot (Philippe) :

- 21146 Ruralité. *Aide économique exceptionnelle en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya* (p. 1281).

Chèques-vacances

Janssens (Jean-Marie) :

- 21008 Économie, finances et relance. *Prolongation de la date de validité du chèque-vacances* (p. 1254).

Collèges

Bourgi (Hussein) :

- 21110 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions de préparation de la rentrée scolaire 2021 dans le second degré* (p. 1264).

Commémorations

Fournier (Bernard) :

- 20998 Mémoire et anciens combattants. *Création de « France mémoire »* (p. 1277).

Communes

Husson (Jean-François) :

- 21128 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accompagnement financier des communes pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique* (p. 1250).

Masson (Jean Louis) :

- 21120 Intérieur. *Transaction immobilière par acte administratif* (p. 1274).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 21017 Intérieur. *Interrogation quant à un dispositif d'aide financière exceptionnelle pour une commune particulièrement endettée* (p. 1272).

Conventions collectives

Sautarel (Stéphane) :

- 21085 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 1299).

Copropriété

Guérini (Jean-Noël) :

- 21037 Logement. *Charges de copropriété* (p. 1277).

E

Eau et assainissement

Canayer (Agnès) :

- 21154 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrats territoriaux « eau et climat »* (p. 1250).

Roux (Jean-Yves) :

- 21094 Transition écologique. *Nouvelles conditions de valorisation des boues dans les stations d'épuration* (p. 1295).

Élections

Longeot (Jean-François) :

- 21111 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisations des élections départementales et régionales de juin 2021* (p. 1249).

Ravier (Stéphane) :

- 21074 Intérieur. *Machines à voter électroniques* (p. 1273).

Électricité de France (EDF)

Bellurot (Nadine) :

- 21159 Transition écologique. *Continuité des services publics de distribution d'électricité dans le cadre du projet « Hercule »* (p. 1296).

Élevage

Chauvet (Patrick) :

- 21003 Agriculture et alimentation. *Retard de traitement des dossiers départementaux de reconnaissance de calamités agricoles des éleveurs bovins* (p. 1242).

Élus locaux

Darnaud (Mathieu) :

- 21105 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus locaux* (p. 1249).

Emploi

Tabarot (Philippe) :

- 21028 Économie, finances et relance. *Sauver les emplois menacés de l'usine Lafarge, à Contes, dans les Alpes-Maritimes* (p. 1255).

Énergie

Genet (Fabien) :

- 21157 Transition écologique. *Suppression du chauffage au gaz dans les logements neufs* (p. 1295).

Menonville (Franck) :

- 21138 Économie, finances et relance. *Financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 1259).

Énergies nouvelles

Sautarel (Stéphane) :

- 21084 Transition écologique. *Concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux* (p. 1294).

Enseignement

Dagbert (Michel) :

- 21064 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des assistants d'éducation* (p. 1263).

Enseignement privé

Paul (Philippe) :

- 21136 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 1266).

Entreprises

Cukierman (Cécile) :

- 21055 Industrie. *Avenir de la filiale FerroPem du groupe FerroGlobe* (p. 1271).

Duranton (Nicole) :

- 21001 Petites et moyennes entreprises. *Réseaux d'entrepreneurs* (p. 1280).

Hervé (Loïc) :

- 21158 Industrie. *Avenir du site de production Thales Avs de Thonon-les-Bains* (p. 1271).

Environnement

Chevrollier (Guillaume) :

- 20994 Transition écologique. *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 1292).

Férat (Françoise) :

- 21098 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales* (p. 1244).

Haye (Ludovic) :

- 21005 Transition écologique. *Nouvelle réglementation environnementale des bâtiments et analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 1293).

Laurent (Daniel) :

- 20995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Meilleure prise en compte des communes dans les contrats de relance et de transition écologique* (p. 1248).

de Nicolay (Louis-Jean) :

- 21043 Transition écologique. *Réglementation environnementale 2020 et habitat* (p. 1293).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 21070 Agriculture et alimentation. *Absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale et viticulture durable en Champagne* (p. 1243).

Éoliennes

Genet (Fabien) :

- 20986 Transition écologique. *Implantation d'éoliennes* (p. 1292).

Épidémies

Billon (Annick) :

- 21075 Solidarités et santé. *Vaccination des personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1285).

Bourgi (Hussein) :

- 21108 Économie, finances et relance. *Décret portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant* (p. 1257).

Boyer (Valérie) :

- 21113 Premier ministre. *Recours aux cabinets privés de conseil* (p. 1240).

Brulin (Céline) :

- 21096 Solidarités et santé. *Participation forfaitaire pour les tests PCR* (p. 1286).

Burgoa (Laurent) :

- 21021 Petites et moyennes entreprises. *Protocole sanitaire des fêtes foraines* (p. 1280).

- 21049 Agriculture et alimentation. *Situation des manadiers* (p. 1242).

Dumont (Françoise) :

- 21139 Premier ministre. *Pratique des sports et des loisirs de plein air en période de crise sanitaire* (p. 1241).

Genet (Fabien) :

- 21010 Solidarités et santé. *Déplacements vers les centres de vaccination* (p. 1281).

Gillé (Hervé) :

- 21011 Économie, finances et relance. *Aides pour le secteur des grossistes alimentaires et non alimentaires* (p. 1254).

Gremillet (Daniel) :

- 21142 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité, situation des auto-entrepreneurs et intégration des retraités auto-entrepreneurs* (p. 1259).

Guérini (Jean-Noël) :

21036 Travail, emploi et insertion. *Restauration événementielle* (p. 1298).

Janssens (Jean-Marie) :

21012 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des directeurs d'écoles du premier degré* (p. 1262).

Jourda (Muriel) :

21002 Travail, emploi et insertion. *Restauration événementielle* (p. 1297).

21023 Solidarités et santé. *Transport sanitaire pour la vaccination contre la Covid-19* (p. 1282).

Noël (Sylviane) :

21127 Solidarités et santé. *Nécessité de soutenir les médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques* (p. 1287).

21129 Économie, finances et relance. *Accompagnement des agences de voyages* (p. 1258).

Pellevat (Cyril) :

21025 Économie, finances et relance. *Inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations* (p. 1254).

21080 Culture. *Situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 1253).

Pla (Sebastien) :

21118 Travail, emploi et insertion. *Geste de reconnaissance de la Nation envers les travailleurs maintenus à leurs postes durant la crise sanitaire* (p. 1299).

21125 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Pour un plan de relance des économies touristiques « vacances pour tous »* (p. 1290).

Rosignol (Laurence) :

21045 Travail, emploi et insertion. *Problèmes rencontrés par les personnels navigants en raison de la crise sanitaire* (p. 1298).

Établissements sanitaires et sociaux

Vaugrenard (Yannick) :

21060 Solidarités et santé. *Place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé* (p. 1284).

Établissements scolaires

Cozic (Thierry) :

21063 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermetures de classes en Sarthe* (p. 1262).

Genet (Fabien) :

20987 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes* (p. 1261).

Lopez (Vivette) :

21009 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes pour la rentrée scolaire 2021-2022* (p. 1261).

Lozach (Jean-Jacques) :

21081 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du groupement d'établissements du Limousin* (p. 1264).

Étrangers

Vaugrenard (Yannick) :

- 21099 Intérieur. *Mineurs non accompagnés diplômés ou engagés dans un parcours scolaire ou d'apprentissage menacés d'expulsion* (p. 1274).

Étudiants

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 21097 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants* (p. 1269).

Carrère (Maryse) :

- 21093 Premier ministre. *Précarité étudiante* (p. 1240).

F

Finances locales

Burgoa (Laurent) :

- 21124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés des communes pour renégocier leurs emprunts auprès des banques* (p. 1250).

Fiscalité

Brulin (Céline) :

- 21029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe funéraire* (p. 1249).

Canayer (Agnès) :

- 21150 Économie, finances et relance. *Américains accidentels* (p. 1260).

Paul (Philippe) :

- 21137 Économie, finances et relance. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 1259).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Burgoa (Laurent) :

- 21079 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Précarité des assistants d'éducation* (p. 1263).

Fonctionnaires et agents publics

Paccaud (Olivier) :

- 21122 Économie, finances et relance. *Régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public* (p. 1258).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 21126 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Renouvellement des passeports* (p. 1291).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21145 Europe et affaires étrangères. *Accès des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté en ligne* (p. 1271).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21059 Économie, finances et relance. *Régime d'impatriation* (p. 1256).

21071 Comptes publics. *Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux »* (p. 1252).

21072 Europe et affaires étrangères. *Dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires* (p. 1270).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Garnier (Laurence) :

21041 Solidarités et santé. *Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs de la Loire-Atlantique* (p. 1283).

Handicapés (prestations et ressources)

Gold (Éric) :

21106 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 1280).

Hingray (Jean) :

21115 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dérive inquiétante de la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap et détresse des familles concernées* (p. 1265).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Pellevat (Cyril) :

21082 Intérieur. *Difficultés d'accès des personnes handicapées aux places qui leur sont réservées* (p. 1273).

Hôpitaux

Bonfanti-Dossat (Christine) :

21087 Solidarités et santé. *Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel* (p. 1285).

Masson (Jean Louis) :

21035 Solidarités et santé. *Vétusté de l'hôpital psychiatrique de Jury* (p. 1283).

Hôpitaux (personnel des)

Temal (Rachid) :

21089 Solidarités et santé. *Reclassement des praticiens hospitaliers* (p. 1285).

I

Immobilier

Marseille (Hervé) :

21155 Économie, finances et relance. *Droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel* (p. 1261).

Impôts et taxes

Dagbert (Michel) :

21065 Comptes publics. *Suppression de la taxe sur les services funéraires* (p. 1251).

Infirmiers et infirmières

Mercier (Marie) :

21046 Transformation et fonction publiques. *Concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en validation des acquis de l'expérience* (p. 1291).

Intercommunalité

Fernique (Jacques) :

- 20993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de report du délai de délibération pour la prise de compétence mobilité par les communautés de communes* (p. 1247).

Investissements

Chauvin (Marie-Christine) :

- 21156 Agriculture et alimentation. *Insuffisance des crédits et mode d'attribution du volet agroéquipement du plan de relance* (p. 1246).

L

Lait et produits laitiers

Chauvet (Patrick) :

- 21112 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018 dans les rapports des producteurs laitiers et de la grande distribution* (p. 1245).

Langues régionales

Folliot (Philippe) :

- 21104 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Présence des langues régionales au concours de recrutement de professeurs des écoles* (p. 1264).

Sol (Jean) :

- 21042 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales* (p. 1262).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21040 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rétablissement des langues régionales au concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1262).

Loup

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21067 Agriculture et alimentation. *Démographie des loups* (p. 1243).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 21149 Agriculture et alimentation. *Plan loup et élevage en plaine* (p. 1245).

M

Maladies

Montaugé (Franck) :

- 21121 Solidarités et santé. *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 1287).

Médecine (enseignement de la)

Bourgi (Hussein) :

- 21109 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Études de médecine* (p. 1269).

Brisson (Max) :

- 20997 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme de la première année de médecine* (p. 1266).

Darnaud (Mathieu) :

- 21039 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation inéquitable des étudiants primants en santé ayant commencé leur cursus à la rentrée 2020* (p. 1267).

Gréaume (Michelle) :

- 21052 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants expérimentant la réforme de la première année d'études médicales* (p. 1268).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 21044 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Étudiants en santé* (p. 1268).

Lefèvre (Antoine) :

- 21083 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de médecine* (p. 1268).

Tabarot (Philippe) :

- 21147 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Augmenter la capacité d'accueil des universités pour les étudiants en médecine* (p. 1270).

Tissot (Jean-Claude) :

- 21024 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme de la première année des études de santé* (p. 1266).

Médiation

Dagbert (Michel) :

- 21066 Justice. *Essor de la médiation* (p. 1276).

1228

Médicaments

Jacquemet (Annick) :

- 21103 Solidarités et santé. *Décret relatif au stock de médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 1286).

Mer et littoral

Canevet (Michel) :

- 21130 Mer. *Qualification des moules sous taille* (p. 1278).

Duranton (Nicole) :

- 20999 Transition écologique. *Dépollution des océans* (p. 1293).

Jourda (Muriel) :

- 21141 Mer. *Qualification des co-produits de la mer et conséquences pour les conchyliculteurs* (p. 1279).

Laurent (Daniel) :

- 21090 Transition écologique. *Qualification des co-produits de la mer* (p. 1294).

Mineurs (protection des)

Janssens (Jean-Marie) :

- 21006 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût de la gestion des mineurs non accompagnés pour les départements* (p. 1248).

Monnaie

Laurent (Pierre) :

- 21050 Économie, finances et relance. *Accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine* (p. 1256).

N

Normes, marques et labels

Genet (Fabien) :

- 21092 Commerce extérieur et attractivité. *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 1251).

O

Office national des forêts (ONF)

Lozach (Jean-Jacques) :

- 21078 Agriculture et alimentation. *Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 1244).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 21100 Économie, finances et relance. *Accès aux fréquences 5G à La Réunion* (p. 1256).

Folliot (Philippe) :

- 21022 Biodiversité. *Protection effective de la biodiversité à la Passion - Clipperton* (p. 1247).

P

Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

- 20988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 1247).

- 20990 Intérieur. *Droits de stationnement dans un parking* (p. 1272).

Permis de conduire

Bellurot (Nadine) :

- 21054 Intérieur. *Procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit* (p. 1272).

Rietmann (Olivier) :

- 21088 Intérieur. *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 1274).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 21119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 1249).

Personnes âgées

Gontard (Guillaume) :

- 21019 Solidarités et santé. *Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »* (p. 1282).

Ports

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21114 Économie, finances et relance. *Conséquences pour l'économie et la sécurité françaises de la création des ports francs au Royaume-Uni* (p. 1257).

Produits toxiques

Gay (Fabien) :

- 21033 Outre-mer. *Reconnaissance par l'État français des dommages de l'utilisation de produits phytosanitaires en Martinique et en Guadeloupe* (p. 1279).

Prothèses

Favreau (Gilbert) :

- 21117 Solidarités et santé. *Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1286).

Le Houerou (Annie) :

- 21140 Solidarités et santé. *Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1289).

Savin (Michel) :

- 21131 Solidarités et santé. *Reconnaissance du métier de prothésiste dentaire clinicien* (p. 1288).

Psychologie

Mercier (Marie) :

- 21026 Solidarités et santé. *Remboursement des consultations chez les psychologues* (p. 1282).

Puériculture

Havet (Nadège) :

- 21143 Solidarités et santé. *Reconnaissance du métier d'infirmière puéricultrice* (p. 1290).

R

Routes

Tissot (Jean-Claude) :

- 21161 Transports. *Projet de déviation de la nationale 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien* (p. 1297).

S

Santé publique

Menonville (Franck) :

- 20992 Solidarités et santé. *Personnels exclus du Ségur de la santé* (p. 1281).

Sécurité sociale (prestations)

Bellurot (Nadine) :

- 21069 Solidarités et santé. *Pérennité du remboursement des téléconsultations à la sortie de la crise de la Covid-19* (p. 1284).

Services publics

Malet (Viviane) :

- 21034 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par les services mandataires outre-mer* (p. 1283).

Subventions

Fournier (Bernard) :

- 21032 Mémoire et anciens combattants. *Subventions attribuées à l'office national des anciens combattants* (p. 1277).

T

Télécommunications

Bazin (Arnaud) :

- 20991 Transition écologique. *Augmentation de l'empreinte carbone induite par le déploiement de la 5G en France* (p. 1292).

Tourisme

Perrot (Évelyne) :

- 21102 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques* (p. 1257).

Transports aériens

Ventalon (Anne) :

- 21048 Transports. *Difficultés liées au remboursement des billets d'avion* (p. 1296).

Transports ferroviaires

Bourgi (Hussein) :

- 21107 Transports. *Situation préoccupante de la ligne du train Aubrac, reliant Clermont-Ferrand et Béziers* (p. 1296).

Kerrouche (Éric) :

- 21116 Transports. *Remise en service de la « Palombe bleue »* (p. 1297).

Transports fluviaux

Genet (Fabien) :

- 21091 Transition écologique. *Invasion d'élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire* (p. 1294).

Transports sanitaires

Babary (Serge) :

- 21162 Solidarités et santé. *Conditions de prise en charge des transports mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 1290).

Travail

Gerbaud (Frédérique) :

21027 Travail, emploi et insertion. *Lacunes du statut des salariés des organismes consulaires* (p. 1298).

Rosignol (Laurence) :

21047 Travail, emploi et insertion. *Encadrement de la sous-traitance* (p. 1298).

U

Urbanisme

Burgoa (Laurent) :

21018 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1248).

Masson (Jean Louis) :

20989 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 1247).

21077 Intérieur. *Droit de passage* (p. 1273).

V

Vaccinations

Doineau (Élisabeth) :

21133 Solidarités et santé. *Retard des vaccinations dites « de routine »* (p. 1288).

21134 Solidarités et santé. *Vaccination contre les méningites B* (p. 1288).

Vétérinaires

Evrard (Marie) :

21101 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées pour le renouvellement de l'agrément du programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté* (p. 1245).

Marie (Didier) :

21152 Agriculture et alimentation. *Ouverture des écoles vétérinaires privées* (p. 1246).

Villes

Kanner (Patrick) :

21004 Ville. *Conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers* (p. 1300).

Viticulture

Janssens (Jean-Marie) :

21007 Commerce extérieur et attractivité. *Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française* (p. 1251).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Professionnels de la protection juridique des majeurs

1540. – 25 février 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déficit d'image et le manque de reconnaissance des professionnels en matière de protection juridique des majeurs. En effet, la protection des majeurs n'a plus à prouver son importance et son bien-fondé. Elle permet d'éviter l'institutionnalisation, de réduire les coûts liés à la pauvreté, le nombre de sans-abri et les incidents bancaires. De surcroît, elle participe à la stabilisation psychologique, à éviter les maltraitements financiers, à garantir la dignité et elle permet de donner du répit aux aidants. Cependant, les mandataires judiciaires souffrent d'un déficit d'image notoire et d'un manque de reconnaissance des professionnels qui exercent ce métier alors même qu'il s'agit d'une profession qui demande des compétences très variées et pointues dans le domaine social, juridique, patrimonial, ainsi que la gestion comptable et l'accompagnement de la personne. Afin de revaloriser et de reconnaître les professionnels de ce secteur, plusieurs mesures pourraient être envisagées, notamment une augmentation salariale et une augmentation du nombre de postes. En outre, la création d'un pilotage interministériel de la protection juridique permettrait de renforcer l'efficacité de la politique de l'État en matière de protection juridique. Enfin, la création d'un observatoire ayant pour but d'améliorer la connaissance des personnes protégées permettrait d'adapter de façon continue la politique de la protection juridique aux besoins observés sur le terrain. Aussi, il lui demande si certains de ces mesures sont envisagées et s'il a identifié d'autres façons d'améliorer la pratique des mandataires judiciaires.

Participation des employeurs territoriaux à la prévoyance

1541. – 25 février 2021. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la participation des employeurs territoriaux à la prévoyance. Dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics devrait être présentée au conseil des ministres. À travers le principe d'une participation obligatoire et progressive des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs agents, le projet actuel d'ordonnance marque une avancée pour la protection des agents territoriaux qui, comme les données publiques l'attestent, connaissent une dégradation progressive de leur état de santé depuis plusieurs années. Cependant, cette réforme ne saurait être efficace auprès des agents territoriaux sans intégrer la question de la prévoyance. En effet, en cas d'arrêt long, un agent territorial sur deux n'est pas couvert en prévoyance. Cela signifie qu'après trois mois d'arrêt maladie, il ne percevra plus que 50 % de son traitement. Cela entraîne aujourd'hui des situations de grande précarité, étant donné que 75 % des agents territoriaux sont issus de la catégorie C et disposent donc de salaires peu élevés. Au final, une partie des agents territoriaux en arrêt long renonce à cotiser à leur complémentaire santé, quand bien même leur collectivité la finance déjà à 50 %. Pour éviter qu'une partie des agents ne soient pas en mesure de souscrire à une complémentaire santé, il est donc indispensable que le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement permette une amélioration sensible de la protection des agents sur le risque prévoyance. Pour ce faire, la participation des employeurs en prévoyance devrait être au même niveau que celle en santé dès 2022. Ceci est d'autant plus important que le risque en prévoyance est encore plus sensible au phénomène d'antiselection. Cette mesure permettrait par ailleurs une meilleure mutualisation du risque sur un socle minimal de garanties incapacité-invalidité dont les bases doivent être définies. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de prévenir le phénomène de précarisation des agents territoriaux lié aux arrêts longs.

Prise en compte des spécificités montagnardes dans le futur plan stratégique national

1542. – 25 février 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte des spécificités montagnardes dans le futur plan stratégique national. Si l'éligibilité des surfaces pastorales est confortée, la méthode de déclaration et de contrôle reste en débat. L'actuelle méthode repose sur l'expertise de l'agriculteur qui applique une classe de prorata aux surfaces qu'il déclare. Cette dernière a fait ses preuves mais la France expérimente à ce jour un dispositif de télédétection. Celui-ci reste limité

car il exclut systématiquement toute surface en pente ou toute ressource fourragère sous couvert arboré. Aussi, la méthode d'identification des pratiques bénéfiques pour l'environnement et le climat ne s'applique pas automatiquement au pastoralisme. La France adosse ces primes à la certification « Agriculture Biologique » ou encore à « Agriculture à haute valeur environnementale ». Pour les systèmes pastoraux, dont les pratiques sont analogues à celles des cahiers des charges « Agriculture biologique », le coût de la certification et l'absence de débouchés commerciaux réellement rémunérateurs restent des freins majeurs. Par ailleurs, la certification HVE paraît tout aussi inadaptée. Pourtant les bénéfices de ces systèmes, majoritairement ancrés sur des espaces classés sont multiples et reconnus. Ainsi, il convient de réfléchir à d'autres méthodes pour ne pas exclure le pastoralisme, précurseur en matière d'agro-écologie. Étant donné la mise en place du plan national stratégique, il lui demande quelle est la position gouvernementale en ce qui concerne la particularité montagnarde au sein du futur plan stratégique national.

Approvisionnement des chaufferies à bois et stratégie nationale pour le bas-carbone

1543. – 25 février 2021. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité de s'assurer du bon fonctionnement des chaufferies à bois dans le respect de la stratégie nationale pour le bas-carbone. En effet, dans un contexte de forte baisse des prix du gaz, un certain nombre d'industriels profitent de l'opportunité et, contre toute logique, basculent en approvisionnement en gaz, prétextant de difficultés d'approvisionnement en bois. Les professionnels de la filière bois sont pourtant formels : ils disposent aujourd'hui de grandes quantités de bois (connexes de scieries, plaquettes forestières...). Les déboires des filières de papeterie (Tarascon...) et les volumes sans précédent mis sur le marché du fait des dépérissements sanitaires et climatiques des derniers mois, conduisent à un engorgement préjudiciable à toute la filière. L'attitude opportuniste de certains industriels, qui, après avoir sollicité des aides publiques pour créer des chaufferies à bois (taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %...), se reportent à présent sur un usage massif d'énergie fossile carbonée à bas coût (gaz), est inacceptable à l'heure où la France se voit condamner pour non-respect de ses engagements sur le climat. Il n'est pas exclu que ces mêmes industriels sollicitent auprès du ministère de la transition écologique des dérogations aux 50 % pour échapper aux pénalités dont elles pourraient se voir sanctionnées... Il serait paradoxal, si l'activité de la chaufferie n'a pas diminué, et considérant l'engorgement des fournisseurs de bois, que ces dérogations soient accordées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ce qui est aujourd'hui en jeu, c'est tout autant le respect des objectifs de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre que la qualité de la sylviculture menée dans nos forêts et l'avenir des entreprises de la filière. En ce sens, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable : de revoir le taux d'approvisionnement en biomasse nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux, afin de le porter de 50 à 75 % ; à minima, et s'il y a effectivement baisse de l'activité de la chaufferie, mesurée par l'ADEME, de mettre en place des compensations par report des volumes non consommés à l'année N+1, et ce afin de ménager la situation financière des fournisseurs et l'atteinte des objectifs de neutralité carbone. Par exemple, si l'approvisionnement n'est que de 40 % en 2020, il devra être de 60 % en 2021.

Droit d'accès aux archives publiques

1544. – 25 février 2021. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre concernant l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Le point 7.6.1 de cette instruction prévoit qu'« aucun document classifié, même à l'issue du délai de communicabilité de cinquante ans fixé par l'article L. 213-2 du code du patrimoine, ne peut être librement communiqué tant qu'il n'a pas été formellement démarqué par l'apposition d'un timbre de déclassification ». Cette disposition soulève de vives inquiétudes pour les raisons suivantes : elle aura pour effet à partir du 1^{er} juillet 2021 d'interrompre les recherches historiques existantes et d'en empêcher de nouvelles dans les fonds d'archives sur des sujets aussi divers que les politiques de sécurité, la politique extérieure de la France ou les relations internationales ; elle semble être contraire à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, qui prévoit que les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de droit commun de 50 ans à compter de la date du document, ou de celle du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale. Pour ces raisons, il semble indispensable que cette disposition soit retirée dans les plus brefs délais afin de maintenir le droit d'accès aux archives publiques garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Plan de relance agricole et agroéquipement

1545. – 25 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan de relance agricole et l'enveloppe consacrée aux investissements pour le volet agroéquipement. Le dispositif d'aide à la conversion pour les agroéquipements a été accessible une quinzaine de jours, avec plus de 14 000 dossiers déposés, principalement pour du matériel d'épandage et de pulvérisation, excluant de nombreux agriculteurs du dispositif. Le volet agroéquipement du plan protéines, doté de 20 millions d'euros, a connu le même succès : en quelques jours le dépôt des dossiers n'était plus possible. Par ailleurs, il a été constaté depuis le lancement du dispositif un renchérissement des prix de vente des matériels de l'ordre de 4 % à 15 %. Aussi, afin d'accompagner la transition agroécologique, il est indispensable que de nouveaux crédits soient disponibles dans le cadre du plan de relance national afin que chaque demande d'aide à l'investissement dans l'agroéquipement puisse être satisfaite. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques

1546. – 25 février 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire mise à jour des consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques. À l'origine, la réglementation imposait au fournisseur d'électricité de faire figurer à l'extérieur des transformateurs électriques les consignes de sécurité destinées au grand public dans le cas où une personne serait témoin d'une électrocution. Depuis 1992, ces consignes doivent être placées à l'intérieur du boîtier car elles sont désormais destinées exclusivement au personnel du fournisseur. Dans les faits, ces consignes se révèlent souvent illisibles, basées sur des méthodes obsolètes (certaines pratiques sont maintenant interdites aux États-Unis) interdisant par exemple le massage cardiaque aux non-professionnels et elles ne mentionnent pas toujours l'emploi d'un défibrillateur. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inciter les producteurs d'électricité à mettre à jour l'affichage des consignes de sécurité dans les transformateurs, tel que recommandé par les professionnels de santé.

Sécurisation du modèle des agences locales de l'énergie et du climat

1547. – 25 février 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fragilité du statut actuel des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) qui menace leur pérennité. Créées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les ALEC accompagnent quotidiennement les collectivités et leurs groupements pour une meilleure prise en compte des questions énergie-climat dans leurs champs de compétence (notamment les transports, l'urbanisme et le logement). Les 40 agences existantes couvrent aujourd'hui un territoire de plus de 22 millions d'habitants. Les ALEC sont aujourd'hui confrontées à un manque de reconnaissance législative qui menace leur pérennité. En effet, la loi ne précise ni leur nature juridique, ni leur champ d'action, ce qui les place de fait dans le champ concurrentiel. Cette situation entraîne des absurdités, comme le fait que les collectivités doivent payer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions qu'elles versent à ces organismes. D'autres agences sont menacées par des redressements fiscaux. La fédération FLAME – qui réunit les 40 ALEC françaises – préconise de doter les ALEC d'un statut proche des agences d'urbanisme en modifiant l'article L. 211-5-1 du code de l'énergie. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour sécuriser juridiquement et fiscalement les ALEC, notamment à travers une modification de l'article L. 211-5-1 du code de l'énergie.

Fermeture de classes dans l'Oise pour la rentrée 2021

1548. – 25 février 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture de classes dans l'Oise et, plus particulièrement, dans les écoles rurales. Si le Président de la République avait pris l'engagement selon lequel aucune fermeture d'école primaire ne devait avoir lieu sans l'accord du maire, il s'est bien gardé de l'étendre aux fermetures de classes qui, quant à elles, se poursuivent, sans que les maires soient consultés en amont. C'est nier que, dans certains cas, les effectifs sont en hausse et que les communes ont consenti à des efforts financiers importants pour améliorer la qualité d'accueil des enfants. En outre, les statistiques qui accèdent ces fermetures sont souvent trompeuses. En effet, elles mettent en avant un ratio élèves sur professeurs constant alors qu'il s'explique, avant tout, par le dédoublement des classes

dans des écoles des villes en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP +). Aussi, il lui demande d'une part, d'étendre la promesse présidentielle aux fermetures de classes et, d'autre part, de lui préciser les évolutions à attendre de la carte scolaire dans l'Oise.

Risque d'intoxication par le plomb des enfants vivant dans des logements anciens et dégradés

1549. – 25 février 2021. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque d'intoxication par le plomb des enfants vivant dans des logements anciens et dégradés. Les lacunes de la réglementation actuelle (constat de risque d'exposition au plomb - CREP) sont nombreuses. Elle ne s'applique qu'aux logements construits avant 1949, or les peintures au plomb ont été commercialisées jusqu'en 1993 et utilisées bien après cette date. D'autre part, l'intoxication au plomb par l'eau du robinet est la première source d'exposition au plomb dans certaines villes de France. Aussi, le CREP devrait également comprendre la recherche de plomb dans les canalisations. Il faut également veiller à ce que le CREP soit transmis à l'ensemble des locataires. Les renouvellements de baux devraient également être intégrés. Enfin, les crèches et les écoles ne sont pas soumises à l'obligation de délivrance d'un CREP. Il lui demande, au regard de ces différents éléments, de bien vouloir étudier l'opportunité d'une mise à jour de la réglementation relative à la prévention du risque d'intoxication au plomb.

Mesures du plan loup

1550. – 25 février 2021. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'insuffisance et l'inadaptation des mesures du plan loup, constatées quotidiennement dans les territoires de plaine où le prédateur réapparaît. La suspicion de la présence du loup en Bourgogne-Franche-Comté date de 2013. La prédation s'est accélérée ces derniers mois. Du 5 au 12 décembre 2020, sur un rayon de 30 km à l'ouest de la Côte-d'Or, cinq attaques de troupeaux ont été signalées. Le 16 décembre 2020, à Blagny-sur-Vingeanne, une nouvelle attaque a causé la mort de 10 animaux. Ce sont 19 élevages qui ont été touchés en Côte-d'Or et 165 bêtes tuées ces derniers mois. La responsabilité du loup n'est pas toujours établie, selon la procédure de l'office français de la biodiversité (OFB), mais les suspicions sont très fortes. Cette incapacité à gérer rapidement ce sujet de reconnaissance de la prédation en zone de plaine est préjudiciable aux éleveurs. Certes, les indices du loup solitaire sont plus difficilement identifiables, mais ces longueurs freinent d'autant toute adaptation des mesures et laissent les éleveurs impuissants face aux attaques répétées. L'acquisition de chiens ne peut être la solution pour l'élevage de plaine, caractérisé par la répartition de lots sur différentes parcelles. Les éleveurs, démunis, vivent dans l'angoisse de nouvelles attaques. Ils passent des heures à poser puis à déplacer des filets de protection, des nuits à se relayer pour veiller sur les troupeaux, éparpillés en lots sur plusieurs pâtures. Leur détresse est grandissante et ils sont de plus en plus nombreux à envisager de cesser leurs activités. Elle lui demande ainsi, afin de préciser la volonté des pouvoirs publics, s'il s'agit de réinstaller le loup sur tout le territoire français, comment assurer la compatibilité de sa présence avec les activités d'élevage en plaine, quelle est la viabilité pour les exploitations familiales de petits élevages extensifs souvent en génétique, quelles alternatives sont possibles pour les éleveurs des zones dites à faibles rendements et, plus généralement, quel est l'avenir pour l'élevage extensif, ovin, caprin, bovin, équin, en France.

Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun

1551. – 25 février 2021. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'avenir des établissements publics locaux des savoirs fondamentaux (EPLSF) - dits également enseignements du socle commun - et sur leur éventuelle généralisation sur le territoire national. Dans sa réponse à la question écrite n° 10946, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 31 octobre 2019 - page 5523, le ministre de l'éducation nationale indiquait qu'il était encore prématuré, après une seule année de fonctionnement, de tirer des enseignements de l'expérimentation menée à Jussey, dont le projet pédagogique est construit pour permettre à tous les élèves de développer les compétences et connaissances du socle commun, en améliorant la continuité de leurs parcours. Au regard des deux années désormais écoulées qui ont offert aux élèves en milieu rural les mêmes conditions d'apprentissage et les mêmes chances de réussite que celles offertes aux élèves de zone urbaine, il l'interroge sur son appréciation de la situation et sur la poursuite du projet dans la commune précitée. Plus généralement, alors que ce type d'établissements répond à un besoin clairement identifié par des collectivités, il souhaite recueillir les conclusions de la concertation qui devait s'engager, à l'initiative du Gouvernement, entre les parties prenantes, sur la consécration par voie réglementaire ou législative des EPLSF.

Agriculture de montagne et future politique agricole commune

1552. – 25 février 2021. – M. Jean-Yves Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture de montagne française et des activités d'élevage dans les négociations de la future politique agricole commune (PAC) 2023-2030. Il rappelle que l'agriculture de montagne s'inscrit pleinement dans l'objectif prioritaire en termes d'alimentation édicté par le Président de la République ainsi que par les membres de la convention citoyenne pour le climat : la souveraineté alimentaire et la durabilité. Les exploitants agricoles de montagne contribuent en effet à fournir une alimentation diverse de grande qualité tout en entretenant les paysages et en protégeant l'environnement. Les restrictions de circulation des population liées à la crise du coronavirus ont remis à l'ordre du jour la nécessité de promouvoir des agricultures alliant proximité et sécurité sanitaire. Or ce modèle agricole suppose plus que jamais un engagement majeur des politiques publiques européennes ciblées sur la préservation prioritaire des exploitations à forte valeur ajoutée environnementale. Alors que les négociations sur le cadre de la PAC sont en cours, les exploitants agricoles de montagne s'inquiètent tout d'abord des perspectives de maintien des aides couplées, de l'éligibilité des surfaces agropastorales aux aides surfaciques, de l'aide aux jeunes agriculteurs ainsi que le maintien d'aides destinées à la modernisation des bâtiments. Il rappelle la nécessité de renforcer l'indemnité compensatoire de compensation des handicaps naturels (ICHN) et de la cibler davantage sur l'élevage. Il indique également que la préservation de ce modèle suppose la rémunération à leur juste valeur des services environnementaux rendus par les exploitations herbagères et les surfaces pastorales. Enfin, compte tenu des risques climatiques accrus, il soutient toutes possibilités de doter les agriculteurs d'outils de gestions des risques climatiques mutualisés. Aussi, il souhaite connaître comment il entend défendre ce modèle agricole à l'échelle européenne, durable et résilient, en accord avec les propositions de la convention citoyenne pour le climat.

Présence postale dans les territoires

1553. – 25 février 2021. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la volonté du groupe La Poste de revoir le contrat de présence postale territoriale avant le terme de 2023.

Desserte ferroviaire de la Bretagne

1554. – 25 février 2021. – M. Michel Canevet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'amélioration de la desserte ferroviaire entre Rennes et Brest d'une part, et entre Rennes et Quimper d'autre part. Il s'agit là d'un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Si la voie nouvelle entre Rennes et Connerré, dans la Sarthe, a permis de mettre la capitale régionale de Bretagne à 1 h 20 de Paris, il faut encore 2 h 10 à 2 h 40 pour rejoindre la péninsule bretonne de Rennes. Compte-tenu des enjeux financiers, il paraît souhaitable d'engager rapidement des travaux de dénivellation de passages à niveau. Ceci permettrait, à la fois, d'accroître la vitesse des convois ferroviaires d'une part et d'améliorer la sécurité des usagers routiers d'autre part. Ainsi, par exemple, une opération est en attente depuis de nombreuses années au Relecq-Kerhuon, près de Brest. Cette opération est urgente car les disponibilités foncières actuelles pourraient disparaître et empêcher la faisabilité de ce projet qui devrait pouvoir trouver son financement dans le cadre du plan de relance. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à engager des opérations de dénivellation de passages à niveau sur les lignes Nord et Sud de Bretagne, et singulièrement à engager rapidement l'opération du Relecq-Kerhuon.

Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie

1555. – 25 février 2021. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évaluation du référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (DECI). L'arrêté du 15 décembre 2015 a fixé le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie, approuvé ensuite à l'échelon départemental par les préfetures. Les distances retenues ainsi que le caractère particulièrement strict de leur application rendent la situation intenable dans de nombreux territoires, comme en Seine-Maritime par exemple. Pourtant, la réforme de la DECI de 2015 se voulait synonyme d'une prise en compte des réalités du terrain. Force est de constater que cela n'est pas le cas, et que les règlements adoptés en 2017 dans les départements sont très loin, pour certains, d'atteindre ce louable objectif. À ce jour, aucune évaluation de la mise en œuvre du nouveau référentiel national n'est entreprise. Or, son application est très compliquée sur le terrain. C'est pourquoi, en lui rappelant la responsabilité de l'État, elle lui demande si cette réglementation, nécessaire mais contraignante dans certaines communes, notamment rurales, pourrait évoluer.

Prime informatique des enseignants

1556. – 25 février 2021. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la prime informatique des enseignants. Suite au confinement de mars et avril 2020 qui a rendu le téléenseignement momentanément obligatoire car il s'avérait le seul moyen d'éviter la rupture scolaire, la problématique de l'équipement informatique des enseignants a enfin été évoquée. Alors que bien des entreprises privées ainsi que de nombreuses collectivités fournissent à leurs employés des outils informatiques mobiles qui leur permettent d'être plus performants dans le travail, l'éducation nationale a pendant très longtemps ignoré la demande que formulaient des cohortes de professeurs désirant pouvoir bénéficier d'aides financières pour acquérir un ordinateur qui s'avère désormais un indispensable outil de travail. La décision du ministère d'instaurer une prime d'équipement informatique est donc une bonne mesure. Il s'avère cependant que certains membres de l'éducation nationale sont exclus du périmètre d'application de cette mesure. C'est notamment le cas des documentalistes, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers pédagogiques. Il lui demande s'il ne serait pas juste et pertinent d'inclure aussi ces personnels éducatifs parmi les bénéficiaires de cette mesure.

Carences de la réforme des études de médecine en première année

1557. – 25 février 2021. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les carences de la réforme de la première année commune aux études de santé (PACES). Il lui rappelle que cette réforme pour la première année des études de médecine avait pour but d'augmenter et de diversifier les étudiants de ces filières en diminuant le taux d'échec à la fin de la première année. Force est de constater que sa mise en œuvre n'a pas produit les effets escomptés. En effet, cette réforme devait permettre à ceux qui ont subi un échec en parcours d'accès santé spécifique (PASS) de pouvoir intégrer l'une des licences à mineure santé (LAS) au sein desquelles il est possible de redoubler comme dans une licence normale à l'Université. Or, le nombre de places ouvertes dans ces nouvelles filières a diminué par rapport aux années précédentes en raison des places réservées aux redoublants issus de l'ancien régime PACES. Dès lors, l'immense majorité des étudiants qui n'intégreront pas ces filières nouvelles ne pourront pas redoubler et se verront contraints d'intégrer une L2 dans une matière mineure, choisie par défaut, et pour laquelle ils n'auront eu que quelques mois de formation sans heure de cours. En clair, leur chance de réussite sera très faible. Il s'étonne également que le décret du 4 novembre 2019 prévoie une « seconde chance » alors que les étudiants de L2 ne pourront même pas candidater aux études de médecine. Enfin, il souhaite l'interroger sur le numerus apertus qui devait être nettement supérieur à l'ancien numerus clausus. Or, la carence de la réforme révèle que le taux du premier reste inférieur à celui du second. À l'image de la Sorbonne qui a fait évoluer son numerus apertus à 47 %, il conviendrait de faire évoluer largement ce taux pour que le numerus apertus réponde enfin aux demandes locales en matière de médecine. Ainsi, il voudrait savoir si le Gouvernement serait disposé à reconnaître les carences actuelles de la réforme afin de prendre, dès cette année, toutes les mesures nécessaires à sa parfaite exécution.

1238

Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19

1558. – 25 février 2021. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la problématique de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de Covid-19. L'ANSES préconisait alors cette mesure compte tenu du risque potentiel de présence du virus dans les boues d'épuration et du manque d'études concernant le devenir du potentiel infectieux du virus dans la filière d'assainissement et dans les boues. Elle préconise aujourd'hui une recherche de génome viral de SARS-CoV-2 directement dans les boues. Plusieurs laboratoires proposent leurs services pour en détecter l'ARN rapidement, en une semaine environ, afin de décider d'une procédure d'hygiénisation ou d'une évacuation en filière alternative en cas de présence du génome viral. Ces procédures d'hygiénisation, et le stockage des boues, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration alors même que les prestations de détection permettent à de nombreuses stations de prouver rapidement l'absence de virus dans les boues et donc leur épandage. Aussi, le stockage des boues constitue un coût non négligeable d'autant plus que l'épandage ne peut se faire sur deux créneaux dans l'année, en mars et en juillet. Des aides financières existent pour les collectivités afin de les aider à gérer leurs stocks de boues durant cette période épidémique, mais les critères d'aides ne sont souvent pas réalistes. À sa question écrite n° 17 9747 du

24 septembre 2020, il avait été répondu qu'un projet d'arrêté modificatif était en cours d'élaboration par les différents ministères et devait recueillir l'avis de l'ANSES. Ce projet d'arrêté doit permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis de virus de résistance comparable au SARS-Cov-2, d'utiliser le taux d'incidence hebdomadaire du COVID-19 pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non, et enfin de suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues avec la méthode RT-PCR. Actuellement, cet arrêté n'a pas encore été publié. Elle lui demande quel est l'état d'avancement de la réglementation, les collectivités ayant besoin en urgence de visibilité sur cette question.

Arrangement de reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec relatif aux masseurs-kinésithérapeutes

1559. – 25 février 2021. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) relatif aux masseurs-kinésithérapeutes conclu entre la France et le Québec le 6 octobre 2011. Cet accord, complété par un avenant en janvier 2014, a pour objectif de faciliter les procédures d'échanges de professionnels entre les deux territoires. Cependant, la réforme progressive, en France, du programme de formation en masso-kinésithérapie a rendu cet arrangement inapplicable. Si des négociations entre l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes français et l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ont été engagées en vue d'ajuster les mesures de compensation exigées dans un cas comme dans l'autre, aucun compromis n'a été trouvé à ce jour. Il en résulte que les échanges de professionnels entre la France et le Québec ne peuvent avoir lieu, – avec des conséquences dommageables en termes d'emploi pour les jeunes diplômés français ayant effectué leurs études au Québec. Cette situation est particulièrement pénalisante dans les outre-mer en raison du nombre élevé d'étudiants inscrits dans cette filière et d'une démographie médicale problématique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand la renégociation de cet ARM pourrait aboutir, et selon quels termes.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Précarité étudiante

21093. – 25 février 2021. – **Mme Maryse Carrère** souhaite rappeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détresse toujours actuelle que traverse le monde étudiant depuis presque un an. En janvier 2021, plusieurs mouvements d'étudiants, relayés par la presse et les réseaux sociaux, ont permis au Gouvernement de prendre la mesure de la précarité et des difficultés que rencontrent tant de jeunes à cause de la crise sanitaire. Mais de nombreuses voix continuent de se faire entendre sur l'insuffisance des dispositifs de soutien mis en place par l'exécutif. Ces derniers, tels qu'un accès facilité à une aide psychologique, des repas à tarif modéré, une aide financière ou encore des exonérations de loyers, sont allés dans le bon sens. Mais d'autres mesures pourraient être prises, avec toutes les précautions sanitaires nécessaires pour assurer la sécurité des étudiants et des agents publics. La réouverture des universités à l'ensemble des étudiants est l'une d'elle, avec une jauge maximale de 50 % de présentiel pour tous les cours, tout en diffusant en direct les enseignements pour les étudiants non présents, afin d'offrir à ces jeunes la possibilité optimale au regard de la situation de poursuivre leurs études dans un cadre adapté. Cet éloignement de leur lieu d'apprentissage accentue la disparition du lien social avec leurs pairs, si important à cet âge et pour le travail en commun. De plus, beaucoup d'étudiants ont perdu l'emploi qui leur permettait d'assurer les frais de leur scolarité et de leur logement. Nous le savons, il est plus facile de décrocher que de s'accrocher, et ces jeunes qui mènent de front une vie étudiante et une vie professionnelle font preuve d'une volonté admirable qui doit être soutenue. Ceux parmi eux qui auraient perdu leur emploi du fait de la crise doivent trouver dans la solidarité nationale un soutien effectif et financier à la hauteur et spécifique à leur situation. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement souhaite renforcer son aide aux étudiants en situation de précarité exacerbée, comme il l'a fait pour tant d'acteurs économiques du pays, et s'il souhaite envisager une réouverture « hybride » des universités afin de rendre à notre jeunesse qui se forme ce cadre si fondamental, propice à l'apprentissage et à l'éveil.

1240

Recours aux cabinets privés de conseil

21113. – 25 février 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les liens qui existeraient entre le Président de la République et les cabinets privés de conseil. Au début de l'année, certains médias ont révélé que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme américaine aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par la presse, les missions et les attributions déléguées au cabinet de conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpitaux. Selon la presse, ce n'est pas la première fois que le Gouvernement se tourne vers les cabinets de conseil en stratégie pour gérer les conséquences de la crise sanitaire. Au printemps, pour couper court à l'inefficacité de plusieurs directions générales au sein du ministère de la santé, avait été créée une task force qui aurait été placée sous la responsabilité du directeur de cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche : son organisation avait déjà été confiée à McKinsey. Le journal « Le Monde » informe que, en 2007, l'actuel président de la République devient (alors qu'il était inspecteur des finances de 29 ans), rapporteur général adjoint de la commission chargée de proposer des réformes économiques au président de la République de l'époque. Le journal précise en parlant du président de la République : « le jeune inconnu impressionne la quarantaine de membres, tous grands patrons ou experts influents. Parmi eux, le dirigeant de McKinsey en France, et son homologue d'Accenture. ». Les journalistes ajoutent que « les MacronLeaks révèlent, début septembre 2016, que le stratège du parti transmet les résultats du porte-à-porte à deux cadres du cabinet de conseil McKinsey ». Pour rappel, le cabinet McKinsey vient de conclure un accord aux États-Unis, prévoyant le versement de 573 millions de dollars, soit 476 millions d'euros, aux pouvoirs publics américains pour réparer les dommages causés auprès de la population, en contribuant à la crise dévastatrice des opiacés aux États-Unis via des conseils marchands aux géants pharmaceutiques. Aussi, elle souhaite connaître le contenu des contrats qui lient ces cabinets de conseil en

stratégie à l'État. Elle aimerait également savoir le coût de ces prestations et qu'il lui garantisse que ces cabinets ne travaillent qu'au service de l'intérêt commun. Enfin elle lui demande de préciser pourquoi le Gouvernement ne confie pas ces missions à l'administration et aux fonctionnaires de l'État.

Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes

21123. – 25 février 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes (API) et d'autorités administratives indépendantes (AAI). Le niveau de rémunération des présidents de ces autorités atteint des montants très élevés. Dès 2017, la Cour des comptes dans son rapport indiquait que « s'agissant du niveau et de la cohérence des rémunérations de ces dirigeants, un rapprochement avec le dispositif d'encadrement de la rémunération des dirigeants des établissements publics administratifs de l'État serait souhaitable ». Depuis 2017, de nombreuses recommandations de ce rapport ne semblent jamais avoir été suivies d'effets y compris à la suite de la polémique qui s'était engagée début 2019 sur le montant du salaire de la présidente de la commission nationale du débat public (CNDP). Il faut rappeler que la présidente de cet organisme chargée en particulier d'organiser le « Grand débat national » avait annoncé au Président de la République son « retrait » du Grand débat national sans démissionner de sa fonction et en conservant sa rémunération ! Le salaire annuel de cette présidence s'élève toujours en 2020 à 172 425 euros soit 14 369 euros brut mensuel et ne devrait pas baisser en 2021. Chaque année, les annexes des documents budgétaires adressés aux parlementaires, « les jaunes », récapitulent, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice en cours et l'exercice à venir, les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité. Pour les années 2020 et 2021, le plus haut salaire des présidents de ces autorités indépendantes est celui du président de l'autorité des marchés financiers (AMF) qui s'élève à 239 263 euros annuels bruts soit 19 939 euros bruts mensuels. Vient ensuite le salaire du président de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) dont le montant est de 220 000 euros soit 18 333 euros mensuel pour 2020 et 2021. Ainsi, le salaire médian des 25 présidents de ces autorités indépendantes devrait se situer à 14 246 euros brut mensuel en 2021. Par comparaison, selon les chiffres communiqués par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en janvier 2019, la moyenne des rémunérations des très hauts fonctionnaires qui représentent 1 % des agents les mieux rémunérés dans la fonction publique est de 7 850 euros nets par mois. Il lui demande s'il envisage de revoir, à l'occasion du projet de transformation de la haute fonction publique annoncé par le Président de la République, « une mise en cohérence des rémunérations des président des autorités indépendantes » comme le réclamait la Cour des comptes.

Pratique des sports et des loisirs de plein air en période de crise sanitaire

21139. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Dumont** interroge **M. le Premier ministre** sur la volonté du Gouvernement d'encourager la pratique des sports de plein air dans le contexte de crise épidémique. En effet, la période de restrictions que traversent actuellement les Français afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 entraîne de lourdes conséquences. Ces dernières se font ressentir tant sur la santé psychique que la santé physique de nos compatriotes. Or, de nombreux sports, en raison de leur pratique collective ou en lieu confiné, ont subi des restrictions compte tenu des nécessités sanitaires. Les sports et loisirs de plein air individuels ont quant à eux fait la démonstration de leur responsabilité à l'égard des protocoles sanitaires et de leurs bienfaits sur les pratiquants. Ainsi le Président de la République qui annonçait à la suite du confinement de mars 2020 se préparer à « vivre avec le virus », semble aujourd'hui avoir fait le choix de renoncer à un reconfinement strict. Néanmoins, considérant les évolutions préoccupantes de la circulation du virus et du fort taux de reproduction des variants sur le territoire national, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour maintenir la pratique des sports en plein air. « Vivre avec le virus », c'est avant tout laisser le libre cours de la vie partout où cela est possible.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas

20996. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'importation et de l'épandage du lisier en provenance de pays européens. Le lisier agricole est un effluent, mélange de déjections d'animaux d'élevage et d'eau. Il sert à fertiliser les sols et limite les risques d'érosion. Son épandage répond à une réglementation stricte, destinée à préserver les habitations et l'environnement. Il doit notamment être stocké pendant plusieurs mois avant toute opération d'épandage, et

l'épandage obéit à certaines distances de sécurité. Il apparaît cependant que la pratique de l'épandage est détournée par des agriculteurs de pays membres de l'Union européenne qui transportent leur propre lisier afin de le faire épandre, contre rémunération, par des agriculteurs français. La Belgique et les Pays-Bas font partie des pays émetteurs. Ainsi, en Moselle, des péniches arrivent au port de Metz, chargées de lisier néerlandais, composé parfois d'éléments plus solides, pour être transporté par de nombreux camions chez des agriculteurs du département, causant de nombreuses nuisances pour les villages et leurs habitants. Qui plus est, la quantité d'épandage ne correspond pas aux surfaces françaises. Cette pratique donne lieu parfois lieu à des verbalisations de la part des services de l'État. Cependant, ces derniers reconnaissent être dans l'impasse face à ce trafic et peinent à contrôler et à prévenir l'importation de lisier étranger en France. Ces phénomènes sont à lier avec le scandale mis au jour en 2017 aux Pays-Bas, où une majorité des éleveurs de porcs et de poulets aurait participé à une fraude généralisée au lisier, dans un pays qui ne dispose que de faibles surfaces d'épandage. Le prix pour ces épandages illégaux du lisier excédentaire a ainsi fortement augmenté. Elle lui demande l'état de la législation nationale et européenne sur le sujet et les mesures que comptent prendre le Gouvernement et les autorités sanitaires pour lutter contre ces nuisances.

Retard de traitement des dossiers départementaux de reconnaissance de calamités agricoles des éleveurs bovins

21003. – 25 février 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs au regard des dossiers de reconnaissance de calamités agricoles consécutifs à la sécheresse de l'été 2020. Les éleveurs bovins attendaient avec impatience la réunion du conseil national de gestion des risques en agriculture du mercredi 20 janvier 2021, au cours duquel devaient être examinés les dossiers départementaux de demande de reconnaissance de perte de récoltes sur les fourrages. Malheureusement, ces dossiers ont été ajournés par le Gouvernement. Ces dernières années, les éleveurs bovins sont frappés par la sécheresse et sont dépourvus de fourrages pour nourrir leurs animaux. Cet ajournement du traitement des dossiers de prise en charge est d'autant plus mal accepté que les comptes nationaux de l'agriculture qui viennent de paraître font état d'un revenu historiquement bas dans le secteur de l'élevage de viande bovine (le résultat courant annuel moyen était de 10 500 euros en 2019 et est annoncé, selon les estimations de l'institut de l'élevage, en baisse de 25 % environ pour 2020). Les éleveurs sont aujourd'hui frappés par un plan social qui compromet durablement notre souveraineté alimentaire. En effet, deux milles d'entre eux disparaissent chaque année. Si demain, les exploitations cessent définitivement leur activité, ce sont de nombreux services rendus aux territoires qui disparaîtront avec elles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer les dossiers de prise en charge de calamités agricoles des éleveurs bovins.

Plan pour les pollinisateurs

21020. – 25 février 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'architecture du nouveau projet « plan pollinisateurs » sur l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages. Le plan a été présenté aux acteurs des filières agricoles en décembre 2020 et devrait être finalisé à partir du mois de mars 2021. Il a notamment pour objectif de réviser l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 en s'appuyant sur une recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 23 novembre 2018. Les mesures envisagées seraient prises uniquement en France, ce qui créera de fait une concurrence déloyale avec les autres pays de l'Union européenne. Dans ce cas, la France importerait des produits qui ne respectent pas nos normes : les agriculteurs français vont une nouvelle fois se trouver pénalisés et handicapés, sans solution pour garantir leur récolte. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir réévaluer le calendrier du « plan pollinisateurs » afin de prendre en compte les réalités de terrain, et de s'assurer que les mesures retenues soient appliquées de façon homogène au sein des pays de l'Union européenne.

Situation des manadiers

21049. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de détresse des manadiers (éleveurs de taureaux et chevaux de race camarguaise). Suite à la Covid-19 ou, plus exactement, aux confinements, de nombreux manadiers n'ont pas réalisé le moindre chiffre d'affaires ; les fêtes camarguaises ayant été annulées et l'agro-tourisme très fortement impacté. Par ailleurs, ces confinements ont aussi contribué à une baisse d'achat de viande d'appellation d'origine protégée (AOP). Du

fait de leur statut, ils éprouvent de fortes difficultés à bénéficier du fonds de solidarité. La situation des manades est particulièrement grave en raison de la structuration de leur activité : les charges « incompressibles » représentent 75 % de leurs charges. Ceci étant dû à un élevage extensif sur de vastes territoires, avec des animaux qu'il faut bien sûr nourrir toute l'année. Une enquête, menée par la fédération des manadiers, auprès de 116 manades, a permis d'estimer que la filière avait perdu 15 millions d'euros sur l'année 2020. Les frais vétérinaires, d'assurances, de maréchalerie, d'entretien des bovins et chevaux sont identiques mais pèsent bien plus lourd. Il craint des faillites, des drames humains mais aussi une perte de la culture camarguaise. Il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre.

Maintien et développement des abattoirs de proximité

21053. – 25 février 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité. L'élevage paysan tourné vers les filières de proximité répond tant aux attentes des citoyens qu'aux difficultés rencontrées par les filières longues face à la libéralisation des marchés. Or, son développement est aujourd'hui pénalisé par le manque d'outils d'abattage et de découpe, d'autant plus que les abattoirs de proximité ne cessent de disparaître au profit de grands groupes ou de grands sites régionaux. Les éleveurs des zones concernées par ces fermetures se retrouvent donc dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux ou de garantir des conditions de transport acceptables. La réappropriation des abattoirs par les éleveurs leur permet pourtant d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. De plus, elle assure une réelle traçabilité et rétablit un lien de confiance avec les consommateurs. Le maintien des abattoirs de proximité est en outre indispensable pour limiter les transports et leur impact sur l'environnement, mais aussi leur coût économique, en particulier pour les éleveurs et les bouchers. Leur proximité permet de favoriser les circuits courts et une économie circulaire conformes aux aspirations de qualité des produits des citoyens, pour maintenir les emplois locaux et lutter ainsi contre la désertification rurale. Face à l'obsolescence d'un modèle qui ne garantit plus la pérennité des abattoirs locaux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de préserver les abattoirs de proximité et favoriser leur développement.

Démographie des loups

21067. – 25 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les recommandations dans une étude faite conjointement par le centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'office français de la biodiversité (OFB) traitant des paramètres démographiques de la population des loups en France. Ce document signale une dégradation démographique du nombre de loups et précise que « la gestion de l'espèce par les tirs si telle était la volonté de l'Etat doit avant tout reposer sur un objectif de gestion des attaques des troupeaux et non de contrôle des effectifs ». Le nombre de loups dont le seuil de 500 n'était attendu que pour 2023 ou 2024 par les experts a cependant été atteint à hauteur de 580 à la sortie de l'hiver 2019-2020 et s'accompagne d'une prédation qui n'a jamais été aussi forte en nombre d'attaques. Les Alpes-Maritimes restent le département le plus touché par la prédation. Sur 130 arrêtés de tirs de défense simple en 2020, 27 loups y ont été prélevés, soit le plus grand nombre de prélèvements par département de France. Le 15 janvier 2021, le préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup a publié l'autorisation de destruction de 110 loups en 2021 soit 19 % de la population estimée à environ 580 loups. Si 2 loups ont déjà été abattus, ils l'ont été dans les Alpes-Maritimes. Elle lui demande quelle orientation il compte donner à ce document et s'il entend développer d'autres moyens pour contrôler la population des loups en France alors que pour mémoire le loup est passé d'un effectif d'une soixantaine d'individus en 2010 à bientôt 600 en 2021, loin d'un « taux de survie à la baisse » mis en avant par le document de l'OFB et qu'il se déplace de plus en plus sur l'ensemble du territoire national.

Absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale et viticulture durable en Champagne

21070. – 25 février 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale, niveau 3 (HVE) et viticulture durable en Champagne (VDC). Cette absence d'équivalence n'est pas compréhensible dans la mesure où le référentiel viticulture durable en Champagne reprend en totalité le contenu du référentiel HVE niveau 3. Il va même largement au-delà puisqu'il couvre la maîtrise du recours aux intrants, la gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets, la préservation du terrain, de la biodiversité et des paysages viticoles

ainsi que la réduction de l’empreinte carbone de la filière. Or, cette absence d’équivalence n’est pas sans conséquence sur les vigneron qui doivent supporter les coûts d’une double certification s’ils veulent obtenir la certification HVE. De plus, le vote de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a creusé encore davantage les disparités entre les deux certifications puisque les vigneron ayant obtenu la certification VDC ne peuvent pas bénéficier du crédit d’impôt proposé par le Gouvernement, contrairement aux vigneron ayant la certification HVE de niveau 3. Par ailleurs, cette absence d’équivalence risque également d’amener de nombreux vigneron à se détourner de la politique de préservation de la biodiversité et des paysages viticoles. Aussi, il lui demande de reconnaître l’équivalence des certifications HVE niveau 3 et viticole durable en Champagne.

Cessation d’activité anticipée des ouvriers forestiers de l’office national des forêts

21078. – 25 février 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** quant à la situation des ouvriers forestiers de l’office national des forêts (ONF). Tenant compte des spécificités du travail en forêt (pénibilité importante entraînant des licenciements pour inaptitude physique, fréquence élevée d’accidents mortels...), la loi d’avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt institue en son article 36 que les partenaires sociaux puissent négocier un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l’article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d’une allocation de cessation anticipée d’activité (CAA). Instauré par l’office national des forêts du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2021 pour les ouvriers forestiers de plus de 55 ans justifiant d’un minimum de vingt années d’ancienneté, le dispositif de CAA a permis à 438 d’entre eux de cesser totalement leur activité à 55 ans, pour un coût total de 50,6 M€. Or, il semblerait que le conseil d’administration de l’office du 16 décembre 2020 ait décidé de ne pas reconduire ce dispositif au-delà du 31 janvier 2021. Il lui demande de lui confirmer l’effectivité de cette décision et de lui assurer qu’elle a bien été prise en conformité avec les dispositions législatives mentionnées à l’article 36 de la loi susmentionnée, à savoir consécutivement à l’ouverture de négociations avec les partenaires sociaux. Par ailleurs, il lui demande à ce que lui soient précisées les pistes de dépenses ou de mobilisation de recettes dans les différents segments d’activité et qui permettraient d’équilibrer les comptes de l’office ; ainsi que les réformes envisagées afin de consolider son modèle : réorganisation interne, clarification de son mandat, révision de son cadre de gouvernance et de pilotage...

1244

Demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l’été 2020

21086. – 25 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la demande de réexamen des dossiers de reconnaissance en calamités sécheresse pour l’été 2020. Suite au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 18 février 2021, il a été proposé de réduire de moitié les demandes de déclenchement des calamités au titre de la sécheresse de l’été 2020. En effet, les seules données satellitaires ne peuvent être prises en compte alors que les enquêtes dans les territoires montrent que les pertes en fourrages sont suffisantes pour rendre des départements éligibles aux aides calamités agricoles. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Reconnaissance d’équivalence des différentes certifications environnementales

21098. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la reconnaissance d’équivalence des différentes certifications environnementales et plus particulièrement entre la certification « viticulture durable en Champagne » et la certification haute valeur environnementale (HVE) niveau 3. Celle-ci est d’autant moins compréhensible que le référentiel VDC (reconnu par un arrêté du ministère de l’agriculture du 7 avril 2015) reprend en totalité le contenu du référentiel HVE niveau 3 et va même largement au-delà. En effet, il couvre la maîtrise du recours aux intrants, la gestion responsable de l’eau, des effluents, des sous-produits et des déchets, la préservation du terrain, de la biodiversité et des paysages viticoles et la réduction de l’empreinte carbone de la filière. Compte tenu de l’absence d’équivalence, les vigneron doivent supporter les coûts d’une double certification s’ils veulent pouvoir obtenir la certification HVE. De plus, les vigneron et opérateurs qui ont obtenu la certification VDC sont exclus aujourd’hui du dispositif de crédit d’impôt voté dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette situation est profondément injuste et risque de mettre à mal tous les efforts déployés pour convaincre les vigneron de s’engager dans une démarche de viticulture durable ambitieuse. Il n’est pas compréhensible qu’une certification comme VDC plus ambitieuse, soit

au final perçue et traitée comme moins-disante qu'HVE. Elle lui demande de mettre en place cette mesure d'équité prenant en compte la spécificité de la Champagne qui s'est engagée dans une démarche vertueuse, exigeante et complète vis-à-vis de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique.

Difficultés rencontrées pour le renouvellement de l'agrément du programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté

21101. – 25 février 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par le groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Yonne et du GDS Bourgogne-Franche-Comté avec la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) concernant le renouvellement de l'agrément de leur programme sanitaire d'élevage (PSE) et les risques que cette situation fait peser sur le maillage vétérinaire rural, ainsi que sur les éleveurs de Bourgogne-Franche-Comté, et en particulier de l'Yonne. Créé en 1980, le PSE de Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un agrément renouvelé jusqu'alors tous les cinq ans par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire. Ce PSE se singularise des autres PSE par l'existence d'un réseau de vétérinaires praticiens ruraux conventionnés par le GDS de Bourgogne-Franche-Comté pour assurer le suivi, la prescription et la délivrance des médicaments de prévention auprès des éleveurs adhérents. La gestion de ce dispositif est confiée à la SICA Medicavet, localisée à Nevers, qui assure le suivi régulier des stocks et des délivrances réalisées par les vétérinaires conventionnés avec le GDS de Bourgogne-Franche-Comté et le vétérinaire responsable du PSE. Ce dispositif dispose de nombreux atouts pour le bien de ses usagers, mais aussi, et c'est essentiel, renforcer le maillage vétérinaire rural de nos territoires ruraux. Or, alors que le GDS Bourgogne-Franche-Comté devait renouveler son agrément PSE fin 2019, la DGAL a remis en cause son mode de fonctionnement, qui ne posait jusqu'ici aucun problème, tout en prolongeant cette échéance de quelques mois. La DGAL souhaite que les médicaments soient stockés sur un seul site, délivrés par un seul vétérinaire responsable, préparés à partir des ordonnances des vétérinaires de terrain et que le colisage devienne la règle. Alors que l'instruction technique de la DGAL/ SDSPA/2017-558 du 1^{er} décembre 2017 évoque à l'inverse la possibilité de plusieurs locaux de stockage de médicaments vétérinaires et de plusieurs vétérinaires pouvant assurer les missions de suivi du PSE. Ce revirement d'interprétation de la réglementation en question par la DGAL remet en cause non seulement le fonctionnement d'un PSE existant depuis 40 ans (accusé de concurrence déloyale ou de compéage) pour le bien de ses usagers (éleveurs, vétérinaires), mais il accroît également le risque de désertification des vétérinaires ruraux auquel est confrontée l'Yonne. Compte tenu de cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont envisagées pour que l'agrément du PSE Bourgogne-Franche-Comté soit renouvelé, dans l'intérêt des acteurs de terrain, mais aussi des territoires ruraux comme l'Yonne.

Application de la loi du 30 octobre 2018 dans les rapports des producteurs laitiers et de la grande distribution

21112. – 25 février 2021. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des producteurs de lait, dont le rôle économique, territorial, gastronomique et environnemental n'est plus à démontrer. Cette filière de production est aujourd'hui menacée de disparition car les agriculteurs ne sont plus en mesure de vivre dignement de leur travail. Depuis le début de la crise sanitaire due au Covid-19, la grande distribution a bénéficié d'une augmentation de la consommation des ménages : + de 3 % pour le lait de consommation, 2,2 % sur les yaourts et 6,6 % sur le beurre. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur commercial et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim), qui avait pour ambition d'assurer une répartition équitable des profits entre partenaires économiques, n'a pas tenu ses promesses. En effet, celle-ci n'a pas été respectée par les distributeurs et ce sont les producteurs qui font office de variable d'ajustement. Sur 2020, pour une grande majorité des éleveurs, le prix du lait a baissé de 1 à 4 % pour se situer en deçà des 330 € /1000 litres. Il est intolérable que la grande distribution qui a été partie prenante dans l'élaboration de la loi Egalim s'en affranchisse lorsqu'elle exige des baisses de prix et négocie des volumes de lait de consommation et de produits laitiers. Cette situation ne fait que fragiliser les producteurs de lait qui souhaitent l'application de la loi Egalim et plus particulièrement la prise en compte du prix de revient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

Plan loup et élevage en plaine

21149. – 25 février 2021. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'insuffisance et l'inadaptation des mesures du plan loup, constatées quotidiennement dans les territoires où le prédateur réapparaît. La suspicion de la présence du loup en Bourgogne-Franche-Comté date

de 2013. La prédation s'est accélérée ces derniers mois. Du 5 au 12 décembre 2020, sur un rayon de 30 km à l'ouest de la Côte-d'Or, 5 attaques de troupeaux ont été signalées. Le 16 décembre à Blagny-sur-Vingeanne, une nouvelle attaque a causé la mort de 10 animaux. Ce sont 19 élevages qui ont été touchés en Côte-d'Or et 165 bêtes qui ont été tuées ces derniers mois. La responsabilité du loup n'a pas été établie selon la procédure de l'OFB, mais les suspicions sont très fortes. Cette incapacité à gérer le sujet de reconnaissance de la prédation en zone de plaine est réelle. Certes, les indices du loup solitaire sont plus difficilement identifiables, mais ces longueurs freinent toute adaptation rapide des mesures au préjudice des éleveurs. L'acquisition de chiens ne peut être la solution pour l'élevage de plaine, caractérisé par la répartition de lots sur différentes parcelles. Les éleveurs sont démunis et vivent dans l'angoisse de nouvelles attaques. Ils passent des heures à poser puis à déplacer des filets de protection, des nuits à se relayer pour veiller sur les troupeaux, éparpillés en lots sur plusieurs pâtures. Leur détresse est grandissante et ils sont de plus en plus nombreux à envisager de cesser leurs activités. Elle lui demande donc jusqu'où souhaitent aller les pouvoirs publics : s'il s'agit de réinstaller le loup sur tout le territoire français ; comment est envisagée la compatibilité de sa présence avec les activités agricoles de plaine ; quelle est la viabilité pour les petits élevages extensifs des exploitations familiales ; quelles sont les alternatives pour ces agriculteurs des zones dites à faibles rendements et, plus généralement, quel avenir est possible pour l'élevage extensif, ovin, caprin, bovin, équin, en France.

Ouverture des écoles vétérinaires privées

21152. – 25 février 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ouverture des écoles vétérinaires privées. En dépit des nombreuses objections de la profession vétérinaire, la loi de programmation de la recherche a été adoptée avec l'article 22 *bis* prévoyant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés en vue d'assurer une formation préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire suite à l'introduction d'un amendement voté au Sénat. Cette mesure a été présentée comme étant une réponse au problème de la désertification vétérinaire or la privatisation du diplôme de docteur vétérinaire ne résoudra pas ce sujet, c'est la baisse d'attrait pour les zones rurales et la difficulté pour un vétérinaire de gagner sa vie qui sont en cause plus que le manque de formation. La solution réside dans le fait de permettre aux territoires en tension de retrouver de l'attractivité et un équilibre économique pour celles et ceux qui s'installeront. Il faut des leviers qui permettront aux futurs praticiens de trouver dans ces territoires un équilibre entre vie privée et vie professionnelle. De plus comment imaginer que des jeunes vétérinaires endettés à hauteur de 93 000 euros, coût estimé de la formation dans les écoles vétérinaires privées, puissent aller exercer dans des déserts ruraux compte tenu de la difficulté économique que cela représente pour des vétérinaires expérimentés ? Par ailleurs l'ouverture de ces écoles privées dont le coût annoncé est de 93 000 euros ne provoquera pas une diminution du nombre de Français étudiant la médecine vétérinaire à l'étranger puisque le coût des formations européennes reste souvent inférieur au coût des futures écoles vétérinaires privées françaises. En revanche ces écoles créeront une rupture d'égalité dans la valeur du diplôme avec d'un côté des étudiants sélectionnés par un concours de haut niveau et d'autres qui entreront en école en payant une lourde somme. Enfin, ces écoles privées bien qu'ayant le statut d'école associative à but non lucratif ne peuvent pas garantir de former des vétérinaires indépendants dans l'exercice de leur profession. Il y a un risque de subordination entre les financeurs des écoles et des études et le vétérinaire. La recherche publique risque d'en pâtir également, celle-ci est déjà en difficulté et pourtant, cette crise de la Covid-19 a montré l'intérêt des recherches animales. En effet, les écoles privées risquent de bénéficier de subventions publiques dont seraient alors privées les écoles publiques et la recherche scientifique. Le décret d'application de cette mesure ayant vocation à l'ouverture des écoles vétérinaires privées n'a pas encore été publié il est donc encore temps de faire marche arrière et surtout d'échanger avec les membres de la profession avant que ces écoles ne se répandent sur notre territoire. Il appelle son attention sur le danger que représenteront des écoles vétérinaires privées en France et lui demande de revenir sur cette mesure.

1246

Insuffisance des crédits et mode d'attribution du volet agroéquipement du plan de relance

21156. – 25 février 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insuffisance des crédits et sur le mode d'attribution du volet agroéquipement du plan de relance. Le plan « France relance » de 100 milliards d'euros, présenté par le Gouvernement le 3 septembre 2020, comporte un volet de 1,2 milliard d'euros en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il s'articule autour de 3 priorités : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français, accompagner l'agriculture et la forêt française dans l'adaptation au changement climatique. Pour soutenir les investissements matériels dans les exploitations agricoles, des appels à projets de FranceAgriMer sont ouverts depuis ce début d'année 2021. Les aides et leurs

plafonds sont répartis sur trois programmes : l'aide au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agroécologique, l'aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique, l'aide à l'investissement dans des équipements spécifiques permettant la culture, la récolte et le séchage d'espèces riches en protéines végétales et le développement de sursemis de légumineuses fourragères. L'enveloppe de 135 millions d'euros consacrée au guichet « aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants », victime de son succès, a été épuisée donc close en quelques jours. C'est le cas également pour l'enveloppe de 20 millions d'euros consacrée au guichet « agroéquipement du plan protéines végétales » qui est clos lui aussi. Les deux fonctionnaient sur le principe du « premier arrivé, premier servi ». Elle attire donc son attention sur le fait que ce système d'attribution pénalise les petites exploitations. En effet, elles n'ont pas la structure administrative à disposition pour monter un dossier en 48 heures. Tout en ayant un projet très pertinent, celles-ci se trouvent écartées de ces aides. Il y a alors une inégalité des chances entre petites et grandes entreprises agricoles y compris viticoles. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage, d'une part, d'abonder les crédits sur ces deux guichets et, d'autre part, d'établir d'autres critères d'attribution afin de rétablir l'équité entre les porteurs de projet.

BIODIVERSITÉ

Protection effective de la biodiversité à la Passion - Clipperton

21022. – 25 février 2021. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la situation de la protection effective de la biodiversité à l'île de la Passion - Clipperton. En effet, cette protection, qui semble s'arrêter aux limites des eaux territoriales de l'île, ne permet pas de protéger le thon pêché à outrance par les pêcheurs mexicains, ainsi que le poisson holacanthus limbaughii, autrement appelé poisson-ange de Clipperton. L'île ne manquant pas d'intérêts stratégique et scientifique, la présence d'une base scientifique, ainsi qu'une surveillance accrue par la marine nationale, seulement présente quelques jours par an aujourd'hui, permettraient de développer une protection effective. Aussi, si la surveillance satellitaire peut pallier, en partie, l'absence de présence physique, elle ne permet pas de tout contrôler et notamment les activités de petites pêches et de contrebande. Alors que la protection de la biodiversité, notamment maritime, semble désormais primordiale pour le Gouvernement, il souhaiterait connaître son avis sur les actions concrètes qui doivent être mises en place par son ministère pour permettre une protection effective de la biodiversité maritime de l'île de la Passion - Clipperton, ainsi que que de l'ensemble des îles françaises.

1247

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable

20988. – 25 février 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une commune peut aménager un parking de surface dans une zone inondable située à proximité d'une rivière susceptible de débordement.

Application de dispositions du code de l'urbanisme

20989. – 25 février 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si les mesures codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme s'appliquent uniquement au pétitionnaire auteur des travaux ou si ces mesures peuvent indifféremment frapper le propriétaire du terrain, l'auteur des travaux litigieux, les architectes ou les entrepreneurs.

Demande de report du délai de délibération pour la prise de compétence mobilité par les communautés de communes

20993. – 25 février 2021. – M. Jacques Fernique attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la difficulté pour les communautés de communes, concernées par une annulation des élections municipales, de respecter l'échéance du 31 mars 2021 pour la prise de compétence « mobilité ». Plus de 900 communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 pour décider de se saisir ou non de la compétence « mobilité » afin de doter tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité au bon échelon local. Néanmoins, ce délai n'est pas tenable pour les communes concernées par une annulation contentieuse des élections municipales au printemps 2020. C'est le cas dans le Haut-Rhin, pour la

commune de Sainte-Marie-aux-Mines, membre de la communauté de commune du Val d'Argent dont les élections ont été annulées et reportées aux 21 et 28 mars 2021. Ce report ne permettra pas au conseil communautaire du Val d'Argent, dont les conseillers de Sainte-Marie-aux-Mines constituent la moitié des effectifs, de se prononcer avant le 31 mars 2021. La préfecture du Haut-Rhin a été informée de la situation et considère que le conseil communautaire, même incomplet pourrait délibérer avant le 31 mars 2021 sans remettre en cause la légalité de la délibération qui serait adoptée. Cependant, cette position ne semble pas garantir la légalité d'une telle délibération. Dans le cas futur de la mise en place d'un « versement mobilité », un contribuable assujéti pourrait mettre en cause la légalité d'une délibération adoptée par un conseil communautaire incomplet. Pour rappel, dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et en raison du report des élections municipales, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 avait déjà permis de reporter la date de prise de compétence du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021. Aussi, il lui demande de reporter d'un an à compter de la date des nouvelles élections municipales, le délai de délibération nécessaire pour une prise de compétence mobilité par les communautés de communes concernées par une annulation des élections municipales pour une ou plusieurs de ses communes membres.

Meilleure prise en compte des communes dans les contrats de relance et de transition écologique

20995. – 25 février 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la demande de l'association des maires de France (AMF) visant à assurer une meilleure prise en compte des communes dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Alors que les communes sont des acteurs majeurs de l'investissement public, il est essentiel qu'aucune commune ayant un projet ne soit exclue de la signature des futurs CRTE et que toutes aient l'assurance d'avoir accès aux dotations d'investissement. De même, l'AMF demande que les critères d'éligibilité soient élargis à tous les projets locaux, notamment ceux qui seraient prêts à démarrer, pour relancer l'attractivité des territoires dans les meilleurs délais. Enfin l'AMF attend de la transparence sur les crédits destinés à ces contrats. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses du Gouvernement en la matière.

Coût de la gestion des mineurs non accompagnés pour les départements

21006. – 25 février 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'augmentation croissante du coût de prise en charge des mineurs non accompagnés pour les départements. Les conseils départementaux ont en charge l'accueil, la mise à l'abri, l'évaluation de la minorité des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés ainsi que leur accompagnement au titre de l'aide sociale à l'enfance. Cette charge va croissant depuis plusieurs années, notamment en raison de l'augmentation du nombre de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et engendre de lourdes difficultés financières pour les départements. Face à cette situation, l'appui financier de l'État reste à ce jour extrêmement limité. Il est notamment regrettable que l'État ne prenne pas à sa charge le coût des dépenses des jeunes mineurs non accompagnés devenus majeurs, via les contrats jeune majeur, prolongement de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour venir en appui aux départements et ne plus les laisser assumer seuls des charges de plus en plus lourdes.

Éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

21018. – 25 février 2021. – M. Laurent Burgoa appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inéligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, le législateur avait rendu éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités locales en matière de documents d'urbanisme. Or, le paragraphe III de l'article 251 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 prévoit dorénavant que le fonds de compensation de la TVA n'est plus applicable pour les dépenses concernant les documents d'urbanisme à compter de l'exercice budgétaire 2021. Cette remise en question impacte financièrement toutes les communes et notamment les plus rurales à faible potentiel fiscal. Les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme sont en outre amortis sur une durée de dix ans. L'éligibilité au FCTVA permet d'atténuer cette importante charge financière. Il lui demande le rétablissement de l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

Suppression de la taxe funéraire

21029. – 25 février 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression de la taxe portant sur certaines opérations funéraires. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, la perception de cette taxe prévue à l'article L2223-22 du code générale des collectivités territoriales a été abrogée par la loi de finances pour 2021. Si seulement 700 communes appliquaient cette taxe en 2020, il n'en demeure pas moins que sa disparition, sans réelle contrepartie, pose de nombreuses questions sur la perte de recettes tarifaires des communes. Ainsi, les services de l'État n'auraient pas informé les communes concernées par le recouvrement de cette taxe, les contraignant à des opérations comptables pour les sommes indument perçues depuis le début de l'année. De plus, certains budgets communaux ont été élaboré en tenant compte des ressources issues de cette taxe, dont les communes se retrouvent ainsi privées, déséquilibrant d'autant leur budget. Enfin, l'abrogation de la taxe dite funéraire ne s'est accompagnée d'aucune compensation. Les services préfectoraux se référant au rapport de la cour des comptes sur les taxes à faible rendement, pour proposer une compensation, par une augmentation du prix des concessions funéraires et cinéraires. Cela allant à contresens de l'objet de l'amendement II CF1703 adopté à l'assemblée nationale indiquant que « la perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement ». C'est pourquoi, elle lui demande de préciser les modalités de suppression de la taxe portant sur certaines opérations funéraires et surtout en matière de compensation pour les collectivités locales.

Formation des élus locaux

21105. – 25 février 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la formation des élus locaux. Prise en application de l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 réforme la formation des élus locaux. Elle a pour objectif de permettre aux élus locaux d'accéder à une offre de formation de qualité adaptée et de conforter le dispositif de financement des formations par les collectivités locales. La majorité de ses dispositions entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022. Or, même si les élus locaux auront accès à une offre de formation plus développée et rigoureuse, ils demeurent préoccupés par un gel du budget dédié à la formation et la division par trois de leurs droits actuels de formation. Désormais, le calcul du droit individuel à la formation (DIF) ne sera plus comptabilisé en nombre d'heures mais en montant financier et les cotisations pour le DIF seront prélevées à la source. Tandis que leur formation est primordiale pour qu'ils puissent exercer leurs missions dans les meilleures conditions, certains élus locaux pourraient être pénalisés, en comparaison aux conditions prévues en 2017, notamment ceux qui perçoivent les indemnités de fonction les moins élevées. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des élus locaux concernant la sécurisation des droits à la formation, et s'il envisage une hausse du budget dédié à la formation des élus.

1249

Organisations des élections départementales et régionales de juin 2021

21111. – 25 février 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'organisation des prochaines élections départementales et régionales de juin 2021. En effet, concernant les tableaux d'affichage pour les candidats, il sera nécessaire de mettre en place de nombreux panneaux considérant que deux élections se tiendront le même jour. L'achat de nouveaux panneaux d'affichage peut se révéler couteux pour bon nombre de petites communes rurales. Aussi, il lui demande si l'État envisage de mettre en place d'autres modalités de campagne et de proposer uniquement une distribution numérique des listes et de la propagande électorale afin de préserver l'environnement et de réduire le coût financier de l'organisation des élections.

Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire

21119. – 25 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui envisage de délivrer un permis de construire le long d'une route qui n'est pas bordée par un trottoir. Il lui demande si le maire peut subordonner l'octroi du permis de construire à l'engagement par le propriétaire concerné de céder pour le franc symbolique, la bande de terrain nécessaire pour permettre la réalisation d'un trottoir par la commune.

Difficultés des communes pour renégocier leurs emprunts auprès des banques

21124. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent les communes pour renégocier leurs emprunts auprès des banques. Alors que les particuliers peuvent renégocier le taux d'intérêt appliqué à leur contrat antérieur, les banques se montrent plus réticentes à l'égard des demandes formulées par les communes. Lorsque des élus cherchent à renégocier des emprunts vieux de 10 ans et au taux de 4 % voire 5 %, il n'est pas rare que ces élus se voient expliquer qu'une renégociation doit obligatoirement passer par un remboursement anticipé. Le montant de l'indemnité frôlant les 40 % de capital restant dû. L'intérêt de cette renégociation intéresse directement nos finances publiques et donc les contribuables. Ces économies permettraient ainsi de renforcer les budgets communaux et stimuleraient la commande publique. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir auprès des banques afin de les inviter à renégocier les emprunts des communes, par exemple en plafonnant l'indemnité du capital restant dû.

Accompagnement financier des communes pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique

21128. – 25 février 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de l'accompagnement financier des communes afin qu'elles puissent faire face aux multiples conséquences du réchauffement climatique. Certaines communes rurales rencontrent des difficultés financières pour abattre et débarder les arbres secs. Le changement climatique et l'accroissement de l'effet de serre fragilisent les forêts françaises. Celles du nord-est de la France sont particulièrement affectées par les hivers doux, les sécheresses et les canicules à répétition de ces dernières années. Nombreuses sont les essences arboricoles à souffrir de scolytes, de nectria ou de chalarose. Les arbres sèchent sur les parcelles et menacent de s'effondrer sur les routes, les chemins ou les espaces publics. Ces conséquences prouvées et documentées du réchauffement climatique ne sont pas prises en charge sous le régime de catastrophes naturelles et ne donnent lieu à aucune compensation ni aide financière de l'État. Pourtant les coûts importants engendrés par cette procédure sont difficilement supportables pour ces communes, parfois faiblement peuplées et dont les ressources financières sont souvent limitées. Il est indispensable d'apporter le soutien financier de l'État, pour qu'elles ne négligent pas l'entretien de leurs espaces naturels faute de moyens financiers. Et afin de trouver une solution à cette problématique qui est amenée à se pérenniser comme le précise le département de la santé des forêts du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans sa lettre n° 54 « la situation est évolutive et les effets sur les forêts continueront à se manifester et seront dépendants du climat à venir ». Ainsi, il lui demande quels sont les recours que peuvent mobiliser les communes afin de faire face aux conséquences du réchauffement climatique. Il lui demande de préciser quelles sont les compensations financières que le Gouvernement envisage de mettre en place à leur adresse pour renouveler le patrimoine forestier, levier indispensable des actions visant à lutter contre le réchauffement climatique et à favoriser la séquestration du carbone.

Contrats territoriaux « eau et climat »

21154. – 25 février 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des contrats territoriaux eau et climat (CTEC) en matière de protection de la ressource et de leurs modalités d'application. Approuvé en 2018, le programme « eau & climat » 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) mobilise les acteurs de l'eau à l'adaptation au changement climatique. Pour ce faire, il propose le contrat territoire eau et climat. Outil original, il souhaite accélérer, sur un territoire à enjeux, la mobilisation des maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Il permet également de mettre en œuvre les actions du programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et d'engager les actions des SAGE approuvés visant le bon état des eaux. Néanmoins, leur mise en application pose soulève quelques problématiques d'ordre organisationnel et matériel. Ils risquent notamment de restreindre l'accès aux aides financières de l'AESN, concernant l'animation des bassins d'alimentation des captages (BAC) et les travaux d'eau potable. En effet, devant être opérationnels au 1^{er} janvier 2022 pour garantir le financement des postes d'animateurs BAC, la mécanique administrative de l'AESN implique une compréhension, une élaboration et une rédaction des CTEC par les élus pour fin avril 2021. Pourtant, ceux-ci n'ont été informés de ces contraintes qu'au 26 janvier, date à laquelle une réunion d'information sur les CTEC protection de la ressource a été organisée. S'il est tenu compte du contexte sanitaire et de la prise de fonctions des nouveaux élus au second semestre 2020, cela offre un délai

court, presque qu'irréaliste. De plus, les élus locaux se retrouvent dans une position délicate, manquant d'informations claires et concises sur les modalités et l'efficacité des CTEC. Les conséquences liées à l'existence ou à l'absence de ceux-ci ne sont pas clairement identifiées, provoquant une lourde ambiguïté sur le financement de travaux d'eau potable par l'AESN dans le cadre de ce programme. Les élus locaux ont besoin de comprendre les enjeux de cet outil, dans l'optique de définir leur projet de mandat en matière de protection de la ressource. Aussi, au regard des délais réduits, elle aimerait connaître la position du Gouvernement quant à un potentiel report de la date du 1^{er} janvier 2022 pour la signature des CTEC. Également, elle aimerait obtenir une clarification sur les conditions de financement des travaux d'eau potable avec et sans signature de CTEC, ainsi que les modalités d'accès aux aides accordées par les agences de l'eau pour les communes dépourvues d'un CTEC signé.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française

21007. – 25 février 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur les conséquences des taxes douanières additionnelles américaines sur les vins français, ainsi qu'à l'ensemble des vins tranquilles, y compris en vrac, ainsi qu'aux spiritueux à base de vin, comme le cognac, eux aussi surtaxés à hauteur de 25 %, depuis le 12 janvier 2021. La fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France estime d'ores et déjà la perte supplémentaire de chiffre d'affaires à 1 milliard d'euros, pour la seule année 2021. Il souhaite donc connaître les actions engagées par le gouvernement français auprès de l'Union européenne pour aider nos viticulteurs et producteurs de spiritueux français pénalisés à la fois par la crise sanitaire et par le contentieux avec les États-Unis.

Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève

21092. – 25 février 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'état « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Ce label permet au niveau national de mieux lutter contre la contrefaçon et garantit aux consommateurs un produit authentique et de qualité et permet de valoriser le savoir-faire ancestral et patrimonial de ces entreprises liées à nos territoires, souvent ruraux. Le 21 janvier 2021, la France a déposé son instrument de ratification de l'acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. Cependant, les autorités ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'acte de Genève. Cette décision laisse de nombreuses filières jusque-là protégées au niveau national dans l'incompréhension. C'est notamment le cas de la filière Pierre de Bourgogne qui exporte largement à l'international et se retrouve régulièrement confrontée à des problématiques de contrefaçon. Il demande si le Gouvernement compte intégrer les indications géographiques non agricoles, industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève pour un enregistrement international auprès de l'organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI), apportant ainsi une sécurisation identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international.

1251

COMPTES PUBLICS

Suppression de la taxe sur les services funéraires

21065. – 25 février 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la suppression de la taxe sur les services funéraires. En effet, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales et a mis fin à la perception des taxes pour inhumations, crémations et convois. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont donc perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir ces taxes. Or, pour certaines communes, cela correspond à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de

cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire, puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de circulation. Si la suppression de certaines taxes jugées « inefficaces » est compréhensible, celle-ci ne doit pas occasionner une baisse conséquente de moyens pour les collectivités concernées et impacter lourdement leur budget. Outre ce problème de la perte de recettes, cette décision pose la question de l'atteinte portée à l'autonomie fiscale des communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes.

Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux »

21071. – 25 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux » pour les non-résidents habitant au sein de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Lors du passage au prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique et exceptionnel a été mis en place afin d'éviter une double imposition des revenus 2018. De même, un crédit d'impôt sur les prélèvements sociaux (CIPS) est venu annuler les contributions sociales sur les revenus du patrimoine de 2018. Selon le BOI-IR-PAS-50-10-40, le crédit d'impôt sur les prélèvements sociaux s'applique uniquement aux revenus du patrimoine soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Or, depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse et percevant des revenus du patrimoine de source française sont exonérés de CSG et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) mais restent soumis au prélèvement de solidarité de 7,5 %. Ainsi, ils ne peuvent bénéficier du CIPS, au contraire des contribuables à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ou d'un État tiers et ont dû s'acquitter pour l'année 2018 du prélèvement de solidarité. Les contribuables résidents français ou d'un État tiers ont, eux, eu droit sur leurs revenus 2018 à un crédit d'impôt couvrant l'ensemble des prélèvements sociaux, CSG-CRDS et prélèvements de solidarité inclus. L'interprétation faite par le Bofip du champ d'application du CIPS peut ainsi être source de contentieux fiscal, puisqu'elle crée manifestement une rupture d'égalité devant l'impôt. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette distinction et faire bénéficier du CIPS l'ensemble des contribuables, qu'ils s'acquittent ou non de la CSG.

1252

CULTURE

Ventes de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

21000. – 25 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants

21014. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Elle lui demande si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

21061. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Elle souhaite savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire

21080. – 25 février 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation alarmante des secteurs de la culture et des loisirs en raison de la crise sanitaire. La culture et les lieux de loisirs sont essentiels à notre société. Les espaces culturels, artistiques et patrimoniaux sont des lieux de convivialité, de découverte, de curiosité de l'esprit et créent de liens essentiels à notre société. Ces espaces représentent un secteur d'emploi considérable et ont en outre une forte influence sur le tourisme. Ces lieux sont durement touchés par la

crise actuelle qui a forcé à leur fermeture, et une reprise de leurs activités devient urgente s'ils veulent éviter la faillite. Les différents secteurs concernés proposent des protocoles sanitaires sérieux qui pourraient permettre leur réouverture sans grand risque de contamination, d'autant plus que de nombreuses études ont démontré que très peu de clusters étaient dus à la fréquentation de lieux culturels. S'il a récemment été annoncé que les musées pourraient probablement rouvrir prochainement, ce qui est un premier pas, il est urgent que l'ensemble des lieux culturels présentant peu de risques de contamination puissent être autorisés à recevoir du public. Il pense notamment aux cinémas, aux salles de spectacle et de théâtre ou encore aux casinos. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle une réouverture des musées est envisagée et si les établissements autres que les musées mais présentant peu de risque de contamination seront eux aussi autorisés à recevoir du public.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Prolongation de la date de validité du chèque-vacances

21008. – 25 février 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la durée de validité du chèque-vacances. Prestation d'aide aux loisirs et aux vacances permettant de financer un budget vacances, culture et loisirs, par une participation du salarié et de l'employeur ou du comité social et économique, le chèque-vacances est valable deux années au-delà de son année d'émission. La crise sanitaire a très largement freiné l'utilisation et la pertinence de ce dispositif. Aussi, il semblerait nécessaire d'allonger d'une année la validité du chèque-vacances pour compenser les mois de confinement de l'année 2020 et le fort ralentissement de l'activité économique, et notamment touristique, depuis mars 2020. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend mettre en place une prolongation de la date de validité du chèque-vacances très plébiscité par les Français.

Aides pour le secteur des grossistes alimentaires et non alimentaires

21011. – 25 février 2021. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises de commerce de gros alimentaire et non alimentaires spécialisées dans l'approvisionnement de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel. Du fait des contraintes sanitaires liées à la crise de la Covid-19 et de l'arrêt d'une part essentielle des activités pour fermeture administrative de leurs clients, les entreprises de ce secteur ont vu leurs débouchés s'amoinrir et disparaître. La perte de chiffre d'affaires est en moyenne de 40 % en 2020 et aucune perspective d'amélioration n'est envisagée pour 2021. 85 % de ces entreprises sont exclues aujourd'hui des aides accordées au titre du fonds de solidarité. Pourtant ce sont plus de 500 entreprises qui sont concernées, des fournisseurs de produits alimentaires, des métiers de la viande, de produits d'épicerie, de fournitures de produits textiles. 150 000 emplois sont menacés si aucun accompagnement n'est rapidement proposé à la filière. De nombreux professionnels du secteur nous interrogent sur les possibilités d'accès à la nouvelle aide aux charges fixes en cours de formulation, sur un accès proportionnel dès 30 % de perte de chiffre d'affaires au fonds de solidarité et aux exonérations de charges pour les fournisseurs et les possibilités de poursuite d'un accès au régime de chômage partiel préférentiel tant que les décisions de fermeture seront maintenues. Aussi il lui demande quelles sont les aides d'accompagnement envisagées pour ces entreprises en réponse à leurs difficultés actuelles, et quelles solutions il propose pour préserver ces entreprises et les milliers d'emplois qu'elles concernent.

Inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations

21025. – 25 février 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inadaptation des critères d'accès au fonds de solidarité à certaines situations. En effet, il a été sollicité à plusieurs reprises par des entreprises ayant besoin de soutien économique face aux mesures prises pour lutter contre la Covid-19 mais ne pouvant pas bénéficier du fonds de solidarité en raison de la rigidité des critères d'accès. Notamment, deux types de situations sont concernées. La première est relative aux entreprises ayant plusieurs activités et dont l'activité principale ne relève pas du fonds de solidarité mais dont une ou plusieurs des activités annexes pourraient en bénéficier. Ce type de configuration empêche d'accéder à des aides de l'État et ce alors même que des pertes considérables sont enregistrées pour leurs activités annexes. Par ailleurs, les aides étant accessibles seulement à partir d'un certain taux de perte de chiffre d'affaires, selon le volume de l'activité, certaines entreprises bénéficieront d'aides tandis que d'autres n'y auront pas accès. Cette solution induit des biais concurrentiels entre les entreprises ayant des activités similaires. La seconde situation concerne les entreprises ayant commencé leur activité après le mois de septembre. Celles-ci ne sont pas éligibles aux aides alors même que

certaines sont fermées administrativement ou enregistrent de fortes pertes de chiffre d'affaire. La situation est d'autant plus problématique pour les restaurateurs qui viennent d'ouvrir et qui exercent sur les pistes des domaines skiables. En effet, en raison du second confinement, de la fermeture des remontées mécaniques et du fait que ceux-ci ne sont ouverts que durant l'hiver, ils ne disposent d'aucun chiffre d'affaire depuis leur ouverture ce qui ne permet pas de constater une perte de chiffre d'affaire permettant d'accéder aux aides. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées afin d'éviter les biais concurrentiels entre les entreprises ayant plusieurs activités et pour que celles ouvertes après le 31 septembre puissent accéder aux aides de l'État.

Sauver les emplois menacés de l'usine Lafarge, à Contes, dans les Alpes-Maritimes

21028. – 25 février 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'entreprise Lafarge dans les Alpes-Maritimes L'usine de ciment Lafarge, située à Contes, dans la vallée du Paillon, près de Nice, a décidé de cesser la production de ciment d'ici le début de l'année 2022. En fermant les portes de cette usine, le cimentier Lafarge supprime 65 emplois directs et menace des dizaines d'emplois indirects. Cela fait 115 ans que des salariés font vivre cette usine sur le territoire et cette décision, en pleine période de crise sanitaire et de difficultés économiques, est une double peine pour eux qui font souvent partie de l'usine depuis des dizaines d'années. La société Lafarge justifie cet arrêt par la baisse de la construction depuis plusieurs années et la nécessité de répondre aux défis de la nouvelle réglementation environnementale dans la construction, qui induit la transformation des usines. L'usine de Contes serait vieillissante et nécessiterait, selon le cimentier, de trop lourds investissements. Or, d'après le maire de la Ville, 2 millions d'euros ont récemment été investis, permettant justement l'amélioration des évacuations de gaz et de particules fines, pour répondre aux nouvelles normes environnementales. Qui plus est, en 2015, le cimentier Lafarge a fusionné avec le Suisse Holcim et est ainsi devenu le leader mondial dans le secteur des matériaux et solutions de construction. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2016, la production de ciment a représenté un gain de 2,08 milliards d'euros, alors que les entreprises sur le secteur sont peu nombreuses et la concurrence restreinte. Cette même année, la France était tout de même le deuxième producteur européen de ciment avec 17 % de la production et le port de Nice, à proximité de l'usine de Contes, est le lieu d'un trafic important de transport de ciment, notamment vers la Corse. D'autre part, la société Lafarge renforce sa présence dans la région de Lyon, mais aussi en Italie, dans la région de Milan, en faisant l'acquisition d'une entreprise, sans donner plus de précisions sur ces nouveaux investissements, qui devraient a priori la renforcer dans le béton prêt à l'emploi et les granulats. C'est tout un territoire et un écosystème qui est impacté par cette décision. La décision de fermer l'usine de Contes et de supprimer 65 emplois directs et des dizaines d'emplois indirects paraît, au vu de ces faits, tout à fait arbitraire. Aussi, il demande à l'État d'apporter son soutien le plus total à ces salariés et à la croissance économique de la vallée du Paillon, durement touchée par cette décision, et d'étudier avec l'entreprise les conditions permettant de sauvegarder les emplois azuréens.

Dégradation de la situation des restaurateurs

21031. – 25 février 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés des restaurateurs à percevoir les aides même après validation de leur dossier de demande. Cette difficulté s'est intensifiée depuis le 1^{er} janvier 2021 où l'accès au fond de solidarité devient un véritable parcours du combattant avec des demandes de justificatifs qui s'intensifient, l'aide aux apprentis dont les délais sont de plus en plus longs et les remboursements de TVA du mois de décembre qui sont toujours en attente. Les restaurateurs ne savent plus où s'adresser, le manque d'interlocuteur de référence pour une demande de fonds de solidarité reste flou. La demande doit être faite dans l'espace particulier de la personne et il n'est pas possible d'obtenir des informations puisque seule une adresse mail est mise à disposition des usagers, aucun numéro de téléphone n'est affecté à ce service, ce qui donne le sentiment d'écrire dans le vide. Certains restaurateurs ayant une double activité notent de plus que, paradoxalement les aides sont plus accessibles dans les secteurs non protégés. Enfin, le manque de trésorerie pour régler les loyers, les salaires, les apprentis amènent certains restaurateurs à se demander si un second prêt garanti de l'État serait envisageable, au regard des charges que celui-ci entraîne. C'est pourquoi, elle sollicite la mise en place d'un meilleur accompagnement plus réactif pour tous ces professionnels que la situation sanitaire empêche de travailler. Dans un second temps, elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé un examen au cas par cas, en liaison avec les services sanitaires, pour la réouverture des établissements de grande taille permettant une distanciation suffisante.

Accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine

21050. – 25 février 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire publication des textes d'application de l'accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Le site du ministère des finances français indique que « la Direction générale du Trésor, qui avait négocié l'accord de coopération monétaire avec l'UEMOA de décembre 2019, a depuis négocié et conclu avec la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) les textes d'application de l'accord, et notamment la convention de garantie entre la BCEAO et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, signée en décembre 2020 ». Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de rendre publics au plus vite ces textes d'application en général et celui concernant la convention de garantie en particulier.

Régime d'impatriation

21059. – 25 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le régime d'impatriation. Le régime fiscal des impatriés vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France. Il prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Une des conditions pour en bénéficier est d'avoir été domicilié fiscalement hors de France au cours des cinq années civiles précédant la prise des fonctions dans l'entreprise établie en France. Elle souhaiterait des précisions quant à la domiciliation hors de France au cours des cinq années civiles passées. En d'autres termes, elle souhaiterait savoir si une personne qui, au cours de la cinquième année précédant son impatriation, a effectué un changement de domiciliation hors de France peut prétendre au bénéfice du régime spécial d'imposition ou si elle doit attendre une année supplémentaire afin de comptabiliser cinq années complètes hors de France. Elle lui demande également si les avantages fiscaux inhérents au régime d'impatriation sont inclus dans le plafonnement global des avantages fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Enfin, elle aimerait savoir si la cession de cryptomonnaie est concernée par l'exonération d'impôt à hauteur de 50 % des plus-values de cession de valeur mobilières de source étrangères tels que le prévoit le c du II de l'article 155 B du code général des impôts, régissant le dispositif fiscal de l'impatriation.

Accès aux fréquences 5G à La Réunion

21100. – 25 février 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la consultation publique relative aux conditions et modalités d'attribution des fréquences dans la bande 700 MHz et la bande 3,5 GHz à La Réunion et Mayotte initiée par l'autorité de régulation des communications électroniques, des poste et de distribution de la presse (ARCEP). Cette consultation a été lancée le 19 décembre 2020, et les opérateurs ont jusqu'à la fin du mois de février pour déposer leur dossier. Si on peut se réjouir que les Réunionnais et Mahorais puissent bénéficier à moyen terme de la prometteuse technologie dite de la « 5G », cette consultation publique suscite néanmoins à La Réunion des interrogations quant à l'attribution des fréquences basses, comme le soulignait d'ailleurs le journal économique « les Échos » dans son édition du 12 février 2021. Quatre opérateurs de téléphonie mobile sont actuellement présents à La Réunion : Orange, SFR, Free, et une entreprise réunionnaise, le Groupe Océinde, qui détient et exploite le réseau Zeop. Bien qu'ayant saisi à maintes reprises l'ARCEP depuis 2016, Zeop est aujourd'hui le seul de ces 4 opérateurs à ne pas disposer de bandes basses (800 MHz et 900 MHz) et ce alors même que ces fréquences basses sont indispensables pour pénétrer dans les bâtiments et qu'elles coûtent moins cher à déployer car elles demandent moins d'antennes-relais. La récente consultation sur la partie relative à la nouvelle bande basse 700 MHz, au lieu de la corriger, devrait accroître encore cette disparité concurrentielle. En effet, les modalités de cette consultation devraient permettre à chacun des 4 opérateurs de bénéficier d'au moins un bloc de fréquences 700 Mhz. Les deux derniers blocs de 700 MHz, pour leur part, seront attribués aux enchères, donc excluant de facto l'opérateur local, à l'assise capitalistique bien inférieure à celle de ses concurrents. À l'issue des attributions, le marché devrait donc être dominé par les trois grands opérateurs, qui au final, en prenant en compte leur portefeuille actuel, disposeront de 90 % (30 % chacun) du marché de l'ensemble des fréquences basses (700 MHz, 800 MHz et 900 MHz), Zeop ne pouvant espérer en obtenir que 10 %. Pourtant, l'ARCEP affirme parmi ses engagements prendre en compte les particularités ultramarines et notamment « des tailles de marché très inférieures ne bénéficiant pas nécessairement de la dynamique concurrentielle métropolitaine ». Et dans sa consultation, l'ARCEP indique vouloir assurer « le maintien de la dynamique concurrentielle sur ces marchés ». Mais il semblerait que le résultat escompté ne corresponde pas aux attentes exprimées. Néanmoins, il existe une solution simple et légale pour rééquilibrer les portefeuilles de fréquences basses entre les opérateurs mobiles de La

Réunion : abaisser le seuil de détention maximale de fréquences basses prévu par cette consultation. Cette solution, outre sa conformité au principe de bonne gestion du domaine public hertzien, permettrait aux opérateurs mobiles de se faire concurrence enfin à armes égales. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a la volonté de corriger cette situation de concurrence biaisée, sans remettre évidemment en cause l'indépendance administrative de l'ARCEP, mais en prenant en considération les réelles particularités du marché réunionnais.

Crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques

21102. – 25 février 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'accorder un crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques pour les loyers qu'ils accepteraient de ne pas réclamer. Les résidences de tourisme sont dans leur très large majorité détenues par des investisseurs particuliers qui en confient la gestion à des exploitants professionnels. Elles accueillent dans nos territoires plus de 19 millions de touristes tous les ans et sont un vecteur essentiel de développement. Elles sont particulièrement impactées depuis le début de la crise sanitaire en raison des mesures restrictives mises en place. Les propriétaires de résidences et leurs exploitants se trouvent aujourd'hui en grande difficulté (chute des revenus de 20 à 30 % pour les propriétaires). Malgré les dispositifs qui ont été mis en place par le Gouvernement les exploitants risquent de ne pas être en mesure d'honorer les engagements vis-à-vis des propriétaires bailleurs. Ce qui pourrait entraîner de multiples fermetures de structures touristiques et mettre en difficulté les propriétaires. Elle lui demande si le Gouvernement ne peut pas envisager la mise en place d'un crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques pour les loyers qu'ils accepteraient d'abandonner.

Décret portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant

21108. – 25 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du décret n° 2021-104 du 2 février 2021 portant des dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant. Comme l'avait annoncé le ministre de l'économie le 4 décembre 2020, ce décret, publié au *Journal officiel* le 3 février 2021, est venu apporter plusieurs mesures temporaires, relatives à l'utilisation des tickets-restaurant émis en 2020. Il est en effet prévu qu'en dérogation aux dispositions de l'article R. 3262-5 du code du travail, la période d'utilisation des titres-restaurant émis pour l'année civile 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2021. Il a également été indiqué qu'à titre temporaire les dépenses journalières en tickets-restaurant pourraient s'élever à 38 euros maximum, au lieu de 19 euros, lorsqu'ils sont utilisés dans des restaurants, hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci. Ces mesures sont à saluer, tant elles prennent en compte l'état de nécessité de millions de Français, aujourd'hui dans la précarité, du fait de la pandémie. De nombreux titres-restaurant n'ont pu être utilisés au cours de l'année 2020, en raison de la fermeture des établissements de restauration, notamment au moment du premier confinement. Il semble donc parfaitement légitime de voir leur durée de validité prolongée, d'autant plus si ces mesures peuvent être de nature à soutenir le secteur de la restauration, durement frappé par les restrictions sanitaires. Il est cependant à regretter que le doublement du plafond de dépense journalière en titres-restaurant n'ait été permis qu'au sein des restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés à ceux-ci. Il a en effet été décidé que le plafond de dépense en tickets-restaurant serait maintenu à 19 euros par jour dans les supermarchés et magasins alimentaires. C'est pourtant au sein des grandes et moyennes surfaces que nos concitoyennes et concitoyens, notamment les plus précaires, effectuent le plus de dépenses en denrées alimentaires. Si le soutien au secteur de la restauration est vital, il ne saurait occulter l'enjeu social que représente l'achat quotidien de nourriture pour les Françaises et Français. Ainsi, il lui demande d'envisager que le montant journalier attribué au paiement par titres-restaurant dans les grandes et moyennes surfaces puisse être doublé, afin qu'une harmonisation soit de mise avec le plafond retenu pour les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés à ceux-ci, dans le décret du 2 février 2021.

Conséquences pour l'économie et la sécurité françaises de la création des ports francs au Royaume-Uni

21114. – 25 février 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences pour l'économie et la sécurité françaises de la création des ports francs au Royaume-Uni. Le 6 octobre 2020 le gouvernement anglais a confirmé qu'il invitait les ports maritimes, les aéroports ainsi que les gares ferroviaires à se porter candidats au statut de port franc (free port) avant la fin de l'année. Le calendrier prévu par le gouvernement anglais vise à ce que ces ports francs entrent en activité d'ici la fin de l'année 2021. Son but est que ces ports francs puissent attirer les investissements internationaux pour participer au développement économique du Royaume-Uni d'après Brexit. Or l'existence de ces ports francs fait courir des risques importants en matière de procédures douanières, de taxations directes ou indirectes, de blanchiment

d'argent sale ou de financement d'actes terroristes (cf. « OECD-EUIPO report, Mapping the Real Route of Trade in Fake Goods », 2017 or « OECD-EUIPO report, Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones », 2019.). De surcroît, il est de nature à modifier les circuits de transit maritime au détriment des ports français ou européens. Ces ports francs non taxés par le Royaume-Uni profiteront en effet, essentiellement d'un avantage compétitif de coût, par rapport aux ports européens et particulièrement aux ports français. Elle lui demande quelles initiatives il a pu prendre au niveau français comme au niveau européen pour limiter ces risques majeurs pour notre économie et les ports français. Elle lui demande aussi si l'accord « Brexit » signé le 20 décembre 2020 est de nature à protéger les ports européens de ce type de décision. Enfin, elle lui demande si le gouvernement français a préparé une riposte à cette décision unilatérale de nos voisins d'outre-manche et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre face à cette nouvelle menace.

Régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public

21122. – 25 février 2021. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public. En effet, dans un arrêt du 25 janvier 2018, la Cour de cassation a retenu que seules les sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail limitativement énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI) (à savoir les indemnités versées en application du code du travail), auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Ainsi, et dans la mesure où les indemnités de licenciement versées par un employeur public à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public ne sont pas expressément citées dans l'article précité du CGI, la Cour interprète strictement les textes et juge que l'indemnité de licenciement doit être intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et aux contributions d'assurance chômage (Cass. Civ. 25 janvier 2018, n° 17-11.442). Si les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique sur celui applicable aux salariés du secteur privé, en insérant dans l'article 80 *duodecies* du CGI : les « indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique », aucun texte n'est jamais venu aligner le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées à un agent public. Ainsi, les fonctionnaires ou les agents contractuels, qui peuvent être licenciés, notamment pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle, et, ainsi percevoir une indemnité de licenciement calculée conformément aux textes réglementaires en vigueur, voient leur indemnité de licenciement soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales contrairement à celles des salariés du secteur privé qui sont totalement ou partiellement exonérées d'impôt et de cotisations. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rétablir l'équité fiscale et sociale entre les agents publics et les salariés du secteur privé.

Accompagnement des agences de voyages

21129. – 25 février 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant les modalités d'accompagnement des agences de voyage qui se retrouvent à nouveau à l'arrêt dans un contexte géopolitique fermé. Les annonces du Gouvernement du 14 janvier 2021 ont mis un terme aux espoirs des 4 800 agences françaises de voyages et aux signes encourageants de reprise d'activité marqués durant les fêtes de fin d'année. Hors Covid, ce secteur représentait plus de 12 milliards de chiffre d'affaires avec des structures qui réalisent 98 % de leur chiffre d'affaires dans la conception de voyages, la vente de voyages, de vols et d'hébergements. 46 % du chiffre d'affaires de ces agences de voyages et voyagistes provient des particuliers, auxquels il convient d'ajouter les 4 % générés par les administrations ou les collectivités locales. Avec l'arrivée des variants et l'incitation européenne à éviter tout voyage non essentiel du fait de l'évolution sanitaire de l'épidémie de coronavirus, ce secteur est à nouveau totalement à l'arrêt. Depuis plusieurs semaines, les agences de voyages et les tour-opérateurs connaissent une baisse conséquente de leur activité et de leur chiffre d'affaires. Sans une bonne trésorerie, de nombreuses petites agences vont rencontrer de gros problèmes quand elles ne seront pas dans l'obligation de fermer. Pour éviter d'en arriver à ce stade, ces commerces ont besoin d'être classés dans la catégorie S1 pour pouvoir bénéficier du même niveau d'aide que les entreprises fermées administrativement. En effet, leur intégration au sein de cette catégorie leur permettrait de pouvoir être désormais bénéficiaires des aides et mesures d'accompagnement mises en place par l'État telles que le chômage partiel, le fonds de solidarité pour les entreprises

perdant plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, la prise en charge de leurs coûts fixes, le paiement de leurs charges patronales etc. Par ailleurs, elles aimeraient que le Gouvernement puisse accéder à la mise en œuvre de trois mesures qui leur seraient spécifiques, émises notamment dans le plan Marshall CEPIV Travel en commençant par transformer les prêts garantis par l'État en obligations perpétuelles, sans date de remboursement mais portant un intérêt annuel. Elles souhaiteraient également qu'on ne recherche pas les contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs en cas de défaillance ou dépôt de bilan directement lié à la Covid -19. Enfin, elles voudraient davantage défendre les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les prochaines défaillances prévisibles des compagnies aériennes. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse intégrer les agences de voyage au sein de la liste (S1) des entreprises particulièrement impactées par la crise, pour leur permettre de bénéficier de ces mesures renforcées de soutien.

Situation des « Américains accidentels »

21137. – 25 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de nos concitoyens dits « Américains accidentels ». Pour la plupart nés aux États-Unis de parents expatriés et n'ayant depuis entretenu aucun lien avec ce pays, ces binationaux demeurent cependant soumis aux obligations fiscales américaines et aux contraintes qui en résultent au plan bancaire. Ainsi, suite à l'adoption le 18 mars 2010 par le Congrès des États-Unis du foreign account tax compliance act (FACTA) et à la signature d'accords bilatéraux avec des pays étrangers (en 2013 pour la France) qui imposent aux établissements financiers la collecte et la transmission de données sur les avoirs de leurs clients de nationalité américaine, il n'est pas rare que nos concitoyens dans cette situation se heurtent à des réticences, quand ce ne sont pas des oppositions, d'établissements bancaires français pour ouvrir ou conserver un compte ou encore accéder à des services financiers. Face à cette situation particulièrement préjudiciable qui concernerait 40 000 de nos concitoyens, il lui rappelle les termes de la résolution adoptée, à l'unanimité, par le Sénat le 15 mai 2018 : « Le Sénat [...] encourage le Gouvernement à veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne : leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en œuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en œuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013. » Il lui demande de lui indiquer les dernières initiatives concernant ces différents points prises par le Gouvernement, et celles à venir, seul ou en concertation avec d'autres pays concernés et les instances européennes, de manière à parvenir à une solution durable.

1259

Financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie

21138. – 25 février 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'extension du bénéfice de l'article 42 septies du code général des impôts aux financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie. En effet, ils sont actuellement imposés dès l'année de leur perception, sans tenir compte du rythme d'amortissement du bien faisant l'objet de l'investissement. Cette disposition est très pénalisante pour l'entreprise qui investit dans la transition énergétique, car elle paie un surplus d'impôt. Pour éviter ceci, il serait opportun d'étaler le paiement selon le rythme d'usage du bien. Il souhaiterait connaître les intentions et la position du Gouvernement sur ce dispositif qui permettrait un allègement d'imposition annuel qui serait réparti sur plusieurs exercices.

Fonds de solidarité, situation des auto-entrepreneurs et intégration des retraités auto-entrepreneurs

21142. – 25 février 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des auto-entrepreneurs et l'intégration des retraités auto-entrepreneurs au sein du fonds de solidarité. La fédération des auto-entrepreneurs vient de réaliser une enquête auprès de ses adhérents. 37 % des auto-entrepreneurs n'ont pas encore touché l'aide au titre du mois de décembre 2020 et 21 % d'entre eux n'auraient pas encore perçu le montant pour le mois d'octobre. Aujourd'hui, à la suite du renforcement des contrôles effectués par l'administration de Bercy, la bonne nouvelle étant néanmoins l'élargissement du fonds de solidarité et de sa prolongation à janvier et à février 2021 pour compenser les pertes de chiffres d'affaires, nombreux sont les indépendants à osciller entre désespoir et dégradation de leur situation économique. Ainsi, outre la création du fonds de solidarité, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de procédures

d'accompagnement : demande de report de paiement, aide à la déclaration du chiffre d'affaires, arrêts de travail dérogatoires en raison du Covid-19, prêt bancaire garanti par l'État, médiation des entreprises, accompagnement de l'aide sur les territoires en lien avec les collectivités territoriales et les chambres consulaires, connaissance des droits sociaux personnels, accompagnement à la reprise de l'activité avec les consignes de protection. Malgré tout, ces actifs dénoncent des traitements en attente, des rejets injustifiés, des dysfonctionnements liés à la complexification et au durcissement des conditions d'accès, des délais de paiement allongés [soit un voire deux mois alors que ce fonds a été créé pour répondre à des situations d'urgence]. Ce processus a, certes, connu l'équivalent de 30 millions de fraudes. Du reste, si des contrôles renforcés sont louables et nécessaires, il pourrait être envisagé de créer des paliers et de programmer des contrôles à posteriori afin de répondre à l'urgence pour les plus fragiles. Par ailleurs, il semble que la situation des auto-entrepreneurs retraités n'ait pas été prise en compte alors même que leur activité reste bien réelle : leur taux d'imposition varie en fonction de leur chiffre d'affaires. Ces auto-entrepreneurs retraités, travailleurs indépendants bénéficiant d'un savoir-faire, de cette capacité à transmettre des connaissances, sont, pour certains, dépendants de plus vastes agrégats économiques lesquels bénéficient d'aides gouvernementales ciblées mais dont sont néanmoins privés ces auto-entrepreneurs retraités ou non. Ces fournisseurs de l'ombre n'ont, pour certains, bénéficié que d'un report de charges en mars 2020. En 2021, comme pour l'année précédente, les prélèvements pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) se poursuivent sans aucune réduction. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si des paliers suivis de contrôles a posteriori pourraient être envisagés afin de débloquer la situation des plus fragiles et d'autre part, de considérer la singularité des auto-entrepreneurs retraités, actifs et décidés à continuer à mettre leur expérience au service de la communauté en leur reconnaissant un accès au fonds de solidarité.

Américains accidentels

21150. – 25 février 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des citoyens franco-américains assujettis à la loi américaine « foreign account tax compliance act » (FATCA). En 2010, les États-Unis se sont dotés de la loi FATCA permettant d'édicter des sanctions à l'encontre des banques qui ne communiqueraient pas au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. Depuis 2014, la France a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis autorisant la mise en application des dispositions de cette législation extraterritoriale sur le territoire français. Il vise à faciliter les échanges automatiques d'informations avec les États-Unis. De nombreux établissements financiers français avait pris la décision de clôturer les comptes de leurs clients franco-américains. D'autres refusent de leur ouvrir des comptes bancaires, de leur donner accès à certains placements financiers ou de leur consentir des prêts immobiliers. Ces positions pénalisent gravement des citoyens français qui ne peuvent plus que revendiquer leur droit au compte, prévu par le code monétaire, qui n'interdit pas aux banques de clôturer à nouveau le compte qu'ils auraient récupéré grâce à l'action de la Banque de France. Suite à l'application par les établissements financiers de la législation FATCA en 2014, nombre de citoyens français ont appris qu'ils disposaient de la citoyenneté américaine. S'acquittant de leurs impôts en France et dépourvus de tout lien avec les États-Unis, ils se voient pourtant réclamer de lourdes pénalités de la part de l'administration fiscale américaine, qui leur reproche de n'avoir ni déclaré ni payé leurs impôts aux États-Unis. Le Sénat a voté à l'unanimité le 15 mai 2018 une résolution invitant le Gouvernement à intervenir auprès des autorités américaines pour remédier à cette situation. L'Assemblée nationale a désigné une mission d'information et publié le 15 mai 2019 un rapport sur le sujet. Le groupe d'amitié France-États-Unis est également intervenu auprès de ses homologues du Congrès américain. Enfin, le Parlement européen a également adopté une résolution en faveur des « Américains accidentels ». À la suite des démarches du Gouvernement français et de l'ambassade de France à Washington, l'administration fiscale américaine (IRS) a publié plusieurs instructions permettant des amnisties fiscales et des garanties pour les banques pour leur éviter des poursuites. Néanmoins, ces aménagements dépendent à chaque fois tant pour les particuliers que pour les banques de la bonne volonté des autorités américaines, qui ne respectent pas complètement la réciprocité des échanges d'information pourtant prévue par l'accord de 2013. Par ailleurs, l'association des Américains accidentels indique que la fermeture de l'ambassade américaine au public en raison de la pandémie rend impossible, depuis mars 2020 pour les Américains accidentels, de satisfaire aux exigences requises par la législation extraterritoriale américaine FATCA : obtenir un « Social Security Number » ou fournir un certificat de perte de nationalité américaine. Quant aux banques, elles craignent toujours des sanctions, leurs clients binationaux n'ayant pas tous pu se mettre en règle avec la loi FATCA et l'accord de 2013. Aussi, suite à l'avènement de la nouvelle administration et aux annonces d'une nouvelle coopération avec nos amis américains, elle aimerait savoir les mesures que le Gouvernement entend

entreprendre pour clarifier la situation des « Américains accidentels » et apporter des réponses à leurs difficultés. De plus, elle souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement envisage de déployer pour contraindre les autorités américaines à respecter scrupuleusement les dispositions de l'accord intergouvernemental de 2013.

Droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel

21155. – 25 février 2021. – **M. Hervé Marseille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** pour obtenir une précision sur le droit de préemption dans le cadre de la loi dite Pinel. Selon l'article L. 145-46-1 alinéa premier du code de commerce, « lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. » Il souhaite avoir confirmation que la vente d'un immeuble dont l'usage principal correspond à une ou plusieurs sous-destinations prévues au 5° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, ne relève pas des dispositions de cet article.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Fermeture de classes

20987. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les suppressions de postes et de classes pour la rentrée scolaire de septembre 2021. La situation sanitaire que nous connaissons depuis bientôt un an a fortement impacté les professionnels de l'éducation ainsi que les apprenants et leurs familles. Les confinements, le port du masque pour les enfants, les absences et les couvre-feu ont tour à tour profondément marqué la scolarité de ces enfants et entraîné des difficultés dans leur parcours scolaire. De plus, le contexte incertain de ce début d'année 2021 ne présage pas d'une sortie de crise immédiate, ni d'un retour à la normale. La suppression de personnel et la fermeture de classe, notamment en milieu rural, entraîne automatiquement une augmentation du nombre d'élèves par classe, dégradant ainsi les conditions d'enseignement pour ces jeunes déjà si éprouvés par la crise sanitaire. De plus, les fermetures d'écoles et les rattachements de communes en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) éloignent de nombreuses familles habitant en zones rurales des écoles, entraînant l'obligation d'utiliser la voiture et complexifiant l'organisation logistique familiale. À l'heure où les écoles sont souvent les seuls services publics qui persistent dans nos communes rurales, envisager la fermeture d'une école dans la conjoncture actuelle vient encore porter un coup fatal à la vitalité et à l'attractivité de nos communes. Aussi, au-delà des considérations administratives imposées par le réexamen annuel de la carte scolaire pour la rentrée 2021, ces mesures de repli risquent de déclencher un profond sentiment d'incompréhension parmi les familles scolarisant leurs enfants dans ces petites écoles. C'est pourquoi il demande que l'ensemble des projets de réduction de poste ou de fermeture de classe en Saône-et-Loire soient gelés pour la rentrée 2021 et réexaminés ultérieurement.

Fermeture de classes pour la rentrée scolaire 2021-2022

21009. – 25 février 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les perspectives de fermeture de classes dans les communes rurales pour la rentrée scolaire 2021-2022. En effet, bien que la carte scolaire de la rentrée 2021-2022 soit encore en discussion en comité technique dans différents territoires, de nombreuses fermetures de classes semblent annoncées. Plusieurs écoles du département du Gard sont ainsi menacées, suscitant l'incompréhension de nombreux maires et familles mis devant le fait accompli, alors même qu'un moratoire avait été annoncé sur les communes rurales. Ces fermetures de classes décidées au regard d'une situation prise à un moment donné, sans tenir compte de l'évolution possible des effectifs en fonction des efforts fournis par les élus locaux pour dynamiser leur territoire présentent incontestablement un caractère brutal et souvent injuste. En effet, le souci d'un aménagement équilibré du territoire pousse à constater que quelle que soit la pertinence des arguments développés en faveur de la mutualisation des moyens, celle-ci débouche inmanquablement sur un système de transferts et de fermetures dont l'effet économique et humain sur le milieu rural est particulièrement préjudiciable. Par ailleurs le contexte sanitaire rendu extrêmement tendu et

incertain par l'épidémie de Covid-19 rend ces décisions très sensibles et pose un surcroît de difficultés à la fois aux maires, enfants, famille et enseignants. À ce titre, il paraîtrait pertinent de mettre en place un moratoire ou bien d'envisager, a minima, que toute fermeture de classe soit fondée sur des motifs impérieux et en concertations avec les élus locaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude des maires en suspendant les fermetures de classes pour la rentrée 2021-2022.

Situation des directeurs d'écoles du premier degré

21012. – 25 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des directeurs d'école du premier degré. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, les directeurs d'écoles et les enseignants déplorent un défaut récurrent d'informations, des annonces tardives et des changements fréquents sur les protocoles sanitaires, rendant très difficile la gestion de la crise au sein des établissements depuis le mois de mars. Ces changements de protocoles ont des conséquences très sensibles sur leurs pratiques pédagogiques et l'organisation de la vie scolaire. Dans ce contexte, et au regard de leur très forte implication, ils attendent des marques de reconnaissance de l'État. Or, la prime Covid promise à la rentrée 2020 d'un montant de 450 euros ne leur a toujours pas été versée. Aussi, il souhaite savoir quand cette prime sera effective et si le Gouvernement envisage en outre de dégeler le point d'indice qui n'a pas évolué depuis 2010 pour les directrices et les directeurs d'école du premier degré.

Rétablissement des langues régionales au concours de recrutement des professeurs des écoles

21040. – 25 février 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la demande de rétablissement de l'épreuve facultative de langue régionale au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) et la révision des modalités du CRPE langues régionales. Les langues régionales ont toujours été proposées au concours de recrutement des maîtres d'école jusqu'à la suppression des épreuves de langues vivantes. À la faveur d'une nouvelle mouture des épreuves du CRPE annoncée pour 2022, les langues vivantes redeviendraient une épreuve facultative sans que les langues régionales y soient proposées. Cette absence provoque l'incompréhension des professeurs de langues régionales, représentés par la fédération des enseignants de langue et culture d'Oc (FELCO), qui dénoncent d'autre part le manque de places ouvertes au CRPE langues régionales qui ne permet pas de pourvoir aux besoins de toutes les écoles où se pratique une langue régionale et de développer l'offre d'enseignement de cette discipline. Cette révision des modalités d'organisation du concours doit pouvoir être accompagnée par la mise en place d'une formation au CRPE langues régionales, voire également d'une initiation commune à toutes les formations au CRPE, dans les académies où une langue régionale est en usage, de sorte que les candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles puissent valoriser leur connaissance par l'option facultative. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions en matière d'enseignement des langues régionales et particulièrement quant à leur présence dans les concours de recrutement des professeurs des écoles.

Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales

21042. – 25 février 2021. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sujet de la sauvegarde de l'enseignement des langues régionales. La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises passent nécessairement par l'enseignement des langues régionales. Or, les moyens consacrés à l'enseignement public des langues régionales semblent être répartis de façon inégale sur l'ensemble du territoire comme le soulignent certaines associations d'enseignants qui réclament une égalité des chances en matière de moyens alloués à leurs enseignements. Aussi, les fédérations d'enseignants de langues régionales s'inquiètent de la disparition progressive des offres publiques d'apprentissage de ce patrimoine linguistique et se positionnent en faveur de la création d'une option aux concours de recrutements des maîtres d'écoles et de l'ouverture de classes bilingues plus nombreuses. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de politique de sauvegarde des langues régionales.

Fermetures de classes en Sarthe

21063. – 25 février 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les fermetures de classes annoncées qui menacent plusieurs écoles de communes rurales et urbaines du département de la Sarthe, pour la prochaine rentrée scolaire. Le projet de carte scolaire pour la rentrée 2021-2022 prévoit la fermeture de 44 classes. Cette décision est incompréhensible, alors que la crise

sanitaire appelle une mobilisation incroyable et quotidienne des élus, des enseignants et plus largement de tous les personnels de l'éducation. Les territoires ruraux sont particulièrement fragiles et les offres éducatives constituent, pour ces derniers, un facteur essentiel de leur attractivité et, a fortiori, de leur développement. Par ailleurs, il est contestable que des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) soient concernés par de telles fermetures, alors même que leur objet est d'assurer, dans des communes rurales, l'accès à l'éducation, par la mutualisation de moyens. Il attire également l'attention du ministre sur le risque de fermeture de classes dans les territoires urbains et les quartiers dits « politique de la ville ». Au regard de la persistance des effets de l'épidémie, il lui demande quels engagements précis et fermes il s'engage à prendre afin qu'aucune fermeture de classe ne soit décidée sans l'accord des maires concernés.

Situation des assistants d'éducation

21064. – 25 février 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des assistants d'éducation (AED). En effet, chargés à l'origine de l'encadrement et de la surveillance des élèves, ces derniers ont vu leurs missions se multiplier et s'élargir au fil des années. Celles-ci passent du travail administratif aux actions pédagogiques, en passant par la prévention sur le harcèlement, ou la gestion des projets d'accueil individualisés (PAI). Ils participent aux activités sportives, sociales et culturelles et assurent l'aide aux devoirs. Ils assurent ainsi des missions indispensables au fonctionnement des établissements scolaires. Face à ces évolutions, nombre d'AED estiment que leur statut créé en 2003 n'est plus adapté à la réalité de leur travail. Ce dernier prévoit un recrutement en contrat à durée déterminée, renouvelable en général tous les ans, dans la limite de 6 ans sans possibilité d'avoir accès à un contrat à durée indéterminée (CDI). Passé ce délai, il est mis fin à leur contrat alors que beaucoup souhaiteraient poursuivre leur carrière au-delà des 6 ans. C'est pourquoi les AED souhaitent la création d'un nouveau statut qui permettrait notamment une pérennisation de l'emploi, une revalorisation des rémunérations et un accès au droit à la formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Précarité des assistants d'éducation

21079. – 25 février 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation précaire des assistants d'éducation. Ces derniers, parfois appelés « surveillants » ou encore « pions », ont vu leur statut créer il y a 18 ans. Aujourd'hui leurs missions se multiplient : plan Vigipirate, protocole sanitaire... Ils gèrent tout un volet administratif : absences et retards à chaque cours, dossiers scolaires, relations élèves-parents et professeurs, passation d'évaluations et examens. Aussi doivent-ils très souvent assurer l'accueil au sein de l'établissement et gérer le standard téléphonique. Les infirmiers, assistants sociaux, psychologues, conseillers d'orientation étant de moins en moins nombreux se sont souvent eux qui gèrent les projets d'accueil individualisé (PAI) en leur absence. Ils sont en première ligne face aux difficultés scolaires et familiales, l'absentéisme, le harcèlement scolaire et numérique, le communautarisme, le racisme, l'homophobie, le sexisme et la violence. Ils peuvent sensibiliser aux drogues, à l'alcool, à la sexualité. Ils sont les fantassins de l'école républicaine. Cette fonction nécessite lucidité et tempérance car elle ne se s'arrête pas à l'arrivée et au départ des transports scolaires, à la surveillance des récréations, des temps de repas, des abords des établissements, couloirs, études ou internats, fréquemment confrontés aux difficultés scolaires, durant les heures d'études, ils peuvent tenter de les résoudre. Ils participent activement au dispositif d'aide aux devoirs. Malgré ce rôle si important, AED reste un emploi précaire : un contrat à durée déterminée (CDD) renouvelable sur six années seulement. Une profession exercée principalement par des femmes et, contrairement aux idées reçues, moins de 30 % sont étudiants, la moyenne d'âge se situe à 38 ans dont naturellement des pères et mères de famille. Leurs difficultés à trouver un logement ou à emprunter sont réelles d'autant que leur rémunération est au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et que près de 80 % sont à temps partiel. Après 6 années de services, alors qu'ils ont perfectionné leurs pratiques professionnelles et que ce personnel est bien souvent surqualifié, ces derniers sont remerciés. L'État doit alors reformer ces nouvelles recrues. Les AED étant en sous-effectif dans la plupart des établissements, le quota horaire annuel est souvent dépassé, les heures supplémentaires non rémunérées. Quant à la rémunération des heures de nuit, c'est un forfait qui s'applique pour le service nocturne de 22 h à 7 h du matin : 3 h équivalant à une heure de travail. Enfin, les primes des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et REP+ sont attribuées à tous les personnels de l'éducation nationale travaillant en zone prioritaire, excepté aux AED et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il compte revenir sur le statut d'éducateur scolaire afin qu'il devienne enfin gage de pérennisation de ces emplois et d'accès à la formation mais aussi s'il compte augmenter leur rémunération et réévaluer leur nombre dans les établissements.

Situation du groupement d'établissements du Limousin

21081. – 25 février 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation alarmante des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement dits « GRETA », acteurs essentiels assurant au niveau académique l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations d'orientation, d'insertion et de formation professionnelle, initiale et continue, pour adultes et jeunes actifs, selon le principe du droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Conformément aux objectifs du plan académique de formation continue qui souhaite qu'il n'y ait ni publics ni territoires oubliés, ni secteurs de formation supprimés, la fusion au 1^{er} janvier 2017 des quatre GRETA de la Creuse, de la Corrèze-Sud, de la Haute-Corrèze et de la Haute-Vienne, a permis au GRETA du Limousin de proposer une offre de formation multisectorielle. Celle-ci repose sur un établissement support, le lycée Turgot de Limoges, ainsi que sur trois agences territoriales basées à Guéret, Brive-la-Gaillarde et Égletons ; maillage constituant un point fort de la formation continue. Cependant, l'organisme rencontre depuis cette fusion des difficultés structurelles et devrait connaître un déficit évalué entre 1,5 et 1,6 M€ pour l'exercice 2020. Un audit a été commandé par la rectrice à l'automne, dont les conclusions doivent être rendues prochainement. La crise sanitaire a amplifié les fragilités de la structure, par une incidence directe sur les taux de réalisation et de remplissage de ses actions de formation. Si la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a accordé au GRETA du Limousin une avance de 540 000 € en octobre 2020, équivalent d'un mois de charges salariales remboursables dès le début de l'année civile, l'érosion de sa trésorerie et de son fonds de roulement menace la poursuite des activités et la pérennité des emplois. La mise en paiement des salaires aux 537 personnels, soit 151 équivalents temps plein (ETP), serait ainsi compromise. Contrairement aux opérateurs privés de la formation continue et concurrents directs, il apparaît que les GRETA n'ont pu prétendre ni aux aides du plan de relance, ni à l'activité partielle, car adossés à des lycées supports. Il l'interroge quant aux solutions envisagées pour redresser la structure et préserver la situation des personnels y exerçant. Il lui demande d'autoriser un report du remboursement des 800 000 € à la région Nouvelle-Aquitaine correspondant aux habilitations de service public (HSP) pour 2020 non transformées en ouverture de formation. Enfin, compte tenu des délais pris par les trésoriers payeurs généraux, il souhaite que des garanties puissent être apportées afin que les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) accélèrent le décaissement des fonds dus aux GRETA en paiement de leurs prestations.

Présence des langues régionales au concours de recrutement de professeurs des écoles

21104. – 25 février 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la présence des langues régionales au concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE). Dans un courrier en date du 15 juin 2019, la fédération des enseignants de langue et culture d'Oc (FELCO) formulait la demande de voir réintégrer dans les épreuves du CRPE une épreuve facultative de langue régionale. En effet, le concours spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale n'étant pas ouvert à toutes les académies, la FELCO souhaite ouvrir la possibilité à tous les professeurs des écoles français d'offrir un enseignement de sensibilisation aux langues et cultures régionales. Ainsi, l'intégration d'une option bonifiante de langue régionale au concours permettrait de proposer cet apprentissage, au travers d'une culture minimale dans les langues et cultures régionales. Alors que cette option existait avant sa suppression en 2005, il souhaiterait connaître son avis sur une potentielle réintégration de cette option, qui permettrait sans nul doute un meilleur enseignement de l'histoire et des cultures régionales.

Conditions de préparation de la rentrée scolaire 2021 dans le second degré

21110. – 25 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions difficiles de préparation de la rentrée scolaire 2021, dans le second degré. Dans le cadre du budget accordé pour 2021 au fonctionnement de l'éducation nationale, l'exécutif a fait le choix de supprimer 1800 emplois d'enseignants dans le second degré, pour les transformer en 1847 équivalents de poste en heures supplémentaires. Dans le même temps, les premières répartitions des DHG (dotations horaires globales), formulées par les DASEN (directeurs académiques des services de l'éducation nationale) et les rectorats, laissent à penser que le taux d'heures supplémentaires pourrait atteindre entre 9 et 17 % dans certains établissements scolaires. Les postes d'enseignants supprimés dans certaines disciplines, couplés à des heures supplémentaires attribuées dans le cadre des DHG, vont entraîner différents types de désagréments. Tout d'abord une charge supplémentaire de travail pour les enseignants, alors que ceux-ci travaillent déjà 43 heures en moyenne, par semaine. Ensuite, une incapacité pour certains professeurs à organiser des remplacements au sein des

établissements, ainsi que des difficultés dans la planification des enseignements en effectifs allégés, adaptés à l'apprentissage des langues vivantes ou des sciences. Cette charge de travail supplémentaire va par ailleurs également se transcrire par un manque de disponibilité des professeurs afin de participer aux actions de formation continue des groupements d'établissements (GRETA), mais également par un temps moindre à consacrer aux familles dans le cadre des rencontres parents-professeurs. Somme toute, les conditions de travail des titulaires du second degré vont s'en trouver considérablement dégradées, justifiant les mouvements de grève du corps enseignant du mardi 26 janvier 2021. Mais aussi une augmentation significative de vote hostile aux propositions de répartition de DHG formulées par les chefs d'établissement. Pour pallier les suppressions de postes dans le second degré, les établissements se voient aujourd'hui contraints d'avoir recours à l'embauche de contractuels, qui n'ont aucune expérience, ni formation, en matières éducative et pédagogique. Face à ce corps enseignant pris au dépourvu, et dans l'incapacité de donner cours dans des conditions décentes et appropriées, ce sont les élèves qui vont se trouver directement impactés par ces coupes à l'endroit du budget de l'éducation nationale. Il semble dès à présent nécessaire que l'État modifie sa feuille de route et revienne sur les suppressions de postes actées dans le PLF 2021, afin que les établissements soient en mesure de gérer rationnellement les DHG qui leur sont attribuées. Pour ce faire, le Gouvernement se doit de présenter un correctif budgétaire appréhendant au mieux les besoins des collèges et lycées. Ainsi, il lui demande si une loi de finances rectificative est prévue dans les mois à venir, afin de modifier les décisions prises dans le cadre du vote du budget pour 2021, notamment en matière de réduction des effectifs dans le second degré.

Dérive inquiétante de la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap et détresse des familles concernées

21115. – 25 février 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et ce que cela implique pour leur famille. « La politique du handicap sera l'une des priorités de mon quinquennat », avait déclaré le président de la République, alors candidat, pendant le débat de l'entre-deux-tours de l'élection présidentielle. Cette attention portée aux personnes en situation de handicap est tout à fait louable et rien ne permet de douter de la sincérité du Président de la République en la matière et plus particulièrement encore lorsqu'elle recouvre le cas des enfants devant plus que d'autres acquérir un bagage scolaire et académique suffisant pour leur ouvrir des perspectives. La création des assistants de vie scolaire (AVS) devenus AESH depuis la circulaire du 8 juillet 2014 remonte à 2003. Au fil du temps, les AESH sont devenus les maillons forts de l'égalité des chances en faveur des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant. Ils sont aussi l'une des planches de salut de leurs parents tant leur mission d'accompagnement, de socialisation, de sécurisation et d'aide à la scolarisation jouent un rôle essentiel dans l'autonomisation de leurs enfants et leur participation aux activités collectives, qu'elles se déroulent dans des classes spécialisées ou des classes ordinaires. Une véritable dynamique de l'intégration scolaire était lancée : en 20 ans, l'inclusion scolaire des enfants et jeunes en situation de handicap a triplé et atteint désormais 2,7 % de la population scolaire. Il faut s'en féliciter et d'ailleurs reconnaître que ce phénomène a été initié par la mise en œuvre d'une politique d'intégration au cours des années 1982 et 1983 puis réactivé par les nouvelles mesures prescrites par la loi d'orientation de 2005. Hélas, les temps présents traduisent une nette cassure de cette belle dynamique. La mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisé) qui instaure une nouvelle organisation du travail des AESH ne semble pas répondre aux objectifs de qualité poursuivis. Le principe de mutualisation des heures qui rompt avec un AESH attribué à un enfant est très mal vécu par l'ensemble des parties prenantes. Les témoignages des AESH sont éloquentes : « J'ai cinq enfants à ma charge, je cours d'une classe à l'autre toute la journée et les enfants en pâtissent aussi. » Ceux des familles sont concordants. Dépitée, une mère de famille constate que depuis octobre 2020, sa fille Cloé connaît une diminution sensible du nombre heures d'aides qui sont passées de 12 heures à 4 heures par semaine puis à trois heures par semaine, la présence de l'AESH étant requise pour un 4ème enfant situé dans une autre école. Il demande donc au Gouvernement d'établir au plus vite une étude d'impact concernant l'efficacité du dispositif PIAL ou de procéder au recrutement induit par ce dispositif qui, en cas ne doit continuer à présenter une telle baisse de service, vis-à-vis de familles naturellement fragilisées et particulièrement réceptive aux priorités fixées par le Président de la République.

Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère

21136. – 25 février 2021. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la diminution des moyens en personnels enseignants à la disposition des établissements du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans l'académie de Rennes, et plus particulièrement dans le Finistère. Sur ce département, 34 postes seront supprimés à la prochaine rentrée scolaire, avec pour effet des fermetures de classes et, plus grave, la fermeture de deux écoles à Brasparts et à Collorec, communes rurales de 1 037 et 616 habitants. À Collorec, l'école Saint-Yves étant la seule école, les familles seront désormais privées de toute possibilité de scolariser leurs enfants sur la commune. Ces fermetures, si elles se concrétisent, constitueront un grave frein au maintien d'une population jeune et active en zone rurale et nuiront tout autant à un aménagement équilibré du territoire. C'est pourquoi, après lui avoir rappelé l'absence de fermeture d'écoles d'ici la fin du quinquennat, sans l'accord du maire, annoncée par le Président de la République lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, il lui souligne la nécessité que ce moratoire s'applique aussi aux établissements du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat d'association, ces établissements participant au service public de l'éducation. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur l'instauration d'un tel moratoire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réforme de la première année de médecine

20997. – 25 février 2021. – M. Max Brisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en place de la réforme de la première année des études de médecine. Il semblerait, en effet, que celle-ci induit une inégalité entre les étudiants de l'ancien système de première année commune aux études de santé (PACES) et ceux dont les études débiteront à partir de l'année prochaine. Un arrêté ministériel (paru il y a une dizaine de jours) réserve 70 % des places aux derniers redoublants de l'ancien système PACES ne laissant donc que 30 % aux nouveaux étudiants du parcours accès santé spécifique (PASS). Ce problème et cette inégalité ne se poseraient donc que pour une année. Un problème, par ailleurs, bien identifié lors de l'examen du projet de loi et auquel il avait été répondu par le financement d'une augmentation du numerus clausus pour un an. Sur la seule université de Bordeaux, 1 400 étudiants sont concernés. À l'heure où les étudiants sont particulièrement en souffrance, il n'apparaît pas utile de leur rajouter de l'inquiétude quant à leur avenir. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend respecter les engagements pris devant le Parlement et s'il entend donc bien financer une augmentation du numerus clausus pour cette année de mise en œuvre de la réforme de la première année des études de médecine.

Réforme de la première année des études de santé

21024. – 25 février 2021. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé (PACES). La nouvelle organisation des études de santé, prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, devait initialement abaisser le taux d'échec en augmentant le numérus pour les primants, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. Par cette réforme, la PACES a été remplacée par deux filières distinctes : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence à mineure santé (LAS). Dans ces filières, en contrepartie de l'augmentation du taux de réussite, le redoublement n'est désormais plus autorisé pour éviter l'engorgement des formations. Cependant, en cette année universitaire de transition, deux catégories d'étudiants coexistent et font face à des voies de sélection distinctes. D'une part, les étudiants en santé d'avant-réforme (les PACES) ont été autorisés à redoubler s'ils le souhaitent et bénéficient ainsi de places réservées, déduites du numerus apertus, c'est-à-dire de la capacité totale d'accueil en seconde année d'étude. D'autre part, la deuxième voie de sélection concerne les étudiants inscrits pour la première fois en PASS et en LAS cette année. Alors que la capacité totale d'accueil reste équivalente et que des places sont réservées aux derniers redoublants de l'ancien système, cette seconde catégorie fait face à un taux d'échec particulièrement élevé. En cas de non-sélection, ils ne pourront pas redoubler contrairement à leurs prédécesseurs. La loi anticipait cette situation injuste dans son exposé des motifs : « une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à

la rentrée universitaire 2020 ». Pourtant, pour l'année 2020-2021, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis ne soit prévue dans la majorité des universités. Il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation d'inégalité pour de nombreux étudiants de la promotion 2020-2021.

Maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique

21030. – 25 février 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique. En effet, l'année 2021 sera l'occasion de célébrer deux événements majeurs ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique de cette région : le 60ème anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, ainsi que le 30ème anniversaire de la signature du Protocole de Madrid, dont la France est co-initiatrice avec l'Australie. C'est dans ce cadre que la France présidera du 14 au 24 juin 2021, les deux conférences annuelles de négociations internationales adossées à ces événements géopolitiques : la 43ème réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) et la 23ème réunion du comité pour la protection de l'environnement (CPE) mis en place par le Protocole de Madrid. A ce jour, la France est considérée comme une nation polaire majeure. Cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international. Ainsi, la France se classe actuellement au second rang mondial parmi les nations opérant des stations de recherche, pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique. Néanmoins l'excellence scientifique française procède d'un équilibre fragile et doit être encouragée à la hauteur des investissements désormais consentis par les autres nations. Force est de constater à cet égard que notre opérateur polaire, l'institut polaire français Paul-Émile Victor dispose de beaucoup moins de moyens que des nations comme la Corée du sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume-Uni, en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche. De même l'Italie, qui a débuté son investissement en Antarctique presque 40 ans après la France, fournit plus de moyens à son opérateur antarctique que la France. Par ailleurs, alors que la pression scientifique s'accroît, l'institut polaire français voit une réduction importante de ses ressources humaines depuis au moins 15 ans. En outre, les deux stations de recherche en Antarctique que la France possède, Dumont d'Urville et Concordia nécessitent urgemment un plan de rénovation et modernisation, tandis que notre nation est aussi la seule au sein du G7 à ne pas posséder de brise-glace en soutien à la recherche océanographique. La présidence française de la RCTA et du CPE à Paris en juin 2021 offre ainsi une occasion rare (la prochaine présidence française se tiendra en 2050) d'affirmer une nouvelle ambition nationale pour ces milieux, et de mettre en avant les problématiques polaires à l'échelle de notre nation : valeur de la recherche scientifique polaire et particulièrement antarctique, changement climatique, développement du tourisme, enjeux environnementaux plus généralement mais aussi enjeux économiques et géostratégiques). Elle lui demande aussi de lui préciser les orientations politiques que le Gouvernement entend prendre pour affirmer une politique scientifique ambitieuse en Antarctique.

1267

Situation inéquitable des étudiants primants en santé ayant commencé leur cursus à la rentrée 2020

21039. – 25 février 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation inéquitable des étudiants primants en santé ayant commencé leur cursus à la rentrée universitaire 2020. Il rappelle que la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé rénove le mode d'accès aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques, notamment par la suppression du numerus clausus déterminant l'accès en deuxième année de premier cycle, et la diversification des voies d'accès à ces études. Depuis la rentrée universitaire de 2020, il existe donc deux filières distinctes : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence à mineure santé (LAS) qui ont remplacé la première année commune aux études de santé (PACES) avec, désormais, l'interdiction de redoubler en cas d'échec au concours. Tous les étudiants primants 2020 ont l'obligation de suivre un double cursus. Hélas, les nombreux acteurs du secteur constatent que cette réforme qui devait abaisser le taux d'échec et améliorer la réorientation des étudiants produit des effets inverses. Comme la capacité totale d'accueil en deuxième année reste équivalente lors de cette période de transition 2020-2021, les primants sont confrontés à des inégalités de sélection pour la suite de leur formation. En effet, les étudiants (PACES) de l'ancien système ont été autorisés à redoubler et bénéficient de places réservées, déduites du numerus apertus, réduisant considérablement les possibilités pour les étudiants de la génération PASS-LAS 2020 et les pénalisant. Il demande donc si, pour revenir sur cette situation inéquitable, le Gouvernement prévoit d'augmenter la capacité d'accueil en seconde année des formations en santé dans toutes les universités, et de donner une seconde chance à tous les étudiants PASS 2020 en autorisant le redoublement.

Étudiants en santé

21044. – 25 février 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des premiers étudiants en santé concernés par la réforme prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. La loi devait diminuer le taux d'échec et diversifier les profils, afin de les aider à mieux se réorienter. Aussi, le remplacement de la première année commune aux études de santé (PACES) par le parcours d'accès spécifique santé (PASS) et la licence à mineure santé (LAS) devait permettre l'augmentation de la capacité d'accueil des étudiants en deuxième année. Dans les faits, l'année 2020-2021 est une année de transition qui pénalise les nouveaux étudiants car les étudiants d'avant-réforme (première année commune aux études de santé - PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficieront ainsi d'un quota de places réservées qui seront déduites de la capacité d'accueil en deuxième année. De plus, alors que les étudiants PASS-LAS préparent un concours difficile et suivent un double cursus qui a été extrêmement compliqué par les conditions de la crise sanitaire, il leur est interdit de redoubler. Il est urgent de venir en aide à cette promotion 2020-2021 afin de préserver la qualité de notre système de soins, de lutter contre les déserts médicaux et de reconnaître le travail et la motivation de ces étudiants. La situation est très préoccupante. Il est encore temps d'agir pour ces étudiants, qui seront nos soignants de demain. L'exemple de la crise manifeste à quel point ils auront une place essentielle dans notre société et dans notre système de santé à l'avenir. C'est la raison pour laquelle il lui demande quel dispositif elle envisage de mettre rapidement en place pour accorder une véritable deuxième chance aux étudiants méritants qui échoueront cette année si particulière du fait du contexte sanitaire. Il lui demande également si elle va débloquer au plus vite les fonds prévus par la loi du 24 juillet 2019 pour fortement augmenter la capacité d'accueil des universités qui appliquent la réforme et de l'informer des délais prévus à cet effet.

Situation des étudiants expérimentant la réforme de la première année d'études médicales

21052. – 25 février 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant la situation des étudiants actuellement en première année d'études médicales, suite à la mise en place de la réforme. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoyait la fin du « numerus clausus » dans les études de médecine pour 2021, avec pour conséquence de baisser le taux d'échec pour les primants, de diversifier les profils des étudiants et d'améliorer leur réorientation. Ainsi, la Paces (première année commune aux études de santé) a été remplacée par le Pass (parcours d'accès spécifique santé) et la LAS (licence accès santé). Ce sont désormais les universités qui fixent la capacité d'accueil d'étudiants en deuxième année. Or, en l'absence de moyens concrets mis à leur disposition pour augmenter significativement les places disponibles, la suppression tant attendue de cette limite ressemble finalement à un simple effet d'annonce. En cette année de transition et dans le contexte tout à fait particulier de la pandémie, les redoublants de la PACES disposent de places réservées pour accéder à la deuxième année, réduisant d'autant les possibilités de réussite des primants du système PASS-LAS, pour lesquels il n'est pas possible de redoubler. Dans les faits, ce sont seulement 3 668 places qui leur seront accessibles, en lieu et place des 9 361 disponibles en 2020. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour augmenter rapidement et significativement les capacités d'accueil en deuxième année pour cette année particulière, afin de répondre à la fois au besoin impérieux de former plus de soignants, et à la détresse de ces étudiants et de leur famille qui se sentent sacrifiés par cette année de transition.

Réforme des études de médecine

21083. – 25 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation critique que subissent les étudiants de première année en médecine. Suite à la réforme de 2019, les modalités de cette première année ont été modifiées : suppression du numerus clausus, deux options à travailler afin de pouvoir se réorienter en cas d'échec, fin des questions à choix multiple (QCM) etc. Cette loi avait de bonnes intentions : diminuer le taux d'échec et permettre, dans un tel cas, de pouvoir mieux se réorienter. L'année 2020-2021 est une année de transition avec deux systèmes d'accès en seconde année de formation en santé qui coexistent, car les étudiants d'avant réforme (ceux de la première année commune aux études de santé - PACES) ont conservé leur droit au redoublement, bénéficiant ainsi d'un quota de places réservées, qui seront donc déduites de la capacité d'accueil en deuxième année des universités concernées. Les inquiétudes sont grandes, tant chez les étudiants que chez leurs parents. Tous les étudiants primants 2020 ont l'obligation de suivre un double cursus. L'interdiction de redoubler et le poids d'une moyenne éliminatoire en mineure sont une grande pression, alors que parallèlement, pour cette année de transition, les fonds qui devaient

être débloqués afin d'augmenter le nombre de places en deuxième année (afin de supporter le cumul avec les redoublants de la PACES), ne semblent pas l'avoir été. Plusieurs ajustements peuvent encore être faits pour cette année déjà très difficile en raison du contexte sanitaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour respecter l'obligation induite par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé d'augmenter la capacité d'accueil en deuxième année afin de ne pas pénaliser ces étudiants.

Situation des étudiants

21097. – 25 février 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants. En effet, alors que la précarité de notre jeunesse est un phénomène ancien et profond, la crise sanitaire a fait exploser cette précarité. Tant sur le plan moral avec l'isolement, la déconnexion et la perte de sens d'études sans action physique, que sur le plan financier et social. De nombreux témoignages font ainsi état de la quasi disparition des « petits boulots » dans la restauration, la garde d'enfants, le soutien scolaire, les services du fait du couvre-feu et des mesures de distanciation physique. Depuis des semaines, des initiatives privées émergent pour offrir de la nourriture à notre jeunesse. Comment a-t-il été possible d'arriver à ce point qui nous fait retrouver les images de files d'attente pour les soupes populaires ? Le Chef de l'État a annoncé une reprise partielle des cours et la possibilité d'accéder à des repas en restaurants universitaires à 1€, mais ces annonces sont largement insuffisantes face, d'une part, à la précarité structurelle de la jeunesse, et d'autre part, pour absorber le choc supplémentaire qu'est la crise sanitaire et les mesures qui l'entourent. Elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer la situation, tant sur le plan moral que financier ou même social.

Études de médecine

21109. – 25 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'insuffisante capacité d'accueil en deuxième année des cursus de parcours accès spécifique à la santé (PASS) et de licence avec une option accès santé (LAS)) pour les étudiants primo-arrivants, issus de la promotion 2020-2021. Dans le cadre de la n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les filières PASS/LAS sont venues remplacer la PACES (première année commune aux études de santé) et son numerus clausus. Cette réforme avait pour but de répondre aux besoins territoriaux, en permettant à chaque université de déterminer, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), le nombre d'élèves qu'elle souhaite admettre dans chaque filière de santé, permettant ensuite de répartir les places entre les différentes voies d'accès (PASS ou LAS). Dans le cadre du nouveau dispositif, les redoublements en première année ne seront plus admis, contrairement à ce qui était permis en PACES. L'année 2020-2021 devait être une année de transition vers le nouveau système. En ce sens, la promotion de première année dans cette filière est composée des étudiants primo-arrivants de PASS et de LAS, mais également des redoublants d'avant-réforme, issus de PACES. Face à cette réalité, l'étude d'impact de la loi du 24 juillet 2019 prévoyait la nécessité d'une augmentation significative de la capacité d'accueil des étudiants en deuxième année. Des budgets spécifiques devaient être employés à cet effet, comme ce fut le cas dans les villes de Brest et de Paris, où la réforme a été expérimentée pendant l'année universitaire 2019-2020. Dans les faits, un désavantage clair est apparu pour les étudiants primo-arrivants de PASS et de LAS, face aux redoublants de PACES qui bénéficieront d'un quota de places réservées, déduites de la capacité d'accueil en deuxième année. À titre d'exemple, selon un arrêté en date du 25 janvier 2021, à l'université de Montpellier-Nîmes, 430 places en deuxième année seraient réservées aux 1100 PACES redoublants. Le nombre de places dédiées aux filières PASS et LAS n'a pas encore été communiqué. Mais si les effectifs de deuxième année restaient constants par rapport à l'année universitaire 2019-2020, il ne resterait que 158 places (toutes spécialités confondues : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie), pour les 1793 étudiants primo-arrivants de PASS, et les 470 de LAS. Les étudiants ne pouvant être accueillis en deuxième année devraient en principe être réorientés en LAS 2, correspondant à leur unité d'enseignement (UE) mineure. Malheureusement, cela ne devrait pas être possible dans la majorité des cas, puisque cette filière se trouve également en tension. Somme toute, 80 % des étudiants issus de PASS et de LAS pourraient se trouver sans affectation et devraient alors avoir recours à Parcoursup, dont les multiples défaillances au cours des deux dernières années sont bien connues. Il semble donc essentiel qu'un rééquilibrage soit effectué, afin de garantir un traitement juste entre les étudiants redoublants de PACES et les primo-arrivants PASS-LAS dans l'accès à la deuxième année de leur cursus. Il est urgent de rassurer ces jeunes et leurs familles qui sollicitent quotidiennement les élus pour faire part de leur vif désarroi. Les réponses de Mme la ministre de l'enseignement supérieur lors des séances de

questions d'actualité au Gouvernement n'ont pas rassuré les principaux concernés. Bien au contraire. Ainsi, il lui demande quelles dispositions concrètes elle compte prendre pour remédier à cette situation fort préoccupante et angoissante pour ces étudiants et leurs parents.

Augmenter la capacité d'accueil des universités pour les étudiants en médecine

21147. – 25 février 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application de la réforme des études de santé imposée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. En effet, le plan « Ma santé 2022 » prévoyait la réduction du taux d'échec des étudiants primants qui tentaient pour la première fois le concours d'entrée en seconde année de médecine, grâce à l'augmentation du numerus, par rapport à l'ancien numerus clausus. L'objectif était simple et louable : former 20 % de médecins en plus, pour pallier les déserts médicaux, mais aussi faciliter la réorientation des étudiants en cas d'échec, diversifier leurs profils et diminuer la pression subie. Or, en cette année de transition entre l'ancien et le nouveau système d'application, c'est une génération entière d'étudiants qui se retrouve sacrifiée, par manque de moyens alloués pour ouvrir le nombre de places dans les universités de médecine et répondre ainsi aux objectifs de la réforme. Dans la précipitation, ce sont en réalité, à l'université de médecine de Nice par exemple, 182 places disponibles pour les étudiants redoublants, qui sont pourtant 388. Ce qui laisse à peine 125 places disponibles pour les étudiants primants, qui sont au nombre de 1 274 inscrits. Il est aussi regrettable de s'apercevoir que, si les capacités d'accueil ont augmenté dans les facultés de médecine parisiennes, ce n'est pas le cas dans le reste de la France, où les déserts médicaux sont un problème majeur. Pourtant, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation se félicite de l'augmentation du nombre d'inscrits en médecine. Au-delà de la réforme, c'est bel et bien la génération d'étudiants actuelle, les parents, les professeurs, qui sont dans l'incompréhension totale face à ce manque d'équité. Dans un contexte de crise sanitaire qui bouleverse déjà les cursus universitaires des jeunes générations, ces étudiants se sentent abandonnés et craignent pour leur avenir. C'est pourquoi il demande des moyens supplémentaires pour accroître la capacité d'accueil des étudiants de 33 % en deuxième année, pour atteindre notamment 220 places disponibles à l'université de médecine de Nice, et des réponses concernant l'accompagnement de ces étudiants, pour leur réorientation particulièrement. Ces objectifs sont poursuivis par la loi du 24 juillet 2019, mais ne sont pas respectés à l'heure actuelle.

1270

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires

21072. – 25 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires. L'article 19 de la loi n° 2019-659 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit le dépôt de la déclaration de candidature auprès de l'ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, le cas échéant par voie dématérialisée. Dans son annexe 1.2, le mémento du candidat publié par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères précise les courriels des postes pour les dépôts dématérialisés des candidatures. Elle souhaiterait savoir si ces boîtes mails ont été paramétrées afin qu'aucun courrier électronique émanant de destinataires extérieurs ne puisse être rejeté, comme cela peut être le cas avec certaines adresses sécurisées avec le nom de domaine « diplomatie.gouv.fr ». Elle lui demande si la réception par ces boîtes de fichiers aux poids conséquents - les documents ayant été scannés - a bien été prise en compte. Enfin, elle souhaiterait s'assurer qu'un accusé de réception du dossier de candidature - avant même le récépissé provisoire - sera bien adressé au candidat lors du dépôt.

Accès aux archives françaises restées en Algérie depuis 1962

21095. – 25 février 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les archives françaises demeurées en Algérie après l'indépendance. L'accès à ces archives demeure très complexe pour les associations et les ressortissants français puisqu'aucun document n'est accessible à partir des archives algériennes. Il semblerait par ailleurs que toute demande de visa pour une consultation sur place doit être agréée par le gouvernement algérien, le directeur général des archives nationales algériennes et les responsables des wilayas. À l'inverse, les ressortissants algériens qui souhaitent consulter les archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence peuvent y avoir accès librement et gratuitement sur place ou sur le site internet.

Cette absence de réciprocité des conditions d'accès aux archives est préjudiciable pour nos ressortissants et doit être corrigée dans les plus brefs délais. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avancée des négociations avec le gouvernement algérien à ce sujet.

Accès des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté en ligne

21145. – 25 février 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté (JDC) en ligne. Elle rappelle que son ministère avait décidé la suppression totale de ces JDC à l'étranger, jugées trop coûteuses, puis avait heureusement accepté la possibilité de les maintenir là où le chef de poste diplomatique et consulaire le jugerait utile, ce dont elle le remercie vivement. En raison de la crise sanitaire du covid-19 et de la nécessité de limiter les déplacements et les rassemblements, la journée défense et citoyenneté (JDC) a été mise à l'arrêt y compris dans les pays où l'ambassade, consciente de son intérêt, avait décidé de les maintenir. Il était donc indispensable de trouver au plus vite une solution alternative, afin de permettre à tous nos jeunes concitoyens de bénéficier de ses apports. Dès le 23 novembre 2020, le ministère des armées a introduit la possibilité de participer à la JDC en ligne sur le site www.majdc.fr. Grâce à l'introduction de ce format dématérialisé, environ 250 000 jeunes ont depuis réussi à effectuer leur JDC. Cette adaptation du programme à la crise sanitaire était important, lorsque l'on sait que le certificat de participation à la JDC est essentiel pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur, passer les concours administratifs, ou encore obtenir le permis de conduire. Elle déplore toutefois que la version en ligne de la JDC ne concerne aujourd'hui que les Français résidant sur le territoire national. La mise en place d'une JDC dématérialisée serait pourtant une excellente solution pour permettre à tous nos jeunes compatriotes de l'étranger de participer à cette étape de leur vie citoyenne. Cette participation est d'autant plus importante que beaucoup de jeunes binationaux n'ont pas toujours les moyens informatifs et éducationnels à l'étranger de maintenir un lien effectif avec la France, alors même que leur implication serait très importante pour le rayonnement de notre pays. Elle souhaiterait donc savoir quand le ministre de l'Europe et des affaires étrangères permettra enfin aux communautés françaises établies à l'étranger d'accéder à la JDC en ligne.

INDUSTRIE

1271

Avenir de la filiale FerroPem du groupe FerroGlobe

21055. – 25 février 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'avenir de FerroPem, filiale du groupe FerroGlobe. La direction de Ferropem spécialisée dans la fabrication de silicium a annoncé au mois d'octobre 2020 un plan de restructuration qui concerne trois des six usines : les Clavaux en Isère, Château-Feuillet et Montricher en Savoie. Cette décision est-elle motivée par la chute du cours du silicium depuis 2018. Pourtant, il apparaît que malgré un cours du silicium fluctuant, les carnets de commandes continuent de se remplir pour un produit mondialement reconnu. Plus globalement, la crise sanitaire a révélé la nécessité d'une relocalisation de l'industrie sur le territoire national. La perte d'un nouveau fleuron de notre industrie qui produit un matériau de base qui sert autant à l'automobile qu'au photovoltaïque et au médical serait un mauvais signe envoyé à notre industrie. S'il y a près de deux ans, le Gouvernement appelait FerroGlobe « à soutenir sa filiale française » depuis la situation a empiré et les salariés s'inquiètent du manque de transparence du groupe quant à l'avenir, notamment sur la possibilité de reprise, ou même sur les détails du plan de restructuration. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de permettre la pérennisation de ce fleuron qui s'inscrirait dans une véritable stratégie de souveraineté industrielle.

Avenir du site de production Thales Avs de Thonon-les-Bains

21158. – 25 février 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'avenir du site de production de Thales Avs de Thonon-les-Bains. Le contexte économique dégradé menace le site et ses 316 employés. Depuis novembre 2020, des scénarios de vente ou de fermeture ont été dévoilés, ce qui serait dramatique pour le premier employeur privé de Thonon et le deuxième du territoire du Chablais. Pour sauver le site, les salariés prônent une diversification de l'activité ainsi qu'une revalorisation de la branche recherche et développement (R&D). Le savoir-faire exercé au sein du site n'est plus à démontrer. L'établissement se situe au cœur d'un territoire attractif dans la proche périphérie du centre européen pour la recherche nucléaire (CERN) et de l'école polytechnique fédérale de Lausanne, qui sont des acteurs de premier plan en matière de R&D ; un partenariat de

proximité crucial dans ce cadre. Au regard de ce contexte, il lui demande donc d'examiner avec bienveillance les pistes évoquées, l'État détenant une partie du capital du groupe Thales, afin d'éviter une fermeture et ses conséquences à craindre (dans le paysage chablaisien). La fermeture n'est pas une fatalité, compte tenu des solutions proposées.

INTÉRIEUR

Droits de stationnement dans un parking

20990. – 25 février 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui souhaite créer un parking à ciel ouvert donc l'accès serait payant une partie de l'année, pendant la haute saison touristique. Il lui demande si les droits de stationnement acquittés pour l'usage de ce parking sont assujettis à la TVA.

Interrogation quant à un dispositif d'aide financière exceptionnelle pour une commune particulièrement endettée

21017. – 25 février 2021. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur et souhaite savoir s'il existe, pour une commune très endettée, un dispositif d'aide financière exceptionnelle. Très concrètement, la commune de Loutzwiller, en Moselle, se trouve dans une situation financière désespérée. Le rapport présenté par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) au nouveau maire, élu en 2020, fait état d'un endettement hors du commun. Cette dette est, effectivement, deux fois supérieure à la moyenne des communes de la même strate et la durée de désendettement dépasse 75 ans alors que l'on considère qu'il y a danger dès lors qu'elle est supérieure à 15 ans. Il convient de préciser ici que le maire hérite de conditions catastrophiques liées à la création, en 2008, d'un lotissement communal dont les parcelles, pourtant en-dessous du prix du marché, ne trouvent pas preneur. Par ailleurs, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) y sont supérieurs à la moyenne. Au regard de ce constat, qui ne permettra pas à la commune d'envisager quelques travaux que ce soit pendant une longue période alors qu'immanquablement elle y sera confrontée, ne serait-ce que dans le domaine de la voirie ou de la lutte contre l'incendie, il lui demande s'il existe un dispositif d'aide financière exceptionnelle permettant à cette commune de retrouver des ratios davantage en rapport avec celui de la moyenne des communes de sa strate.

Extension du bénéfice de la tolérance en matière de stationnement public aux auxiliaires à domicile

21051. – 25 février 2021. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension de la tolérance en matière de stationnement public irrégulier aux auxiliaires à domicile. En effet, deux circulaires du ministère de l'intérieur précisent que seuls les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile, lorsqu'ils utilisent leur véhicule dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sont admis au bénéfice de certaines tolérances dès lors que l'infraction éventuellement commise n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation publique ni, a fortiori, à porter atteinte à la sécurité des autres usagers. Les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages-femmes arborant leur insigne professionnel, peuvent également bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence. La tolérance est donc réservée aux professionnels de santé dépendant d'un ordre médical et ne concerne pas les aides à domicile qui, aujourd'hui, souhaiteraient pouvoir disposer de la gratuité du stationnement pendant leurs missions de proximité auprès d'un public fragile et âgé. Les collectivités locales ne pouvant répondre légalement aux demandes de stationnement gratuit pour les aides à domicile, elle lui demande si le gouvernement envisage d'élargir le cercle de bénéficiaires de la gratuité de stationnement aux aides à domicile.

Procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit

21054. – 25 février 2021. – Mme Nadine Bellurot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit. Il a été porté à sa connaissance la situation d'une résidente britannique en France dont le permis de conduire est arrivé à échéance. Après consultation du secrétariat d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères chargé

des affaires européennes, il lui a été indiqué que, à la suite du Brexit, les résidents britanniques pouvaient jusqu'au 31 décembre 2020 demander l'échange de leur permis de conduire britannique (arrivé ou non à échéance) contre un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne (tel que la France), d'une durée de validité de 15 ans (nouveau régime européen). En revanche, pour les Britanniques déjà résidents en France avant le 1^{er} janvier 2021 qui n'ont pas déposé une procédure d'échange de leur permis de conduire britannique et avant la date d'échéance de celui-ci, la procédure devrait être mise en place à la suite d'une éventuelle convention entre la France et le Royaume-Uni. Cette convention dépendra du résultat des négociations bilatérales qui auront lieu entre autorités françaises et britanniques. Ainsi, elle lui demande quelles mesures seront prises rapidement pour permettre une prolongation, même dérogatoire, du maintien de l'autorisation de conduire des résidents britanniques, en attendant les négociations à venir.

Machines à voter électroniques

21074. – 25 février 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** en sa qualité de responsable de la bonne tenue des scrutins électoraux, sur la question des machines à voter électroniques. Le dispositif de machines à voter électroniques a été légalisé en 1969 par l'article L. 57-1 du code électoral. Son usage s'est répandu dans 70 communes françaises mais reste limité notamment à cause du moratoire de 2007 qui interdit à de nouvelles villes de s'en doter. L'application d'un principe de précaution demandé par un certain nombre d'électeurs et d'élus paraît nécessaire, car ce mode de scrutin ne procure aucune preuve de fiabilité. Le moratoire suspensif de 2007 a été mis en place pour des questions de coûts et de désorganisation le jour du vote. Il faut y ajouter la défiance grandissante d'une partie de la population à l'encontre du vote électronique qui est moins facile à maîtriser et à surveiller que le vote à bulletin secret dans une urne. Le vote doit rester secret et le dépouillement transparent. La ville de Marignane dans les Bouches-du-Rhône fait partie de ces communes qui utilisent toujours le vote électronique et les conseillers municipaux ont rapporté que les machines à voter de la ville sont les mêmes que celles qui ont été interdites dans d'autres pays tels que l'Allemagne ou les Pays-Bas. Beaucoup de nos concitoyens risquent de ressentir une certaine méfiance envers le processus électoral démocratique si ce problème n'est pas clarifié. L'abstention enflé à mesure que la confiance en l'élection baisse. Aussi, dans un contexte de doute exacerbé par les polémiques sur la tenue du scrutin présidentiel américain, il lui demande quelles sont ses orientations pour assurer un vote à bulletin secret et un dépouillement transparent le jour du vote.

1273

Droit de passage

21077. – 25 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une maison qui est enclavée en limite d'une forêt domaniale et desservie uniquement par un chemin géré par l'ONF. Il lui demande si l'ONF peut percevoir un droit annuel de passage pour l'accès à l'habitation concernée.

Difficultés d'accès des personnes handicapées aux places qui leur sont réservées

21082. – 25 février 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'accès des personnes handicapées aux places qui leur sont réservées. En effet, il arrive régulièrement que des usagers valides stationnent sur les places réservées aux personnes handicapées. Ces dernières se trouvent donc souvent obligées de renoncer à des activités quotidiennes à cause de l'impossibilité de stationner à proximité des lieux où elles souhaitent se rendre. Dans un contexte où l'inclusivité doit être renforcée, il n'y a pourtant que peu de verbalisations de ce type d'infraction. Pourtant, afin de limiter ces incivilités, plusieurs mesures pourraient être envisagées. Parmi celles-ci, il serait notamment possible d'augmenter le montant des amendes en cas de stationnement sur ces places, ou encore de tenir des fichiers des récidivistes afin de que la police puisse verbaliser dès lors qu'il s'agit de la deuxième infraction de stationnement sur une place réservée. En outre, les interventions policières ne sont pas possibles si les places se situent sur des lieux privés, ce qui laisse impunies un grand nombre d'incivilités de ce type. Il pourrait alors être opportun d'autoriser les interventions policières dans le domaine privé. Enfin, il existe une pratique qui consiste à vendre des places de stationnement réservées dans les copropriétés. Interdire ce type de vente pourrait participer à remédier à l'absence d'accès aux places de stationnement réservées dans le privé. Pour finir, pouvoir verbaliser ce type d'incivilités grâce à des vidéos de surveillance publique ou sur l'envoi d'une photo du véhicule stationné sur la place handicapée pourrait permettre de rendre plus efficace le respect de l'interdiction de stationner sur ce type de place. Il lui demande donc si il envisage de mettre en œuvre certaines de ces mesures. Plus largement, il lui demande de quelle façon elle entend faire respecter plus efficacement l'interdiction de stationner sur de places réservées à des personnes handicapées.

Condition d'âge pour passer les permis C et CE

21088. – 25 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'âge pour passer les permis C et CE. Les conditions minimales requises pour l'obtention des différents types de permis de conduire sont prévues par l'article R. 221-5 du code de la route. Cet article prévoit que s'il faut être âgé de 21 ans révolus pour les catégories C, CE, D1 et D1E, des exceptions sont prévues aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 du code des transports. L'article R. 3314-4 du code des transports précise que « l'obtention de la qualification initiale mentionnée aux articles R. 3314-2 et R. 3314-3 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article R. 3314-28, de conduire : 1° Dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ». Sont donc visées les formations professionnelles de conducteur routier. En pratique, d'autres formations impliquent la conduite de véhicules qui requiert un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE. C'est le cas des étudiants en BTSA GdEA (génie des équipements agricoles), BTS TSMA (techniques et services en matériels agricoles) ou licence professionnelle GTEA (gestion technique et économique des agroéquipements) qui sont amenés, par exemple, à déplacer des tracteurs sur un poids lourd voire le tracteur seul, dans le cadre de démonstrations de matériels ou lors des présentations lors de salons. Il l'interroge en conséquence sur la possibilité d'étendre cette dérogation à cette catégorie d'étudiants afin qu'ils puissent passer les permis de conduire C et CE avant l'âge requis de 21 ans.

Mineurs non accompagnés diplômés ou engagés dans un parcours scolaire ou d'apprentissage menacés d'expulsion

21099. – 25 février 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les refus de titres de séjour aux mineurs non accompagnés, devenus majeurs, titulaires d'un diplôme ou engagés dans un parcours scolaire ou d'apprentissage. En effet, les services de l'aide sociale à l'enfance, ou des associations comme le réseau éducation sans frontières, qui accompagnent ces jeunes, instruisent régulièrement des demandes d'asile ou d'accession à la nationalité française, mais se heurtent à des blocages. Ces jeunes mineurs non accompagnés n'ont souvent pas à leur disposition les documents d'état civil authentifiés par les services de la police aux frontières. Aussi, à leur majorité, alors qu'ils s'étaient investis dans un parcours d'apprentissage avec promesse d'embauche, ils se retrouvent sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). En Loire-Atlantique, plusieurs jeunes dans cette situation sont en grande détresse. De plus, ces parcours interrompus mettent également en difficulté les entreprises qui avaient investi dans leur apprentissage et comptaient les employer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la régularisation administrative de ces jeunes, afin d'éviter que le système ne produise de nouvelles ruptures dans leur parcours de vie.

Transaction immobilière par acte administratif

21120. – 25 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût, pour les communes, des frais de notaire lors de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier. Lorsqu'une commune souhaite acheter un immeuble, soit à un particulier, soit à la communauté de communes dont elle fait partie, il lui demande si elle peut procéder par acte administratif quel que soit le montant de la transaction, plutôt que de passer par un notaire.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations

21016. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur l'attribution des numéros du système d'identification du répertoire des entreprises (Siren) et des établissements (Siret) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et

expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) qui, après validation, l'adresse à la direction de l'INSEE. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle lui demande si elle va engager une simplification en ce sens.

Procédure d'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des établissements pour les associations

21148. – 25 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros au système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) et au système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le numéro SIREN est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au numéro SIRET, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces numéros est un exemple de la complexité bureaucratique française. En effet, chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui, après validation, l'adresse à la direction de l'INSEE. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de SIRET. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction URSSAF de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des numéros SIRET des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Procédure d'attribution des numéros d'identification pour les associations

21151. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros du système d'identification des entreprises (Siren) et du système d'identification des établissements (Siret) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle souhaite savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Attribution des numéros pour les associations

21160. – 25 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur

l'attribution des numéros du système d'identification du répertoire des entreprises (Siren) et du système d'identification du répertoire des établissements (Siret) pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

JUSTICE

Essor de la médiation

21066. – 25 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée permet aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Le décret du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus car elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. La médiation rétablit le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Risques pour la profession d'avocat en cas de création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

21073. – 25 février 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les fortes inquiétudes exprimées par le conseil national des barreaux quant à l'annonce d'une possible création d'un statut d'avocat salarié en entreprise. Il lui rappelle qu'il ne peut ignorer que l'exercice de la profession d'avocat s'effectue en toute indépendance ainsi que le rappelle l'article 1 du règlement intérieur national de cette profession (L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 1-I alinéa 3, art. 3 alinéa 2, art. 15 alinéa 2 ; D. n° 2005-790 du 12 juill. 2005, art. 1, 2 et 3 ; D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art. 183) ; l'indépendance des avocats fait partie des « principes essentiels » de la profession. L'indépendance, garante de la valeur des conseils qu'il fournit, en étant maître de son argumentation, soumis à des obligations déontologiques et exempt de tout conflit d'intérêts, est l'un des fondements de cette profession dont l'avocat en exercice salarié en entreprise ne pourrait se prévaloir. Il lui reprecise que l'exercice de cette profession est parfaitement exclusif de tout lien de subordination, y compris lorsque l'avocat exerce en qualité de collaborateur salarié. Dès lors, la création d'un statut d'« avocat en entreprise » interroge, à juste titre, cette profession qui redoute la création statut d'avocat, « à deux vitesses », et ferait peser de sévères menaces sur le secret professionnel auquel il est soumis mais également sur la procédure contentieuse avec l'employeur qui relève, pour l'heure, de la compétence du bâtonnier. Il lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette initiative, que l'un de ses prédécesseurs missionné sur ce dossier, avait, dans un rapport portant sur l'avenir de la profession d'avocat, déjà écartée.

LOGEMENT

Charges de copropriété

21037. – 25 février 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les impayés de charges de copropriété. De nombreux témoignages attestent que certains copropriétaires ne parviennent plus à honorer leurs factures. En effet, la crise économique liée au coronavirus a entraîné des pertes de revenus, tandis que ces charges ont doublé ces dix dernières années, notamment en raison des travaux de rénovation des bâtiments, en particulier pour optimiser leur performance énergétique. L'association des responsables de copropriété (ARC) craint même des faillites de copropriétés. Or, si la copropriété ne dispose plus de la trésorerie nécessaire, cela peut compromettre le paiement des factures d'eau et d'électricité, mais aussi mener à l'arrêt de certaines tâches d'entretien voire de travaux de rénovation. Cela peut également faire courir de graves risques de sécurité (ascenseurs, incendie...) dans les copropriétés fragiles et dégradées. C'est pourquoi il lui demande comment mieux lutter contre les impayés de charges de copropriété et leurs conséquences dommageables.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Création de « France mémoire »

20998. – 25 février 2021. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Création de « France mémoire »

21015. – 25 février 2021. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Elle lui demande si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Subventions attribuées à l'office national des anciens combattants

21032. – 25 février 2021. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les préoccupations des associations concernant des informations qui prévoiraient une baisse des subventions attribuées à l'Office national des anciens combattants (ONAC) de 1 million d'euros. Le projet de loi de finances pour 2021 faisait déjà état d'une dotation de 25 millions d'euros contre 26 millions d'euros en 2020. Finalement, sur les 25 millions d'euros, 1 million serait mis en réserve. Les aides sociales de l'ONAC sont très importantes pour de nombreux anciens combattants qui vieillissent et qui ont des charges, en particulier, d'aménagement des logements de plus en plus importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaffirmer les engagements financiers du Gouvernement sur le budget solidarité ONAC 2021.

Création de « France mémoire »

21056. – 25 février 2021. – Mme Françoise Férat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la création de « France mémoire »

annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Elle souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^e anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

France Mémoire

21057. – 25 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur « France Mémoire », service des anniversaires et commémorations historiques, créé en janvier 2020. Chaque année, ce service de l'Institut de France souhaite proposer un calendrier d'une cinquantaine de dates anniversaires sur des personnalités, des œuvres ou des événements marquants de l'histoire de France. Sur chacun d'eux, ce site envisage de produire des contenus historiques et pédagogiques originaux en libre accès. Il se veut indépendant de l'État bien qu'il se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales qui était, lui, un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Par conséquent, il lui demande si « France Mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^e anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Statut des plaques funéraires d'anciens combattants

21062. – 25 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les échanges et la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur le réseau Internet. En effet, certaines de ces plaques sont volées et extraites de tombes des soldats, et parfois même de tombes abandonnées par les familles. A priori ces dernières sont la propriété des communes et leur extraction est assimilée à un vol puni par les articles 311 et 321 du code pénal. L'association du Souvenir français s'indigne de tels actes et s'inquiète face à l'augmentation de ces vols et de leur revente. Compte tenu de la valeur symbolique de ces témoignages, « Morts pour la France », elle propose qu'il leur soit reconnu le statut de biens culturels, tel que prévu à l'article L. 1 du code du patrimoine. Considérant que les plaques funéraires d'anciens combattants présentent bien un intérêt historique, il lui demande si elle entend leur attribuer ce statut qui leur conférerait une protection plus importante contre le vol et le trafic illégal.

Création de « France mémoire »

21144. – 25 février 2021. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^e anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

MER

Qualification des moules sous taille

21130. – 25 février 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur le sujet de la qualification retenue par l'administration concernant les moules sous taille. Les moules sous taille sont les moules qui ne peuvent être commercialisées en l'état, en raison de leur taille hors calibre. Ces dernières représentent 30 % de la production mytilicole française ; leur rejet est donc inhérent à l'activité mytilicole. Ce rejet revêt d'ailleurs une utilité non négligeable, permettant la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur bouchots. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles,

en collaboration avec les services de l'État, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances, visuelles et, durant la période estivale, olfactives, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. La filière conchylicole a, en outre, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits : Ecodigesteur (CRC Bretagne Nord), méthaniseur (Cultimer), digesteur (Mytilimer) et valorisation des sous-taille (Mussela). Depuis l'été 2020, plusieurs entreprises, en Bretagne et en Normandie, ont été verbalisées par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) pour pollution du milieu marin, sur le fondement des articles L. 212-2 et L. 216-6 du code de l'environnement (jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer, déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer). L'office français de la biodiversité considère en effet ces produits comme des déchets, ce qui semble erroné au vu de ce qui précède. En outre, ces produits rejetés à la mer viennent de la mer, sans avoir subi une quelconque altération ou modification. Le produit est naturel et reste naturel. Il s'agit non pas d'un déchet mais d'un produit ou d'un co-produit de la mer. Par ailleurs, il n'est pas établi que le rejet des moules sous-taille est susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Bien plus, dès lors qu'elles sont régulièrement dispersées, ces petites moules peuvent être bénéfiques au milieu puisqu'elles permettent, par exemple, de nourrir les goélands et, ainsi, de préserver les moules de bouchots. Il lui demande donc de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, des coquilles d'huitre vides.

Qualification des co-produits de la mer et conséquences pour les conchyliculteurs

21141. – 25 février 2021. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les inquiétudes des conchyliculteurs concernant la qualification des moules sous-taille (moules hors calibre ne pouvant être vendues). En effet, celles-ci représentent 30 % de la production mytilicole française et ne pouvant être commercialisées, elles sont alors rejetées. Depuis l'été 2020, plusieurs producteurs ont été récemment verbalisés sur le fondement d'articles du code de l'environnement interdisant le versement de déchets, ce terme étant celui retenu par les agents verbalisateurs pour qualifier ces produits. Les professionnels ne considèrent pas ces produits comme des déchets puisqu'ils peuvent être valorisés. Et d'autre part, ces produits venant de la mer sont bien naturels et ne peuvent donc pas être qualifiés de déchets. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage pour clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés en particulier des moules sous-taille mais aussi par exemple des coquilles d'huitres.

1279

OUTRE-MER

Reconnaissance par l'État français des dommages de l'utilisation de produits phytosanitaires en Martinique et en Guadeloupe

21033. – 25 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les conséquences dramatiques de l'utilisation de produits phytosanitaires, dont la toxicité était pour certains connue comme le chlordécone, pour les ouvriers agricoles et leurs familles en Martinique et en Guadeloupe. En effet, le chlordécone, principe actif de plusieurs marques de produits phytosanitaires, a été utilisé en Martinique et en Guadeloupe sur les plantations de bananes de 1972 à 1993. Or, l'État français est responsable de ne pas avoir interdit l'utilisation de ce produit, dont la toxicité était suspectée dès 1968 par la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture qui préconisait son interdiction, et connue avec certitude dès 1976 aux États-Unis suite à un accident. Or, ce n'est qu'en 1990 que l'utilisation du chlordécone est interdite en France, avec dérogation d'utilisation pour les Antilles jusqu'en 1993. L'utilisation de ces produits a entraîné une pollution massive des sols, pour une durée pouvant aller jusqu'à sept siècles, des nappes phréatiques et des rivières. La contamination s'est étendue aux eaux côtières, entraînant des interdictions de pêche et obligeant près de six cent marins pêcheurs martiniquais à aller pêcher au large. Elle est également responsable de pathologies chroniques et létales chez ceux qui y ont été exposés. En effet, la situation sanitaire est aujourd'hui dramatique pour les ouvriers agricoles et leurs familles. On ne compte plus les familles décimées par des cancers, principalement du sein ou de la prostate mais également de l'utérus ou encore des os, les maladies neuro-dégénératives, les insuffisances rénales, les polyarthrites-rhumatoïdes, les cas de prématurité du fait de l'action de perturbateur endocrinien du chlordécone, de stérilité, etc. Plus exactement, on ne les compte pas, puisque les tests de détection des molécules des produits phytosanitaires sont chers, de 72 à 140 euros pour une seule molécule, et ne sont toujours pas remboursés par la sécurité sociale. Les ouvriers agricoles touchent par ailleurs des retraites extrêmement faibles, notamment du fait d'une absence de déclaration sociale des grands propriétaires terriens, et sont donc confrontés à une très grande précarité. Les quatre plans chlordécone, loin

d'apporter réparation et prise en charge, ont complètement laissé de côté les premiers concernés par les effets de ce produit délétère, à savoir les ouvriers agricoles qui les manipulaient ou en subissaient directement les épandages par avion puis par hélicoptère, le tout sans aucun matériel de protection. S'ajoute à cela le fait que le chlordécone n'est pas la seule substance qui a été utilisée, et que des « cocktails » de produits étaient réalisés. Il souhaite donc que les injustices criantes soient enfin reconnues et leurs effets, assumés, a minima par la prise en charge de tous les frais médicaux des ouvriers agricoles actifs ou retraités, ainsi que de leurs ayants-droits, la revalorisation de leurs retraites, la mise en œuvre d'une campagne de dépistage massive et l'interdiction totale de l'utilisation de produits phytosanitaires et tout autre produit toxique en Guadeloupe et en Martinique en raison de la pollution déjà extrême et de l'exiguïté des territoires.

PERSONNES HANDICAPÉES

Individualisation de l'allocation adulte handicapé

21106. – 25 février 2021. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les réflexions engagées par le Gouvernement concernant une éventuelle intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans le périmètre du revenu universel d'activité (RUA). Le 13 septembre 2018, le Président de la République annonçait la création d'un revenu universel d'activité dans le but de simplifier le système de prestations sociales existant. Lors d'une consultation réalisée fin 2019, 70 % des votants ont approuvé la proposition de « regrouper et harmoniser un maximum d'aides sociales », mais 62 % des participants se disent opposés à l'intégration de l'AAH au RUA, venant confirmer la position des associations de familles ou de gestion de structures de personnes handicapées. Deux points inquiètent tout particulièrement les personnes en situation de handicap. Les collectifs associatifs sont notamment défavorables à la prise en compte des revenus du foyer, qui serait propre au futur RUA. Ces associations rappellent en effet que l'individualisation de l'AAH permet de favoriser une indépendance financière de ces personnes et donc une plus grande autonomie. L'AAH n'est en effet pas un minimum social, mais possède une vocation spécifique : ce sont les conséquences des déficiences et incapacités de la personne qui fondent l'accès à cette allocation et non pas seulement sa situation de vulnérabilité sociale. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes des personnes en situation de handicap et prendre en compte leurs spécificités dans cette nouvelle prestation sociale.

1280

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Réseaux d'entrepreneurs

21001. – 25 février 2021. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** au sujet des réseaux d'entrepreneurs pour favoriser les dynamiques de solidarité et de coopération économique. Le 27 janvier 2021, une réunion d'information a eu lieu à Évreux ; la réunion mensuelle du réseau de partage des dirigeants d'entreprise normands, Plato. Le réseau Plato permet aux dirigeants de s'enrichir professionnellement par le partage d'expérience et de bonnes pratiques, de renforcer leurs compétences managériales. Destiné aux dirigeants, associés, managers de petites et moyennes entreprises et industries (PME-PMI) ou d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et à leurs proches collaborateurs, Plato réunit des groupes de douze à quinze dirigeants issus d'un même territoire. Créé il y a douze ans, ce réseau est particulièrement important pour créer du lien en ce moment perturbé par la crise sanitaire. D'autres réseaux semblables existent en France, portés par les chambres de commerce et d'industrie. Elle souhaite savoir quel est l'état d'avancement de ce genre d'initiatives, comment elles sont regroupées, et quels indicateurs ont été mis en place pour les évaluer à l'échelle du pays.

Protocole sanitaire des fêtes foraines

21021. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur le futur protocole sanitaire des fêtes foraines. En effet, depuis le début de cette crise sanitaire, le monde forain a subi de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. Aussi se souviennent-ils de l'arrêt total des fêtes foraines, dès octobre 2020, alors que les parcs d'attractions restaient, quant à eux, ouverts au public. Légitimement, ils ne souhaitent pas

qu'une telle injustice se reproduise. Aussi, à l'inverse de parc d'attraction comme, par exemple, le Puy du Fou, les forains attirent une clientèle de proximité du fait de leur présence en centre-ville. Il lui demande d'être vigilant à ce que cette injustice ne se reproduise pas à l'avenir.

RURALITÉ

Aide économique exceptionnelle en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya

21146. – 25 février 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, pour qu'un dispositif d'aide économique exceptionnelle soit déployé en faveur des entreprises des vallées sinistrées de la Roya. Dans ce contexte difficile de crise sanitaire, qui a entraîné une crise économique majeure dans notre pays, il attire de nouveau son attention sur les vallées sinistrées de la Roya, frappées de plein fouet par la tempête Alex. Encore fragilisées par cet événement, les vallées entament à peine leur reconstruction. Et pour les entreprises, c'est la double peine. Beaucoup d'entre elles ont tout perdu et ne parviendront pas à se relever sans un engagement inédit de l'État. La croissance économique dans ces zones montagneuses se révèle balbutiante et conditionnée à un contexte flou sur le plan de l'attractivité économique. Il convient dès aujourd'hui de soutenir la relance économique des entreprises des vallées sinistrées de la Roya. C'est pourquoi il demande la mise en place d'un dispositif exceptionnel pour accroître leurs chances de survie et d'étudier les pistes suivantes : la création de zones franches de montagne pour encourager l'installation de nouvelles entreprises grâce à d'importantes exonérations fiscales, la création de prêts à taux zéro pour permettre aux entreprises existantes de se relancer, en lien avec la banque des territoires. Les maires des vallées sinistrées demandent que de tels dispositifs puissent faire jour pour ce secteur des Alpes-Maritimes, fortement impacté. La double peine infligée aux entreprises, liée à la crise sanitaire et à la tempête Alex, est insurmontable sans l'aide de l'Etat. Les difficultés financières auxquelles sont confrontés les professionnels impactent des familles et l'ensemble des habitants, qui doivent bénéficier de services à proximité, sur le territoire. Aussi, il le remercie de la suite qu'il réservera à ces propositions.

1281

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Personnels exclus du Ségur de la santé

20992. – 25 février 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels exclus du Ségur de la santé. Celui-ci a permis de concrétiser matériellement la reconnaissance des professionnels de santé pour leur action, leur implication et leur mobilisation. Néanmoins, force est de constater que les professionnels qui exercent en maison d'accueil spécialisées (MAS, en services d'éducation spéciales et de soins à domicile SESSAD), en établissements de services et d'aides par le travail (ESAT), en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), en instituts médico-éducatifs (IME) n'ont pu bénéficier des revalorisations salariales inscrites dans le cadre du Ségur. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement afin de corriger cette situation.

Déplacements vers les centres de vaccination

21010. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par les collectivités du transport des personnes éligibles à la vaccination jusqu'aux centres de vaccination Covid-19 en milieu rural. Depuis mi-janvier, la vaccination est accessible pour les personnes âgées de plus de 75 ans, hors établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Cette première phase concerne, d'après les chiffres, près d'un million de personnes qui ne sont pas autonomes. En Saône-et-Loire et plus généralement en milieu rural, cette absence de mobilité est accrue lorsque qu'il faut parcourir près de 50 kilomètres pour accéder au centre de vaccination le plus proche. Ces personnes âgées fragiles maintenues à domicile par des équipes de soin à domicile, ne doivent pourtant pas être oubliées et ont besoin d'être vaccinées rapidement. À l'heure où le maintien à domicile de cette population est de plus en plus plébiscité par les familles, rien dans la stratégie vaccinale mise en place par le Gouvernement, n'est prévu pour prendre en charge l'accès de ces personnes au vaccin. Face à ce problème, les collectivités se mobilisent pour trouver des solutions, soit en espérant étendre le maillage des centres de vaccination, soit en élaborant des solutions de transport collectif ou de transport à la demande. Dans l'attente que ces personnes âgées puissent bénéficier de la vaccination dans les

officines de proximité, et pour répondre aux inquiétudes des élus, de nos aînés et de leurs proches, il lui demande s'il entend apporter des solutions logistiques et financières aux collectivités pour faciliter l'accès à la vaccination de ce public particulièrement vulnérable, isolé et contraint de rester à domicile.

Situation de l'association « vacances et familles »

21013. – 25 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression de la subvention de 100 000 euros accordée à l'association « vacances et familles ». Depuis 1962, cette association permet à des familles défavorisées d'élaborer un projet de vacances dans un des 300 lieux d'accueil. L'accompagnement est réalisé par des équipes bénévoles attentives et disponibles. L'action des 1 500 bénévoles et des 30 salariés permet, chaque année, à 4 500 personnes d'accéder aux vacances. Ces dernières années, l'association a su rationaliser ses coûts afin de faire face à la baisse régulière des subventions d'État tout en maintenant une qualité optimale d'accueil, d'accompagnement et d'écoute des bénéficiaires du dispositif. Une telle décision met donc en péril le dispositif de vacances pour tous. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir la subvention afin de soutenir l'accompagnement des populations fragiles.

Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »

21019. – 25 février 2021. – **M. Guillaume Gontar** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la prise en compte des personnes âgées alors qu'un nouveau report de l'examen du projet de loi « grand âge » est annoncé. Alors que notre pays doit se préparer à relever le défi de d'un vieillissement historique de la population, le Gouvernement annonce un nouveau report de l'examen du projet de loi « grand âge » à cause de la crise sanitaire. Il est bien connu que 80 % des Françaises et Français souhaitent vieillir à domicile et que les conditions d'accompagnement des personnes âgées sont déjà très compliquées à mettre en œuvre du fait du manque structurel de personnel, faute de reconnaissance et de moyens financiers suffisants alloués aux actrices et acteurs de ce secteur d'activité peu valorisé. Différer ainsi l'examen de ce projet de loi suscite des inquiétudes légitimes quant à la prise en compte par le Gouvernement des plus anciens de nos concitoyens. De nombreuses associations, comme Alertes, interpellent l'exécutif sur l'urgence de travailler à un projet de loi ambitieux pour accompagner les personnes dans leur vieillissement avec tout le respect qui leur est dû. Ainsi demandent-elles la mise en œuvre du travail législatif afin que le Gouvernement honore son engagement et celui du président de la République. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte prendre en compte la question des personnes âgées et selon quel délai en attendant l'examen de cette loi à l'Assemblée nationale et au Sénat.

1282

Transport sanitaire pour la vaccination contre la Covid-19

21023. – 25 février 2021. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées isolées et en incapacité de conduire pour aller se faire vacciner contre la Covid-19. En effet, il arrive que l'offre de transport soit limitée dans certaines régions éloignées, les créneaux horaires de vaccination peuvent également être peu nombreux, il est donc d'autant plus difficile de faire l'aller-retour dans la journée. Elle lui demande donc si le Gouvernement pourrait envisager que les médecins puissent prescrire un transport sanitaire aux personnes isolées et âgées de plus de 75 ans afin de pouvoir accéder ainsi plus facilement aux lieux de vaccination.

Remboursement des consultations chez les psychologues

21026. – 25 février 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que la sécurité sociale ne rembourse pas les consultations chez un psychologue. L'appellation de psychologue recouvre des réalités très différentes. Il s'agit d'évoquer ici les psychologues titulaires d'un diplôme universitaire en sciences sociales avec pour spécialisation la psychologie. C'est un cursus de cinq ans au terme duquel l'étudiant obtient un master. Un psychologue peut assumer la prise en charge de nombreux patients, et il est dommageable que ses consultations ne soient pas couvertes par la solidarité nationale. Du fait de la crise sanitaire, des étudiants souffrent psychologiquement sans pouvoir bénéficier des soins nécessaires trop coûteux qui amélioreraient pourtant leur qualité de vie. L'accès aux psychologues est un enjeu de santé publique que révèle la période actuelle, il est essentiel, d'autant qu'on enregistre une augmentation des personnes atteintes de troubles psychiques. La voie psychiatrique pourrait alors s'envisager en dernier recours et dans des cas spécifiques, ce qui

permettrait aussi la limitation de l'utilisation des psychotropes. Aussi, elle souhaite savoir la position du Gouvernement à ce sujet et s'il est sérieusement envisageable de permettre le remboursement des consultations chez un psychologue agréé.

Difficultés rencontrées par les services mandataires outre-mer

21034. – 25 février 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les services mandataires outre-mer. Le décret du 19 juin 2019 relatif à la simplification des déclarations sociales des employeurs, a généralisé en outre-mer les dispositifs Chèque emploi service universel (CESU) et Pajemploi au 1^{er} janvier 2021, et donc acté la disparition de la déclaration nominative simplifiée (DNS) à compter du 31 décembre 2020. Un délai supplémentaire a été accordé aux seuls mandataires actifs dans ces territoires pour le 1^{er} trimestre 2021. Cette application outre-mer des dispositions de la convention collective nationale (CNC) du particulier employeur a eu pour effet d'investir les services mandataires de nouvelles missions : accompagnement de chaque employeur dans la création d'un compte CESU et dans la déclaration en ligne des heures travaillées. Dans des territoires où la fracture numérique est forte chez les personnes âgées et où le mode mandataire est une formule très utilisée (La Réunion en est le parfait exemple), cela génère des difficultés pour ces organismes agréés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) : la perte des identifiants et mots de passe (qui ne peuvent être conservés par des tiers) par les personnes âgées, oblige à répéter les mêmes opérations quasiment chaque mois. La possibilité d'un compte unique permettant aux services mandataires de régler les charges de tous les particuliers employeurs ayant signé un contrat de mandat, ne serait-elle pas la solution à cette lourdeur administrative. Elle lui demande de lui indiquer sa position sur cette problématique.

Vétusté de l'hôpital psychiatrique de Jury

21035. – 25 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vétusté de l'hôpital psychiatrique de Jury (Moselle). Depuis plus de dix ans, la modernisation et la refonte globale de cet établissement sont évoquées. Nul n'en conteste la nécessité mais les crédits nécessaires n'ont jamais été débloqués. De ce fait, les malades et le personnel se trouvent dans de très mauvaises conditions. Les malades sont par exemple à plusieurs, quasiment les uns sur les autres, dans des chambres exigües ; quant aux équipements sanitaires, il est préférable de ne pas en parler. Il ne faut donc pas s'étonner qu'avec l'épidémie de Covid, l'hôpital psychiatrique de Jury soit devenu l'épicentre de plusieurs clusters successifs qui ont frappé aussi bien les malades que le personnel. La situation étant véritablement catastrophique, il lui demande si les pouvoirs publics et notamment l'agence régionale de santé du Grand Est sont conscients des négligences accumulées années après années et si dès à présent, la mise aux normes et l'humanisation de l'hôpital psychiatrique de Jury seront considérées comme une urgence absolument prioritaire.

Contrôles de la caisse d'allocations familiales

21038. – 25 février 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les contrôles de la caisse d'allocations familiales (CAF) réalisés sur les titulaires de l'allocation pour adultes handicapés (AAH). Les CAF contrôlent les déclarations des allocataires afin de s'assurer que les prestations versées sont bien dues. Leurs notifications sont essentiellement effectuées par lettre et sans relance. Or, lors d'une longue hospitalisation ou en cas d'absence, les bénéficiaires qui n'ont pu se rendre disponibles pour motif impérieux voient leurs allocations suspendues sans avertissement. Il souhaite savoir si les autorités compétentes sont susceptibles d'élargir les modes de notifications, comme c'est déjà le cas au moment des déclarations trimestrielles, en informant du contrôle par mail, SMS et alerte rouge lors sur le site.

Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs de la Loire-Atlantique

21041. – 25 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de places disponibles au sein des instituts médico-éducatifs (IME) de la Loire-Atlantique. En effet, les IME ont pour mission d'accueillir des enfants et adolescents handicapés atteints de déficience intellectuelle. L'objectif des IME est de dispenser une éducation et un enseignement spécialisés prenant en compte les aspects psychologiques en recourant à des techniques spécifiques de rééducation. De nombreux parents d'enfants en situation de handicap ayant obtenu une orientation en IME par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) se trouvent sans solution faute de places suffisantes en Loire-Atlantique. Le département dispose de 28 IME pour 1 000 places environ, ce qui n'est pas suffisant pour couvrir les demandes.

Cette situation est difficilement vécue par des familles ainsi fragilisées alors que l'orientation par la MDPH représente l'aboutissement d'un long processus administratif et apparaît comme une solution bénéfique pour leur enfant. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend garantir un service éducatif et sanitaire de qualité en créant des places en IME au bénéfice des enfants de la Loire-Atlantique en situation de handicap.

Projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

21058. – 25 février 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). L'association « allô amiante », qui travaille en étroite relation avec la coordination des associations des victimes de l'amiante et maladies professionnelles (CAVAM) lui a fait part de son inquiétude sur ce projet de fusion. En effet, ces deux entités ont des spécificités propres aux objectifs distincts, une organisation et une gestion différentes. La spécificité du FIVA, créé en 2000, est la reconnaissance par l'État de la catastrophe sanitaire de l'amiante, en apportant une indemnisation aux victimes. Il a réussi à réduire les délais d'instruction et d'indemnisation. L'ONIAM a été créé en 2002 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux. Il est sous le coup d'un plan de redressement suite aux critiques sévères de la Cour des comptes en 2017 sur son fonctionnement, dénonçant un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Par ailleurs l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. L'ONIAM repose sur la solidarité nationale, tandis que le FIVA permet des actions récursoires vers les employeurs. Ces deux outils sont donc complémentaires, mais ne sont pas de même nature. Une telle fusion aurait pour conséquence un recul des droits acquis par les victimes de l'amiante et leurs ayants droit et une dégradation des conditions de leur indemnisation. Aussi, elle lui demande de se positionner fermement pour un maintien du FIVA en tant qu'organisme indépendant, et ce dans la perspective de la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances sur le sujet dont les conclusions devraient être rendues publiques prochainement.

1284

Place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé

21060. – 25 février 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé. Le Ségur de la santé prévoit une augmentation indiciaire de 183 € par mois pour les personnels non médicaux. Cependant, l'ensemble des agents et des salariés du médico-social n'est pas éligible à cette augmentation. Pourtant, les aides-soignantes, infirmières, aides médico-psychologiques... qui exercent dans les établissements médico-sociaux font partie de la fonction publique hospitalière, au même titre que les fonctionnaires travaillant dans les hôpitaux. Ils luttent tous les jours face à l'épidémie de la Covid-19. D'autre part, il n'y a aucune différence en termes de qualification, de responsabilité et d'engagement entre ces personnels. Des négociations doivent s'ouvrir en mars 2021 pour discuter de l'extension du complément de traitement indiciaire aux agents sociaux et médico-sociaux autonomes de la fonction publique hospitalière. Il est indispensable que ces négociations aboutissent favorablement et permettent de rétablir l'unicité de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir ces négociations au plus vite et d'accorder la revalorisation indiciaire de 183 € à l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière.

Pérennité du remboursement des téléconsultations à la sortie de la crise de la Covid-19

21069. – 25 février 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité du remboursement des téléconsultations à la sortie de la crise de la Covid-19. Dans le contexte de la crise sanitaire, la possibilité de remboursement selon les règles de droit commun des actes de télémédecine a été, à titre dérogatoire, assouplie. La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a notamment prolongé la prise en charge dérogatoire à 100 % par l'assurance maladie. Des négociations ont été ouvertes entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie pour revoir cet accord relatif à la télémédecine. Elle lui demande des précisions sur les négociations en cours et leur calendrier. Il serait regrettable que des conditions trop restrictives viennent ralentir le développement de la télémédecine et amplifier la désertification médicale, déjà considérable.

Vaccination des personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

21075. – 25 février 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque que représente le refus de certains membres du personnel de se faire vacciner contre la Covid-19 pour les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Certains résidents d'EHPAD ne peuvent se faire vacciner en raison de pathologies lourdes. Par conséquent, le contact avec des personnels non vaccinés volontairement peut constituer un danger pour ces résidents particulièrement fragiles. De nombreux élus s'étonnent de cette situation problématique et redoutent les conséquences humaines résultant d'un choix individuel. Aussi, elle lui demande s'il envisage de contraindre les personnels des EHPAD à une vaccination obligatoire.

Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles

21076. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 € au titre de l'année 2021 à l'association vacances et familles. Celle-ci permet depuis 1962 à des familles aux conditions de vie défavorisées d'élaborer la construction d'un projet de vacances, puis de le concrétiser dans un de ses 300 lieux d'accueil (caravanes, mobil homes, appartements, maisons, villages vacances, etc.). Ainsi, grâce à l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés cette association permet, chaque année, à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances. Ce travail représente 45 000 journées vacances et 40 000 heures de bénévolat, toutes porteuses de lien sociétal, et reconnues par des partenaires tant nationaux que locaux (association nationale des chèques-vacances, caisses d'allocations familiales, direction générale de la cohésion sociale, régions, départements, communes, etc) qui permettent de toucher les familles les plus vulnérables et les publics les plus isolés. Il en résulte que la fédération vacances et familles est extrêmement surprise par la temporalité de cette décision unilatérale à un moment où nous traversons une crise sanitaire, sociale et économique inédite par sa violence. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir cette subvention afin de permettre à la fédération vacances et familles de poursuivre correctement ses missions auprès des publics les plus fragiles.

Situation budgétaire du centre hospitalier de Fumel

21087. – 25 février 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante du centre hospitalier de Fumel notamment sur le plan budgétaire. Récemment, le versement des salaires a rencontré des difficultés de versement à l'ensemble du personnel en raison de l'impossibilité offerte par la ligne de trésorerie. Cadres de direction, personnel et représentants syndicaux font face à une inquiétude grandissante devant le paradoxe de cet établissement : le déficit ne cesse de croître malgré un pic d'activité toujours plus important. L'hôpital de Fumel est pourtant un véritable rempart sanitaire et social dans un territoire fragilisé et en proie à un recul des services publics depuis la dernière vague de désindustrialisation à la fin des années 1990. Il semble urgent, au cœur de la crise du Covid et plus généralement, dans un contexte de désertification médicale des territoires périurbains et ruraux, de se pencher sur la situation de ces hôpitaux dits de proximité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sortir le centre hospitalier fumélois de l'état critique dans lequel ils se trouve.

Reclassement des praticiens hospitaliers

21089. – 25 février 2021. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le reclassement des praticiens hospitaliers découlant du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel. Ce décret a pour effet de supprimer les trois premiers échelons et de reclasser celui de l'ensemble des personnels de trois niveaux en arrière. Il rappelle qu'un nombre conséquent de praticiens ont été nommés avant la publication de ce décret avec des émoluments correspondant à ceux d'un praticien hospitalier de quatrième et que ce reclassement leur ferait donc perdre 10 % de leur salaire, indépendamment de la revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE). Si cette revalorisation de l'IESPE permet certes, à termes, d'augmenter le revenu des praticiens concernés, le recours au reclassement minimise son impact en entraînant une baisse préalable des salaires, et entraîne de fait une inégalité entre praticiens. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision de reclassement des personnels hospitaliers et d'appliquer cette revalorisation sur la base de l'ancien tableau des échelons. Il ajoute que la création, comme précisé dans un courrier du 8 janvier 2021 adressé aux praticiens hospitaliers, de trois échelons en fin de carrière des médecins pour « conserver les talents à l'hôpital public » avec 2 échelons à 5 000 € et un 3ème de 7 000 € bruts annuels sur des durées de 4 ans ne

nécessite pas de reclassement général de l'ensemble des personnels pour s'appliquer et peut être le simple fruit d'une volonté politique ambitieuse et d'un véritable effort pour l'hôpital public, sans pour autant reposer sur un système de vase communicants.

Participation forfaitaire pour les tests PCR

21096. – 25 février 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la participation forfaitaire appliquée aux tests PCR. En effet, s'ils sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie, les tests PCR ne seraient pas exemptés de la participation forfaitaire, restant à la charge de l'assuré. Plusieurs soignants, soumis à des tests réguliers, ont fait part de leur étonnement face au prélèvement de 2 euros effectué sur leur remboursement, après des campagnes de tests de masse. Il semblerait par ailleurs que si la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie autorise un prélèvement forfaitaire de 1 euro pour chaque acte, son application concernant les test PCR ne serait pas égale sur l'ensemble des territoires. Certaines caisses primaires d'assurance maladie effectuant un prélèvement forfaitaire, d'autres non. C'est pourquoi, en lui rappelant les objectifs du triptyque dépister, isoler, vacciner, elle lui demande des précisions sur les modalités de remboursement des tests PCR et, le cas échéant, de les exclure du dispositif de participation forfaitaire à la charge de l'assuré.

Décret relatif au stock de médicaments à intérêt thérapeutique majeur

21103. – 25 février 2021. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). D'après les renseignements de l'association UFC-Que Choisir les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Toujours d'après cette même association elle serait accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semblerait aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'agence nationale de la sécurité du médicament (ANSM) estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'aurait jamais été publié. Elle l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

Droit des orthopédistes-orthésistes au renouvellement des orthèses plantaires

21117. – 25 février 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes exprimées par les orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires. En effet, depuis la publication du décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues, ces derniers peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. Le décret n° 2019-835 en date du 12 août 2019 a modifié le code de la sécurité sociale afin que l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires puisse être prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire. Par contre, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale établie par un médecin. Ils considèrent que la disposition prévue dans le décret n° 2019-835 ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence. De plus, ils estiment qu'elle engendre, pour le patient, des inégalités de prise en charge en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave le libre choix du patient, principe fondamental pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut être fondée sur la formation. En effet, si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois années d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires. Ces professions ont le même niveau V de qualification. L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre que leur expertise est aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme la réglementation l'impose, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes comme les pédicures-podologues sont des professionnels de santé, inscrits au code de santé publique. Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes, en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses

plantaires par la sécurité sociale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui s'oppose à ce que les orthopédistes-orthésistes se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique

21121. – 25 février 2021. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie rare et particulièrement handicapante de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), dite encore maladie de Charcot. Cette pathologie se manifeste par une paralysie progressive de l'ensemble des organes vitaux, dont l'issue fatale est malheureusement programmée - faute de traitement - dans les 3 années qui suivent son diagnostic. Aucun traitement curatif n'a été trouvé. Seul un palliatif permet de ralentir l'évolution de cette maladie. Ses causes, ses origines sont encore largement inconnues. L'approfondissement et l'intensification des programmes de recherche actuellement entrepris doivent être considérés comme prioritaires. Une association française qui s'attache à agir en ce sens « Tous en selles contre la SLA » ne dispose cependant pas de moyens suffisants pour apporter sa pleine contribution à cette action commune. Il souhaiterait par conséquent qu'il lui fasse connaître les moyens que l'État a pu dégager jusqu'à présent pour appuyer ces initiatives et l'évolution qui leur sera donnée à l'avenir.

Nécessité de soutenir les médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques

21127. – 25 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant de la situation délicate des médecins généralistes exerçant dans des stations touristiques. En effet, les mesures économiques exceptionnelles annoncées par le Gouvernement le 1^{er} février 2021 en faveur des acteurs de la montagne, restent inadaptées à l'exercice spécifique des médecins de montagne, dont la saisonnalité et la clientèle étrangère ne sont pas prises en compte. À ce jour, le dispositif spécifique d'indemnisation mis en place est loin de garantir à ces médecins de montagne leur capacité à faire face aux charges fixes professionnelles de l'année 2021. C'est la raison pour laquelle il est vital de les intégrer dans la liste S1 ou S1bis dès que possible. Au sein de la région Auvergne Rhône Alpes, l'état des lieux financier de ces cabinets médicaux en stations touristiques est alarmant avec des pertes de chiffre d'affaires se situant entre 70 et 90 % sur décembre et janvier. Si certains cabinets puisent dans leur trésorerie qui se réduit de jour en jour, beaucoup d'entre eux ont déjà contracté un prêt garanti par l'État. De la même manière, les modalités d'attribution de la compensation de la perte d'activité prévue par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) sont aujourd'hui inadaptées à leur situation spécifique, la CPAM ne tenant pas compte de la saisonnalité alors qu'elle devrait mettre en place une aide prolongée après l'hiver, sur l'année. De plus, le système national inter-régimes (SNIR) qui sert de base au calcul de l'aide est sous-estimé (il n'inclut pas les honoraires de remplacements, les dépassements, les patients étrangers), ce qui est très pénalisant pour les praticiens exerçant dans les stations où la proportion d'étrangers est d'habitude très importante. Il conviendrait là encore, de privilégier un calcul basé sur le chiffre d'affaires. De la même manière, le taux de charges fixes des médecins généralistes appliqué dans le calcul de l'aide est inadapté, omettant de prendre en compte leur plateau technique (matériel de radiologie, échographe, missions d'urgences...), leur personnel plus nombreux et qualifié qu'un cabinet en ville et leur coût de frais fixes plus importants en station (environ 40 % du chiffre d'affaires). Là encore, un taux de charges fixes comme celui des radiologues semblerait plus approprié. Enfin, en devant déduire le chômage partiel des aides alors que les salaires ne sont pas correctement valorisés dans le taux de charges fixes, ces médecins de stations subissent une double peine, sauf à enlever cette déduction du calcul. Tous ces éléments démontrent l'urgence de soutenir ces professionnels de la santé exerçant en stations, en les intégrant dans les secteurs S1 ou S1 bis afin qu'ils puissent être traités comme tous les autres professionnels touchés, eux aussi, par la fermeture des remontées mécaniques. Les médecins généralistes exerçant en stations touristiques ont besoin de ces revenus complémentaires pour ne pas fermer et laisser la population locale sans recours de soin de proximité, surchargeant encore l'activité des hôpitaux des vallées haut-savoyardes et de notre région. De plus, la perspective d'une fermeture à court terme de ces cabinets médicaux risque d'anéantir les efforts réalisés depuis des années pour attirer les jeunes médecins en montagne et d'accentuer encore la désertification médicale. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse soutenir économiquement ces cabinets médicaux de montagne et leur permettre d'intégrer la liste S1/ S1 bis pour bénéficier des aides financières mises en place par l'État.

Reconnaissance du métier de prothésiste dentaire clinicien

21131. – 25 février 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la transposition en droit français de la directive européenne 2013/55. L'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé et transposant en droit français la directive européenne 2013/55 a été définitivement ratifiée par le Parlement le 16 février 2021, ce qui lui a donné force de loi. Cette ordonnance s'accompagne de trois textes d'application parus au *Journal officiel* (décret n° 2017-1520 du 2 novembre 2017, arrêté du 4 décembre 2017, arrêté du 8 décembre 2017). Ils ouvrent la voie à l'accès partiel aux professions médicales ou paramédicales comme les techniciens de laboratoire médical, les pédicures-podologues, les orthophonistes, les opticiens, les aides-soignants, les ambulanciers ou encore les assistants dentaires. Ces textes permettent à un professionnel d'un pays de l'Union européenne d'exercer dans un autre pays une partie seulement des actes relevant d'une profession de ce pays. Il en va ainsi, par exemple, des prothésistes dentaires cliniciens et des hygiénistes dentaires. L'article 4 septies, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre prévoie un accès partiel à l'une des professions couvertes par le mécanisme de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles prévu par les dispositions du titre III, chapitre III, de cette directive. Au regard du droit en vigueur, le métier de prothésiste dentaire clinicien (profession de santé) se doit donc d'être intégré dans le code de la santé publique, défini comme un métier de l'appareillage et intégré de fait dans la liste des prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (article L. 4364- 1 du code de la santé publique). Aussi il voudrait savoir quelle réponse il compte accorder aux hygiénistes dentaires et aux cliniciens dentaires cliniciens ayant d'ores et déjà demandé l'autorisation d'exercer en France.

Retard des vaccinations dites « de routine »

21133. – 25 février 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de soutenir la vaccination dite « de routine », c'est-à-dire les vaccins recommandés mais non obligatoires, en parallèle de la stratégie vaccinale contre le SARS-COV-2. Le calendrier vaccinal prévoit des vaccinations tout au long des âges de la vie et notamment autour d'âges clés comme 0-18 mois, 6 ans, 11-15 ans, 18-25 ans, plus de 65 ans. Effet collatéral de la Covid-19, l'épidémie a entraîné une forte chute des consultations chez les médecins généralistes et pédiatres. De nombreuses études comme l'enquête Bettina Tosi ou PASCAELO ont montré que l'activité de consultation médicale avait été très fortement impactée pour plus de 40 % d'entre eux pendant le premier confinement. L'enjeu pour les acteurs du système de santé a été de rattraper les actes de santé les plus importants sur la fin de l'année. La haute autorité de santé (HAS) a accompagné cette situation en émettant en avril et juin 2020 des recommandations pour rappeler l'importance de maintenir les activités de vaccination. Le groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE, fondé par l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'assurance maladie, a réalisé un suivi spécifique de la consommation des médicaments sur ordonnance en 2020. Il rapporte des retards importants pour les vaccins (excepté ceux prévus chez les nourrissons). Le rattrapage du retard des actes vaccinaux chez les nourrissons lié au premier confinement a été très efficace : seul un recul de - 3 % à - 4 % de doses de vaccins penta/hexavalents pour les nourrissons a été observé entre 2020 et 2019. Malheureusement, un recul de - 15 % des doses administrées au-delà de l'âge de 2 ans a été observé pour protéger contre la rougeole à l'aide des vaccins ROR (combinés aux valences oreillons et rubéole) et contre les maladies nécessitant des rappels vaccinaux (vaccins antitétaniques qui protègent aussi contre la diphtérie, la poliomyélite et la coqueluche). Aussi, elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rattraper le retard dans ces vaccinations dites « de routine », en parallèle de la lutte contre la Covid-19.

Vaccination contre les méningites B

21134. – 25 février 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'étendre la protection contre la méningite B à tous les nourrissons. La stratégie vaccinale en France a été renforcée en France en 2018 par le vote parlementaire de l'extension de la liste des vaccins obligatoires chez le nourrisson et fait aujourd'hui l'objet de toutes les attentions au regard de la crise de la Covid. La pathologie à prévention vaccinale qui a enregistré le plus fort recul est celle des infections invasives à méningocoque de sérotype C. L'introduction en 2017 d'une dose de vaccin à l'âge de 5 mois contre cette bactérie et l'obligation vaccinale ont en effet permis une augmentation de la couverture vaccinale de plus de 35 points en deux ans

(couverture vaccinale actuelle de 75 %) et une quasi-éradication de ce sérotype chez les nourrissons en moins de 5 ans, avec 3 cas en 2019 contre 25 en 2017. Ceci est une très bonne nouvelle pour les familles au regard de l'impact des méningites bactériennes : ces infections nécessitent une prise en charge en moins de douze heures pour écarter le risque de décès ou de séquelles très lourdes. Elles sont en effet mortelles dans plus de 10 % des cas et à l'origine de séquelles physiques ou neurologiques chez 10 à 20 % des survivants. Toutefois, d'autres sérotypes de méningocoques sévissent en France et ne sont pas couverts par le calendrier vaccinal du nourrisson. Récemment, dans la métropole de Bordeaux, 3 jeunes enfants du même groupe scolaire ont été touchés par cette bactérie ; un des enfants est malheureusement décédé et un autre a dû être hospitalisé en service de réanimation. La bactérie, analysée chez deux d'entre eux étant une souche méningocoque de type B. Une campagne de vaccination des cas contacts a été expressément mise en place. Ce sérotype B est le méningocoque majoritaire en France depuis plus de 20 ans. En 2019, 88 cas d'infections invasives à méningocoque de sérotype B avaient été recensés par le centre national de référence chez des enfants de moins de 5 ans attestant une nouvelle fois la prédominance de cette bactérie (69 % des cas d'infections invasives à méningocoques tous sérotypes confondus). Récemment, la haute autorité de santé (HAS) a publié un projet de recommandations visant à ne pas étendre la protection contre la méningite B à tous les nourrissons en France, et à continuer à circonscrire les recommandations de vaccination aux populations à risques. Cependant, l'enjeu de protection de l'ensemble des nourrissons français contre ces infections bactériennes graves reste entier. Aussi, elle lui demande de réévaluer l'opportunité d'intégrer la protection contre la méningite B dans le calendrier vaccinal du nourrisson.

Traitement des cancers dits « triple négatifs »

21135. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de traitement des cancers dits « triple négatifs ». Une dame, atteinte d'un cancer triple négatif, a dû lancer un appel via les réseaux sociaux pour pallier les dysfonctionnements de notre système de soins et elle n'est malheureusement pas la seule dans cette terrible situation. Âgée de 30 ans, cette dame, infirmière de profession et qui a consacré toute son énergie aux soins de nos concitoyens, se trouve contrainte de lancer une cagnotte participative pour pouvoir se rendre en Allemagne recevoir un traitement qui combine immunothérapie et vaccins peptidiques et qui aujourd'hui n'est plus disponible dans notre pays. Ce traitement qui représente une ultime chance, recommandé et prescrit par plusieurs oncologues français, ne peut plus être délivré et ces patientes doivent alors réunir 100 000 euros afin de recevoir ce traitement en Allemagne. Les malades atteintes d'un cancer triple négatif souhaitent pouvoir intégrer en urgence des protocoles de soins du Trodelvy afin de se donner toutes les chances de combattre la maladie. Il lui demande que l'État se mobilise auprès du laboratoire américain et de son antenne de fabrication, située en France, afin que la production de cette molécule pleine d'espérance soit rapidement accrue.

1289

Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires

21140. – 25 février 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de

délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Reconnaissance du métier d'infirmière puéricultrice

21143. – 25 février 2021. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur plusieurs revendications portées par les infirmières puéricultrices diplômées d'État (IPDE). Alors que la puériculture est la première spécialité infirmière en termes d'effectif, les puéricultrices exercent de moins en moins dans les services hospitaliers. Face à ce constat, elles proposent que soit assurée une présence minimale d'IPDE dans tous les secteurs d'activité autour du développement et de la santé de l'enfant à savoir les services de soins pédiatriques, y compris néonataux, pédopsychiatriques, de maternité, de protection maternelle et infantile. Elles regrettent ensuite que la réalisation de soins pédiatriques par les IPDE soit rendue impossible en activité libérale du fait de l'absence d'une cotation des actes spécifiques et à cet effet, réclament la création d'une nomenclature adaptée aux soins de l'enfant. Enfin, la réingénierie de la formation de spécialisation en puériculture est demandée depuis 2011. En portant celle-ci à deux ans afin d'obtenir sa reconnaissance en master 2, il s'agirait d'aller vers plus d'équité entre les spécialités infirmières, tout en tenant compte des possibilités offertes par la pratique avancée, et de valoriser des compétences indispensables, en particulier dans le cadre des 1 000 premiers jours de l'enfant. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces demandes.

Conditions de prise en charge des transports mobiles d'urgence et de réanimation

21162. – 25 février 2021. – M. Serge Babary rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 19643 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Conditions de prise en charge des transports mobiles d'urgence et de réanimation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Pour un plan de relance des économies touristiques « vacances pour tous »

21125. – 25 février 2021. – M. Sébastien Pla attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'impact de la crise sur les économies touristiques d'Occitanie. Il lui rappelle que les conditions actuelles constituent une tragédie pour un pan entier de notre économie, chaque semaine de fermeture représente 1 milliard d'€ de chiffre d'affaires en moins avec des dommages collatéraux graves : 300 millions d'€ de pertes dans le secteur agroalimentaire, les filières viticole, viande, petits métiers de la pêche, maraîchage... qui sont les principaux fournisseurs des restaurants, et les débitants de boissons risquent de ne pas s'en relever non plus. Moins optimistes aussi, les salariés intérimaires en contrat à durée déterminée (CDD), « extras » du 5e employeur de France dont les contrats ne sont pas renouvelés et qui sont les grands oubliés : serveurs de cafés restaurants, aides et apprentis de cuisine, employés d'hôtellerie, cuisinier, maitres d'hôtel, chef de cuisines et cadres hôteliers. Près de 7 100 personnes n'ont pas été recrutées cet hiver en Occitanie. Dans une région dotée d'un patrimoine architectural et naturel remarquable, et d'une dizaine de sites reconnus par le label patrimoine mondial de l'humanité, ce sont près de 20 000 établissements qui se retrouvent menacés ainsi que leurs 50 218 salariés. Ainsi, les résultats des évaluations conduites par le réseau consulaire précisent que plus d'un tiers des établissements touristiques de l'Aude qui ont contracté un prêt garanti d'État sur 5 ans ne seront pas en mesure de rembourser dans ce délai, parmi lesquels 70 % d'hôteliers et 90 % de restaurateurs. De plus, près de la moitié des entreprises de ce secteur estiment par ailleurs nécessaire, compte tenu du poids actuel de leurs emprunts, de rééchelonner leurs dettes bancaires plutôt que d'avoir recours au prêt pour le tourisme de la banque publique d'investissement France ou encore au prêt de saison complémentaire au PGE. Dès lors, il lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour favoriser la relance de ce secteur essentiel aux territoires touristiques, et si parmi celles-ci, un plan de relance « vacances pour tous » ou le recours à des bons vacances demeurent des pistes possibles, sachant que la clientèle des mois à venir est susceptible d'être essentiellement française, en raison des contraintes sanitaires persistantes.

Renouvellement des passeports

21126. – 25 février 2021. – Mme Héléne Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, concernant l'impossibilité, pour nos compatriotes du Royaume-Uni et tout particulièrement d'Écosse, de renouveler leurs passeports indispensables pour obtenir et prouver leur « settled-status ». Les Français installés au Royaume-Uni qui souhaitent continuer à y résider doivent faire une demande de « settled-status ». Cette demande est liée au numéro de passeport et doit être réalisée avant le 1^{er} juillet. Or, de nombreux compatriotes dont les passeports sont périmés sont dans l'obligation de le renouveler pour y inscrire le numéro du « settled-status ». Pourtant, beaucoup sont aujourd'hui dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous au consulat de France à Londres, puisque ceux qui habitent en dehors de Londres ne sont pas autorisés à voyager ; à Londres même, les rendez-vous sont en nombre extrêmement limité pour cause de crise sanitaire. Même si, dans un premier temps il est possible de faire inscrire le numéro du passeport périmé dans son « settled-status », il faudra ensuite le changer par une nouvelle démarche, compliquée pour certains de nos compatriotes les plus fragiles. Il est en outre fort probable que le consulat croule sous les demandes de renouvellement de passeport dès lors que les restrictions sanitaires seront levées. Le cas très spécifique des Français du Royaume-Uni, pour qui l'obtention ou le renouvellement d'un passeport sont absolument indispensables pour demander et prouver leur « settled-status », avec l'accumulation des premières demandes de passeport, notamment de bi-nationaux, ou de conjointes et conjoints de Français, crée une situation inédite de retards accumulés pour cause de pandémie à laquelle s'ajoute le Brexit. Elle souhaiterait savoir si le ministère envisage d'employer des personnels supplémentaires afin de renforcer, de manière temporaire, les effectifs du consulat de France à Londres, et d'accroître le nombre de tournées consulaires afin de répondre à cette demande exceptionnelle, déjà très forte et qui risque d'exploser dès que la situation sanitaire s'améliorera.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en validation des acquis de l'expérience

21046. – 25 février 2021. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, en validation des acquis de l'expérience (VAE). Selon plusieurs témoignages, l'entretien qui doit permettre au jury d'apprécier les qualités de soignant, la motivation et les aptitudes, se concentre davantage sur des questions de culture générale. Cette situation fait naître une grande incompréhension et un sentiment d'injustice profond chez les candidats. En effet, dans le cadre d'une VAE, les candidats ont l'impression d'être jugés sur tout sauf sur les compétences qu'ils ont développées. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend porter une réforme de fond sur ce sujet.

Complexité de l'attribution des numéros d'identification pour les associations

21153. – 25 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques suite au lancement de « Services Publics + », sur l'attribution des numéros du système d'identification du répertoire des entreprises (Siren) et du système d'identification du répertoire des établissements (Siret) pour les associations. En effet, les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratique française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et quelques 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En

cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Considérant qu'une simplification serait souhaitable, il lui demande d'examiner ce dossier afin, par exemple, d'autoriser la direction Urssaf de chaque département à attribuer la totalité des Siret des comités du département à partir d'une demande globale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Implantation d'éoliennes

20986. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'implication des élus face au développement très rapide du nombre de projets d'implantation d'éoliennes dans les territoires ruraux de Saône-et-Loire. L'implantation d'installations éoliennes sur les territoires ruraux est un enjeu énergétique qui semble aujourd'hui nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques pour 2050, en complément des énergies fossiles. De nombreuses communes rurales sont aujourd'hui assaillies de propositions commerciales d'entreprises procédant à l'implantation d'éoliennes, et qui vantent les retombées financières alléchantes pour les communes. Ce développement des projets éoliens doit néanmoins connaître un essor maîtrisé dans le cadre d'un schéma départemental ou régional de développement éolien clair, mis en place en concertation avec les élus locaux et les riverains concernés. Aujourd'hui, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune est simplement consultatif et ces élus se retrouvent souvent au cœur de polémiques épineuses. En Saône-et-Loire comme dans d'autres territoires, cette absence de concertation entraîne la création de nombreuses associations d'habitants et crispe les relations entre les élus et leurs administrés. Les élus doivent avoir la possibilité d'être partie prenante de ces projets dans nos territoires et disposer de moyens didactiques et démocratiques pour exposer ces projets à leurs concitoyens. Il demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre des outils décisionnels clairs et efficaces et permettre une concertation des citoyens sur les aspects environnementaux, sanitaires, paysagers et patrimoniaux des sites concernés par l'implantation d'éoliennes terrestres.

Augmentation de l'empreinte carbone induite par le déploiement de la 5G en France

20991. – 25 février 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact écologique et environnemental du déploiement du réseau 5G en France. Alors que l'empreinte carbone du numérique devient un enjeu majeur de la lutte contre le réchauffement climatique, les services 5G commencent à être déployés sur le territoire français depuis décembre 2020. Les rapports mettant en lumière les conséquences de cette technologie sur l'environnement se succèdent. En décembre 2019 déjà, le haut conseil pour le climat (HCC) a mené une étude se concentrant sur les émissions de gaz à effet de serre induites par la 5G. Ainsi, une hausse de l'impact carbone du numérique entre 18 % et 45 % en dix ans est à prévoir. Ces résultats viennent corroborer la mission d'information du Sénat sur l'impact environnemental du numérique. Enfin, une récente étude du conseil national du numérique entérine le constat du HCC et démontre que ce pourcentage va être davantage accentué si aucune politique écologique n'est mise en place. Si une meilleure efficacité énergétique est utilisée pour justifier le déploiement de la 5G, elle entraîne aussi une hausse de la consommation d'énergie liée à de nouveaux usages technologiques (objets connectés, visionnage de vidéos à très haut débit...). L'accroissement de la consommation énergétique annulerait alors les économies d'énergie prévues par ce progrès technique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre concernant l'encadrement des réseaux 5G, afin de maîtriser notre empreinte carbone et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée

20994. – 25 février 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation environnementale (RE2020), et notamment sur l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie (ACV) appliquée aux matériaux de construction. Les annonces concernant la RE2020, et en particulier l'adoption de la méthode ACV dynamique simplifiée, risquent de mettre un coup brutal aux investissements des entreprises. D'une part, l'avantage donné aux matériaux biosourcés est tellement important qu'il rend inutile tout effort de décarbonation sur les autres matériaux. D'autre part, la réduction annoncée de taille du marché risque de décourager les décisions d'investissement des groupes, pour lesquelles la France est en concurrence avec d'autres pays européens. Il rappelle que l'ACV dynamique est une mesure présentée sans aucune concertation. Il demande que soit réexaminé le dispositif dont un retrait est demandé avec force par certains professionnels. L'adoption d'une telle méthodologie, peu lisible et scientifiquement contestée, isolerait la France

du reste de l'Europe et du monde. Elle aurait également des conséquences environnementales qui apparaissent encore mal évaluées. Elle n'est de plus pas nécessaire à la mise en œuvre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Dépollution des océans

20999. – 25 février 2021. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du financement par l'État des initiatives visant à dépolluer les océans. Alors que chaque année 9 à 12 millions de tonnes de plastiques sont déversées dans les océans, des initiatives d'entreprises et d'associations se multiplient pour trouver des solutions permettant de dépolluer l'eau. Celle du navigateur Yvan Bourgnon a été particulièrement médiatisée ; 15 000 heures d'étude, 30 salariés, 13 millions déjà levés sur un budget de 35 millions d'euros. Comme les déchets marins sont d'abord des déchets de terriens, « le Manta » irait se poster à l'embouchure des fleuves où il actionnera ses tapis roulants à l'horizon 2024. L'idée est de transformer les déchets plastiques repêchés en énergie par un procédé de pyrolyse. En complément des démarches visant à diminuer la production et le rejet de plastique dans la nature, le nettoyage des océans est essentiel. Elle souhaite savoir quelles facilités logistiques et financières ont été envisagées par le Gouvernement pour permettre le changement d'échelle des efforts faits dans le sens de dépollution océanique.

Nouvelle réglementation environnementale des bâtiments et analyse du cycle de vie dynamique simplifiée

21005. – 25 février 2021. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE 2020) et l'adoption de la méthode dite « analyse du cycle de vie » (ACV) dynamique simplifiée sur la filière construction. Le Gouvernement a annoncé le passage d'une méthode de calcul statique de l'ACV à une méthode de calcul dynamique. Au lieu de s'appuyer sur la norme européenne EN 15 978 qui définit l'ACV comme la somme des émissions produites au moment de la construction et de celles ensuite émises pendant 50 ans, le nouveau calcul prend en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction. Ce choix donne un avantage important aux produits biosourcés, ce qui au demeurant n'est pas une mauvaise chose, mais avec le risque de rendre inutile tout effort de décarbonation des autres matériaux. Aussi, la filière béton a depuis 20 ans entrepris de lourds investissements pour relever le défi de la transition écologique, avec notamment l'usage de produits bas carbone issus de filières de recyclage. Cette décision risque de déstabiliser, voire d'annihiler toute une filière de réutilisation de matériaux recyclés, filière qui peine déjà à se relever de la crise sanitaire en voulant faire évoluer le secteur de la construction vers le « tout-bois ». Il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour permettre à la filière béton de poursuivre ses investissements pour maintenir l'emploi dans nos territoires, et faire avancer de manière synchrone la filière bois et la filière béton vers l'objectif d'une ville décarbonée.

Réglementation environnementale 2020 et habitat

21043. – 25 février 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences prévisibles de la future réglementation environnementale 2020 en matière d'habitat. À l'heure où la France s'engage de manière volontariste vers la neutralité carbone, certaines orientations envisagées en ce domaine vont paradoxalement à l'encontre des ambitions portées par le Président de la République et par les citoyens dans la lutte contre le changement climatique. En effet, le projet, tel qu'il est connu aujourd'hui, écartera le recours aux radiateurs électriques de dernière génération couplés aux chauffe-eau thermodynamiques, dans les logements neufs individuels et collectifs. Il va ainsi priver durablement la France de solutions de chauffage performantes et décarbonées. Connectés aux compteurs électriques intelligents, dans un contexte de démarche smart-grids, les radiateurs électriques de dernière génération permettent pourtant un pilotage précis pour soulager le réseau électrique et éviter d'avoir recours aux centrales fossiles pour produire de l'énergie en cas de pointe de consommation d'électricité. Une solution rationnellement économique, tant à l'installation qu'à l'usage. Il en est de même pour les chauffe-eau thermodynamiques, dont la principale source d'énergie est renouvelable. Equipement plébiscité par le gouvernement dans le cadre de la RT2012, il reste à privilégier dans l'habitat individuel et collectif de demain. Or, les équipements privilégiés par le projet de décret, outre le fait qu'ils représenteraient un surcoût important pour les ménages français sans qu'ils soient adaptés à tous les types de logement, condamneraient les perspectives de développement d'une industrie thermique française reconnue au plan mondial, innovante, implantée au cœur des territoires dans neuf régions françaises et forte de

plus de 7 500 emplois directs. Aussi, fort de ce constat, il lui demande de s'engager dans une réglementation permettant de déployer toutes les technologies de chauffage et de production d'eau chaude décarbonées, une décision essentielle pour toute une filière et pour les générations futures.

Concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux

21084. – 25 février 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** quant à l'impact du projet Hercule sur la remise en concurrence des concessions hydroélectriques dans les territoires ruraux fortement équipés en barrages, et plus globalement quant à la gestion et à la sécurité de ces ouvrages à l'avenir. L'hydroélectricité est la deuxième source de production électrique en France, le département du Cantal en produisant une quantité importante du fait de son réseau hydrographique et de son relief. À ce titre, le Cantal produit plus qu'il ne consomme et produit exclusivement de l'énergie renouvelable. On peut regretter que le Parlement ne soit toujours pas saisi du programme pluriannuel de l'énergie (PPE) pourtant adopté par l'État le 28 avril 2020. Les non-renouvellements de concessions successifs et leurs conséquences sur les versements financiers inhérents non réajustés représentent des manques à gagner considérables, pour ne pas dire astronomiques, en termes de recettes financières pour un territoire rural comme le département du Cantal, tout comme pour ses communes et ses établissements publics riverains. Cette somme avoisine depuis 2013 plus de vingt millions d'euros. Il lui demande si, au lieu de le considérer une nouvelle fois comme un territoire reculé et oublié, l'État va se soucier, considérer et préserver un département rural comme le Cantal, mais cela vaut aussi pour d'autres, comme l'Aveyron ou la Corrèze voisins par exemple, dont le tissu local économique, énergétique, touristique et de services s'est organisé autour de ces barrages. Aussi, il est légitime et crédible de porter une attention très soutenue sur le renouvellement effectif de ces concessions, en application de la directive européenne d'octobre 2012, de leurs rétributions financières directes pour les acteurs publics du territoire, tout en associant les acteurs locaux au projet Hercule afin que les lignes de gestion soient partagées et objectivées. Dans cette perspective, il souhaite savoir, d'une part, quelles prérogatives animent l'État en ce qui concerne l'articulation du projet Hercule, l'implantation d'EDF Azur et le renouvellement des concessions régulant l'économie hydroélectrique territoriale cantalienne, véritable poumon de vie locale et ressources indispensables à la vie de nos territoires, encore trop souvent insuffisamment considérés par l'État. Et d'autre part, il lui demande quand la remise en concurrence des concessions sera engagée avec application immédiate voire rétroactive des nouvelles conditions de redevance.

Qualification des co-produits de la mer

21090. – 25 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la qualification des co-produits de la mer. Les moules sous-taille ne peuvent être commercialisées, en raison de leur taille hors calibre et représentent 30 % de la production mytilicole française. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances, visuelles et, durant la période estivale, olfactives, par le biais d'épandeur agricole. De même, la filière conchylicole a engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits. Or, depuis l'été 2020, plusieurs entreprises ont été verbalisées par les agents de l'office français de la biodiversité pour pollution du milieu marin sur le fondement d'articles du code de l'environnement interdisant le déversement de déchet. Ainsi, l'OFB considère ces produits comme des déchets, ce que les professionnels contestent dès lors qu'ils peuvent être valorisés et qu'il s'agit non pas d'un déchet mais d'un produit ou d'un co-produit de la mer. De surcroît, il faut relever que, depuis 2003, plusieurs zones de dépôt de petites moules ont été autorisées sur le domaine public maritime par le biais d'autorisations d'occupation temporaire (AOT). Aussi, il conviendrait de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, des coquilles d'huîtres vides. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qui peuvent être apportées à la profession conchylicole.

Invasion d'élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire

21091. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'invasion d'algues de type élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire. La première phase du confinement a naturellement mis à l'arrêt toute activité nautique, notamment sur les canaux de Saône-et-Loire. L'absence totale de circulation de bateaux pendant plusieurs semaines au sein de ces voies d'eau, combinée à des phases d'ensoleillement et à un réchauffement de la nappe d'eau a eu pour conséquence un développement sans précédent d'élodées du Canada (*Elodea canadensis*) sur les canaux du département et au-delà. Dans la perspective

d'une reprise du trafic fluvial, plusieurs interventions par le biais de faucardeuses ont été programmées par Voies navigables de France (VNF) au cours de l'année. Ces opérations semblent toutefois avoir apporté des résultats limités dans le temps puisqu'il est de nouveau constaté, sur les secteurs traités, une recolonisation massive de cette plante invasive. La reprise des activités nautiques reste conditionnée à un entretien massif du canal, impliquant la mise en œuvre urgente de solutions afin d'éradiquer les élodées. Leur présence à ce niveau entraîne en effet des enroulements récurrents sur les hélices provoquant des baisses de régime, une surconsommation de carburant, voir des casses moteur. Aussi, face à cet enjeu touristique, économique et social majeur, il semble indispensable que l'ensemble des acteurs concernés puisse trouver très rapidement, une issue à cette problématique afin de pouvoir reprendre une activité normale dès la fin du printemps. Il lui demande quelle action l'État entend avoir en la matière.

Nouvelles conditions de valorisation des boues dans les stations d'épuration

21094. – 25 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nouvelles conditions de valorisation des boues par les stations d'épuration. Le service public d'assainissement des eaux usées, tel qu'organisé par l'article 95 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ainsi que l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 doit connaître prochainement des évolutions réglementaires majeures. En effet, un projet de décret relatif « aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture » prévoit l'interdiction dès le 1^{er} juillet 2021 de tout épandage de boues urbaines non hygiénisées. Ce décret ainsi qu'un autre projet de décret concernant le « compostage des boues d'épuration et digestats des boues d'épuration avec des structurants » vont imposer de fortes contraintes sur la fabrication et la distribution de composts. Ces dispositions nécessitent d'équiper les stations d'épuration qui valorisent les boues sous forme liquide auprès des agriculteurs voisins en moyens de déshydratation des boues produites, et de les transférer vers des unités de compostage ou en incinération. Il s'agit d'importants surcoûts qui seront répercutés sur les factures des redevances et qui obéreront les capacités d'investissement et de renouvellement des réseaux. Dans ce contexte, les collectivités locales ainsi que les différents prestataires de compostage indiquent par ailleurs d'ores et déjà leur incapacité à souscrire aux normes exigées, faute d'équipement ou d'infrastructure disponibles dans les délais prévus par ces deux projets de décrets. Or il fait valoir que ces difficultés pourraient amener des collectivités à reconsidérer ou interdire le déversement des eaux usées de plusieurs industriels dans les territoires, ce qui serait tout à fait dommageable pour l'environnement. Aussi, afin de satisfaire aux exigences légales mais aussi d'en assurer la mise en œuvre effective, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de revoir vite avec les collectivités locales concernées les conditions de concrétisation de ces dispositions avec des délais plus réalistes et de ce fait plus efficaces.

Suppression du chauffage au gaz dans les logements neufs

21157. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la volonté de supprimer le chauffage au gaz dans les logements neufs dès l'été 2021 et sur l'impact de ces mesures sur les collectivités locales propriétaires ou bailleuses. Le projet de réglementation environnementale 2020 prévoit de réduire l'empreinte carbone du chauffage des logements et ainsi de réduire, voire de faire disparaître à l'horizon 2023 l'installation de chaudières à gaz dans les logements neufs. De nombreuses collectivités propriétaires de biens à la location ont récemment rénové énergétiquement ces bâtiments par l'isolation et l'installation de chaudières au gaz. Ces investissements lourds pour les communes, souvent rurales, permettent l'accès à un logement économique en consommation d'énergie pour des milliers de locataires en France. En prônant le tout électrique, le Gouvernement vient mettre à mal les investissements de nombreuses collectivités qui se sont lancées dans la création de chaudières bois ou d'unités de méthanisation qui permettent la production de gaz à partir des déchets ménagers, industriels et agricoles, apportant ainsi une solution aux problématiques de gestion des déchets. Malgré la volonté de réduction de l'usage du gaz, la question du maintien de l'entretien des réseaux gaziers, ayant subi de lourds investissements ces dernières années, va également devoir se poser rapidement afin de pouvoir continuer de proposer un modèle sécurisé et économiquement viable pour les usagers. Bien que conscient de la nécessité des ambitions de neutralité carbone d'ici 2050, il lui demande de bien vouloir étudier la complémentarité progressive du gaz et de l'électrique pour les collectivités, comme pour les particuliers, tout en veillant à un entretien régulier des réseaux gaziers, pour la sécurité de tous.

Continuité des services publics de distribution d'électricité dans le cadre du projet « Hercule »

21159. – 25 février 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la continuité des services publics de distribution d'électricité dans le cadre du projet « Hercule ». Le projet prévoit la réorganisation du groupe EDF à travers la séparation de ses activités en trois branches distinctes (EDF Bleu, EDF Vert, EDF Azur). L'ouverture d'EDF Vert à un actionnariat privé pourrait entraîner une baisse de la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités territoriales concédantes, et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés, pénalisant les consommateurs. De plus, la distribution d'électricité est déterminante pour la relance économique et pour l'engagement de la France dans la transition écologique. La fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) regroupe plus de 800 collectivités locales en France qui organisent les services publics locaux en réseau. Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), membre de la FNCCR, assurent le contrôle local des activités d'Enedis et de sa politique d'investissement. Ainsi, elles investissent massivement chaque année pour moderniser et développer leurs réseaux. Elle souhaite l'alerter sur l'indispensable concertation avec les services publics de distribution de l'électricité et plus particulièrement en premier lieu avec les AODE. Dans le contexte de réorganisation de l'entreprise EDF, il appartient aux territoires d'être pleinement associés à l'élaboration du projet « Hercule » qui conduit à remettre en cause l'indépendance financière d'Enedis ainsi que l'intérêt général. Elle demande enfin des précisions quant à la pérennité de la distribution et la fourniture d'électricité dans zones non interconnectées et plus généralement des tarifs réglementés, qui est elle assurée par EDF-SEI (systèmes électriques insulaires) grâce à la péréquation tarifaire.

TRANSPORTS

Difficultés liées au remboursement des billets d'avion

21048. – 25 février 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de clients pour obtenir le remboursement de leurs billets d'avion. Depuis le début de la crise de Covid-19, de nombreux vols ont été annulés par les compagnies aériennes sans remboursement, et ce en contravention au règlement européen UE261/2004, obligeant les transporteurs à rembourser les passagers en cas d'annulation de leur vol. En effet, dans la majorité des cas les compagnies proposent un avoir pour l'achat d'un futur billet d'avion, en contravention à la législation qui leur impose de procéder au remboursement. S'il est manifeste que la situation financière des compagnies aériennes est particulièrement tendue, les droits des consommateurs, lesquels ont déboursé des sommes conséquentes, ne peuvent être niés. Or, la Commission européenne a effectué plusieurs rappels à l'ordre afin de faire respecter ces derniers, et ce sans résultat. La situation semblant bloquée, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend s'emparer du sujet afin de résorber les nombreux dossiers en souffrance et offrir aux clients lésés la garantie d'obtenir le remboursement de leur billet.

Situation préoccupante de la ligne du train Aubrac, reliant Clermont-Ferrand et Béziers

21107. – 25 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation préoccupante de la ligne du train Aubrac, reliant Clermont-Ferrand et Béziers. Depuis le 4 décembre 2020, la ligne Aubrac est hors d'usage sur le tronçon reliant Saint-Chély-d'Apcher et Béziers. Il est pour l'heure prévu que cette portion de la ligne soit réouverte en septembre de cette année. Après n'avoir été active que 4 mois sur 12 au cours de l'année 2020, il semble que ce trajet ne soit pas non plus desservi pour une grande partie de l'année 2021. La dégradation de la ligne Aubrac semble constante depuis plusieurs décennies. Fermeture des gares, baisse des fréquences des trains, matériels vétustes... Les désagréments sont de nature diverse. Les premiers impactés sont hélas les usagers, dans la mesure où ces derniers sont obligés d'avoir recours à une ligne d'autocar, celle-ci venant se substituer au tronçon défaillant de la ligne Aubrac. La SNCF semble même vouloir pérenniser le recours à ce moyen de transport sur le trajet reliant Saint-Chély-d'Apcher et Béziers. Une telle alternative ne semble pourtant pas pertinente. Le trajet en bus sur ce tronçon est de 5 heures, alors que, en temps normal, le train est capable de couvrir cette distance en 4 heures, pour un confort supérieur des usagers, ainsi qu'un coût écologique trente fois moins polluant. Si la SNCF venait à développer le réseau routier de ses services, au détriment du maillage ferroviaire liant les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, cette décision viendrait probablement acter la fin de la ligne Aubrac. En effet, fin 2016, dans le cadre des états généraux du rail et de l'intermodalité, il avait été demandé à la région Occitanie de prouver

« l'intérêt économique » de ces trains, afin d'éviter un transfert de cette ligne sur le réseau routier. Or, il semble difficile de prouver l'utilité d'une ligne dont le fonctionnement est aussi erratique. Afin que ce dispositif ferroviaire soit modernisé, il avait été acté que 54 millions d'euros étaient nécessaires à sa rénovation. Pourtant, depuis 2016, le manque d'investissements de l'État se fait plus que jamais sentir, laissant démunis les collectivités locales et les usagers. Il est surprenant que l'État soit si peu investi dans le financement de la dernière grande ligne de train du sud du Massif Central. À moins qu'il ne s'agisse d'une volonté délibérée de saboter le fonctionnement de celle-ci pour mieux en justifier la suppression définitive ? Plus qu'un enjeu de mobilité propre et durable, il ne peut par ailleurs être occultée l'importance stratégique que revêt la ligne Aubrac pour l'usine Arcelor Mittal de Saint-Chély-d'Apcher, fleuron industriel français et poumon économique de la Lozère. Véritable transport du quotidien pour des milliers d'écoliers, étudiants, travailleurs et vacanciers, cette ligne ne saurait survivre sans un concours plus soutenu de l'État. La région Occitanie et d'autres collectivités départementales ont déjà manifesté leurs inquiétudes et leurs attentes à l'égard de l'État. Cela fait plusieurs d'années que cela dure et que la réponse de l'État oscille entre attentisme et tergiversations. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre, afin de redonner durablement à la ligne Aubrac les moyens d'offrir un service efficient et de qualité à ses usagers.

Remise en service de la « Palombe bleue »

21116. – 25 février 2021. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la réouverture de la liaison ferroviaire Paris-Hendaye, annoncée le 3 septembre 2020 par le Premier ministre à l'occasion de la présentation du plan de relance. Cette annonce a été confirmée lors des débats parlementaires au Sénat sur le plan de relance avec un engagement calendaire pour 2022. Cependant, si le train de nuit Paris-Tarbes-Hendaye emprunte la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, une desserte de la gare de Dax ne se ferait alors que de manière indirecte par un détour par le département des Landes, alors que l'option via Bordeaux réduit considérablement le temps de parcours pour rallier Paris à la frontière franco-espagnole. L'itinéraire historique du train de nuit la « Palombe Bleue » reliait Paris à Hendaye et à Tarbes et Hendaye et Tarbes à Paris, via Bordeaux et Dax où 7 voitures de et vers Bayonne-Hendaye-Irun et 6 voitures de et vers Pau-Lourdes-Tarbes permettaient aux très nombreux voyageurs qui l'empruntaient, d'arriver suffisamment tôt à destination pour bénéficier d'une journée entière sur place. La modification de son itinéraire en 2011, via Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet de 3 heures, et n'apportant plus les « avantages » d'un train de nuit, a induit une baisse de fréquentation qui a conduit à sa suppression en 2017. C'est pourquoi il lui demande la remise en service du train la « Palombe bleue » via l'axe Atlantique. Il lui demande également que la circulation de ce train soit assurée toute l'année et non limitée seulement à la saison estivale.

Projet de déviation de la nationale 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien

21161. – 25 février 2021. – M. **Jean-Claude Tissot** rappelle à M. **le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 18221 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Projet de déviation de la nationale 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Restauration événementielle

21002. – 25 février 2021. – M^{me} **Muriel Jourda** attire l'attention de M^{me} **la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** concernant l'inquiétude manifestée par l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE) à propos des 20 000 « extras » du secteur de la restauration événementielle, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Employés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), alternant habituellement périodes de travail et d'inactivité, ceux-ci n'ont travaillé qu'à hauteur de 2,5 % de ce qu'ils font en neuf mois. Leur statut particulier ne leur a pas permis d'être intégrés au sein des dispositifs d'aides prévus par le Gouvernement. Ils n'ont également pas pu bénéficier d'un report de leurs droits au chômage à l'instar des intermittents du spectacle. La réforme de leur statut d'intermittents en 2014 et la récente perte de leur régime spécifique d'assurance chômage au profit du régime général accentuent la paupérisation de ces maîtres d'hôtel, cuisiniers et hôtes d'accueil. Ils sont, en effet, tenus d'effectuer un quota d'heures annuel minimum (910 heures depuis le 1^{er} septembre 2020, contre 600 heures auparavant) afin de pouvoir prétendre aux indemnités chômage.

Or un grand nombre d'entre eux ont d'ores et déjà épuisés leurs droits à ces indemnités et n'ayant aucune activité, ne peuvent pas reconstituer ces droits. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour soutenir ces professionnels et leur permettre ainsi de bénéficier du plan de relance.

Lacunes du statut des salariés des organismes consulaires

21027. – 25 février 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** de difficultés spécifiques rencontrées par les personnels des chambres consulaires en raison du flou, voire du vide juridique entourant les conditions d'exercice de leur profession. Ainsi le statut de ces employés, qui ne relèvent à proprement parler ni de la fonction publique, ni du code du travail, ne prévoit-il à leur bénéfice ni dispositif de chômage partiel, ni recours à des jours de disponibilité spéciale pour garde d'enfant : des lacunes qui, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, peuvent s'avérer particulièrement pénalisantes. Aussi lui demande-t-elle si des mesures visant à pallier ce manque vont être prises rapidement. Sur un plan plus général, et faute de publication du rapport gouvernemental sur l'articulation entre le code du travail et les statuts des personnels des chambres consulaires prévu à l'article 26 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, elle lui demande si elle est en mesure de lui indiquer les éléments de clarification et de renforcement de ce statut devant être introduits dans un proche avenir.

Restauration événementielle

21036. – 25 février 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la restauration événementielle. Ces différents acteurs, comme les maîtres d'hôtel et les chefs cuisiniers en extra, permettent la tenue de grands événements publics et privés. Ils sont employés sous le régime du contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), passant ainsi facilement et rapidement d'un employeur à l'autre. Ils alternent donc des périodes d'activité et des périodes de recours à leurs droits auprès de l'assurance-chômage. La crise sanitaire a stoppé net toute activité sans qu'une année blanche ne leur soit pourtant accordée, contrairement à ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle. En conséquence, il lui demande comment elle compte venir en aide en urgence à ces « intermittents de la restauration événementielle », qui sont nombreux à connaître une situation de précarité extrême, sans rémunérations ni allocations d'assurance chômage.

Problèmes rencontrés par les personnels navigants en raison de la crise sanitaire

21045. – 25 février 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet des problèmes rencontrés par le personnel navigant. Le secteur de l'aviation a été contraint de réduire son activité, en cause, la crise sanitaire. Certaines compagnies aériennes internationales ont licencié leur personnel navigant sans délai. Les employés résidant en France et bénéficiant du statut de transfrontalier ont été pris au dépourvu, ils se trouvent alors dans l'attente d'une reconnaissance en tant que chômeurs économiques afin de prétendre aux prestations sociales. L'article 65.5a du règlement européen (CE), Chapitre 6, indique que les institutions de l'État de résidence de l'employé lui versent les prestations de chômage comme si le salarié avait été soumis à la législation de l'État de résidence au cours de sa dernière année d'activité salariée ou non salariée. Sans reconnaissance de leur statut de chômeur, ils ne peuvent pas bénéficier des mesures d'aide à la reconversion et à la formation. Les situations de grandes difficultés et de précarité se multipliant pour les personnels navigants, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les chômeurs du secteur de l'aviation durablement touché par la crise sanitaire.

Encadrement de la sous-traitance

21047. – 25 février 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la précarité des travailleurs de la sous-traitance, une opération tripartite particulièrement peu encadrée par la loi, plus particulièrement sur la situation des agents de nettoyage. Les agents de nettoyage relèvent bien souvent de la sous-traitance, leurs conditions de travail déplorables ainsi que leur précarité ne sont pas des faits nouveaux. Mais puisque dernièrement le Gouvernement semble s'intéresser aux travailleurs et travailleuses invisibilisés dont la situation au travail est tout simplement anormale et mauvaise, elle souhaite rappeler que la main-d'œuvre sous-traitée ne doit pas, encore une fois, être oubliée. Les agents de nettoyage, à 80 % des femmes, subissent — elle insiste sur le verbe subir — : une grande précarité, un temps partiel imposé, l'isolement sur les sites de travail... Ces agents sont à la recherche perpétuelle d'heures de travail supplémentaires, non pas d'heures dépassant les 35 heures, mais des heures supplémentaires leur permettant

d'atteindre les 35 heures afin de sortir de la pauvreté. Elle rappelle que le salaire moyen dans le secteur de la propreté et du nettoyage est de 600 euros par mois. Parmi les facteurs expliquant la hausse spectaculaire des inégalités de salaire et d'emploi à partir de la fin des années 1990 figurent les changements techniques et organisationnels. Ainsi, l'adaptabilité des travailleurs a été particulièrement mise en avant, mais chez les moins qualifiés l'adaptabilité est synonyme de précarité, de contrats courts, d'intérim et d'un recours croissant à la sous-traitance. Face à ce phénomène s'inscrivant dans le temps long et exacerbé par le contexte économique et social actuel, elle souhaite savoir si Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion prévoit de mieux encadrer la sous-traitance (régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975) afin d'agir contre ses effets néfastes.

Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle

21068. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les attestations destinées aux salariés en cas d'intempéries les empêchant de se rendre sur leur lieu de travail. Le droit local d'Alsace-Moselle régit les cas où des intempéries (neige, inondations ou autre contrainte de cette nature), peuvent empêcher les salariés de rejoindre leur lieu de travail. Le droit national permet aux salariés de prouver une excuse valable pour cause de conditions climatiques auprès de leurs entreprises. Ce cas de force majeure ne soustrait pas le salarié au fait d'en avertir son entreprise qui peut s'en trouver désorganisée. Mais le droit local a instauré une disposition supplémentaire permettant au maire de délivrer au salarié une attestation dans le cas où, par exemple, les routes ne sont pas déneigées ce qui a pour conséquence de suspendre le contrat de travail pour une cause indépendante de sa volonté et pour une durée relativement sans importance. Cela afin de certifier que les voies de circulations sont impraticables, et de maintenir la totalité du salaire contrairement au droit national. Mais dans le cas où ce ne sont pas les routes communales, de la responsabilité du maire, qui sont en cause, mais les routes départementales, du ressort du conseil départemental, les élus se demandent légitimement qui est en mesure de fournir cette attestation. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches

21085. – 25 février 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans aucun formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Geste de reconnaissance de la Nation envers les travailleurs maintenus à leurs postes durant la crise sanitaire

21118. – 25 février 2021. – **M. Sebastien Pla** souligne à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** qu'alors que l'épidémie de Covid-19 a imposé un arrêt partiel ou total d'activités jugées « non essentielles », d'autres travailleurs sont restés mobilisés face à l'urgence pour continuer à faire fonctionner le pays, infrastructure invisible mais essentielle pour permettre aux Français de se nourrir, se soigner, se protéger. Cette crise a donc exposé plus particulièrement ces travailleurs de première ligne souvent placés au « back office », travailleurs « indispensables mais invisibles ». Ils travaillent dans la manutention, la logistique, l'acheminement : artisans, maçons, agents d'entretiens, commis, chauffeurs routiers, caristes, ouvriers agricoles, paysans, magasiniers. Ils travaillent aux guichets, au plus près de la relation client : vendeur, caissier, réceptionniste. Ils travaillent encore dans le monde du soin et du « prendre soin » : brancardiers, ambulanciers, soignants, auxiliaires de vie, agents d'entretien, cantonniers, rippeurs... Tous, ils sont restés debout face au virus quand d'autres se sont arrêtés ou ont été placés en télétravail. Ils sont aussi les premières lignes de la république, métiers publics et parapublics, qui assurent la continuité de la Nation : enseignants, assistants d'éducation, travailleurs sociaux, policiers, gendarmes, postiers, agents d'entretien des lignes électriques, de gaz, de téléphonie... Il lui demande donc si elle entend adresser un geste fort à l'égard de ceux qui ont permis, tous sentinelles de notre Nation, et en dépit des risques sanitaires, d'assurer les besoins essentiels à notre vie en société et d'éviter un effondrement total de notre économie.

Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager, en leur faveur, la parfaite garantie d'une reconnaissance, comme pour les soignants, de maladie professionnelle en cas d'infection à la covid-19, une bonification de leur retraite par l'octroi de 8 trimestres à taux plein ainsi qu'une déduction fiscale de 15 % sur l'impôt sur le revenu ou un crédit d'impôt, ce, en juste reconnaissance de la Nation à leur égard et de leurs mérites à tenir leur poste malgré les risques encourus.

Aide à l'embauche pour les contrats d'apprentissage

21132. – 25 février 2021. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la nécessaire prolongation des aides à l'embauche pour les contrats d'apprentissage. En effet, deux aides à l'embauche sont possibles aujourd'hui. L'aide exceptionnelle de 5 000 € ou 8 000 € est accordée pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 selon des conditions d'âge et d'effectifs. Les contrats d'apprentissage sont un moyen reconnu et qui a fait ses preuves, afin de permettre à un jeune de suivre une formation en alternance en entreprise. Aussi, ce dispositif d'aide, particulièrement dans le contexte covid, est essentiel pour soutenir l'emploi et l'activité des petites et moyennes entreprises. Il lui demande ainsi comment il envisage de proroger ces aides au delà du 28 février 2021.

VILLE

Conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers

21004. – 25 février 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur les conditions de travail et rémunérations dans les agences de quartiers. Ce qui promettait d'être une belle initiative en direction des jeunes des quartiers prioritaires de la politique tourne au scandale : l'agence des quartiers. Le projet consistait à produire et commercialiser des contenus journalistiques sur l'actualité des quartiers populaires et à former des jeunes issus de ces quartiers aux métiers de l'information. Aujourd'hui, près de 80 personnes, jeunes alternants en contrat de professionnalisation en journalisme et leurs encadrants, soit la majorité des salariés dans agences de presse de quartiers, subissent des conditions de travail indignes et des manquements au droit du travail, notamment des retards de versement de leurs rémunérations, ainsi que de celle des alternants qu'ils encadrent. Ils sont en attente du paiement des salaires des mois de décembre 2020, de janvier 2021 et de la prime de 13^{ème} mois conventionnelle, qui était censée être versée avant la fin de l'année 2020. Les conséquences économiques et sociales de ces retards à répétition sont extrêmement graves. Les jeunes en alternance, pourtant au cœur du projet de l'agence des quartiers, subissent des situations de grande précarité financière et psychologique incompatibles avec leur insertion sociale et professionnelle : loyers impayés, dettes, frigos vides. Nombreux sont ceux qui ne sont plus couverts en tant qu'alternants ni par l'assurance ni pour leur formation. À quelques semaines de la fin d'une formation déjà rendue compliquée par la crise sanitaire, les alternants n'ont toujours pas connaissance des modalités de leur certification dans certaines antennes. Les promesses qui leur avaient été faites ne peuvent pas être tenues (prêt de matériel, possibilité d'effectuer une deuxième année, postes réservés...). Le suivi dont ils ont pu bénéficier est insuffisant, leurs perspectives professionnelles sont incertaines. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que leur soit payé leur dû mais aussi comment leur permettre de terminer leur formation et de trouver des débouchés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17139 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants* (p. 1338).
- 18021 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Condition physique des jeunes Français* (p. 1340).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 20208 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Politique vaccinale de la France* (p. 1342).

B

Bilhac (Christian) :

- 19546 Autonomie. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière* (p. 1315).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18868 Mémoire et anciens combattants. **Essais nucléaires.** *Médaille de la défense nationale avec agrafe « essai nucléaire »* (p. 1337).

Bonnefoy (Nicole) :

- 17840 Solidarités et santé. **Aménagement du territoire.** *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 1339).
- 18509 Autonomie. **Santé publique.** *Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile* (p. 1314).
- 19232 Solidarités et santé. **Aménagement du territoire.** *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 1339).
- 19908 Autonomie. **Santé publique.** *Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile* (p. 1315).
- 20903 Solidarités et santé. **Indemnisation.** *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1343).

Bouloux (Yves) :

- 19283 Mémoire et anciens combattants. **Essais nucléaires.** *Attribution de la médaille de la Défense nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 1337).

C

Canevet (Michel) :

20349 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration* (p. 1352).

Capus (Emmanuel) :

19578 Culture. **Chasse et pêche.** *Réglementation de la pêche dite « à l'aimant »* (p. 1326).

Conway-Mouret (Hélène) :

18958 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Assemblée des Français de l'étranger.** *Absence d'organisation d'un test à l'approche des élections consulaires de 2021* (p. 1344).

Corbisez (Jean-Pierre) :

18363 Autonomie. **Santé publique.** *Revalorisations salariales du Ségur de la santé* (p. 1314).

D

Dagbert (Michel) :

14243 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Inquiétudes exprimées par les salariés de Radio France* (p. 1325).

18392 Transformation et fonction publiques. **Poste (La).** *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1347).

18849 Mémoire et anciens combattants. **Essais nucléaires.** *Situation des vétérans des essais nucléaires* (p. 1336).

Delattre (Nathalie) :

18965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mer et littoral.** *Cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc* (p. 1322).

Deroche (Catherine) :

14725 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 1337).

18784 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Médaille de la défense nationale avec une agrafe de spécialité « essais nucléaires »* (p. 1336).

Détraigne (Yves) :

13611 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir de Radio France* (p. 1324).

18033 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Parcoursup* (p. 1328).

18116 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet.** *Action sur la fracture numérique* (p. 1320).

18513 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 1336).

Dindar (Nassimah) :

20469 Transition écologique. **Outre-mer.** *Pollution par le plastique à La Réunion* (p. 1353).

Duffourg (Alain) :

- 19695 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Encadrement des publicités alimentaires en direction des enfants* (p. 1338).

Dumas (Catherine) :

- 19939 Culture. **Culture.** *Coût de la campagne de communication du ministère de la culture de promotion du pass culture* (p. 1327).

F**Férat (Françoise) :**

- 16840 Transition écologique. **Épidémies.** *Prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile* (p. 1351).
- 18308 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 1336).

Fournier (Bernard) :

- 8318 Transition écologique. **Environnement.** *Dispositif « reconnu garant de l'environnement »* (p. 1349).

G**Gerbaud (Frédérique) :**

- 13513 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Conséquences sociales du projet « Radio France 2022 »* (p. 1324).

Gold (Éric) :

- 18495 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nouvelles technologies.** *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 1321).
- 20770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nouvelles technologies.** *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 1322).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19737 Solidarités et santé. **Environnement.** *Cancers pédiatriques et environnement* (p. 1341).

H**Herzog (Christine) :**

- 18909 Comptes publics. **Fiscalité.** *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 1323).
- 20792 Comptes publics. **Fiscalité.** *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 1323).

J**Joly (Patrice) :**

- 18104 Transformation et fonction publiques. **Poste (La).** *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1347).

L

de La Provôté (Sonia) :

20639 Transition écologique. **Papiers et papeteries.** *Fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et sens de la filière du recyclage* (p. 1354).

Laurent (Daniel) :

20513 Autonomie. **Personnes âgées.** *Projet loi grand âge et autonomie et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1316).

Laurent (Pierre) :

18367 Culture. **Commémorations.** *Basilique du Sacré Cœur* (p. 1325).

Lavarde (Christine) :

12550 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pacte civil de solidarité (PACS)** . *Évaluation du coût du transfert de la gestion des pactes civils de solidarité* (p. 1318).

Lefèvre (Antoine) :

20757 Transition écologique. **Déchets.** *Recyclage des déchets inertes du bâtiment* (p. 1355).

Le Gleut (Ronan) :

19398 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Soutien apporté au programme « français langue maternelle »* (p. 1345).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19893 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Retard dans la mise en œuvre de la stratégie vaccinale anti-Covid de la France* (p. 1342).

M

Masson (Jean Louis) :

12265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 1317).

13750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 1318).

18034 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1319).

19482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1320).

Maurey (Hervé) :

11873 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité.** *Implantation de pylônes mobiles* (p. 1317).

12803 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité.** *Implantation de pylônes mobiles* (p. 1317).

14765 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 1346).

- 15073 Intérieur. **Vote par procuration.** *Vote par procuration* (p. 1333).
- 16292 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 1346).
- 17360 Intérieur. **Vote par procuration.** *Vote par procuration* (p. 1333).
- 17793 Justice. **Police.** *Verbalisation par le maire* (p. 1334).
- 19350 Justice. **Police.** *Verbalisation par le maire* (p. 1334).

N

Noël (Sylviane) :

- 11980 Logement. **Gens du voyage.** *Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 1335).
- 14290 Logement. **Gens du voyage.** *Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 1335).

P

Perrin (Cédric) :

- 18372 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Délégation de fonction du président de centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 1349).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 20218 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Diététique.** *Référentiels des diplômes de diététique* (p. 1330).

R

Regnard (Damien) :

- 7540 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 1331).
- 9311 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 1332).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10928 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 1332).
- 16864 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 1332).

S

Segouin (Vincent) :

- 16888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau téléphonique* (p. 1319).

Sollogoub (Nadia) :

- 14255 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Libération des terrains de l'emprise foncière du projet de barrage du Veurdre* (p. 1351).
- 17586 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Libération des terrains de l'emprise foncière du projet de barrage du Veurdre* (p. 1351).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 18306 Transformation et fonctions publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1347).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

17840 Solidarités et santé. *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 1339).

19232 Solidarités et santé. *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 1339).

Sollogoub (Nadia) :

14255 Transition écologique. *Libération des terrains de l'emprise foncière du projet de barrage du Veurdre* (p. 1351).

17586 Transition écologique. *Libération des terrains de l'emprise foncière du projet de barrage du Veurdre* (p. 1351).

Anciens combattants et victimes de guerre

Deroche (Catherine) :

18784 Mémoire et anciens combattants. *Médaille de la défense nationale avec une agrafe de spécialité « essais nucléaires »* (p. 1336).

Détraigne (Yves) :

18513 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 1336).

Férat (Françoise) :

18308 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 1336).

Assemblée des Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

18958 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Absence d'organisation d'un test à l'approche des élections consulaires de 2021* (p. 1344).

C

Chasse et pêche

Capus (Emmanuel) :

19578 Culture. *Réglementation de la pêche dite « à l'aimant »* (p. 1326).

Commémorations

Laurent (Pierre) :

18367 Culture. *Basilique du Sacré Cœur* (p. 1325).

Culture

Dumas (Catherine) :

- 19939 Culture. *Coût de la campagne de communication du ministère de la culture de promotion du pass culture* (p. 1327).

D

Déchets

Lefèvre (Antoine) :

- 20757 Transition écologique. *Recyclage des déchets inertes du bâtiment* (p. 1355).

Diététique

Poncet Monge (Raymonde) :

- 20218 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Référentiels des diplômes de diététique* (p. 1330).

E

Eau et assainissement

Canevet (Michel) :

- 20349 Transition écologique. *Évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration* (p. 1352).

Électricité

Maurey (Hervé) :

- 11873 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation de pylônes mobiles* (p. 1317).
- 12803 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation de pylônes mobiles* (p. 1317).

Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

- 18033 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup* (p. 1328).

Environnement

Fournier (Bernard) :

- 8318 Transition écologique. *Dispositif « reconnu garant de l'environnement »* (p. 1349).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19737 Solidarités et santé. *Cancers pédiatriques et environnement* (p. 1341).

Épidémies

Férat (Françoise) :

- 16840 Transition écologique. *Prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile* (p. 1351).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19893 Solidarités et santé. *Retard dans la mise en œuvre de la stratégie vaccinale anti-Covid de la France* (p. 1342).

Essais nucléaires

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18868 Mémoire et anciens combattants. *Médaille de la défense nationale avec agrafe « essai nucléaire »* (p. 1337).

Bouloux (Yves) :

- 19283 Mémoire et anciens combattants. *Attribution de la médaille de la Défense nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 1337).

Dagbert (Michel) :

- 18849 Mémoire et anciens combattants. *Situation des vétérans des essais nucléaires* (p. 1336).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

- 18034 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1319).

- 19482 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1320).

Fiscalité

Herzog (Christine) :

- 18909 Comptes publics. *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 1323).

- 20792 Comptes publics. *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 1323).

Fonction publique

Maurey (Hervé) :

- 14765 Transformation et fonction publiques. *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 1346).

- 16292 Transformation et fonction publiques. *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 1346).

Fonction publique hospitalière

Bilhac (Christian) :

- 19546 Autonomie. *Revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière* (p. 1315).

Fonction publique territoriale

Perrin (Cédric) :

- 18372 Transformation et fonction publiques. *Délégation de fonction du président de centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 1349).

Fonctionnaires et agents publics

Tissot (Jean-Claude) :

- 18306 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1347).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 19398 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Soutien apporté au programme « français langue maternelle »* (p. 1345).

Regnard (Damien) :

- 7540 Intérieur. *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 1331).

- 9311 Intérieur. *Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger* (p. 1332).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10928 Intérieur. *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 1332).

- 16864 Intérieur. *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 1332).

G

Gens du voyage

Noël (Sylviane) :

- 11980 Logement. *Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 1335).

- 14290 Logement. *Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 1335).

I

Indemnisation

Bonnefoy (Nicole) :

- 20903 Solidarités et santé. *Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 1343).

Internet

Détraigne (Yves) :

- 18116 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Action sur la fracture numérique* (p. 1320).

M

Mer et littoral

Delattre (Nathalie) :

- 18965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc* (p. 1322).

N

Nouvelles technologies

Gold (Éric) :

- 18495 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 1321).
- 20770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 1322).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 20469 Transition écologique. *Pollution par le plastique à La Réunion* (p. 1353).

P

Pacte civil de solidarité (PACS)

Lavarde (Christine) :

- 12550 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évaluation du coût du transfert de la gestion des pactes civils de solidarité* (p. 1318).

Papiers et papeteries

de La Provôté (Sonia) :

- 20639 Transition écologique. *Fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et sens de la filière du recyclage* (p. 1354).

Personnes âgées

Deroche (Catherine) :

- 14725 Solidarités et santé. *Mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 1337).

Laurent (Daniel) :

- 20513 Autonomie. *Projet loi grand âge et autonomie et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 1316).

Police

Maurey (Hervé) :

- 17793 Justice. *Verbalisation par le maire* (p. 1334).

- 19350 Justice. *Verbalisation par le maire* (p. 1334).

Poste (La)

Dagbert (Michel) :

- 18392 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1347).

Joly (Patrice) :

- 18104 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1347).

Produits agricoles et alimentaires

Allizard (Pascal) :

17139 Solidarités et santé. *Publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants* (p. 1338).

Duffourg (Alain) :

19695 Solidarités et santé. *Encadrement des publicités alimentaires en direction des enfants* (p. 1338).

R

Radiodiffusion et télévision

Dagbert (Michel) :

14243 Culture. *Inquiétudes exprimées par les salariés de Radio France* (p. 1325).

Détraigne (Yves) :

13611 Culture. *Avenir de Radio France* (p. 1324).

Gerbaud (Frédérique) :

13513 Culture. *Conséquences sociales du projet « Radio France 2022 »* (p. 1324).

S

Santé publique

Allizard (Pascal) :

18021 Solidarités et santé. *Condition physique des jeunes Français* (p. 1340).

Bonnefoy (Nicole) :

18509 Autonomie. *Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile* (p. 1314).

19908 Autonomie. *Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile* (p. 1315).

Corbisez (Jean-Pierre) :

18363 Autonomie. *Revalorisations salariales du Ségur de la santé* (p. 1314).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

12265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 1317).

13750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins* (p. 1318).

T

Téléphone

Segouin (Vincent) :

16888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau téléphonique* (p. 1319).

V

Vaccinations

Apourceau-Poly (Cathy) :

20208 Solidarités et santé. *Politique vaccinale de la France* (p. 1342).

Vote par procuration

Maurey (Hervé) :

15073 Intérieur. *Vote par procuration* (p. 1333).

17360 Intérieur. *Vote par procuration* (p. 1333).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AUTONOMIE

Revalorisations salariales du Ségur de la santé

18363. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des agents des établissements sociaux et médico-sociaux dans le cadre du Ségur de la santé. Cette large concertation a en effet permis d'acter la revalorisation, à juste titre, de nombreuses professions médicales et paramédicales, au regard de leur forte mobilisation dans la crise sanitaire du coronavirus et des sujétions particulières qui leur ont été imposées pendant cette période. On ne peut que s'en féliciter tant ses professionnels ont donné de leur personne pour faire face à l'afflux de malades et aux situations critiques qu'ils ont dû gérer. Pour autant, nombre d'autres agents, eux aussi fortement impactés et mobilisés, ont été exclus de ces revalorisations. Il s'agit en particulier des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics œuvrant dans les champs du handicap, de la protection de l'enfance ou de l'accompagnement à domicile. Au-delà de l'incompréhension, voire de la colère que ressentent légitimement ces agents, cette différence de traitement avec leurs collègues du monde hospitalier met à mal le principe d'égalité qui sous-tend la fonction publique et emporte à terme des risques pour l'attractivité de ces secteurs. Elle pourrait, d'une part, freiner la mobilité interne et créer de la concurrence entre établissements, et, d'autre part, écarter les personnes qui auraient souhaité s'y investir et choisiront au final un secteur plus rémunérateur. Tout cela dans un contexte où les établissements et services concernés souffrent déjà d'une image dégradée dans l'opinion publique et attirent très peu les jeunes diplômés. Les responsables de ces établissements et services s'inquiètent d'ores et déjà de l'impact de cette absence de revalorisation, face aux démissions, à la démotivation des professionnels ou aux tensions sociales auxquelles ils sont confrontés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour restaurer l'égalité de traitement entre les agents de la fonction publique et remédier aux difficultés de recrutement que connaissent les champs du handicap, du maintien à domicile et de la protection de l'enfance, depuis trop longtemps oubliés des pouvoirs publics en termes de reconnaissance et de revalorisation, alors même qu'ils jouent une place fondamentale dans l'accompagnement des plus fragiles et dans la cohésion sociale de nos territoires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile

18509. – 29 octobre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile. Le Président de la République, dans le cadre du Ségur de la santé, a promis une revalorisation salariale au profit des agents hospitaliers et des professionnels des établissements pour personnes âgées dépendantes. Pour autant, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 qui définit le complément de traitement indiciaire exclu du bénéfice de l'augmentation de 183€ net par mois, les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD). Force est de constater que les secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile ont été omis de ce dispositif de revalorisation salariale, alors même que ces agents ont été et sont encore très mobilisés et exposés face à cette crise sanitaire. De ce fait, le non-respect du principe d'égalité de traitement à équivalence de diplôme, de métier et de mission risque de provoquer des démotivations, ainsi que des difficultés de recrutement dans les secteurs du handicap et de la protection de l'enfance. Aussi, elle lui demande de permettre aux agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (hors EHPAD) de bénéficier du dispositif de revalorisation salariale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile

19908. – 7 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 18509 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Égalité entre les professionnels des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaires social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Cet accord a été étendu le 11 février 2021 aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou un EHPAD hospitalier. Pour les autres types d'établissements et de services, le Gouvernement n'ignore ni la situation des professionnels au quotidien, ni le caractère essentiel de leurs missions pour la cohésion sociale du pays. Afin de leur apporter une réponse dédiée, un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. Une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade en vue d'expertiser les modalités d'une éventuelle extension des décisions de revalorisations prises dans le cadre du Ségur. La ministre déléguée à l'autonomie, en lien avec les ministres concernés, travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective, sur proposition de la ministre déléguée, le Premier ministre vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. À ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers. En outre, il est déjà acté que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières medicotechniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet le prévoit. Enfin, en ce qui concerne les aides à domicile, ils bénéficient dès à présent de la revalorisation du point d'indice suite à l'agrément de l'avenant 44. Les grilles indiciaires sont quant à elle en cours de refonte par la discussion des partenaires sociaux afin de permettre une revalorisation plus conséquente de ces professionnels rehaussée par l'engagement de l'État, par un financement de 200 millions d'euros par an, aux côtés des engagements des départements, dont ces professionnels dépendent.

Revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière

19546. – 17 décembre 2020. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière de 183 euros nets mensuels à compter du 1^{er} décembre 2020. Les personnels de la fonction publique hospitalière, s'ils se disent satisfaits de la mise en place de cette mesure dans le cadre du Ségur de la santé, restent très inquiets quant à l'application de ce dispositif relatif au versement du complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, suivant l'affectation des personnels dans les différents services sanitaires des établissements hospitaliers, la mise en œuvre de la revalorisation de 183 euros mensuelle a exclu les personnels des services médico-sociaux. Or, ils relèvent du même statut (fonction publique hospitalière) que les autres. Ils travaillent dans les mêmes établissements, ont la même formation, le même métier et le même statut. Cette exclusion pose des problèmes au niveau de la direction des établissements en termes de management des équipes après le départ annoncé de nombreux professionnels du secteur médico-social. Ce dispositif induit de fait une discrimination. Il n'incite pas au recrutement et va à l'encontre des objectifs des accords du Ségur. Par ailleurs, s'agissant du secteur sanitaire hospitalier, les surcoûts générés par l'attribution du CTI ont été compensés entièrement. Mais leur allocation s'est opérée sur des crédits non reconductibles, laissant planer le doute sur leur attribution en 2021. Les professionnels auraient voulu s'assurer de la pérennité de cette revalorisation. Ils demandent qu'elle soit intégrée dans la dotation annuelle de

financement (DAF) de manière reconductible. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour d'une part, effacer la distinction faite entre les personnels de la fonction publique hospitalière et d'autre part, pérenniser l'attribution du CTI. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaires social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Cette revalorisation par complément de traitement indiciaire fait l'objet d'un financement pérenne. Cet accord a été étendu le 11 février 2021 aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou un EHPAD de la fonction publique hospitalière. La ministre déléguée à l'autonomie, en lien avec les ministres concernés, travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective, sur proposition de la ministre déléguée, le Premier ministre vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. À ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers. Enfin il est déjà acté que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotextiques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet le prévoit.

1316

Projet loi grand âge et autonomie et revalorisation des métiers de l'aide à domicile

20513. – 4 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi grand âge et autonomie reporté sine die. Alors que la population des plus de 85 ans augmente il est actuellement difficile, faute de personnels et de moyens financiers, de répondre à toutes les demandes d'accompagnement. La revalorisation des métiers à domicile passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. En effet, cet avenant révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %. Or il a été rejeté. Les fédérations nationales de la branche du domicile demandent au Gouvernement de répondre aux défis de l'autonomie, en agréant et en assurant le financement de la mise en œuvre de l'avenant 43 et en réintégrant dans l'agenda parlementaire dans les meilleurs délais le projet de loi grand âge et autonomie. En conséquence, il lui demande quelles réponses il entend apporter. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – L'avenant 43 relatif aux emplois et aux rémunérations du secteur, négocié avec les partenaires sociaux, a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 novembre 2020. Il se fonde sur la nécessité de s'assurer préalablement à sa mise en œuvre que les financements nécessaires, dont l'augmentation est estimée à 15 %, seront effectivement mobilisés par les conseils départementaux. En pratique, cet avis ouvre un cycle de travail avec les partenaires sociaux, les départements et l'État. Les échanges bilatéraux ont d'ores et déjà débuté avec l'Assemblée des départements de France et les fédérations employeurs. La ministre déléguée chargée de l'autonomie a appelé les parties prenantes à statuer rapidement sur les adaptations techniques nécessaires et sur le calendrier permettant d'obtenir, au plus tard à la fin du premier trimestre 2021, un accord équilibré permettant d'intégrer la mobilisation de 200 millions d'euros par année pleine de la branche autonomie dans une démarche exceptionnelle et pérenne. Cette démarche se veut pérenne pour assurer une stabilité de ce financement, mais elle est exceptionnelle considérant que le financement des aides à domicile demeure une compétence des départements au regard notamment des dispositions de l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Implantation de pylônes mobiles

11873. – 1^{er} août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de l'implantation des pylônes mobiles. Certaines communes de petite taille peuvent être concernées par plusieurs projets simultanés d'implantation de pylônes mobiles. Si l'installation de ces structures répondent à des besoins importants des administrés, leur multiplication n'est pas toujours utile – lorsque le service apporté est le même avec un ou plusieurs pylônes – voire peut être source de désagréments notamment esthétiques et visuels. Elle ne répond pas également à l'objectif de modération des ondes définies par le législateur. L'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit bien que « l'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois : privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ; veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ; répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. » Toutefois, dans les faits, il apparaît que cette incitation réglementaire à la mutualisation des pylônes n'ait pas d'effet sur les opérateurs qui mènent leurs projets sans se concerter. Les maires aux pouvoirs très limités en matière d'implantation des pylônes se trouvent sans levier suffisant pour rationaliser ces initiatives, ce qui n'est pas satisfaisant. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de rendre l'incitation à mutualiser les pylônes mobiles davantage effective lorsque ces partages d'infrastructures sont pertinents.

Implantation de pylônes mobiles

12803. – 24 octobre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11873 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Implantation de pylônes mobiles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le programme « France Mobile » qui met en œuvre le « New Deal Mobile » a pour objectif la généralisation de couverture 4G partout en France. Il assure le pilotage du « dispositif de couverture ciblée » (DCC) avec pour objectif de déployer 5 000 nouveaux sites en 4G par opérateur, dont une partie mutualisée, dans des zones identifiées par la puissance publique au travers d'équipes projets locales qui rassemblent collectivités et services de l'État. Ce programme qui met en œuvre l'accord conclu en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) et les 4 opérateurs mobiles, représente un investissement de plus de 3 milliards d'euros. À ce jour, près de 2 100 sites ont déjà été identifiés par les collectivités territoriales dans le cadre du DCC et ont fait l'objet d'arrêtés au Gouvernement entre juillet 2018 et août 2020. Ils devront être mis en service deux ans après la publication de l'arrêté par les opérateurs. Plus de 350 sites ont ainsi été mis en service dans les tous derniers mois. Dans le cadre de l'accord relatif au New Deal Mobile, tout opérateur souhaitant déployer un nouveau pylône dans une zone de déploiement prioritaire (ZDP) est soumis à une « obligation de consultation préalable ». Il doit ainsi prévenir les autres opérateurs afin de déterminer s'ils sont intéressés par une mutualisation du site.

Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins

12265. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait maintenir les services publics en zone rurale notamment grâce à la mise en place de « maisons de services au public » (MSP). Dans le territoire de l'ancien arrondissement de Château-Salins, la première MSP a été implantée à Albestroff en coordination avec la Poste. Actuellement, ce sont au total quatre MSP qui couvrent le périmètre de l'ancien arrondissement de Château-Salins. Or la municipalité d'Albestroff vient d'apprendre de manière informelle que sa MSP, dont les bâtiments devaient être rénovés, risque finalement d'être supprimée, l'administration ayant décidé de ne conserver qu'une seule MSP pour tout le territoire de l'ancien arrondissement de Château-Salins. Eu égard à l'étendue concernée, il est évident qu'il n'y aurait alors plus aucune proximité pour les habitants. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les perspectives envisagées par les services de l'État pour l'organisation des MSP dans le secteur de Château-Salins. Par

ailleurs, Albestroff ayant été la première municipalité à bénéficier d'une MSP, il lui demande si, en tout état de cause, cette localité ne devrait pas être prioritaire comme devant conserver sa MSP. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins

13750. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12265 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Maisons de services au public dans le secteur de Château-Salins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le déploiement des France Services doit permettre d'atteindre trois objectifs : une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches et un renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont donc 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. De plus, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. La répartition doit toutefois tenir compte des besoins locaux, conformément à l'engagement présidentiel à ce que chaque Français ait accès à un espace France Services à moins de 30 minutes de son domicile. Afin de respecter ces délais ambitieux et de répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les maisons de services au public (MSAP) souhaitant être labellisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux. En janvier 2021, 1 123 structures ont déjà été labellisées « France Services ». La plupart étaient des MSAP avant leur labellisation en France Services. En complément, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en novembre 2020 pour faire circuler 50 « Bus France Services » dans les territoires ruraux et renforcer ainsi l'offre de services. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en structures itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000 € (comme les structures classiques). Dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, peuvent être financées des structures existantes souhaitant développer une offre mobile, tout comme de nouveaux projets. Enfin, le deuxième comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020 a été l'occasion d'amorcer l'accélération au déploiement des 181 mesures de l'Agenda rural. Ainsi, le Gouvernement mène ainsi une action volontariste en direction des territoires ruraux, au travers du déploiement du programme « Petites villes de demain », mais aussi l'ensemble au plan de relance.

Évaluation du coût du transfert de la gestion des pactes civils de solidarité

12550. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'évaluation du coût pour les communes du transfert de la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) au 1^{er} novembre 2017. Après le vote de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, et la signature de la circulaire du 10 mai 2017 par le garde des sceaux de l'époque, 1,8 million de dossiers de PACS ont été transférés aux communes sièges de tribunaux d'instance. Ce transfert comprend l'enregistrement des modifications et des dissolutions de PACS pour les résidents de la commune ainsi que pour les résidents de communes du ressort du tribunal d'instance. Aucune indemnisation spécifique des communes sièges des tribunaux d'instance n'a été prévue. À l'occasion de l'examen du projet de loi de finance pour 2018, une saisine de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) avait été évoquée de manière à établir de manière incontestable le coût de cette nouvelle mission pour les communes. Elle lui demande de lui communiquer les évaluations relatives aux transferts de la gestion des PACS.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune et ses adjoints sont officiers d'état civil. À ce titre, ils accomplissent des missions au nom de l'État, comme la mise à jour des actes d'état civil, la tenue des listes électorales ou la célébration des mariages. Dans sa décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 (considérant 7), le Conseil constitutionnel a considéré que l'attribution de nouvelles missions au maire en qualité d'agent de l'État ne s'analysait pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution.

Lorsqu'une mission nouvelle est confiée par la loi au maire en qualité d'agent de l'État, le Conseil constitutionnel veille à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Or, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse selon laquelle (alinéas 30-31) : « Les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit être écarté ». Le principe de libre administration n'ayant pas été dénaturé, la mission nouvelle pour les communes du transfert de la gestion des PACS ne fait pas l'objet d'une compensation. À ce titre, une convocation de la Commission consultative d'évaluation des charges n'est donc pas justifiée. Tel que le dispose l'article L.1211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative d'évaluation des charges est consultée sur les modalités d'évaluation et sur le montant de la compensation des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau téléphonique

16888. – 25 juin 2020. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'installation de nouveaux pylônes afin d'améliorer le réseau téléphonique. La crise du Covid-19 a contraint de nombreux salariés à travailler depuis leur domicile. C'est ainsi que le télétravail est devenu un véritable phénomène qui offre de larges perspectives aux territoires ruraux. Néanmoins, ce télétravail nécessite d'avoir un niveau de connexion téléphonique et internet suffisant que l'on soit dans l'Orne ou à Paris. Il convient ainsi de supprimer la totalité des zones blanches du réseau et d'améliorer le niveau de couverture existant. En janvier 2018, l'État a passé un accord avec les opérateurs, en quelque sorte le « new deal mobile ». 14 000 pylônes doivent être créés. Chaque opérateur doit ainsi créer 5 000 antennes supplémentaires. Dans les zones non rentables, les opérateurs ont la possibilité de mutualiser les pylônes. Pourtant une dizaine des 14 000 antennes supplémentaires sont à ce jour installées. Il est vital et urgent que les territoires bénéficient d'une couverture téléphonique de qualité. Il lui demande de donner les chiffres des antennes qui doivent être créés pour le département de l'Orne et quel est le calendrier prévu.

Réponse. – La couverture numérique des territoires repose sur deux grands programmes mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en lien étroit avec nombre d'acteurs publics et privés. Il s'agit : du programme « France Très Haut Débit » (FTHD) visant à donner accès au haut débit (minimum 8 Mbit/s) à tous les Français d'ici 2020 et au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) d'ici 2022 ; du programme « France Mobile » qui met en œuvre le « New Deal Mobile » avec pour objectif la généralisation de couverture 4G partout en France. S'agissant de la résorption de la fracture numérique territoriale, le programme « France Mobile » assure le pilotage du « dispositif de couverture ciblée » (DCC) avec pour objectif de déployer 5 000 nouveaux sites en 4G par opérateur, dont une partie mutualisée, dans des zones identifiées par la puissance publique au travers d'équipes projets locales qui rassemblent collectivités et services de l'État. Ce programme qui met en œuvre l'accord conclu en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les 4 opérateurs mobiles représente un investissement de plus de 3 milliards d'euros. À ce jour, près de 2 100 sites ont déjà été identifiés par les collectivités territoriales dans le cadre du DCC et ont fait l'objet d'arrêtés ministériels entre juillet 2018 et août 2020. Ils devront être mis en service par les opérateurs deux ans après publication de l'arrêté. Plus de 350 sites ont ainsi été mis en service dans les tous derniers mois. En lien avec les collectivités locales du département, les arrêtés pris par l'État concernent 10 sites dans le département de l'Orne, dont la moitié devront être équipés dès 2021.

Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée

18034. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les petites communes rurales ne peuvent pas toujours financer la création d'une crèche. De plus, le nombre de jeunes enfants susceptibles d'être accueillis est souvent insuffisant. La solution des maisons d'assistantes maternelles (MAM) est donc un palliatif extrêmement pertinent puisque cela correspond à au plus quatre assistantes maternelles se chargeant chacune de quatre enfants soit au total seize enfants. Ce type d'équipement est beaucoup

moins coûteux pour les communes et eu égard à la faible capacité, cela permet de mieux couvrir l'étendue du territoire en garantissant une réelle proximité. Trois MAM de seize enfants chacune assurent une meilleure couverture d'un territoire rural qu'une crèche avec 48 places. Or la construction ou l'aménagement d'une crèche par une commune ouvre droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'État mais ce n'est pas toujours le cas pour une MAM. Il lui demande donc si pour la TVA, la création d'une MAM par une commune peut être traitée de la même façon que la création d'une crèche. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée

19482. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°18034 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Maisons d'assistantes maternelles et taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dépenses réalisées pour la création de maisons d'assistantes maternelles sont inéligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les maisons d'assistantes maternelles regroupent des assistantes maternelles souhaitant exercer leur profession ensemble ; il s'agit de locaux confiés à des tiers inéligibles au FCTVA et qui n'entrent pas dans les conditions énumérées à l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dispose que : « Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si : a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; c) Le bien est confié à titre gratuit à l'État. » Or, ce lieu est utilisé pour l'usage propre du tiers et l'activité qui y est exercée peut entrer en concurrence avec celle des assistantes maternelles qui effectuent leur travail à domicile : la condition énoncée au b) de l'article ne peut donc s'appliquer. Avec la mise en œuvre de la réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA prévue à l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, les conditions mentionnées à l'article L. 1615-7 du CGCT ne s'appliqueront plus aux dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021. Cela n'entraîne toutefois pas l'éligibilité au FCTVA d'une telle opération. En effet, les locations d'immeubles aménagés à usage professionnel sont obligatoirement assujetties à la TVA. Or les dépenses donnant un droit à déduction, telle qu'une immobilisation servant à une activité assujettie demeurent inéligibles aux versements du fonds en application de l'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales.

Action sur la fracture numérique

18116. – 8 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fracture numérique persistant dans notre pays. Alors que la « 5G » enflamme la société et concentre toutes les attentions, un certain nombre d'élus locaux demandent qu'en priorité, les zones blanches disparaissent de nos territoires. Avec la mise en place du télétravail, la nécessité pour les élèves de poursuivre leur scolarité en ligne ou la généralisation des consultations médicales par visioconférence, la pandémie a démontré combien, dans certaines communes, les niveaux de connexion téléphonique et internet étaient largement insuffisants. Or, la réduction de la fracture numérique est un point absolument essentiel pour le développement des territoires ruraux. Les foyers en zone blanche sont lésés, isolés numériquement et empêchés de réaliser des démarches par internet à l'heure d'une dématérialisation toujours plus grande de l'administration. Par conséquent, il convient d'accélérer la couverture numérique de l'ensemble du territoire et de résorber la totalité des zones blanches afin de garantir à tous un débit de qualité. Considérant que la « course à la 5G » lancée entre les opérateurs risque de se traduire une nouvelle fois par un abandon des territoires les plus reculés numériquement, il lui demande de quelle manière elle entend œuvrer pour le monde rural.

Réponse. – La couverture numérique des territoires repose sur deux grands programmes mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en lien étroit avec nombre d'acteurs publics et privés. Il s'agit : du programme « France Très Haut Débit » (FTHD) visant à donner accès au haut débit (minimum 8 Mbit/s) à tous

les Français d'ici 2020 et au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) d'ici 2022 ; du programme « France Mobile » qui met en œuvre le « New Deal Mobile » avec pour objectif la généralisation de couverture 4G partout en France. 520 M€ seront mobilisés d'ici 2022 pour atteindre l'objectif d'une couverture totale du territoire national en THD, dont 240 M€ dans le cadre du plan de relance. Ces moyens financeront notamment les programmes « France THD » et « France mobile ». Le programme « France Mobile » met en œuvre le « New deal mobile » conclu en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les quatre opérateurs mobiles pour généraliser la couverture 4G partout en France. Il assure en particulier le pilotage du « dispositif de couverture ciblée (DCC) », avec pour objectif de déployer 5 000 nouveaux sites en 4G par opérateurs, dont une partie mutualisée, dans des zones identifiées par la puissance publique au travers d'équipes projets locales qui rassemblent collectivités territoriales et services de l'Etat. En décembre 2020, 2 100 sites ont été déjà identifiés dont 13 dans le département de la Somme. Pour assurer une couverture mobile de qualité à tous les Français, le New Deal mobile représente un investissement total de plus de 3 milliards d'euros. L'objectif fixé par le Gouvernement de garantir l'accès au THD pour tous fin 2022, plus que jamais essentiel dans le contexte de la crise sanitaire, sera atteint. À ce titre, le déploiement constaté de la fibre optique en France est conforme aux prévisions initiales et connaît un dynamisme inédit, qui s'est maintenu durant la crise sanitaire et qui fait figure de référence en Europe. Les derniers chiffres publiés par l'ARCEP montrent que le déploiement reste soutenu malgré les mesures sanitaires visant à lutter contre la propagation de l'épidémie liée à la Covid-19. Ainsi, 20 000 locaux ont été rendus raccordables chaque jour ouvré de 2020, portant le nombre de locaux éligibles au THD (« tous réseaux confondus ») à 27,19 millions au troisième trimestre 2020. Cette accélération concerne tant la zone d'initiative privée, que les déploiements des réseaux d'initiative publique. La France se classe désormais au premier rang des pays de l'Union européenne en matière de lignes raccordables et de croissance du nombre d'abonnés et au deuxième rang en nombre d'abonnés à la fibre. Plus de 24 millions de locaux seront raccordables au réseau « Fibre à l'abonné » (FttH) d'ici la fin de l'année 2020, avec un rythme annuel soutenu d'environ 5 millions de prises supplémentaires. Le Gouvernement est donc confiant dans l'atteinte des objectifs du plan France THD (PFTHD). Par ailleurs, le Gouvernement a récemment renforcé son soutien à cette dynamique du PFTHD en fixant, au-delà du jalon 2022, un nouvel objectif de généralisation de la fibre optique sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2025. Le dispositif de couverture ciblée a permis, depuis sa mise en place en 2018, d'améliorer significativement la couverture de zones dans lesquelles demeurerait un besoin d'aménagement numérique. Près de 2 700 sites ont ainsi été identifiés par les acteurs locaux, 500 sont en service, et la poursuite de ces déploiements fait l'objet d'un suivi attentif. Par ailleurs, la généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile métropolitain en trois ans constitue une réelle avancée, notamment pour les territoires les plus ruraux. Ainsi, le Gouvernement maintient l'ensemble des objectifs fixés par le New Deal Mobile de 2018 et maintiendra, avec le régulateur, une vigilance rigoureuse quant au bon respect par les opérateurs de leurs obligations. Dans le cadre du déploiement de cette technologie à la suite de l'attribution des fréquences, le Gouvernement et l'ARCEP veillent à l'équilibre entre les territoires. Aussi, les conditions d'utilisation des fréquences prévoient des obligations pour les opérateurs particulièrement exigeantes en termes de couverture du territoire. Au moins 25 % des sites que les opérateurs doivent équiper avec les fréquences vendus devront se situer en zone rurale ou industrielle.

1321

Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance

18495. – 29 octobre 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques annoncé dans le cadre du plan de relance. Le numérique est porteur de promesses d'amélioration de la qualité de vie, d'inclusion sociale, d'augmentation des connaissances et des capacités de chacun. Il est aujourd'hui synonyme de progrès pour tous. Pourtant, 14 millions de Français ne maîtrisent pas le numérique et près d'un Français sur deux n'est pas à l'aise. Si la France est dans la moyenne européenne, la situation n'est pas satisfaisante. Quelle que soit la forme, l'exclusion numérique constitue un handicap majeur dans une société toujours plus numérisée. L'accélération de cette évolution avec le confinement et le développement du télétravail rendent encore plus urgente l'inclusion numérique du plus grand nombre. Le plan France relance, feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique de la France comporte un volet de 250 millions d'euros en faveur de la lutte contre la fracture numérique avec notamment le recrutement de médiateurs numériques. L'attente des territoires et des usagers est forte dans ce domaine. Aussi, il lui demande

comment la répartition des médiateurs sur les territoires va être organisée, selon quel calendrier, quelles seront leurs missions et quels moyens leur seront alloués. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance

20770. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18495 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a adopté une stratégie d'inclusion numérique pour en développer les usages, qu'il s'agisse d'effectuer des démarches administratives courantes, de rechercher un emploi, d'accéder à l'information ou encore de renforcer le lien social. Cette stratégie est mise en œuvre, en lien avec les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'inclusion numérique. Pour toucher les 17 % de français qui ne savent pas, ou peu, se servir du numérique, l'État déploiera sur le haut territoire 4 000 « conseillers numériques France Services », financés à hauteur de 200 M€ par les crédits de la relance. Ils auront pour mission d'assurer des permanences, d'organiser des ateliers et des formations courtes afin de permettre à chacun, au plus près de son domicile, de s'approprier progressivement les usages numériques du quotidien. Les crédits du plan de relance viennent financer la formation et une partie du coût lié au recrutement des conseillers numériques par les collectivités territoriales et les acteurs privés associatifs ou relevant de l'économie sociale et solidaire. Pour chaque conseiller numérique, l'État apportera un soutien financier à hauteur de 40 000 à 50 000 € par conseiller, dans le cadre d'un appel à projet initié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ils recevront une formation initiale et continue tout au long de leur période d'activité afin d'offrir à nos concitoyens des services de qualité, mais aussi de préparer la pérennisation de leurs missions au-delà des deux ans au cours desquels ils seront accompagnés par l'État. Les préfets de département veilleront à la qualité du maillage territorial, en lien avec les collectivités territoriales. Pour ce faire, ils s'appuieront sur la liste des collectivités et structures associatives s'étant d'ores et déjà déclarées intéressées pour accueillir des conseillers. En outre, l'État accompagne la structuration de la filière et la reconnaissance du métier, en prévoyant la reconnaissance de ces fonctions au travers de dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience (VAE). S'agissant du calendrier de mise en œuvre, le recrutement des premiers conseillers a débuté à l'automne 2020. Les conseillers numériques France Services seront déployés sur le territoire à partir de l'automne 2021. Une évaluation en continu sera conduite.

Cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc

18965. – 19 novembre 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc, en Gironde. La rive gauche de l'embouchure de la Gironde est protégée depuis le XVIII^e siècle par une digue réalisée sur une vingtaine de kilomètres par les Hollandais afin d'assécher les terres marécageuses et d'y réaliser des polders appelés « mattes ». Ces digues, construites sur les sols exondés, ont été intégrées dans le parcellaire des terres attribuées à des exploitants en vue de leur mise en culture. Sur la base de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'assèchement des marais, a été institué, en 1838, un syndicat des mattes du bas Médoc qui regroupe « les propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien des digues destinées à protéger les terrains situés sur la rive gauche de l'embouchure de la Gironde ». Jusqu'en 1947, ce syndicat a eu la charge d'assurer, avec l'aide et sous le contrôle de l'État, l'entretien de cette digue. Depuis 1947, le département avait pris la responsabilité de la maintenance, sans faire évoluer la propriété. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conduit au transfert de la charge à la communauté de communes « Médoc Atlantique » qui s'interroge, aujourd'hui, sur le réel statut des ouvrages constituant le système d'endiguement, à son sens, dépendances du domaine public. En effet, depuis l'arrêt de section du Conseil d'État, « le béton » du 19 octobre 1856, les biens immobiliers affectés à une mission de service public et dotés d'un aménagement spécial sont des dépendances du domaine public, tout comme leur assiette, par la règle de l'accession. Elle lui demande donc de clarifier dans sa réponse cette situation pour permettre, à la communauté de communes, un entretien efficace et sans ambiguïté qui ne se heurte pas à des revendications de propriété de la part des riverains.

Réponse. – L'appartenance au domaine public des digues établies sur la rive gauche de l'embouchure de la Gironde est à étudier au regard de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. » Le législateur a donc fixé comme condition préalable, sans laquelle le bien ne peut intégrer le domaine public d'une personne publique, que le bien lui appartienne. Aussi, il convient de s'intéresser à la propriété des digues, pour déterminer si un réexamen de leur situation juridique doit être envisagé. Les digues de la rive gauche de l'embouchure de la Gironde sont des ouvrages construits à partir de la fin du XVII^e siècle et intégrés dans le parcellaire des terres attribuées à des exploitants en vue de leur mise en culture. La création de ces digues a donc été réalisée sur des parcelles appartenant à des personnes privées. En outre, l'article 552 du code civil dispose que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». À ce titre, les propriétaires privés de ces parcelles ont acquis le statut de propriétaire des digues par la règle de l'accession, prévue par l'article du code civil susvisé. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué à la communauté de communes « Médoc Atlantique » une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur son territoire. Cette loi n'a cependant pas eu pour objet ni pour effet de transférer la propriété en tant que telle des digues au profit de la nouvelle autorité GEMAPI. En conséquence, sur la base des informations fournies, aucun élément ne permet de justifier l'appartenance au domaine public de la communauté de communes « Médoc Atlantique » des digues de la rive gauche de l'embouchure de la Gironde qui sont d'ores et déjà gérées par cette dernière. Toutefois, la loi met à disposition des collectivités compétentes en matière de GEMAPI les outils nécessaires pour pouvoir exercer sa compétence lorsque des ouvrages sont actuellement de propriété privée. S'agissant d'ouvrages privés, la communauté de communes « Médoc Atlantique » peut ainsi obtenir la mise à disposition des ouvrages, soit : par une acquisition à l'amiable, par une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'instauration d'une servitude prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. À noter, qu'en lieu et place d'une servitude, une convention libre entre l'autorité compétente en matière de GEMAPI et le propriétaire peut conférer les mêmes droits qu'une servitude. Une différence notable est que cette convention n'est pas transférée à l'acquéreur en cas de vente du terrain alors qu'une servitude est inscrite au registre des hypothèques. Au vu de la durée de vie des ouvrages, la solution d'une simple convention n'est pas à privilégier. Lors de la déclaration du « système d'endiguement », la communauté de communes « Médoc Atlantique », compétente en matière de GEMAPI, devra justifier de la mise à disposition des ouvrages (par l'une des voies précisées ci-dessus), ou *a minima* des démarches qu'elle aura engagées au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le système d'endiguement constitué à partir de ces digues.

1323

COMPTES PUBLICS

Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie

18909. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de prise en compte des remboursements des frais kilométriques des assistants de vie lors de leurs déplacements quotidiens auprès des personnes âgées ou malades. Les services fiscaux, interrogés sur leur imputation, considèrent qu'il s'agit d'un revenu alors qu'il s'agit en réalité d'un remboursement de frais indemnisés au kilomètre (0.35 €). La moyenne des déplacements mensuels est d'environ 1 000 kilomètres, soit 350 € dont 600 kilomètres qui ne sont pas pris en charge car les associations employeurs laissent 20 kilomètres par jour à la charge de leurs employés (les 10 premiers et derniers kilomètres). Sur un salaire au minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce sont des frais considérables qu'il n'est pas logique de considérer comme un revenu imposable pouvant déclencher le changement vers une tranche fiscale plus importante ; ce qui revient à payer plus d'impôts sur des frais réellement payés et donc des charges. Elle souhaiterait connaître les modalités fiscales prévues sur ce point particulier. Et comment ne pas décourager les personnes assistant nos personnes les plus vulnérables. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie

20792. – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18909 posée

le 19/11/2020 sous le titre : "Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les montants perçus en remboursement de frais occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle n'ont pas à être déclarés en tant que revenus si le contribuable n'opte pas pour la déduction de ses frais réels, et si les frais engagés ne sont pas couverts par la déduction forfaitaire de 10 % qui sera alors appliquée au montant de ses salaires. La déduction forfaitaire de 10 % couvre les dépenses professionnelles engagées pour la plupart des salariés : les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile), les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle (cf. BOI-RSA-BASE-30-50-20 § 30). Seuls les frais de déplacement du domicile au lieu de travail (correspondant, pour les assistants de vie, aux dix premiers et derniers kilomètres non indemnisés), sont pris en compte par la déduction forfaitaire de 10 %. *A contrario*, les déplacements professionnels effectués pendant les horaires de travail ne sont pas couverts par cette déduction forfaitaire. Dès lors, les montants perçus en remboursement de ces frais professionnels sont exonérés, lorsque l'assistant de vie n'opte pas pour la déduction de ses frais réels (BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-10 § 100). En revanche, le remboursement de ces frais doit être ajouté au revenu imposable, lorsque l'assistant de vie opte pour la déduction de ses frais réels et déduit ainsi l'ensemble de ses frais de déplacement, y compris ceux engagés pendant les horaires de travail.

CULTURE

Conséquences sociales du projet « Radio France 2022 »

13513. – 19 décembre 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de la culture** sur la mise en œuvre du projet « Radio France 2022 », présenté le 14 novembre 2019 devant le comité social et économique central de Radio France et à l'origine de la grève des antennes de Radio France depuis le 25 novembre. Ce projet prévoit la suppression de 299 postes sur trois ans, à mener à bien essentiellement à travers un plan de départs volontaires portant sur 236 postes. L'ensemble des métiers sont concernés, du chœur symphonique (moins 33 personnes) à la direction de la production et des antennes (vouée à perdre 41 postes de techniciens), en passant par les réalisateurs et les assistants-réalisateurs (30 postes de moins) ou encore les journalistes et les administratifs. Les organisations syndicales s'émeuvent de la généralité et de l'ampleur de ces coupes, jugent insuffisant l'accompagnement financier envisagé pour les partants et redoutent une nette dégradation des conditions de travail pour les restants ainsi qu'un fléchissement de la qualité de production sur les antennes. Ces réductions drastiques d'effectifs s'inscrivent sur fond de disette budgétaire pour Radio France, contrainte de dégager 60 millions d'euros supplémentaires, soit approximativement 20 millions d'euros pour compenser la baisse des contributions de l'État, 20 millions pour financer l'augmentation mécanique de ses charges et 20 millions pour effectuer sa transformation numérique. Pour y parvenir, Radio France compte développer ses ressources propres à hauteur de 20 millions d'euros et économiser 40 millions : 5 sur les coûts de diffusion, 10 à travers le redéploiement de moyens et 25 sur les charges de personnel, d'où les suppressions de postes prévues. Aussi lui demande-t-elle s'il est envisagé de stopper l'érosion des dotations de l'État à Radio France et d'atténuer, pour les personnels, la rudesse des conséquences des transitions économiques et technologiques dans lesquelles est engagé le groupe.

Avenir de Radio France

13611. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grève qui perturbe l'antenne de radio France depuis le 25 novembre 2019. Alors que cette entreprise se porte bien et connaît une progression de son audience, sa direction a en effet annoncé un plan de restructuration autour d'un plan d'économies de 60 millions d'euros qui se traduirait notamment par la suppression de 299 emplois. Pour remplir ses missions de service public, Radio France a besoin de moyens. Or, elle a consenti à des réductions d'effectifs sous la présidence précédente tout en réussissant à revenir, l'an passé, à l'équilibre de ses finances après la suppression de près de 300 postes déjà. Aujourd'hui ses salariés s'inquiètent de devoir encore faire plus avec moins, ce qui ne pourra pas se faire sans une dégradation des conditions de travail et du service public. L'ensemble des syndicats de Radio France se sont opposés à ce plan craignant qu'il se fasse au détriment de la culture, de la

création, de l'information. Considérant l'importance de soutenir le service public radiophonique qui joue un rôle essentiel en termes d'information, de création et de culture, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer aux côtés des dirigeants de Radio France pour résoudre cette crise.

Inquiétudes exprimées par les salariés de Radio France

14243. – 6 février 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les salariés de Radio France. Ces derniers, en grève depuis le 25 novembre 2019, contestent le plan de restructuration annoncé et notamment la suppression de 299 postes d'ici à 2022. Selon eux, ces suppressions de postes auront pour conséquence, dès l'année 2020, d'augmenter le recours à des contrats précaires (notamment des journalistes pigistes) sans possibilité d'embauche. La direction de Radio France justifie ce plan global d'économies de 60 millions d'euros par la réduction de recettes en 2020, sous l'effet d'une baisse de la dotation de l'État et d'une augmentation de l'investissement dans le numérique. Pour les salariés, ce plan est difficilement compréhensible eu égard aux efforts budgétaires importants déjà consentis ces dernières années. Les organisations syndicales le trouvent également injustifié au regard des excellents résultats des radios du groupe. Elles craignent également qu'il se fasse au détriment de la culture, de la création et de l'information. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des salariés de Radio France.

Réponse. – Le secteur de l'audiovisuel dans son ensemble connaît des mutations sans précédent, à la fois par leur ampleur et leur rapidité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a engagé, en juillet 2018, un plan de transformation de l'audiovisuel public, avec l'ambition d'en faire un acteur plus fort et plus rassemblé, au service de missions essentielles qui doivent être réaffirmées : l'information, la culture et la création, la jeunesse et l'éducation, la proximité et les actions extérieures. Le Gouvernement a, dans le même temps, arrêté le cadrage budgétaire accompagnant cette réforme. Celui-ci prévoit des économies à hauteur de 190 M€ à horizon 2022, dont 20 M€ portés par Radio France. Cette trajectoire budgétaire traduit la contribution de l'audiovisuel public à la maîtrise des dépenses publiques. Le projet de loi de finances pour 2021 confirme pleinement cette baisse programmée des dotations publiques allouées aux entreprises du secteur. La crise sanitaire ne les épargnant toutefois pas, le Gouvernement a décidé de leur octroyer une dotation budgétaire exceptionnelle dans le cadre du plan de relance. 70 M€ de crédits viendront ainsi compenser les effets conjoncturels de la crise sur leurs comptes. À ce titre, une dotation exceptionnelle de 15 M€ en 2020 et 5 M€ en 2021 sera versée à Radio France. Dans ce contexte, la mise en œuvre des plans de transformation que les entreprises ont construits depuis 2018 doit se poursuivre. Radio France doit ainsi déployer le projet stratégique ambitieux qu'elle porte pour la période 2020-2022. Il doit lui permettre de parachever son adaptation à l'ère numérique, évolution indispensable pour que l'entreprise remplisse demain mieux encore qu'aujourd'hui les missions qui lui sont confiées au service de tous les Français. Pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe, tout en construisant un équilibre financier durable, ce projet stratégique repose notamment sur l'évolution des compétences de ses salariés et l'adaptation de son cadre social, laquelle a fait l'objet de négociations avec les représentants des salariés dès le mois de novembre 2019. À l'issue de ces négociations, un accord (« Emploi 2022 ») intégrant un projet de rupture conventionnelle collective a été signé par cinq des six organisations syndicales représentatives des salariés de Radio France le 1^{er} octobre 2020. Il prévoit 340 départs volontaires, 271 recrutements d'ici à la fin 2022 dont 183 départs volontaires remplacés (soit plus d'un départ sur deux), 59 créations de postes et 25 titularisations en contrats à durée indéterminée. 70 % des embauches seront proposées à des salariés non permanents de Radio France (contrats à durée déterminée ou pigistes), dans le but de réduire la précarité, objectif auquel le ministère de la culture est particulièrement attaché. Cet accord équilibré témoigne du dialogue social soutenu au sein de Radio France. Préalablement à sa signature, il a fait l'objet d'ajustements afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire sur l'organisation cible de Radio France. À cet égard, il convient notamment de souligner que les départs anticipés à la retraite seront favorisés – la conjoncture économique étant moins propice à des départs pour projet professionnel – et que les départs dans le domaine de la production ont été revus à la baisse, tenant compte des capacités d'adaptation très importantes mobilisées dans le contexte de la crise. Les premiers départs volontaires devraient intervenir d'ici la fin de l'année. Le ministère de la culture sera attentif à ce que sa mise en œuvre se fasse dans le respect constant du dialogue social.

Basilique du Sacré Cœur

18367. – 22 octobre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le classement en monument historique de la basilique du Sacré Cœur à Paris en 2021. Une résolution adoptée par

l'Assemblée Nationale en 2016 avait pour objet de rendre justice aux victimes de la répression de la Commune de Paris de 1871. Elle souhaitait notamment que la République rende honneur et dignité à ces femmes et ces hommes qui ont combattu pour la liberté au prix d'exécutions sommaires et de condamnations iniques ainsi que soient réhabilitées les victimes de la répression de la Commune de Paris. Le classement comme monument historique du Sacré Cœur, symbole s'il en est de cette répression et du retour au pouvoir des forces les plus réactionnaires, ne peut qu'être perçu comme contradictoire avec cette logique. Il apparaît aux yeux de beaucoup comme une concession faite aux forces les plus rétrogrades du pays. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'une annulation de cette mesure. Il lui demande également d'agir pour qu'une station du métro parisien soit nommée « Commune de Paris-1871 ».

Réponse. – La protection d'un immeuble au titre des monuments historiques est motivée par la reconnaissance de son importance au regard de l'histoire et de l'art, indépendamment de son état de conservation. S'agissant de la basilique du Sacré-Cœur de Paris, son édification, au-delà des intentions de ses promoteurs, s'inscrit indiscutablement dans l'histoire complexe de l'époque, et plus largement au sein du débat autour de la place de la religion et de l'Église dans la société avec les mesures de sécularisation, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État et la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège entre 1904 et 1921. Le vœu de construction de la basilique formulé en janvier 1871 pendant le siège de Paris par deux notables parisiens, après celui de la construction de la basilique de Fourvière à Lyon, intervient peu de temps avant l'avènement de la Commune de Paris. Le chantier s'étendra jusqu'au milieu des années 1920. La basilique du Sacré-Cœur représente par ailleurs le chantier religieux le plus important de son temps, marquant un jalon considérable dans le développement du style néo-roman allié aux références byzantines. Le chantier fut confié à l'architecte Paul Abadie, qui mena sur la cathédrale Saint-Front de Périgueux couverte de coupes une opération de restauration proche de la reconstruction et dont il s'inspira notamment pour l'édification du Sacré-Cœur. De la volonté même de l'architecte, la richesse du décor est réservée à l'intérieur. La mosaïque mise en place entre 1921 et 1923 dans le chœur de la basilique occupe ainsi une place privilégiée dans l'édifice et constitue, avec sa surface de 475m², l'une des plus grandes du monde. On compte plus de soixante artistes ayant contribué à la décoration, sans compter ceux qui ont réalisé les pièces d'orfèvrerie ou les ornements liturgiques. Cet édifice, dont d'autres constructions s'inspireront, telles que la basilique Sainte-Thérèse à Lisieux, constitue ainsi non seulement un témoin historique notable, mais aussi une réalisation majeure au regard de l'architecture et de l'art. De plus, outre son inscription dans le paysage parisien et national, on ne peut ignorer le renom international de la basilique du Sacré-Cœur, un des monuments emblématiques de Paris, le plus visité de la capitale après la cathédrale Notre-Dame (avant son incendie) et que beaucoup croyaient déjà protégé au titre des monuments historiques. Lors de sa séance du 13 octobre 2020, la commission régionale du patrimoine et de l'architecture a émis un avis favorable à l'inscription au titre des monuments historiques assorti d'un vœu de classement de la basilique, au regard de ces considérations et indépendamment de toute sélection d'une mémoire particulière. C'est ainsi que l'édifice a été inscrit par arrêté du préfet de la région Île-de-France en date du 8 décembre 2020. On peut ajouter que c'est bien en considération de l'histoire nationale sous ses différents aspects que la commission régionale a proposé, lors de la même séance, l'inscription de la statue incarnant la République située place de la République à Paris, symbole de l'implantation du régime républicain et point de ralliement de nombreuses manifestations politiques, syndicales et citoyennes. Le ministère de la culture n'est enfin pas compétent pour ce qui concerne la demande d'un changement de nom d'une station du métro parisien pour « Commune de Paris – 1871 », qui relève d'Île-de-France Mobilités.

Réglementation de la pêche dite « à l'aimant »

19578. – 17 décembre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réglementation de la pêche dite « à l'aimant ». Également appelée « pêche magnétique », cette activité consiste en la recherche d'objets ferromagnétiques dans les eaux extérieures. Si cette pratique présente une dimension écologique, les aimants utilisés sont spécialement conçus pour récupérer des objets perdus au fond des plans d'eau, elle présente néanmoins certains dangers puisque certains pêcheurs ont remonté des armes à feu, des munitions ou encore des bombes. À ces périls s'ajoutent des risques de détérioration et de destruction de la faune et de la flore aquatiques. Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis : sur les terrains privés, l'autorisation du propriétaire et pour les cours d'eau celle de l'État – détenteur de la police de l'eau - sont requises. Cependant, de nombreuses

différences de traitement apparaissent selon les préfetures. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le régime juridique et la procédure concernant les autorisations de « pêche à l'aimant ». – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Les règles relatives à la pratique de la pêche à l'aimant sont identiques à celles qui sont applicables à la détection d'objets enfouis. Ainsi, sur les terrains privés (forêts, terrains, étangs, puits...), l'autorisation du propriétaire est requise et si l'objet de cette pratique a pour but la recherche d'un objet intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet de région est obligatoire, conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine. Pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ou canaux, l'autorisation de l'État est requise en qualité de propriétaire des biens sous-marins, conformément à l'Édit de Colbert toujours applicable, qui attribue à l'État toute découverte réalisée dans les cours d'eau. Par ailleurs, l'autorisation du préfet de région au titre du code du patrimoine est également requise si cette pratique a une finalité patrimoniale, conformément à ce qui a été rappelé supra. Présentée le plus souvent comme une activité bénévole visant à permettre la dépollution des cours d'eau, cette pratique est en réalité illégale à défaut d'obtenir une autorisation préalable de l'État (préfecture au titre de la police de l'eau et le cas échéant préfecture de région au titre de la législation patrimoniale). Indépendamment des risques que fait courir cet exercice sur la faune et la flore, ainsi que pour les personnes en cas de mise au jour d'objets dangereux, tels que des munitions ou autres objets explosifs, la pratique de la pêche à l'aimant est susceptible de causer la détérioration, la dégradation, voire la destruction du patrimoine archéologique, qui constituent autant d'infractions sanctionnées par le code pénal.

Coût de la campagne de communication du ministère de la culture de promotion du pass culture

19939. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le coût et l'utilité de la campagne de communication de promotion du pass Culture. Elle rappelle que ce dispositif, testé depuis 2019 dans 14 départements pilotes, est censé permettre aux jeunes de bénéficier, durant l'année de leurs 18 ans, d'un crédit de 500 euros pour découvrir des expériences et des biens proposés par des acteurs culturels partenaires. Elle remarque que cette expérimentation n'a, pour le moment, pas vraiment convaincu et que les sénateurs de diverses sensibilités politiques ont d'ailleurs rejeté la montée en puissance de ce dispositif lors des discussions du budget 2021. In fine, le Gouvernement a finalement maintenu l'augmentation du budget du pass culture de 50 %, le faisant passer de 40 à 60 millions d'euros. Elle relève que ce mécanisme destiné à un public jeune est peu adapté, peu interactif et peu intuitif. L'offre est limitée à des propositions visiblement peu attractives de partenaires présélectionnés, disponibles uniquement sur un site dédié dont l'application n'est téléchargeable que sur android et pas sur un iphone. Elle ajoute que l'Italie, premier pays à avoir expérimenté ce type de pass culture, l'a finalement abandonné à l'issue de sa phase de test. Elle souligne que ce « Bonus Cultura » aura coûté 580 millions d'euros en 2016 et 2017 et que, outre des problèmes techniques, l'échec italien résiderait dans le manque d'intérêt des potentiels bénéficiaires pour les offres proposées. Elle s'interroge donc sur l'opportunité de maintenir ce dispositif et l'utilité de la campagne de communication actuellement diffusée dans la presse dont elle souhaite connaître le coût.

Réponse. – Initié le 1^{er} février 2019 sous la forme d'une application web, le pass Culture est disponible dans 14 départements et compte aujourd'hui plus de 135 000 utilisateurs. Plus de 74 % de ces jeunes l'ont déjà utilisé pour réserver une offre culturelle et plus de 830 000 réservations ont été effectuées. Le crédit alloué à chaque utilisateur l'année de ses 18 ans est disponible pour une durée de 24 mois et lui permet d'accéder à un grand nombre d'offres culturelles disponibles auprès d'acteurs culturels de proximité. Au total, le pass Culture compte aujourd'hui plus de 4 500 lieux culturels répartis dans les 14 départements d'expérimentation et référence près de 3 millions de biens et services disponibles sur la plateforme développée par la SAS pass Culture qui, dans une logique de co-construction, sollicite et tient compte de l'avis de ses utilisateurs afin de proposer un service conforme aux pratiques des jeunes. Du reste, les enquêtes de notoriété démontrent que les utilisateurs du pass Culture sont satisfaits de l'application mise à leur disposition. Le choix initial de l'application web, qui a pour avantage d'être téléchargeable sur n'importe quelle interface mobile sans être disponible sur un magasin d'applications en ligne, a été fait dans un premier temps pour lever les obstacles à l'accès au dispositif. L'application est désormais disponible pour les utilisateurs des services Android et le sera également dès le second trimestre 2021 pour ceux des services Apple. Le budget voté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2021 est conforme à la montée en puissance du dispositif qui sera déployé au niveau national pour tous les jeunes de 18 ans dans les tous prochains mois. Il doit également permettre au pass Culture de s'articuler avec d'autres dispositifs d'accès à la culture pour le jeune public, au premier rang desquels la politique d'éducation

artistique et culturelle. La communication sur le dispositif pass Culture accompagnera logiquement son déploiement national. Le relatif manque de notoriété du pass Culture dans les 14 territoires d'expérimentation initiaux était notamment lié à un manque de communication auprès des bénéficiaires potentiels, qui s'est avéré difficile à mettre en place à une échelle départementale. Une campagne de communication, essentiellement digitale et visant les jeunes de 18 ans, afin d'assurer le ciblage optimal et une meilleure maîtrise des coûts, est envisagée dès le lancement national du pass Culture. Le montant des achats d'espaces publicitaires envisagé pour cette campagne de lancement est proportionné aux enjeux d'appropriation du dispositif par les jeunes de 18 ans. Cette campagne sera naturellement relayée par des actions auprès des publics jeunes scolarisés, par le biais de la mobilisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et non scolarisés grâce à l'appui des structures d'accueil et de suivi de ces publics prioritaires (éducation populaire, missions locales, Pôle emploi...). Par ailleurs, la comparaison avec les voisins italiens n'apparaît pas pertinente. En effet, le « Bonus Cultura » n'a pas été abandonné après sa phase test et est encore offert aux jeunes de 18 ans.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Parcoursup

18033. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le bilan à tirer de Parcoursup, la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur qui a fermé jeudi 24 septembre à minuit. En effet, face à l'afflux de lycéens généré par le taux record de réussite au bac, cette année, le ministère a dû prolonger cette phase. Si la solution trouvée – à savoir la création de 21 000 places pour faire face à cette vague – va permettre de scolariser tous les étudiants, elle a toutefois ses limites. D'une part, il a fallu gonfler les effectifs possibles dans les filières et parfois « pousser » les murs des universités. Or, cela nécessite également de mobiliser des moyens pour bien former les étudiants. Il lui demande si les établissements d'enseignements supérieurs auront les budgets nécessaires pour y parvenir. D'autre part, les étudiants n'ont pas trouvé de place dans les filières qui étaient leur premier choix et sont allés par défaut dans d'autres qui pouvaient les accueillir. Cette orientation « par défaut » va être problématique car une orientation subie risque d'entraîner des élèves démotivés plus rapidement au moment où, à cause du Covid-19, l'enseignement va se faire en partie à distance dans de nombreuses facs.

Réponse. – Avec 95,7 % d'admis, le taux de réussite global de la session du baccalauréat 2020 a été nettement supérieur à celui de 2019 (88,1 %). Le taux de réussite au baccalauréat général, de 98,4 %, a augmenté de 7,2 points par rapport à celui de 2019. Celui du baccalauréat technologique a gagné 7,6 points. Dans la voie professionnelle, avec 90,7 %, le taux de réussite a été en hausse de 8,4 points. Au total, 48 000 bacheliers supplémentaires ont été admis. Ces bacheliers étaient pour l'essentiel tous déjà candidats sur Parcoursup. En complément des dispositifs d'accompagnement et pour répondre à la demande de poursuite d'études de ces nouveaux bacheliers, le Gouvernement s'est mobilisé, dans le cadre du Plan #1jeune1solution, pour accroître de manière significative les places notamment dans les filières de formation en tension, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur et, pour les places en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des régions. L'objectif était à la fois de répondre aux demandes en nombre suffisant tout en tenant compte de la diversité des besoins des candidats : 21 500 places supplémentaires ont été financées : parmi ces places, on compte 5 700 places en sections de technicien supérieur (STS), 6 000 places de formation de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an, 2 000 places dans de nouvelles formations courtes à l'université, 4 000 places dans les licences les plus demandées, et 3 800 places dans les formations paramédicales, notamment 2 000 places dans les IFSI. L'effort de création de places se poursuit pour la rentrée 2021, à hauteur de 20 000 places. Il ne s'agit pas que de places en première année, mais aussi en L2, en L3 et en master. Pour une part importante, ces nouvelles places sont le fruit de la réforme des études de santé, avec des étudiants en PASS (parcours spécifique accès santé) ou L.AS (licence avec option accès santé) qui auront la possibilité de se réorienter l'année prochaine plutôt que de quitter l'université ; Des aides financières ont également été mises en place par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour faciliter l'intégration des jeunes dans des formations en apprentissage à la rentrée. Parcoursup accompagne et participe à cette mobilisation collective pour l'apprentissage en donnant sur la plateforme une forte visibilité aux centres de formation d'apprentis (CFA) et en leur permettant à la fois d'accueillir des candidats qui n'ont pas encore signé de contrat et de les accompagner dans leur recherche d'employeur jusqu'à 6 mois après leur rentrée. Cette mobilisation pour l'apprentissage s'est poursuivie sur Parcoursup tout au long du mois d'octobre aux côtés des acteurs de l'alternance pour accompagner les jeunes qui recherchent un employeur et permettre aux CFA de formuler des propositions d'admission à des candidats à

l'apprentissage. Elle se poursuit encore aujourd'hui avec le ministère du travail qui met en place, avec l'appui des OPCO, des Direccte et des Carif-Oref, des actions pour que les jeunes rentrés en CFA sans contrat puissent trouver dans les entreprises de leurs territoires un employeur. Les aides aux employeurs d'apprentis ont d'ailleurs été prolongées au-delà du 31 janvier 2021. Un effort budgétaire sans précédent permet ainsi d'accueillir ces nouveaux étudiants : sur les années 2020 à 2022, le budget correspondant est de 180 M€. Par ailleurs, à la lumière de l'expérience du confinement, les universités ont bénéficié de moyens supplémentaires notamment pour mettre en place un soutien pédagogique. Entre l'été et l'automne 2020, plus de 40 M€ ont été alloués aux établissements pour hybrider leur formation, si possible en se regroupant afin de pouvoir créer et partager davantage de ressources pédagogiques. Au total, ce sont donc 34 projets qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de la part de l'État. Dans le cadre du Plan de relance, un volet « Hybridation et équipements numériques universitaires » est doté de 35 M€ ; ils permettront de compléter les 21 M€ déjà débloqués pour financer des projets de développement numérique déposés par les universités. Ils concernent la formation des enseignants à l'utilisation des outils numériques et à la scénarisation de cours, le recrutement d'ingénieurs pédagogiques, la création des cours avec des tournages de vidéos, l'achat de ressources et d'équipements. Concernant le risque d'échec des néo-bacheliers, plusieurs dispositifs prévus par la loi Orientation et réussite étudiante (ORE) ont permis d'engager une réforme du premier cycle, en mettant notamment à disposition des établissements d'enseignement supérieur divers leviers parmi lesquels deux dispositifs spécifiques : le contrat de réussite pédagogique qui permet la construction d'un parcours de formation personnalisé répondant à la diversité des étudiants et de leurs objectifs ; la création de dispositifs de réussite grâce auxquels certains étudiants peuvent bénéficier d'un soutien académique et méthodologique. Leurs effets sur la réussite des étudiants sont aujourd'hui avérés, ainsi que l'a montré une mission menée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), auprès de 28 universités. Il en ressort que le nombre de néo-bacheliers bénéficiant d'un parcours personnalisé est en forte progression (il a été multiplié par 6 par rapport à l'année précédente), tout comme le nombre d'universités qui en proposent (22 établissements contre 7 l'année précédente). 65 % de ces étudiants bénéficient de modules complémentaires et 35 % d'un allongement de la durée de leurs études. La récente étude du service statistiques ministériel montre que pour l'année 2018-2019, le taux de passage en 2e année de licence des néo-bacheliers a été de 45,4 %. Après quelques années de stabilité, autour de 40 %, ce taux a augmenté de 4,4 points entre 2016 et 2018. Cette hausse semble imputable à deux effets, liés à la loi ORE : un changement de structure de la population en 1re année de licence et le bénéfice des accompagnements pédagogiques à l'égard des entrants à l'université. Concernant les étudiants qui souhaiteraient se réorienter l'an prochain, ils bénéficieront du même égard que les années précédentes dans le cadre de la procédure Parcoursup. Durant cette année marquée par les effets de la crise sanitaire, de très nombreuses mesures ont été reprises en soutien des étudiants et pour lutter contre le décrochage. L'enveloppe des aides spécifiques d'urgence, allouées que l'on soit boursier ou non, a été doublée pour atteindre 50 M€. Une aide de 150 euros supplémentaires a également été octroyée à tous les étudiants boursiers au mois de décembre et le ticket repas Crous à 1 euro a été étendu à tous les étudiants. En outre, l'accompagnement psychologique a été renforcé, avec le recrutement de 60 travailleurs sociaux dans les Crous, 80 psychologues dans les universités et 1 600 étudiants référents dans les résidences Crous pour lutter contre l'isolement social, détecter les situations de mal-être, et faire perdurer une vie étudiante adaptée dans le respect des règles sanitaires. Un dispositif d'accompagnement psychologique permettra enfin aux étudiants de consulter des psychologues gratuitement dans le cadre d'un parcours de soin. Des étudiants tuteurs sont recrutés pour accompagner les étudiants en difficulté, notamment en première année. 20 000 emplois supplémentaires pour des missions de tutorats ont été créés, pour une durée de 4 mois. Étudiants en année supérieure, ils auront pour mission d'accompagner leurs pairs de première et deuxième année dans leurs études (aide à la recherche documentaire, aide à la réalisation des T.D., appropriation de l'espace numérique de travail, etc.), mais aussi de jouer un rôle d'interface avec les enseignants et l'ensemble des services à la disposition des étudiants (sociaux, santé, numérique, scolarité, etc.). Lorsque la demande existe, les formations universitaires accompagnent les projets d'orientation dès le premier semestre, favorisant les réorientations en interne ou en collaboration avec d'autres formations. La loi ORE fixe dans ses principes un premier cycle revisité, les portails organisés en majeur-mineur offrent déjà un premier choix d'orientation, mais pour certains il faut aller différemment. Certaines universités comme Bordeaux, Lille ou Amiens proposent des réorientations sur des formations courtes (BTS, BTSA, DUT) via une plateforme ; d'autres proposent une réorientation suite à un stage de réorientation, une étude de leur dossier en commission pédagogique, d'autres proposent des DU pour « Réagir, Rebondir, Réussir ».

Référentiels des diplômes de diététique

20218. – 21 janvier 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les programmes des diplômes de diététique (brevet de technicien supérieur et diplôme universitaire de technologie génie biologique option diététique). Depuis les années 1980, les consommateurs reçoivent des recommandations sur la façon de s'alimenter, par le biais de nombreux discours nutritionnels. Ceux-ci préconisent une réduction des protéines animales (INSEE n° 1568-2015). Consommer davantage de protéines d'origine végétale (céréales complètes et légumineuses) est bénéfique à l'environnement et à l'autonomie protéique de la France. La convention citoyenne pour le climat propose de réduire de 20 % la consommation de viande et de produits laitiers d'ici 2030, et d'y substituer davantage de fruits, légumes, céréales et légumes secs. Ainsi, ce groupe de travail citoyen demande une option végétarienne quotidienne dans la restauration collective. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous participe à cette évolution en expérimentant les repas hebdomadaires végétariens dans la restauration scolaire. Cependant, les intégrer davantage dans notre culture culinaire est un immense défi. Actuellement, un repas végétarien en restauration collective est trop souvent composé d'œuf ou de fromage, quand il n'est pas qu'un plat duquel on n'a fait que retirer viande et poisson. L'association Greenpeace, dans son rapport du 22 septembre 2020, annonce que « seulement 59 % des collèges et 52 % des lycées dont les menus ont été analysés appliquent la loi [EGalim]. Lorsque des menus végétariens sont mis en place, la majorité est constituée d'omelettes, et des menus composés de protéines végétales sont rarement proposés ». Les diététiciens, en tant qu'acteurs de la santé publique, ne peuvent cautionner cette pratique erronée et dangereuse de l'alimentation végétarienne. La saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n° 2019-SA- 0205 stipule que « le repas végétarien devrait proposer des légumineuses et des céréales complètes ». Manifestement, les diététiciens valident encore des menus exclusivement centrés sur les produits issus des animaux. Mais pour la santé publique, la planète, l'autonomie protéique de la France, et la satisfaction de la demande, l'alimentation végétale doit nourrir correctement nos concitoyens. C'est pourquoi la formation des diététiciens devrait leur apprendre à considérer les protéines végétales comme un élément normal et même nécessaire des menus et du modèle alimentaire français. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur les programmes des études en diététique. Elle lui demande si, afin de faire évoluer les pratiques actuelles, les prochains diplômés recevront un enseignement spécifique, approfondi et complet dédié à l'alimentation végétale.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est très attaché au développement de l'alimentation durable et à la promotion de ses grands principes auprès des étudiants. Les référentiels d'un diplôme étant valables durant plusieurs années, leur rédaction doit être faite en des termes suffisamment généraux pour éviter une obsolescence trop rapide. Si certains acronymes, textes législatifs ou plans nationaux ne sont pas mentionnés explicitement dans ces documents, cela ne signifie pas pour autant que les enjeux afférents soient absents des contenus de formation. Le code du travail impose une révision périodique des diplômes à finalité professionnelle (articles L. 6113-1 et suivants). C'est dans ce cadre notamment que les référentiels de ces diplômes sont réinterrogés. À titre d'exemple, une rénovation partielle du brevet de technicien supérieur « diététique » a été effectuée en 2019. Celle-ci s'inscrit plus largement dans le cadre de la réforme en cours de la formation permettant l'accès à la profession de diététicien qui est portée par le ministère chargé des solidarités et de la santé (MSS). L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique » a ainsi permis de faire évoluer les savoirs associés à cette formation, afin d'en actualiser le contenu au regard de l'exercice de la profession. Les nouveaux programmes s'appliquent depuis la rentrée de septembre 2019. Ils prennent en compte les enjeux liés aux recommandations nutritionnelles dans les trois parties suivantes : nutrition/alimentation, activités technologiques d'alimentation et environnement professionnel. Le document d'accompagnement à destination des enseignants apporte également les ressources et préconisations nécessaires pour leur mise en œuvre. En nutrition/alimentation, les repères alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS4) constituent les bases pour aborder les groupes alimentaires. Cet enseignement est construit pour que le repère alimentaire soit argumenté au regard de la composition nutritionnelle, en lien avec la prévention des pathologies, l'alimentation durable, etc. Concernant les activités technologiques d'alimentation, les techniques culinaires abordées tiennent compte des évolutions actuelles en privilégiant une approche de l'usage culinaire des produits végétaux et des plats végétariens avec la mise en œuvre pratique des repères alimentaires et des recommandations G-RCN (portions). Enfin, « l'environnement professionnel » est un nouveau module d'enseignement dont l'objectif est de prendre en compte ces évolutions nationales en matière de nutrition et d'alimentation. Il a notamment pour but « de montrer

la place du diététicien en tant qu'acteur de santé publique ». Il met en œuvre les différents plans en politique nutritionnelle de santé publique avec les outils, ressources et méthodologies en santé publique. Il permet de développer les compétences professionnelles du diététicien en matière de santé publique et sa capacité à promouvoir les nouveaux repères alimentaires, en en faisant ainsi un acteur dans la transition alimentaire. En ce qui concerne le diplôme universitaire de technologie (DUT), il convient de rappeler que les études en institut universitaire de technologie (IUT) font l'objet d'une réforme de leur organisation. À compter de la rentrée 2021, le bachelor universitaire de technologie (BUT) devient un parcours de licence professionnelle porté exclusivement par les instituts universitaires de technologie, organisé en 180 ECTS et conférant le grade de licence. Le DUT sera quant à lui délivré aux étudiants ayant validé 120 crédits européens au sein de ce cursus de BUT, en tant que diplôme intermédiaire. Les 24 spécialités de BUT reprendront la dénomination des 24 spécialités de DUT actuel, sans changement d'intitulé, à cette même rentrée. C'est le cas pour la spécialité « Génie biologique » qui propose l'option « diététique ». À compter de la rentrée 2021, un BUT sera donc toujours proposé dans cette spécialité, qui proposera un parcours (équivalent aux anciennes options de DUT) « diététique et nutrition ». En vue de la rentrée 2021, un travail sur les référentiels détaillant les programmes nationaux de chacune de ces spécialités est conduit par les commissions pédagogiques nationales (CPN). Les préoccupations énoncées dans la question posée seront bien évidemment communiquées à la CPN compétente et devront être prises en compte par les rédacteurs de ces référentiels. Dans ce contexte de réforme des études en IUT, des échanges ont lieu avec les services du ministère chargé de la santé sur l'accès à la profession de diététicien après un BTS ou un futur BUT.

INTÉRIEUR

Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger

7540. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France, ne possédant plus de domicile dans l'Hexagone, lors de la perte, le vol ou la détérioration de leur permis de conduire français. Depuis l'adoption du décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger, les titulaires d'un permis de conduire français séjournant ou établis à l'étranger ayant conservé leur résidence normale en France, ont désormais la possibilité de solliciter son renouvellement ou la délivrance d'un duplicata par voie dématérialisée, auprès de l'agent diplomatique ou du consul compétent, lorsque celui-ci a été perdu, volé ou détérioré. Dans son article 2, ledit décret mentionne les conditions sine qua none qui permettent ainsi de définir la résidence normale en France et précise de cette façon la notion « d'attaches personnelles [...] situées en France », ainsi que celle de « mission d'une durée déterminée ». Ces deux points soulèvent de véritables interrogations quant aux expatriés installés à l'étranger ne disposant quant à eux plus de logement sur le sol français, la résidence normale étant considérée comme le « lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile ». Nos concitoyens à leur arrivée dans les pays ne disposant pas d'accord bilatéraux perdant de facto leur permis de conduire en s'établissant hors de notre territoire ne peuvent le redemander et sont dans l'obligation de conduire exclusivement avec leur « permis local » à l'occasion de courts séjours, ou d'avoir à repasser l'examen du permis de conduire ce qui est très contraignant pour eux. Cette question soulève à cet égard, de réelles interrogations pour les expatriés dont le visa arrive à expiration. Ils perdent naturellement ce « permis local » et se retrouvent ainsi sans permis de conduire dans leur nouveau pays d'accueil. Cette incohérence s'illustre concrètement dans le cas où un expatrié quitte les États-Unis pour s'installer ensuite au Brésil : privé de son permis français, puis de son permis local à l'expiration de son visa, il ne dispose alors plus d'aucun titre à son arrivé au Brésil, et se voit dans l'obligation de repasser son permis ce qui est très handicapant en termes de coût mais également de temps. Il s'interroge donc sur la possibilité pour les titulaires d'un permis de conduire français expatriés à l'étranger et n'ayant conservé leur résidence normale en France, d'obtenir le même duplicata que leurs homologues disposant encore de leur résidence en France, auprès de l'agent diplomatique ou de l'autorité compétente dans leur pays d'accueil. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement pourrait étudier cette possibilité et le cas échéant, demande s'il serait envisageable que le consulat du pays d'accueil puisse garder le permis de conduire français de nos compatriotes et le lui remettre le jour où ces derniers quittent le territoire afin que ce type de désagrément ne se reproduise plus.

Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger

9311. – 7 mars 2019. – **M. Damien Regnard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07540 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Modalités de renouvellement des permis de conduire français pour les citoyens établis à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le renouvellement du permis de conduire français des ressortissants français établis temporairement à l'étranger ou y résidant est prévu en cas de perte, vol du titre de conduite dans certaines conditions, notamment de résidence normale. La réglementation place au centre des règles afférentes à la délivrance du permis de conduire français ce concept. La notion de « résidence normale », définie à l'article R. 221-1 du code de la route, doit se comprendre comme « le pays où une personne demeure au moins 185 jours par année civile, du fait d'attaches personnelles ou professionnelles ». Pour obtenir le remplacement du titre de conduite, les titulaires d'un permis de conduire français doivent avoir leur résidence normale en France au moment de la demande de renouvellement pour perte, vol ou détérioration de leur permis de conduire. En effet, le renouvellement du permis de conduire depuis l'étranger peut être effectué si les titulaires d'un permis de conduire français sont installés à l'étranger depuis moins de 185 jours. Cependant, les usagers qui ont fait un transfert de leur résidence à l'étranger, au-delà des 185 jours, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour renouveler leur permis de conduire. Cette extension de délai est introduite par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Les usagers, qui séjournent à l'étranger en qualité d'étudiants, diplomates, travailleurs en mission à durée déterminée ou stagiaires, sont réputés maintenir leur résidence normale en France durant le temps de leurs missions ou de leurs études. Afin de faciliter ces démarches, des mesures d'assouplissement ont été prévues par l'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC. Ces mesures ont visé à simplifier, à titre expérimental, l'établissement d'une attestation de résidence par le poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent. Elle s'est substituée pour les ressortissants français, en cas de perte, vol ou détérioration de leur titre de conduite français, au justificatif de domicile et de résidence. S'agissant des usagers qui ont transféré leur résidence normale depuis plus de 18 mois, ils doivent se rapprocher des autorités de l'État d'accueil pour connaître les dispositions nécessaires à prendre au regard de la réglementation locale pour pouvoir continuer de conduire (échange du permis français pour un permis local dans le délai imparti ou passage de l'examen du permis du pays d'accueil). Les autorités françaises étant incompétentes, un permis français ne peut leur être délivré. De même, les autorités françaises ne peuvent pas prendre en charge les usagers qui ont transféré leur résidence normale dans un pays tiers avant leur installation dans un nouvel État étranger. Ils dépendent alors des autorités de leur pays de résidence antérieure, qui seules seront en mesure d'attester de la validité de leurs droits à conduire.

Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire

10928. – 20 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le processus de révision, initié par son administration depuis 2012, de la liste des pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire. Dans sa réponse (publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 25 janvier 2018, p. 312) à la question écrite n° 2469, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souligne qu'« aucun accord bilatéral de valeur intergouvernementale, seul format désormais reconnu valide par le Conseil d'État en la matière, n'a été conclu à ce jour en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire ». Elle demande ainsi si le récent accord signé entre la France et la Chine le 21 février 2017 sera validé au niveau intergouvernemental. D'une façon plus générale, elle aimerait connaître les grandes lignes du chantier de révision globale du dispositif français d'échange du permis de conduire ouvert conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et en particulier être informée sur son calendrier et sur la liste des pays concernés.

Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire

16864. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10928 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Madame Évelyne Renaud-Garabedian appelle l'attention du Ministre de l'intérieur sur le processus de révision de la liste des pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire. L'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États

n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'alinéa I A de l'article 5 de l'arrêté susvisé prévoit que le titre de conduite étranger ne peut être échangé qu'à la condition qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État. Depuis 2012, la France procède à une révision globale de son dispositif d'échanges de permis de conduire afin d'actualiser et de remplacer les pratiques réciproques ou les arrangements administratifs, toujours en vigueur, par des accords intergouvernementaux en bonne et due forme. En effet, le Conseil d'État, par un arrêt n° 382 484 du 21 novembre 2016, a considéré que l'échange des permis de conduire d'un État étranger devait être conditionné à l'existence d'un accord de réciprocité entre la France et l'État en question. Ces accords permettront de sécuriser juridiquement le dispositif français des échanges de permis de conduire, tout en répondant au double impératif d'amélioration de la sécurité routière et de lutte contre la fraude documentaire. L'arrangement administratif signé avec la Chine en 2017 n'a pu, à ce stade, entrer en vigueur puisqu'un accord intergouvernemental est nécessaire. Un tel accord a été signé le 23 novembre 2018 par le Délégué interministériel à la sécurité routière et l'Ambassadeur de la République populaire de Chine en France au nom de leur gouvernement respectif. Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après réception de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. La Chine a notifié, le 10 mai 2019, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cet accord. Cet accord doit ensuite être ratifié par le Parlement. Le Sénat a adopté le projet le 4 novembre 2020. Il est actuellement en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

Vote par procuration

15073. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux électeurs pour voter par procuration. Les électeurs ne pouvant pas prendre part directement à un scrutin rencontrent encore trop souvent des difficultés pour donner procuration. La distance avec le lieu où peut être donnée procuration, notamment dans les territoires ruraux, reste un frein en particulier pour les personnes qui ont des difficultés à se déplacer comme certaines personnes âgées. Ainsi, l'électeur doit se présenter dans un commissariat de police ou dans une gendarmerie ou au tribunal dont dépend son domicile ou lieu de travail. Chaque scrutin donne également lieu à des dysfonctionnements en termes de procurations : refus d'enregistrer la requête du mandant, procurations arrivées en mairie après le scrutin du fait de problèmes d'acheminement ou d'administrations submergées par les demandes, négligence des officiers de police judiciaire ou des magistrats dans la vérification des formulaires conduisant à des refus de procuration dans les bureaux de vote, etc. Ce processus pourrait être amélioré avec les outils numériques, même s'ils ne sauraient être pleinement satisfaisants compte tenu du grand nombre de personnes tenues à l'écart de ces technologies. Le contexte sanitaire dans lequel s'est tenu le premier tour des élections municipales a rappelé l'importance de faciliter le vote par procuration. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tous les citoyens d'exercer plus aisément leur droit de vote par procuration.

Vote par procuration

17360. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15073 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Vote par procuration", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin que le vote demeure personnel et secret, il est impératif qu'une autorité habilitée s'assure de l'identité et du consentement du mandant qui souhaite confier une procuration de vote à un mandataire. C'est pourquoi le mandant doit nécessairement présenter sa demande en personne devant un juge ou bien devant un officier ou un agent de police judiciaire habilité par un juge (article R. 72 du code électoral). Dès lors, en l'absence d'une identité numérique de niveau élevé, une numérisation totale du processus d'établissement des procurations ne saurait être envisagée. En revanche, le ministère de l'intérieur a travaillé à la mise en place de la « e-procuration » qui permet de dématérialiser une partie du processus. Désormais l'électeur pourra remplir en ligne ses informations personnelles en ligne, puis devra se présenter devant une autorité habilitée pour justifier de son identité. Une fois cette vérification faite, la demande de procuration validée sera transmise au maire de sa commune, toujours de façon dématérialisée. Cette procédure sera effective pour les scrutins régionaux et départementaux prévus en 2021.

JUSTICE

Verbalisation par le maire

17793. – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les maires pour verbaliser certaines infractions. Le maire ou un adjoint au maire, en tant qu'officier de police judiciaire, peut disposer d'un carnet à souche d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Le recours à ce dispositif est toutefois rare car les maires n'ont bien souvent pas connaissance de cette possibilité et de la procédure à suivre. Il conviendrait également de les éclairer sur les différentes infractions qui peuvent être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Par ailleurs, cette procédure se heurte à un obstacle pratique, l'approvisionnement en carnet à souche n'étant, semble-t-il, pas sans difficultés, nombre d'imprimeries n'en produisant pas. En l'absence de police municipale et avec la diminution du nombre de gardes champêtres, certains maires souhaiteraient pouvoir recourir à ce dispositif. Aussi, il souhaiterait qu'il lui détaille la procédure de verbalisation par un maire, les infractions concernées, et les imprimeries qui sont susceptibles de proposer ces carnets. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Verbalisation par le maire

19350. – 3 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17793 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Verbalisation par le maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale, reprises à l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints disposent de la qualité d'officier de police judiciaire, à l'instar des fonctionnaires de police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale. À ce titre, le maire, est habilité à constater et verbaliser les infractions suivantes : les contraventions aux arrêtés de police du maire (articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et R. 610-5 du code pénal) ; certaines infractions routières [i] : article R. 644-2 du code pénal : entrave à la circulation ; article R. 653-1 du code pénal : mort ou blessure involontaire d'un animal ; l'ensemble des contraventions au code de la route à l'exception des infractions listées à l'article R. 130-2 du code de la route [ii] ; les contraventions mentionnées au Livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes (articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale) : article R. 622-2 : divagation d'animaux dangereux, article R. 623-2 : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, article R. 623-3 : excitation d'animaux dangereux, article R. 631-1 et R. 634-1 : menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune, articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 : abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, article R. 635-1 : destructions, dégradations et détériorations légères lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune, articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 : atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal ; certaines infractions au code de l'environnement [iii] ; les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 du code de la voirie routière) ; les infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores (article L. 2212-2, 2° CGCT couplé à l'article L. 511-1 CSI) ; les infractions à la police des gares (article L. 2241-1 du code des transports) ; les infractions à la législation sur les chiens dangereux (article L. 215-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ; les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique (R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale) ; l'ensemble des contraventions instaurées pour faire face à l'épidémie de covid-19 par les lois des 23 mars et 11 mai 2020 et leurs décrets d'application, dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête. En l'état, il s'agit notamment de la verbalisation de la contravention de non-port du masque prévue par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Si les maires et les policiers municipaux peuvent relever par la procédure de l'amende forfaitaire les infractions énumérées à l'article 48-1 du code de procédure pénale qui figurent parmi celles dont ils ont compétence pour procéder à leur constatation, en pratique, les maires, leurs adjoints ainsi que la plupart des agents de police municipale ne disposent pas des outils permettant le relevé de l'amende forfaitaire par procès-verbal électronique. En revanche, il leur est possible, soit d'établir des procédures « classiques » pour transmission à l'officier du ministère public ou au parquet, soit de recourir à l'amende forfaitaire via le timbre amende. Enfin, le maire dispose de prérogatives propres en matière de prévention de la délinquance et peut procéder à un rappel à l'ordre

conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, ou proposer une transaction municipale qui devra être homologuée par le procureur de la République conformément à l'article 44-1 du code de procédure pénale. Ces prérogatives ont été détaillées dans la circulaire du 29 juin 2020 de présentation des dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. L'article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a en effet institué une réunion de présentation par les préfets des attributions des maires en qualité d'agents de l'État, et par le procureur de la République, de celles qu'ils exercent comme officiers de police judiciaire et d'état civil. S'agissant enfin du sujet des carnets de souche évoqué dans la question, il ne peut malheureusement y apporter aucune réponse car cela ne relève pas de l'expertise du ministère de la justice mais de celui du ministère de l'intérieur. [i] Conformément à l'article R.130-2 du code de la route, les agents de la police municipale sont habilités à verbaliser les infractions au code pénal et au code de la route, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes. [ii] - articles R. 121-1 à R. 121-5 : responsabilité de l'employeur quant à la conduite de ses salariés, - article R. 221-18 : de compétitions automobiles sans licence, - article R. 222-2 : défaut d'échange permis européen, - article R. 234-1 : de CEA contraventionnelle, - article R. 314-2 : de vente de pneumatiques non conformes, - article R. 411-32 : organisation de courses de voiture contraire aux règlements de courses, - article R. 412-17 : défaut d'acquiescement de péage, - articles R. 412-51 et R. 412-52 : troubles à la circulation, - article R. 413-15 : détention d'appareils anti-radar. [iii] - article L. 331-20 : parcs nationaux, - article L. 415-1 : faune et flore, - article L. 437-1 : pêche, - article L. 541-44 : déchets, - article L. 581-40 : publicités, enseignes, pré enseignes

LOGEMENT

Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

11980. – 8 août 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage des gens du voyage. En effet, plusieurs collectivités locales de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le Grand Annecy en Haute-Savoie, ont fait part de leur étonnement face au contenu de ce décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui modifie les conditions de construction des aires de grand passage destinées aux gens du voyage. Le Grand Annecy a d'ailleurs délibéré le 23 mai 2019, au même titre que le Grand Chambéry, pour demander l'abrogation de ce décret et la saisie de la commission nationale consultative des gens du voyage pour travailler à un projet plus pertinent de normalisation des aires de grand passage. Parmi les mesures imposées par ce décret se trouve celle de prévoir des aires de grand passage au minimum d'une surface de quatre hectares. Or cette disposition ne tient assurément pas compte des réalités et des particularismes locaux et elle méconnaît les capacités foncières de nombreux territoires dont la Haute-Savoie, qui subit déjà une forte pression démographique et un prix élevé du foncier. A titre d'exemple à l'échelle du Grand Annecy, geler quatre hectares vierges et plats pour satisfaire les obligations de ce décret, reviendrait à contraindre les élus des collectivités concernées, à prendre ces hectares sur des espaces agricoles ou naturels alors que l'enjeu à ce jour, est de préserver cet outil de production des agriculteurs. De plus, ce décret ne prend pas en compte non plus, les besoins locaux car la très grande majorité des groupes qui circulent actuellement en Haute-Savoie comprennent 50 à 120 caravanes nécessitant tout au plus des terrains d'accueil de deux hectares. A l'heure où le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage de la Haute-Savoie est en cours d'approbation, fixant notamment l'obligation d'aménager une aire pérenne de grands passages à l'horizon du 1^{er} mai 2024 sur l'arrondissement d'Annecy, Mme la sénatrice souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement et en l'espèce savoir, s'il envisage de revenir sur les dispositions de ce décret pour davantage tenir compte des réalités de chaque territoire et des besoins actuels en terme d'accueil de ces gens du voyage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

14290. – 6 février 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11980 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – La rédaction actuelle du décret no 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage permet déjà de déroger à la disposition de l'article 1^{er} du décret précité qui dispose que la surface d'une aire de grand

passage est d'au moins 4 hectares. En effet, le Gouvernement a souhaité laisser une marge de manœuvre aux territoires afin que les circonstances locales soient prises en compte. Ainsi, ce même article prévoit que le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental. Le schéma 2019-2025 de Haute-Savoie a été adopté le 28 août 2019 et sa rédaction a fait l'objet d'une démarche partenariale pilotée par l'État et le conseil départemental associant EPCI, syndicats mixtes, communes, représentants de gens du voyage et d'autres partenaires dont la chambre d'agriculture. Le schéma a acté l'obligation de créer deux aires de grand passage de 3 hectares, une sur l'arrondissement d'Annecy et l'autre sur l'arrondissement de Bonneville. Ainsi, les besoins identifiés en Haute-Savoie en matière de grand passage, ainsi que la spécificité du département sur les aspects fonciers ont conduit à la nécessité de déroger à la surface des 4 hectares, ce qui a été fait. Le décret du 5 mars 2019 permet donc une adaptation satisfaisante aux circonstances locales.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires

18308. – 22 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** demande à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, l'attribution d'une reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires. Les représentants d'associations de vétérans des essais nucléaires s'impatientent du manque de validation ministérielle de l'attribution de la médaille de la Défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » pour les travailleurs et vétérans des centres d'expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. Cette proposition faite par Mme la ministre déléguée chargée de la mémoire et des anciens combattants a reçu un avis favorable du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur en 2019. Elle lui demande quand ce décret prévoyant cette reconnaissance sera publié.

Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires

18513. – 29 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la reconnaissance nationale dont devraient bénéficier les vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires. En effet, suite à une demande formulée par le président de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN), la grande chancellerie a émis un avis favorable le 19 juin 2019 pour l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des essais nucléaires. Pourtant, le manque de réponse de la part du ministère des armées depuis cette validation font craindre un manque de reconnaissance à leur égard. Aussi, considérant qu'ils ont participé à l'indépendance nucléaire de notre pays, il lui demande de bien vouloir faire hâter la publication du décret nécessaire à une reconnaissance pleine et entière desdits vétérans.

Médaille de la défense nationale avec une agrafe de spécialité « essais nucléaires »

18784. – 12 novembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance et l'attribution de la médaille de la défense nationale avec une agrafe de spécialité « Essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des centres d'expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. La grande chancellerie a émis un avis favorable le 19 juin 2019 pour l'attribution de cette médaille mais le décret d'application n'est toujours pas signé. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance le Gouvernement entend adopter le décret d'application qui permettra de mettre en œuvre cette reconnaissance attendue à juste titre par les vétérans des essais nucléaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Situation des vétérans des essais nucléaires

18849. – 12 novembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des vétérans des essais

nucléaires. Un projet visant à attribuer la médaille de la Défense nationale avec une agrafe de spécialité « Essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des centres d'expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée a été présenté au cours de l'année 2019. Celui-ci a reçu l'avis favorable du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur. Mais, depuis, le décret d'application qui permettra de mettre en œuvre cette reconnaissance attendue par les vétérans concernés est toujours en attente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance ce décret d'application sera publié.

Médaille de la défense nationale avec agrafe « essai nucléaire »

18868. – 12 novembre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « essai nucléaire » aux travailleurs et aux vétérans des centres des expérimentations nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. En effet, la Grande Chancellerie avait annoncé l'attribution de cette médaille le 19 juin 2019. Il s'avère que le décret d'application n'est toujours pas intervenu. Aussi, il lui serait agréable qu'elle lui indique quand elle envisage de signer ce décret d'application de façon à ce que l'État français reconnaisse l'engagement de nos vétérans ayant participé aux essais nucléaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Attribution de la médaille de la Défense nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires

19283. – 3 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la médaille de la Défense nationale avec une agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des centres d'expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. Le 19 juin 2019, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, a émis un avis favorable pour l'attribution de cette médaille aux travailleurs et vétérans des essais nucléaires. En dépit de cet avis favorable intervenu il y a maintenant presque dix-mois, aucun décret application n'a été publié, et la reconnaissance nationale tant attendue n'est toujours pas intervenue. Aussi, il souhaite savoir si et quand le décret d'application concrétisant cet engagement sera publié. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Le décret visant à récompenser de la médaille de la défense nationale, par la création de l'agrafe « Essais nucléaires », les personnels, militaires et civils, qui ont participé aux essais nucléaires français, est paru au *Journal officiel* du 30 janvier 2021 [1]. Conformément aux engagements de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, la médaille de la défense nationale, agrafe « Essais nucléaires », sera ainsi attribuée, sur leur demande, aux personnes qui justifient par tout moyen avoir participé de manière effective aux missions liées au développement de la force de dissuasion nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Ainsi, la Nation témoigne sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'édification de la force de dissuasion nucléaire, clé de voute de la sécurité de la France. [1] Décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

14725. – 12 mars 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement appelée minimum vieillesse, est une aide accordée à certaines personnes qui n'ont pas ou peu cotisé à la retraite afin de leur garantir un minimum de ressources. Le montant ASPA 2020 à taux plein est de 903,20 € par mois pour une personne seule et de 1 402,22 € pour un couple. Considérant que la pension de retraite est une ressource individuelle, le montant de cette allocation différentielle pourrait être calculée selon le niveau de pension individuel et non sur les revenus du couple. Elle souhaite savoir si une révision du mode de calcul est envisagé afin que l'ASPA soit calculée sur les revenus individuels et non sur le revenu fiscal de référence du couple.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation de solidarité conjugalisée, différentielle, qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal, et non une pension de vieillesse individuelle. Comme pour tous les autres minima sociaux, il est tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». Le fait que l'examen d'une demande d'ASPA se fasse, pour une personne en couple, au regard des ressources de son foyer, et que le plafond de ressources « couple » soit inférieur au double du plafond de ressources « personne seule », se justifie par les économies d'échelle réalisées par une personne vivant en couple, tels que les frais de logement. Il existe cependant une exception à ce mode de calcul de l'ASPA : l'article R. 815-27 du code de la sécurité sociale prévoit que « pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires ».

Publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants

17139. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants. Il rappelle que de nombreux produits alimentaires à faible intérêt nutritionnel et à haute densité énergétique sont à l'origine de l'épidémie d'obésité observée au niveau mondial. En effet, ces produits sont très prisés par les enfants et adolescents, et ils font l'objet de campagne de publicité très efficaces sur ce public qui lui-même influence les comportements de consommation des parents. Bien qu'inférieure à celle d'autre pays occidentaux, la prévalence du surpoids et de l'obésité infantile en France reste élevée et accentuée par les inégalités sociales. Une étude de Santé publique France, publiée en juin 2020, a quantifié l'exposition des enfants et des adolescents à la publicité pour des produits gras, sucrés, salés et son évolution, notamment à la télévision. Ces travaux relèvent que la restauration rapide, les chocolats et les boissons sucrées sont les trois secteurs qui font l'objet du plus gros montant d'investissements publicitaires alimentaires. En outre, les publicités vues à la télévision par les enfants, les adolescents et dans une moindre mesure par les adultes sont majoritairement des publicités pour des produits de Nutri-Score D et E. Enfin, l'étude constate que les différentes législations, règles et recommandations existantes sont d'une faible efficacité. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un cadre plus restrictif pour la diffusion de ces publicités et une meilleure information du public des effets sur la santé des produits gras, sucrés, salés. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend développer la sensibilisation des enfants et adolescents, en particulier dans le cadre scolaire.

Encadrement des publicités alimentaires en direction des enfants

19695. – 24 décembre 2020. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les publicités alimentaires destinées aux enfants. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le marketing publicitaire ciblant les enfants concerne des produits caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or, les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé : surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires... et ont mis en place des mesures de prévention, le programme national nutrition santé et le nutriscore. La sécurité sociale constate que la prévalence du surpoids et de l'obésité infantile reste trop élevée en France et la haute autorité de santé recommande de dépister tôt pour éviter une obésité persistante à l'âge adulte et les complications qu'elle entraîne. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour interdire les publicités en direction des enfants pour les aliments qui ne répondent pas au PNNS.

Réponse. – En France, l'exposition des enfants au marketing alimentaire est un enjeu majeur de santé publique. En juin 2020, Santé publique France a publié un rapport soulignant la forte exposition des enfants et adolescents au marketing pour des produits alimentaires trop gras, trop sucrés, trop salés. Dans le cadre de la convention citoyenne pour le climat, une mesure a été proposée afin d'interdire la publicité sur les produits proscrits par le Programme national nutrition santé (PNNS) et inscrire des messages percutants sur leurs étiquettes. Au niveau national, la Stratégie nationale de santé 2018-2022 prévoit de « limiter l'influence de la publicité et du marketing alimentaire sur les enfants en les réglementant et d'encadrer la promotion des marques associées à des aliments peu favorables au plan nutritionnel ». Un des objectifs du Plan national de santé publique, volet prévention de la

Stratégie nationale de santé, consiste à améliorer l'environnement de vie afin de favoriser les bons choix, à travers notamment la promotion dans les médias audiovisuels d'une alimentation favorable pour la santé, fondée sur les repères nutritionnels du PNNS actualisés. Le PNNS 4 (2019-2023) prévoit également une action phare qui vise à protéger les enfants et les adolescents d'une exposition à la publicité pour des aliments et boissons non recommandés, avec une transposition de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA). En France, les éditeurs, annonceurs et producteurs se sont engagés en 2009 dans une démarche d'autorégulation à travers la signature d'une charte sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorable à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision, et dont les engagements ont été renouvelés en 2014 et 2020. L'ordonnance du 21 décembre 2020 transpose la directive relative à la fourniture de services de médias audiovisuels dite « directive SMA ». Elle modifie la loi du 30 septembre 1986 en prévoyant désormais que le CSA, d'une part promeuve la conclusion de codes de bonne conduite afin de prévenir l'exposition des enfants aux publicités relatives à des aliments ou des boissons dont la présence excessive dans le régime alimentaire n'est pas recommandée et, d'autre part, assure l'évaluation de ce dispositif. Le premier rapport d'application de cette nouvelle charte alimentaire interviendra au printemps 2021 et intégrera, pour la première fois, une évaluation qualitative et quantitative de l'exposition des enfants à la publicité alimentaire. Cette évaluation sera présentée au Conseil national de l'alimentation, puis transmise au Parlement, et rendue publique. Si les objectifs de réduction de l'exposition des enfants à la publicité pour certains produits n'étaient pas atteints, le Gouvernement sera alors en mesure de prendre des dispositions plus contraignantes. Enfin, il est également prévu dans le PNNS 4 d'étendre l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive de la maternelle au lycée, afin de sensibiliser en milieu scolaire les enfants et les adolescents à l'adoption de comportements favorables à la santé.

Désertification médicale dans le département de la Charente

17840. – 17 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale dans le département de la Charente. La désertification médicale est une problématique récurrente, sur lequel le Sénat a travaillé à deux reprises depuis 2013, à travers la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La Charente est le deuxième département le moins doté en kinésithérapeutes d'après les chiffres de la direction de recherches, d'études, d'évaluations et des statistiques (DREES). Ce territoire figure également dans le top 10 des déserts médicaux d'infirmiers libéraux et la moitié des communes charentaises manquent de sages-femmes. Et, 30 % des communes du département n'ont plus de médecins généralistes. Ces chiffres reflètent le cumul des difficultés d'accès aux soins des Charentais, qui parfois attendent plusieurs semaines et doivent parcourir des kilomètres pour consulter des médecins spécialistes (gynécologue, radiologistes, dermatologue, etc.) Le rapport de la commission d'aménagement du territoire du 29 janvier 2020, soulève que les différentes réformes de santé n'ont pas donné de résultat et montre que la situation s'est même aggravée. En effet, on estime qu'entre six et huit millions de Français vivent dans un désert médical. À long terme, les conséquences sanitaires, économiques et sociales sont potentiellement désastreuses. En creusant l'écart entre le droit à la santé et la réalité d'accès, la désertification médicale marque une forte rupture de l'équité territoriale et de l'égalité républicaine. Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, à travers trois différentes missions d'information les parlementaires ont produit des recommandations claires à mettre en place contre la désertification médicale. Elle l'interroge donc sur la mise en place de ces recommandations visant à permettre l'accès à la santé pour tous, dans tous les territoires.

Désertification médicale dans le département de la Charente

19232. – 26 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17840 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Désertification médicale dans le département de la Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le défi démographique à relever aujourd'hui est grand : le nombre de médecins généralistes ou spécialistes en accès direct exerçant en libéral est en baisse régulière depuis 2010 et cette baisse est susceptible de se poursuivre jusqu'en 2025. Les difficultés d'accès aux soins concernent également les zones urbaines. Le Gouvernement a fait de cette problématique une priorité en proposant très rapidement un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux tensions démographiques n'est pas unique. Il a aussi choisi de faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. La dynamique autour des communautés professionnelles territoriales de santé -CPTS- est un exemple très éclairant et très concret de la capacité d'innovation des professionnels en matière d'accès aux soins. À travers ce

dispositif, les professionnels de santé d'un même territoire sont incités à s'organiser entre eux pour répondre aux besoins de santé de la population : par exemple, trouver des médecins traitants pour les patients qui en sont dépourvus, garantir l'accès à des consultations sans rendez-vous en journée ou encore améliorer le parcours de soins des personnes âgées. La crise Covid a été le révélateur de la capacité à mobiliser les acteurs sur un territoire pour organiser la prise en charge des patients. Un certain nombre de mesures mises en place par le gouvernement ne peuvent, de par leur caractère structurant, avoir un effet immédiat. C'est d'ailleurs pour cela que des dispositions avec un impact attendu à plus brève échéance ont été prises. Parmi ces dispositions figurent notamment : la création de 4 000 postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans leurs tâches administratives et soignantes, le déploiement de 600 médecins généralistes dans des territoires prioritaires, dont 200 priorités sur les territoires ruraux, en exercice partagé entre une structure hospitalière et une structure ambulatoire.

Condition physique des jeunes Français

18021. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la dégradation de la condition physique des jeunes Français. Il rappelle que les médecins, notamment les cardiologues, alertent depuis plusieurs années sur les dangers des modes de vie sédentaires, de la mauvaise alimentation et du tabagisme sur la santé, en particulier des plus jeunes. Une récente étude vient de confirmer qu'en 50 ans la capacité physique des 7-18 ans avait baissé de 25 %. Or, le capital santé d'un individu se construit jusqu'à 18 ans, et la diminution de la capacité physique des jeunes générations pourrait conduire à une plus courte espérance de vie que celle de leurs aînés. Le dernier panorama de la santé de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) signale d'ailleurs que « depuis peu, l'espérance de vie progresse moins vite dans la plupart des pays de l'OCDE, en particulier aux États-Unis, en France et aux Pays-Bas ». En France, le corps médical constate le développement du surpoids et du diabète chez les plus jeunes, un phénomène encore rare il y a quelques années. Ces évolutions regrettables constitueraient une régression en termes de santé publique et auraient un impact significatif sur le système de santé. Par conséquent, il souhaite savoir quelles politiques publiques le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inverser cette dégradation des capacités physiques des jeunes.

Réponse. – La promotion d'une activité physique régulière constitue une priorité de la stratégie nationale de santé 2018-2022. Elle vise à promouvoir la pratique d'une activité physique à tous les âges de la vie, la lutte contre les comportements sédentaires dans la vie quotidienne et l'accompagnement du déploiement de l'activité physique adaptée prescrite dans le traitement de certaines pathologies. Le Plan national « Priorité prévention » constitue la déclinaison opérationnelle, des différentes mesures aux différents âges de la vie, de la stratégie nationale de santé. La stratégie nationale sport santé (SNSS) 2019-2024 a comme ambition de promouvoir l'activité physique et sportive comme un élément déterminant, à part entière, de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations de la stratégie nationale de santé et du plan national « Priorité prévention ». Cette stratégie nationale est fondée sur une collaboration interministérielle forte, son objectif est que le plus grand nombre de personnes intègre la pratique d'une activité physique et sportive à son quotidien, de manière régulière, durable et adaptée pour améliorer l'état de santé de la population. Une de ses actions « phare » est de promouvoir les activités physiques et sportives auprès des enfants, des jeunes et des étudiants dans tous les temps éducatifs. Mis en place à la rentrée 2016, le parcours éducatif de santé recouvre tous les niveaux scolaires, de la maternelle au lycée. Il structure la présentation et regroupe les dispositifs qui concernent à la fois la protection de la santé des élèves, les activités éducatives liées à la prévention des conduites à risques et les activités pédagogiques mises en place dans les enseignements en référence au socle commun et aux programmes scolaires. Ce parcours accompagne le développement d'écoles promotrices de santé, démarche visant à développer des écoles, collèges et lycées intégrant systématiquement un plan pour la santé et le bien-être des élèves afin de favoriser un environnement bienveillant, un climat de confiance et de réussite et de développer les compétences psychosociales permettant de faire des choix éclairés en matière de santé. L'école promotrice de santé avec la généralisation du parcours éducatif de santé est une des mesures « phares » en direction des enfants et des jeunes du plan national de santé publique « Priorité prévention ». Un des objectifs du programme national nutrition santé (PNNS 4) 2019-2023 est de soutenir le développement de l'éducation à l'alimentation et l'activité physique en milieu scolaire dans le cadre du développement d'écoles promotrices de santé. Dans le cadre du parcours éducatif de santé, dans ses volets alimentation et activité physique, une action du PNNS prévoit la mise à disposition des enseignants des outils (portail dédié et vade-mecum, ce dernier a été mis à disposition courant octobre 2020) facilitant l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive. D'autres actions en

direction des jeunes concernent le soutien et le déploiement de programmes innovants visant à encourager l'activité physique et à lutter contre la sédentarité, notamment les projets d'intervention auprès des collégiens centrée sur l'activité physique et la sédentarité (ICAPS). ICAPS est une expérimentation probante, développée en lien avec Santé publique France, visant à promouvoir l'activité physique régulière et quotidienne pendant et en dehors des temps scolaires, et à prévenir la sédentarité et le surpoids des jeunes, à l'aide d'actions et de dispositifs concrets. À la suite d'un appel à projets, Santé publique France a choisi en 2019 une structure pour être Centre national d'appui au déploiement en activité physique et lutte contre la sédentarité, afin d'accompagner la mise en œuvre des projets de type ICAPS par les acteurs des territoires (agences régionales de santé, collectivités, etc.). Les agences régionales de santé sont en cours de développer ce type de programmes. Une autre action de la stratégie nationale sport santé et du programme national nutrition santé (PNNS 4) est de favoriser les mobilités actives pour les déplacements au quotidien notamment dans les espaces publics. Ainsi, le Plan « Savoir rouler à vélo » lancé en 2019 a pour objectif de favoriser l'apprentissage du vélo chez les enfants de 6 à 11 ans, tout en renforçant la sécurité routière et la prévention des accidents. La promotion des activités physiques et sportives auprès des enfants, des jeunes et des étudiants dans tous les temps éducatifs est mise en œuvre depuis la rentrée 2019, dans le cadre du Plan « Aisance aquatique - J'apprends à nager dès 4 ans ». Des expérimentations permettent d'amplifier et d'optimiser le développement de l'activité physique et sportive par le biais de la promotion par les pairs au sein des établissements scolaires (label « Génération 2024 », les « mercredi du sport », la promotion des activités physiques et sportives dans le cadre des écoles promotrices de la santé...). Depuis 2019, le déploiement sur quelques territoires de l'expérimentation « Classes confiance sport » articulant les cours le matin avec la pratique d'activité physique et sportive l'après-midi est également mis en œuvre. À partir de la rentrée 2020, des programmes « 30 minutes d'activité physique par jour » sont déployés dans des écoles maternelles et primaires. Le dispositif « Sport, santé, civisme, culture » mis en place en 2020 offre aux élèves la possibilité de pratiquer des activités éducatives et notamment des activités sportives en complément du travail scolaire. Dans le cadre du déploiement du service sanitaire, la promotion de l'activité physique et sportive peut s'appuyer sur l'intervention des étudiants concernés. Par ailleurs, dans le cadre des mesures « Héritage des Jeux Olympiques de Paris 2024 », le dispositif « Sésame » permet d'accompagner des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse dans un parcours individualisé d'insertion professionnelle et de formation diplômante ou qualifiante aux métiers du sport et de l'animation sportive et/ou socio-culturelle. Dans le cadre du service national universel actuellement en expérimentation, les séjours de cohésion destinés aux jeunes volontaires comportent des temps importants d'activité physique et sportive destinés, d'une part, à renforcer les interactions dynamiques positives entre les jeunes et, d'autre part, de sensibiliser à l'importance de l'activité physique pour la santé. Un autre volet est représenté par les expérimentations permises par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 qui intègrent l'activité physique. Dans le cadre de la lutte contre l'obésité, l'expérimentation « Mission : Retrouve ton cap » propose aux enfants de 3 à 8 ans à risque de surpoids/obésité une prise en charge précoce et pluridisciplinaire (diététique, psychologique et d'activité physique), adaptée à leurs besoins et à ceux de leur famille. Cette prise en charge est prescrite par le médecin qui suit l'enfant : médecin généraliste, pédiatre, ou médecin de PMI. Elle est mise en œuvre par des professionnels de santé et psychologues appartenant à des structures sélectionnées spécifiquement pour cette expérimentation. L'assurance maladie a financé la prise en charge à 100 %, avec dispense d'avance de frais par la famille. L'expérimentation s'est déroulée dans 4 départements : Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis et La Réunion et l'évaluation est en cours. Pour toutes ses actions, il est nécessaire d'intervenir conjointement pour augmenter le niveau d'activité physique et limiter le temps passé dans des comportements sédentaires de la population en général et des enfants et adolescents en particulier. Les bons comportements nutritionnels (alimentation et activité physique) et les bonnes habitudes de vie se construisent dès le plus jeune âge. Dans ce contexte, promouvoir et renforcer l'activité physique et limiter la sédentarité dès l'enfance et l'adolescence est un enjeu majeur de santé publique et passe par la création d'un environnement global favorable à l'évolution des comportements, tant à l'échelle individuelle que collective, par l'amélioration des connaissances et des compétences des publics, et l'implication des professionnels de la santé, du social, de l'éducation et du sport.

Cancers pédiatriques et environnement

19737. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle de l'environnement dans le déclenchement de certains cancers pédiatriques. Dans plusieurs communes françaises, on constate un nombre élevé de cancers chez les enfants. Les parents s'interrogent légitimement sur les causes et souhaiteraient savoir si le déclenchement de ces cancers peut être attribué à des facteurs environnementaux, tels que la pollution industrielle ou l'épandage de pesticides. L'exemple de la plaine de

l'Aunis est assez frappant. En effet, une étude épidémiologique de 2018, sur la période 2008-2016, y mentionne un « excès de risque » chez les plus jeunes. Puis une étude d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, publiée en juillet 2020, a repéré dans l'air de nombreuses traces de pesticides, dont des molécules censées être interdites depuis des années, et un cumul des concentrations anormalement élevé. Une usine de bitume produisant des dégagements d'hydrocarbures aromatiques potentiellement cancérigènes, on peut également craindre un effet cocktail. S'il n'est pas pour autant possible d'établir un lien direct avec les pathologies dont souffrent les enfants, ces données sont suffisamment troublantes pour qu'il lui demande que des moyens conséquents puissent être alloués à la recherche concernant d'éventuels liens entre cancers pédiatriques et environnement.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 enfants et adolescents sont touchés par un cancer. Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement mobilisé sur cette question douloureuse. Les causes des cancers chez les enfants sont très mal connues et probablement multifactorielles. Les scientifiques disposent essentiellement d'hypothèses génétiques, immuno infectieuses ou environnementales. La loi de finances pour 2019 a porté une augmentation de 5 millions d'euros par an des crédits destinés à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques et la loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques du 8 mars 2019 consacre le rôle moteur de l'Institut national du cancer (INCa) chargé de proposer et de mettre en œuvre une stratégie décennale de lutte contre les cancers, pédiatriques notamment, et de développer la recherche. Cette stratégie, définie par décret, précise les axes de la recherche en cancérologie et l'affectation des moyens dont la part des crédits publics alloués à la recherche en cancérologie pédiatrique qui maintient l'effort engagé de 5 millions d'euros par an. La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 a été lancée le 4 février 2021. Son objectif principal est de réduire significativement le poids des cancers dans le quotidien des Français. Par ailleurs, le concept d'exposome correspondant à la totalité des expositions environnementales (non génétiques) que reçoit un organisme humain de sa période in utero à sa fin de vie a été introduit par la loi de modernisation de notre système de santé de 2016 et fait l'objet d'importants travaux de recherche visant à le rendre opérationnel. Le futur plan national santé environnement « Un environnement, une santé » qui s'inscrit pleinement dans l'objectif de réduction des expositions environnementales affectant notre santé, devrait rendre prioritaires les travaux de recherche sur l'exposome.

1342

Retard dans la mise en œuvre de la stratégie vaccinale anti-Covid de la France

19893. – 7 janvier 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le Premier ministre** sur les retards constatés dans la mise en œuvre de la stratégie vaccinale anti-Covid de la France. En effet, tous les pays qui ont autorisé la mise sur le marché de vacovid et entamé une campagne de vaccination, commencent par les personnes les plus vulnérables et les personnels soignants exposés. Il n'existe pas de différences notables de stratégie entre nos principaux voisins et la France. Pourtant, force est de constater qu'après quelques jours la France compte tout juste quelques centaines de personnes vaccinées (contre le Covid) contre plusieurs dizaines voire centaines de milliers de personnes dans d'autres pays. Elle lui demande donc quelles sont les raisons qui expliquent ce retard évident alors que des centaines de milliers de doses de vaccin sont censées avoir déjà été reçues par notre pays. Elle lui demande également quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accélérer la vaccination des Français prioritaires concernés. Elle lui demande aussi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre la vaccination la plus rapide possible des millions de Français qui le souhaitent. Enfin, elle lui demande quand le Gouvernement compte consulter le Parlement sur les conditions de la mise en œuvre de la vaccination contre le Covid et plus largement la façon dont il compte poursuivre la lutte contre le Covid. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Politique vaccinale de la France

20208. – 21 janvier 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique vaccinale mise en œuvre depuis fin décembre 2020. En effet, il semble qu'au-delà des résultats moins bons que ceux de nos voisins européens en termes de vaccinations, de nombreux problèmes logistiques continuent à se poser. À cela s'ajoute la baisse des doses livrées par les laboratoires Pfizer qui est conséquente. Ainsi, alors même que de nombreux élus, dont l'association des maires ruraux, se sont positionnés pour faciliter la campagne vaccinale, les stocks sont insuffisants quand ce ne sont pas les aiguilles qui ne sont pas adaptées. De grandes villes comme celle de Lille pourraient ouvrir plus que deux centres de vaccinations en renfort du centre hospitalier régional (CHR), mais n'en a pas reçu l'autorisation. De même, le contexte social dans lequel Sanofi licencie des centaines de personnes dont 400 dans le seul pôle recherche interroge : la santé des Français peut elle

se satisfaire des appétits financiers des grands groupes ? Que fait l'État quand chaque jour de retard pris induit des vies sacrifiées à venir ? Ce ne sont pas de points presse dont les restaurateurs, la culture et nos soignants ont besoin, mais bien de sortir au plus vite de cette situation, ce qui passe par la vaccination massive, au plus vite, des Français.

Réponse. – L'arrivée du vaccin est un moyen supplémentaire de lutte contre l'épidémie. Il est le fruit de la mobilisation de tous les acteurs mondiaux de la recherche et de la science. La France s'est engagée dans une démarche européenne, cohérente avec des impératifs d'efficacité et de sécurité. La France n'est pas en retard sur le déroulement de sa campagne vaccinale. Au 14 février 2021, près de 3 millions de premières injections ont été réalisées, plaçant la France devant l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne. Cette montée en puissance n'a été possible que grâce à la mobilisation des professionnels de santé, des collectivités territoriales, des préfetures, des agences régionales de santé et de leurs partenaires sur les territoires. La seule contrainte est liée à la disponibilité des doses, en raison de l'allongement des délais de production. L'objectif est de mobiliser tous les laboratoires pharmaceutiques qui sont en mesure de produire ou de conditionner, à grande échelle et sur le sol français et plus largement le territoire européen, les vaccins homologués par les autorités sanitaires pour disposer du plus grand nombre possible de doses dans les délais les plus courts. En plus des deux vaccins dits à ARN Messenger, Pfizer-BioNTech et le vaccin Moderna COVID-19 mRNA, la récente autorisation de mise sur le marché du vaccin AstraZeneca Oxford AZD1222 permettra de proposer très rapidement ce vaccin en ville à toute personne de moins de 65 ans, en commençant par celles souffrant de comorbidités. Grâce à son circuit officinal unique en Europe, fort de près de 21 000 pharmacies d'officine qui maille le territoire, et de plus de 60 000 médecins de ville susceptibles de vacciner, la France peut espérer une augmentation rapide du nombre de personnes vaccinées. Outre AstraZeneca Oxford AZD1222, d'autres vaccins tels que ceux de Novavax ou de Janssen pourraient bientôt bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché. Grâce à l'augmentation progressive des livraisons de vaccin, 1 million de rendez-vous de premières injections et 800 000 de secondes injections pourront être honorés dans les centres de vaccination pour le mois de mars. Le ministère des solidarités et de la santé, et l'ensemble du Gouvernement mettent tout en œuvre pour garantir dans les meilleures conditions et délais possibles la vaccination de tous les Françaises et Français qui le souhaitent.

Projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

20903. – 18 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de fusion entre le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Le FIVA, créé par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, est un organisme spécialisé dans l'indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles. Le FIVA a démontré depuis plus de 20 ans son efficacité en indemnisant à ce jour les préjudices de plus de 100.000 personnes (victimes et ayants droit de victimes décédées). L'ONIAM a été créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (loi Kouchner), pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux, d'infections iatrogènes et d'infections nosocomiales. L'ONIAM est sous le coup d'un plan de redressement suite aux critiques sévères de la Cour des comptes en 2017, dénonçant un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Selon l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances, qui mènent conjointement une mission sur l'avenir de ces deux organismes, la fusion de l'ONIAM et du FIVA pourrait être menée à bien en garantissant le maintien de la qualité de l'activité d'indemnisation des victimes de l'amiante et la poursuite du redressement de l'ONIAM. Or, l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. De plus, étant donné la crise que connaît l'ONIAM depuis plusieurs années maintenant, une telle fusion risquerait d'entraîner un recul des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. La spécialisation « amiante » du FIVA est garante de son efficacité. Elle lui permet d'assurer un traitement direct et centralisé des dossiers de toutes les victimes de France, souvent en un temps record. Les dossiers de l'ONIAM sont traités par 23 commissions présidées par 23 magistrats. Les indemnisations arrivent souvent avec des délais de plusieurs années dont se plaignent les victimes et qui ont pour conséquences de nombreuses procédures judiciaires. De plus, si la fusion de ces deux établissements est susceptible de faire réaliser des économies aux pouvoirs publics, il ne faut pas oublier que la création du FIVA, il y a 20 ans, a eu lieu précisément parce que leur responsabilité dans le scandale de l'amiante était engagée et que les préjudices des dizaines de milliers de victimes se devaient d'être réparés. La création du FIVA a été une avancée considérable que les associations de victimes d'autres pays envient. Enfin, les associations de défense des victimes de l'amiante

(l'association nationale de défense des victimes de l'amiante - ANDEVA - et la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH -) ont annoncé le 14 janvier 2021 dans un communiqué de presse leur désaccord total avec cette « fusion-absorption » qui serait vécue par les victimes de l'amiante comme une véritable provocation. Les représentants syndicaux ont, eux aussi, exprimé leur opposition à ce projet de fusion. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte renoncer à ce projet de fusion.

Réponse. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) présentent des points de convergence et partagent une mission commune centrée sur la réparation intégrale du dommage corporel et l'indemnisation des victimes, avec des modalités de fonctionnement similaires. Une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité et les modalités d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support, voire la pertinence d'un rapprochement plus étroit. En tant qu'organismes publics, ces deux établissements s'intègrent dans la réflexion des pouvoirs publics sur la modernisation de l'action publique. L'objectif principal de ce rapprochement reste avant tout une consolidation du bon fonctionnement exercée par les équipes des deux établissements, tout en préservant la qualité du service rendu aux victimes, voire de l'améliorer, tant pour l'indemnisation des victimes de l'amiante que des accidents médicaux, sans impacter défavorablement l'indemnisation des victimes de l'amiante. Cependant, il est prématuré d'évoquer une fusion, le Gouvernement est dans l'attente de la remise, très prochainement, des conclusions de la mission confiée aux deux inspections générales précitées.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Absence d'organisation d'un test à l'approche des élections consulaires de 2021

18958. – 19 novembre 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur l'absence d'organisation d'un test grandeur nature à l'approche des élections consulaires de 2021. Une résolution adoptée à l'unanimité lors de la dernière session de l'Assemblée des Français de l'étranger par les élus de la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires, demandait la mise en place d'un nouveau test avant décembre, pour anticiper tout dysfonctionnement. Les élus de l'AFE ont relevé de nombreuses défaillances lors des précédents tests notamment pour la réception des SMS. Elle s'étonne que la société Scytl continue à être chargée de mettre en place ce vote électronique alors même que celle-ci, endettée à 75 millions d'euros, était placée en redressement judiciaire avant son rachat par la société irlandaise Paragon Group. De plus, cette société a connu en 2019 des échecs industriels pour la collecte de données aux élections européennes en Espagne, ainsi que pour l'organisation du vote à la chambre de commerce de Barcelone et pour l'organisation des élections en Suisse. Au vu des grosses difficultés rencontrées par cette société dans la tenue d'élections dont elle était chargée de l'organisation, qui s'ajoutent à leurs difficultés financières, elle souhaiterait savoir pourquoi la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire a décidé de maintenir ces derniers mois son contrat avec cette société. Si deux tests grandeur nature ont été réalisés en juillet et en novembre 2019, ces tests apparaissent dorénavant bien lointains compte-tenu du report de l'élection consulaire à 2021. Elle souhaiterait savoir si et quand un nouveau test est envisagé pour sécuriser ce mode de vote, indispensable dans cette période de crise sanitaire qui risque fort de ne pas être terminée au printemps 2021. Il semble nécessaire de nous assurer de la fiabilité absolue du système retenu et de tout mettre en place pour nous assurer de son bon fonctionnement en mai 2021.

Réponse. – En application du code électoral et de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les Français résidant à l'étranger ont, en plus des modalités classiques de vote à l'urne et par procuration, la possibilité de voter par internet pour deux types de scrutin : l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires et l'élection des députés représentant les Français de l'étranger. Avant la mise en service d'une solution de vote par internet, de nombreux tests sont effectués afin de s'assurer que celle-ci est parfaitement fiable, sécurisée et ergonomique. Des tests grandeur nature (TGN) sont notamment organisés afin de simuler l'élection de bout en bout, dans des conditions proches de la réalité, en mettant à contribution des Français résidant à l'étranger volontaires pour tester le dispositif. Concernant la solution de vote conçue par la société SCYTL pour les élections consulaires, celle-ci a fait l'objet de deux TGN, en juillet et novembre 2019, basés sur un panel de plus de 12 000 électeurs répartis dans le monde entier. Véritables répétitions générales avant

l'élection, ces TGN ont permis de tester la solution de vote par internet sur les plans techniques et ergonomiques. Les opérations techniques de préparation et de suivi du vote ont été supervisées par des experts indépendants. Elles ont toutes été menées à leur terme, en présence de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et sous le contrôle du Bureau du vote électronique. La surveillance des serveurs n'a pas révélé d'anomalies ou d'incidents de sécurité pendant les opérations de vote. Concernant la facilité d'utilisation du dispositif de vote par les électeurs, lors du second TGN, 84% des électeurs « testeurs » ayant répondu à l'enquête de satisfaction ont indiqué n'avoir rencontré aucune difficulté à voter. Les résultats de ces tests, ainsi que les audits de sécurité réalisés, ont permis d'aboutir, en janvier 2020, à l'homologation de la solution de vote. Lors des prochaines élections consulaires, reportées à 2021, la solution utilisée sera celle homologuée en janvier 2020. Aucune modification ne sera apportée à la plateforme de vote, à l'exception de quelques mises à jour de dates, de textes et de la prise en compte de la nouvelle charte graphique du gouvernement. Compte-tenu des modifications mineures à apporter à la plateforme de vote, l'organisation d'un nouveau TGN ne présenterait pas de réelle plus-value. La principale difficulté concerne la réception, par les électeurs, des codes d'authentification permettant de se connecter à la plateforme de vote, en particulier du mot de passe transmis par SMS. Ainsi, lors du second TGN, environ 15% des électeurs ne l'ont pas reçu. Ce problème, essentiellement dû à la politique de certains opérateurs locaux de téléphonie (restrictions sur la transmission de SMS d'opérateurs étrangers) ou à des modifications de caractères en fonction des alphabets locaux, n'est pas lié à la solution de vote en elle-même. Aussi, l'intérêt d'un nouveau TGN, en vue de corriger ce point, serait-il limité. En outre, des sollicitations trop régulières à participer à des TGN peuvent être sources de confusion et de saturation pour les électeurs, alors que leur bonne coopération est essentielle. Ainsi et comme indiqué en réponse à la résolution de l'AFE à laquelle il est fait référence, le Bureau du vote électronique a estimé qu'il n'était pas opportun de procéder à un troisième TGN. En revanche, des tests fonctionnels seront réalisés en février par l'équipe projet du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin de s'assurer que les modifications demandées ont bien été prises en compte par le prestataire, sans « effets de bord ». Sur le plan contractuel, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a conclu en mai 2016, à la suite d'un appel public à la concurrence, un marché pour la fourniture de la plateforme de vote pour les élections des représentants des Français établis hors de France avec SCYTL. Compte-tenu du report des élections consulaires, lié à la crise sanitaire mondiale engendrée par l'épidémie de Covid-19, le ministère a signé avec SCYTL un avenant de prorogation de la durée du marché afin de permettre l'organisation du vote par internet lors du scrutin de mai 2021. Sous réserve des modifications marginales précédemment évoquées, la plateforme de vote développée par SCYTL est en effet opérationnelle et prête à être utilisée. À défaut de signature d'un tel avenant, il aurait été juridiquement et matériellement impossible de concevoir une nouvelle plateforme de vote par internet moins d'un an avant la date des élections consulaires. Le rachat de SCYTL par le groupe irlandais PARAGON, prononcé en octobre 2020 par le Tribunal de commerce de Barcelone (Espagne), ne remet pas en cause la relation contractuelle existante. La direction de SCYTL, maintenue dans ses fonctions, a réaffirmé son intention de respecter ses engagements juridiques envers le ministère et de mener le projet à son terme. L'équipe projet de SCYTL reste par ailleurs la même. L'accomplissement des formalités administratives liées au rachat est en cours et les équipes de SCYTL et du MEAE poursuivent leur collaboration en vue des élections consulaires de mai 2021.

1345

Soutien apporté au programme « français langue maternelle »

19398. – 10 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur le soutien apporté au programme « français langue maternelle » (FLAM). La pratique extrascolaire du français pour les enfants français établis à l'étranger et scolarisés dans une école non francophone est un formidable moyen de diffusion de la langue française. Le programme FLAM est un dispositif efficace et particulièrement apprécié des familles françaises établies à l'étranger où les enfants ne sont pas inscrits dans un des 535 établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Par ailleurs le programme FLAM œuvre au rayonnement de la France dans le monde et diffuse la culture française à l'étranger en formant des petits groupes dans le quartier où vivent les enfants. La subvention au démarrage d'une nouvelle association FLAM est un élément essentiel d'encouragement. Néanmoins, quand une association est sollicitée par des familles afin d'ouvrir un nouveau groupe FLAM dans une autre ville, ladite association ne peut prétendre à une nouvelle subvention de démarrage. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il serait possible de faciliter la création de nouveaux groupes FLAM en accordant une aide au démarrage dans une ville encore non pourvue d'association FLAM, sans être contraint de devoir créer une nouvelle association génératrice de frais importants et de longs délais d'attente auprès des autorités locales.

Réponse. – Créé en 2001 par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, à l'initiative du Conseil supérieur des Français de l'étranger et de sénateurs représentant les Français établis hors de France, puis confié en 2009 à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le programme « français langue maternelle » (programme FLAM) a pour objectif de permettre à des enfants français habitant à l'étranger de conserver un contact régulier et construit avec la langue et la culture françaises aux travers d'activités extra-scolaires. Il peut également s'adresser à des familles d'autres nationalités dont les enfants ont une connaissance minimum du français. Chaque année, l'AEFE met une enveloppe de soutien de 250 000 euros à disposition des associations qui peuvent présenter un dossier de demande de subvention. Trois types de subventions leur sont proposés : une subvention pour permettre le démarrage et la montée en puissance de leurs actions. Elle est dégressive et limitée à 5 ans ; une subvention pour l'organisation de rencontres régionales, afin de favoriser les échanges ou la diffusion de bonnes pratiques ; une subvention de projet, afin d'accompagner une action identifiée mobilisatrice de nature éducative et culturelle. Pour tenir compte de la situation de crise sanitaire, l'AEFE a, à la demande du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, doublé ce soutien, le faisant passer à 500 000 euros en 2020. Pour la campagne de 2021 qui débutera au mois de mars, l'AEFE a augmenté de 20 % l'enveloppe annuelle de soutien aux associations FLAM, la portant à 300 000 euros. Un budget de 15 000 euros sera également consacré au développement de l'offre d'autoformation disponible sur la plateforme FLAM à destination des équipes travaillant au sein des associations. Concernant le premier type de subvention, la « subvention de démarrage », la création d'une annexe d'une association FLAM sur un nouveau site n'est pas éligible à cette catégorie de subvention, les annexes étant rattachées à l'association déjà existante. La proposition que la création d'une annexe sur un nouveau site puisse faire l'objet d'une « subvention de démarrage », en vue d'encourager ou de faciliter l'essor des associations FLAM et leur déploiement dans d'autres villes, mérite l'attention de l'AEFE, en coordination avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et, le cas échéant, demandera une modification du guide administratif qui fixe le cadre réglementaire des demandes de subventions.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Rapport de la mission haute fonction publique

14765. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les propositions du rapport de la mission haute fonction publique. Dans ce rapport, la mission propose que l'école nationale d'administration (ENA) soit remplacée par une nouvelle entité (l'« école d'administration publique ») qui regrouperait les administrateurs de l'État et les ingénieurs des corps techniques. Elle préconise une affectation de ses élèves, non selon le classement de sortie, mais par un rapprochement des offres et des demandes, afin d'écartier les risques de cooptation ou de favoritisme, et en favorisant les ministères prioritaires. Les fonctionnaires issus de cette école seraient d'abord affectés, pendant un an en administration déconcentrée ou sur une mission prioritaire. La mission envisage la suppression du « système des grands corps », les corps d'inspection étant « fonctionnalisés » et le recrutement pour les corps juridictionnels étant différé après la sortie de l'école. Elle propose de mutualiser les épreuves communes aux différents concours, et pour diversifier l'origine des élèves, de supprimer les épreuves « socialement discriminantes » et de créer un concours spécial « égalité des chances ». Le rapport émis également différentes recommandations afin de « dynamiser » les carrières des hauts fonctionnaires, tant en matière d'accompagnement, de transparence et d'ouverture du recrutement pour les postes à pourvoir ou encore d'évaluation. Aussi, il souhaiterait savoir les suites qu'il compte donner à ces recommandations. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Rapport de la mission haute fonction publique

16292. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 14765 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Rapport de la mission haute fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le rapport de la mission sur la haute fonction publique remis au Premier ministre le 18 février 2020 établit un constat, et formule des propositions pour décloisonner, diversifier et dynamiser la haute fonction publique. Un travail d'instruction des propositions avait été lancé par le précédent gouvernement et celui-ci avait été suspendu en mars 2020 du fait de la crise sanitaire. Ce chantier majeur est rouvert, sous la direction d'Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, notamment sur la diversification des

recrutements au sein de la haute fonction publique, la création d'un tronc commun de formation initiale aux écoles de service public, le renforcement de la formation continue ainsi que le renforcement de la mobilité des hauts fonctionnaires. Par ailleurs, le délai d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures du domaine de la loi concernant la réforme de la haute fonction publique (article 59 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique), a été prolongé de quatre mois par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et expire le 7 juin 2021. Le gouvernement formalisera très prochainement sa réforme.

Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom

18104. – 8 octobre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Depuis plusieurs années, certains fonctionnaires « reclassés » ont été privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement. En effet, entre 1993 et 2005, les agents reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué, et jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement mais sans effet rétroactif. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires. Cependant, les accords sociaux conclus à La Poste en février 2015, et octobre 2016 avec la mise en place du « droit d'option », n'ont toujours pas permis une régularisation acceptable de la situation des personnels ayant conservé leurs grades dits de « reclassement ». Aussi, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour trouver une issue à ce dossier de plus de vingt-cinq ans, qui soit acceptée par l'ensemble des parties.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom

18306. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Depuis plusieurs années, les fonctionnaires dits « reclassés » sont victimes d'une situation discriminatoire. Ils se retrouvent privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement, et donc d'un déroulement de carrière normal. En effet, entre 1993 et 2005, les fonctionnaires reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué, et jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement mais sans effet rétroactif. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires. Cependant, les accords sociaux conclus à La Poste en février 2015, et octobre 2016 avec la mise en place du « droit d'option », n'ont toujours pas permis une régularisation acceptable de la situation des personnels ayant conservé leurs grades dits de « reclassement ». Plus récemment, les fonctionnaires d'Orange, « reclassés » et reclassifiés, ont bénéficié de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, et de la revalorisation de leurs grilles indiciaires par le transfert de primes en point d'indice. Les fonctionnaires de La Poste n'ont toujours pas eu accès à des dispositions similaires. La prise en compte tardive de la situation de ces fonctionnaires « reclassés » par les entreprises La Poste et Orange ne répond toujours pas pleinement à la situation et aux préjudices subis par ces agents. Aussi, il lui demande quelles initiatives elle envisage de prendre pour trouver une issue à ce dossier.

Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom

18392. – 22 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. En effet, durant de nombreuses années, ces agents ont été privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement, et donc d'un déroulement de carrière normal. Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 2008 jugeant que les fonctionnaires reclassés devaient à nouveau pouvoir bénéficier de promotions internes dans les corps de reclassement, le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a permis que la promotion de ces agents soit enfin relancée mais sans effet rétroactif. Il semblerait cependant que ces promotions restent cependant très peu nombreuses, puisqu'elles ne

représentent que 2 % à 3 % des effectifs par an, depuis 2009. Ceci paraît inéquitable aux yeux des 3 000 agents concernés dans les deux entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devenues deux sociétés anonymes, La Poste et France Télécom (cette dernière étant devenue Orange SA en 2013). Lors de la réforme de 1993 et de la mise en œuvre du processus de « classification », qui consistait à faire correspondre un poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, de nouveaux corps dits de « classification » ont été créés. L'intégration dans ces nouveaux corps a été proposée aux fonctionnaires des deux entreprises, qui l'ont acceptée dans leur très grande majorité. Les statuts particuliers de ces corps, pris en application du statut général des fonctionnaires, organisent les modalités et conditions de promotion. Une minorité de fonctionnaires a décidé de ne pas intégrer ces nouveaux corps de « classification », et a préféré conserver leur corps dit de « reclassement », mis en place en 1991. À partir de 1999, date de fin de la période de « reclassification », les fonctionnaires dits « reclassés » ont commencé à exprimer plusieurs demandes, concernant, notamment, une perte de chance de promotion. S'agissant de la promotion des fonctionnaires « reclassés », les statuts particuliers des corps dits de « reclassement » établissaient un lien entre la promotion par liste d'aptitude et le recrutement externe dans ces corps. Or La Poste et France Télécom ne procédant plus à des recrutements externes de fonctionnaires, il n'était dès lors pas possible de procéder à des promotions par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont néanmoins eu la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps dits de « classification », ce qu'ils n'ont pas voulu faire, obérant ainsi leur chance de promotion. S'agissant d'Orange, le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière, soit au sein des corps de « classification » dès 1993, soit pour une promotion au sein des corps de « reclassement », à la suite de la publication du décret précité. Depuis lors, Orange gère les fonctionnaires de la même façon, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement ». Ainsi, depuis 2005, le taux de promotions des « reclassés » est de niveau équivalent au taux de promotions des « reclassifiés ». En ce qui concerne La Poste, à la suite d'une décision n° 304438 du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été remise en vigueur par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En outre, le Conseil d'État a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004, pour Orange et de 2009 pour La Poste, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion, alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Chaque entreprise conduit sa politique de promotion, qui relève de sa seule compétence, de ses fonctionnaires « reclassés » et « reclassifiés », de manière autonome. Ainsi, suite aux travaux d'un groupe parlementaire, en 2015, concernant les « reclassés » de La Poste, des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires « reclassés », dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et l'emploi des seniors) signé le 3 octobre 2016. À la suite de cet accord, La Poste a proposé une intégration directe dans les corps de « classification » assortie d'un engagement, qui s'est terminé le 31 décembre 2018, de mise en œuvre d'un dispositif de promotion lorsque des fonctionnaires « reclassés » occupaient des fonctions supérieures au niveau de leur grade. Des fonctionnaires « reclassés » ont pu obtenir une promotion dans un grade de « classification » par examen professionnel. Ces dernières années, pour les « reclassés », le taux de promotion par liste d'aptitude est proche du double du taux de promotion des « reclassifiés ». Le mode de promotion par liste d'aptitude, en outre, ne nécessite pas de préparation particulière. Enfin, les fonctionnaires des deux entreprises, qu'ils soient fonctionnaires « reclassifiés » ou fonctionnaires « reclassés », sont soumis aux statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires. Ils ont bénéficié, et bénéficient encore, de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires de la fonction publique. La situation des fonctionnaires « reclassés » a donc bien été prise en compte par les entreprises La Poste et Orange, qui, seules, détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans leurs services.

Délégation de fonction du président de centre de gestion de la fonction publique territoriale

18372. – 22 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les possibilités de délégations de fonctions d'un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale à un membre du conseil d'administration autre qu'un vice-président. En effet, cette nouveauté, introduite par l'article 51 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dans le dispositif statutaire de la fonction publique territoriale, est muette sur la question de l'indemnisation de ces délégations. Il souhaite donc savoir si ce dispositif en l'état permet l'indemnisation des membres du conseil d'administration qui se verraient déléguer des fonctions à ce titre. À défaut, il lui demande si une modification rapide de la réglementation peut être envisagée pour inclure ces nouvelles responsabilités.

Réponse. – L'article 51 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ouvert la possibilité, pour les présidents de centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, de déléguer l'exercice d'une partie de leurs attributions, sous leur surveillance et leur responsabilité, à un membre du conseil d'administration. Avant l'adoption de cette disposition, seuls les vice-présidents de CDG pouvaient se voir confier une délégation d'attribution. Les articles 8 et 10 du décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, ont modifié les dispositions réglementaires applicables aux CDG en ce sens. Est ainsi dorénavant ouverte aux membres des conseils d'administration des CDG, la possibilité de se voir verser une indemnité de fonction, sous réserve d'être titulaires d'une délégation d'attribution de leur président. Le taux de cette indemnité nécessite cependant d'être défini par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, en application de l'article 32 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux CDG. C'est l'objet de l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale, qui fait varier l'indemnité de fonction des élus des CDG, en fonction des effectifs du CDG. Un arrêté modificatif a donc été élaboré afin de le compléter, en introduisant les dispositions relatives aux membres du conseil d'administration qui, sans être vice-présidents, sont titulaires d'une délégation d'attribution du président du CDG. Sa publication devrait intervenir très prochainement. Dès la publication de cet arrêté, les conseils d'administration des centres de gestion, qui viennent d'être renouvelés, pourront voter des indemnités de fonction en application de ces nouvelles dispositions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Dispositif « reconnu garant de l'environnement »*

8318. – 27 décembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réforme du dispositif « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Si le principe d'éco-conditionnalité consiste à conditionner les aides de l'État au respect contrôlé des règles environnementales par les acteurs de la construction, le rapport d'évaluation du RGE, demandé par le Gouvernement, conclut que le dispositif doit être réformé. Pour les petites entreprises du secteur du bâtiment, les démarches permettant d'obtenir le label RGE sont chères et compliquées, notamment sur le plan administratif. Et si le dispositif RGE doit être consolidé, il doit également être simplifié pour les structures de petite dimension, avec par exemple la possibilité d'un contrôle « au coup par coup ». En effet, certains artisans ne sont pas en mesure de réaliser suffisamment de chantiers de rénovation énergétique pour qu'il soit effectivement intéressant pour eux d'entrer dans les systèmes de qualification actuels, même si ce sont d'excellents professionnels. Aussi, un contrôle « au coup par coup » permettrait à ces artisans d'avoir accès aux avantages du dispositif RGE sans être qualifiés, mais en offrant toutes les conditions sécurisées à leurs clients. En parallèle, consolider le dispositif permettrait d'exclure les entreprises qui n'offrent pas les bonnes garanties alors que ce sont souvent les mêmes qui prennent les marchés à grand renfort de publicité et de promotions trop belles pour être vraies. Il faudra alors trouver comment permettre un renforcement des contrôles sans alourdir démesurément la qualification et le coût pour l'ensemble des entreprises. S'il est nécessaire de travailler à la transformation du dispositif RGE, cette réforme doit se faire en concertation avec la filière et particulièrement les représentants des entreprises, car il faut absolument éviter de complexifier les procédures afin de ne pas exclure les entreprises artisanales du dispositif RGE. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La qualification reconnu garant de l'environnement (RGE), est un signe de qualité pour une entreprise de travaux de rénovation énergétique. Elle permet : à un particulier d'être assuré que ses travaux seront réalisés par

une entreprise compétente ; à une entreprise d'être reconnue comme compétente, et ainsi d'être valorisée sur le marché de la rénovation énergétique ; à l'État d'être assuré que les aides financières publiques qu'il octroie permettent de financer des travaux de qualité. Afin que la qualification RGE soit effectivement un gage de qualité, il est nécessaire que le processus de qualification soit suffisamment robuste pour contrôler les compétences de l'entreprise. Les exigences administratives, techniques (références de chantiers, audits sur chantier) et de moyens humains (un référent technique formé) qu'impose actuellement la qualification RGE sont donc nécessaires pour garantir sa qualité. Malgré ce niveau d'exigences, le dispositif RGE a été critiqué ces dernières années, notamment par un rapport du CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) publié en 2017, les enquêtes annuelles de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et des enquêtes de l'UFC-Que-Choisir, qui ont mis en évidence les lacunes de certaines entreprises RGE. De plus, les plaintes de particuliers à l'encontre d'entreprises RGE (travaux de mauvaise qualité, pratiques commerciales frauduleuses, etc.) augmentent également fortement. Certaines exigences ont notamment été jugées comme peu crédibles, tel que l'audit sur chantier. C'est pourquoi, en mars 2018, l'État a lancé une grande phase de concertation pour repenser le dispositif RGE afin que la qualification RGE puisse effectivement garantir la qualité d'une entreprise de travaux de rénovation énergétique et renforcer la confiance des ménages qui y font appel. Cette concertation a rassemblé les administrations des ministères concernés (DGALN, DGEC, DGCCRF), l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), les organisations professionnelles (la Fédération française du bâtiment-FFB et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment-CAPEB), les organismes de qualification, ainsi que les associations de consommateurs. À l'automne 2019, la concertation a abouti à la mise en place d'une première phase d'évolutions, traduites à travers la publication d'un décret et d'un arrêté en juin 2020, dont les principales mesures sont les suivantes : l'amélioration de la lutte contre la fraude à la rénovation énergétique avec le renforcement des contrôles sur les entreprises identifiées comme « à risque » (travaux de mauvaise qualité ou pratiques commerciales trompeuses, etc.), pouvant aboutir à la suspension ou au retrait de la qualification RGE. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ; l'évolution de la nomenclature RGE, avec l'affinage des domaines de travaux afin d'améliorer la cohérence entre les qualifications métiers et les assurances associées à ces domaines de travaux, à partir du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, certains domaines de travaux permettront d'en englober d'autres, puisque les compétences nécessaires pour l'un englobent les compétences nécessaires pour l'autre : c'est le cas par exemple du domaine « chaudière bois » qui englobe le domaine « poêle à bois ». Ceci constitue donc une mesure de simplification à l'attention d'entreprises titulaires de plusieurs qualifications ; l'augmentation du nombre d'audits, également à partir du 1^{er} janvier 2021, non pas sur tous les domaines de travaux, mais sur ceux considérés comme les plus à risques, définis comme « critiques » (risque de malfaçons dû à la technicité des gestes ou à leur forte fréquence, risque de pratiques commerciales frauduleuses dû à l'effet d'aubaine du fait des aides financières). Il s'agit d'une mesure-clé pour améliorer le dispositif RGE, puisque l'audit sur chantier est le moyen le plus probant pour constater la qualité des travaux et les compétences d'une entreprise sur un chantier réel. De plus, un chantier sera audité de façon aléatoire sur une sélection de chantiers transmis l'entreprise par l'organisme de qualification, ce qui renforcera la crédibilité du dispositif. En 2020 et 2021, plusieurs groupes de travail sont lancés afin de poursuivre la réforme du dispositif RGE, qui pourront aboutir à de nouvelles évolutions réglementaires en 2022. Concernant l'inquiétude sur les contraintes administratives, organisationnelles et financières que représente la qualification RGE, il est à noter que les organisations professionnelles ont participé à la concertation pour refondre le dispositif : celles-ci ont relayé les craintes des petites entreprises et la nécessité de ne pas alourdir le dispositif de qualification. Les mesures proposées sont donc le fruit de cette concertation. Par ailleurs, l'administration veille à la rationalisation des coûts d'obtention et de maintien des qualifications ou certifications RGE, ainsi qu'au fait qu'ils demeurent accessibles aux petites entreprises, par les organismes de qualification/certification, avec qui elle a signé des conventions. De plus, concernant l'exigence actuelle de formation d'un référent technique et du coût que cela représente, il est à noter que la formation pour les travaux d'efficacité énergétique est financée par le programme « FEEBAT » (Formation aux économies d'énergie dans le bâtiment). De plus, les formations pour les travaux EnR (Energies renouvelables) sont désormais également financées par le programme FEEBAT. Toutes les entreprises, petites et grandes, peuvent donc répondre à l'exigence de formation en bénéficiant d'un soutien financier conséquent. Enfin, concernant le dispositif de contrôle « au coup par coup » évoqué, depuis le 1^{er} janvier 2021, une nouvelle possibilité est offerte aux particuliers et aux entreprises du bâtiment, grâce à une expérimentation de qualification « RGE chantier par chantier ». Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre du plan « France Relance » et est prévue pour une durée de 2 ans : elle vise à augmenter le vivier d'entreprises pouvant réaliser des travaux de rénovation énergétique aidés. Une entreprise ou un artisan justifiant d'au moins deux ans d'activité, peut, grâce à cette expérimentation, effectuer des travaux de rénovation énergétique ou d'installation d'équipements éligibles aux aides de l'État sans détenir la mention RGE sur la catégorie de travaux concernée. Cela

concerne un maximum de 3 chantiers qui sont systématiquement audités. Cette expérimentation permettra ainsi de simplifier l'accès aux travaux de rénovation énergétique bénéficiant d'aides pour les artisans éloignés de la qualification RGE et également d'accompagner à terme ces entreprises vers la qualification RGE.

Libération des terrains de l'emprise foncière du projet de barrage du Veurdre

14255. – 6 février 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité urgente et impérative de clore formellement le projet de barrage du Veurdre en vue de permettre les projets de développement portés par les communes riveraines. Le « barrage du Veurdre » était un projet de barrage écrêteur de crue sur l'Allier entre les départements de l'Allier et de la Nièvre au Veurdre et à Livry, communes sur lesquelles il aurait été situé en amont du pont actuel. Ce projet a été mis en sommeil en 1999 en raison d'une forte mobilisation des riverains de l'Allier et de la Loire qui avaient formé l'association Loire vivante, mais l'État n'a jamais publié de décision officielle de renoncement à la construction de l'ouvrage. Il y a près de trente ans, l'établissement public Loire (EPL) avait procédé à des acquisitions foncières, parmi lesquelles des parcelles bâties dont une partie avait été concédée aux communes riveraines de Chantenay Saint-Imbert et Tresnay. Ces bâtiments ont progressivement vieilli, n'ont pas été entretenus et sont frappés de vétusté. Les communes concernées, y compris celle de Livry qui n'avait pas signé de convention avec l'EPL sont aujourd'hui prêtes à accueillir le transfert de ces propriétés en vue de les réhabiliter et de les dédier à nouveau à l'habitat ou à l'hébergement touristique. Toutefois en l'absence de décision formelle de l'État, l'EPL persiste dans son refus de céder ces biens immobiliers dont la valeur actualisée est aujourd'hui plus que modeste. Tout un territoire se trouve « gelé » et en attente de décision administrative depuis trente ans. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement pourrait à court terme formaliser la fin définitive du projet du Veurdre et ainsi régler la situation de ces biens « abandonnés » que les communes riveraines sont prêtes à valoriser.

Libération des terrains de l'emprise foncière du projet de barrage du Veurdre

17586. – 6 août 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 14255 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Libération des terrains de l'emprise foncière du projet de barrage du Veurdre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a été interrogé sur les suites à donner au projet envisagé au cours des années 1970 et 1980 de construction, par l'établissement public Loire (EPL), d'un barrage écrêteur de crues du Veurdre. Des acquisitions foncières anciennes effectuées par l'EPL en prévision de la réalisation de cet ouvrage seraient, aujourd'hui, de nature à geler des projets de territoires par les communes concernées, avec des problèmes de vétusté pour un certain nombre de bâtiments qui n'ont pas été entretenus. Depuis le 1^{er} janvier 2018, un tel projet de barrage écrêteur de crues relève de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence que la loi a confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Conformément aux outils juridiques qui accompagnent la compétence GEMAPI ce projet pourrait, le cas échéant, être porté par un établissement public territorial de bassin (EPTB), tel l'EPL, dans le cadre d'un transfert ou d'une délégation de compétence. Si ce projet n'est pas souhaité par les autorités compétences en matière de GEMAPI, ce dont l'État serait amené à prendre acte, il appartiendra à l'EPL de procéder aux rétrocessions souhaitées par les communes du département.

Prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile

16840. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile. La filière du bioéthanol déplore que les constructeurs ne soient pas suffisamment incités à développer des versions flexfuel E85 par la réglementation européenne qui mesure le CO2 seulement en sortie de pot d'échappement : une juste mesure doit prendre en compte également celles liées à l'énergie utilisée. Grâce à l'absorption du CO2 par les plantes dont est issu le bioéthanol, les émissions nettes du superéthanol E85 sont réduites de près de moitié par rapport à l'essence fossile. La prise en compte de ce bilan en « analyse de cycle de vie » reconnaîtrait la contribution du bioéthanol à la décarbonation du secteur automobile. La filière appelle donc le Gouvernement à jouer un rôle moteur dans l'évolution de cette réglementation européenne. Par ailleurs, le bioéthanol présent dans l'E85 est produit localement par des bioraffineries, fleurons industriels stratégiques, qui transforment des matières agricoles (betteraves, blé et maïs) cultivées en France, en synergie avec des sucreries, des amidonneries et la production d'alimentation animale. La filière française du bioéthanol demande donc au Gouvernement de soutenir cette

production nationale, gage d'indépendance, à travers les mesures suivantes : accorder une prime à la conversion de 200 € aux ménages modestes qui font installer un boîtier de conversion E85 homologué par l'Etat sur un véhicule essence ; réduire la taxe sur les véhicules de société (TVS) sur les véhicules neufs équipés de moteur flexfuel E85 dont les émissions sont inférieures ou égales à 120 g de CO₂ (nouveau cycle européen de conduite - NEDC), en appliquant un abattement de 40 % sur les émissions, pour inciter les constructeurs automobiles à développer des véhicules flexfuel E85, notamment hybrides ; classer en Crit'Air 1 les véhicules flexfuel E85 (comme les véhicules associant essence et gaz). Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces propositions. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Le soutien public au superéthanol E85 est déjà très important et diversifié. L'E85 bénéficie d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Il bénéficie du mécanisme de réduction de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB), dont les objectifs ont été significativement augmentés depuis 2018. La possibilité est offerte aux conseils régionaux d'exonérer de taxe à l'immatriculation les véhicules fonctionnant à l'E85. Ces véhicules bénéficient d'un abattement de 40 % de leurs émissions de CO₂ pour le calcul de la taxe sur les émissions de CO₂, dite malus écologique, lorsque leurs émissions sont inférieures à 250 grammes par kilomètre. Ce même abattement est aussi appliqué pour le calcul de l'éligibilité de ces véhicules à la prime à la conversion. Pour les entreprises, la TVA sur l'E85 est déductible à hauteur de 80 % pour les voitures particulières et 100 % pour les véhicules utilitaires légers. Les véhicules roulant à l'E85 ne sont pas assujettis à la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les transports. De plus, en application de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route, les véhicules fonctionnant à l'E85 bénéficient de la même classification Crit'Air que les véhicules essence. L'usage de l'E85 permet une réduction des émissions de CO₂ du champ à la roue. Cependant, il ne permet pas une baisse des émissions du réservoir à la roue par rapport à un véhicule essence, de même qu'il n'entraîne pas de baisse des émissions de NO_x. Le développement massif de l'E85 ne peut se faire, au regard des règles européennes, que par des biocarburants avancés, qui ne sont pas encore disponibles en quantités suffisantes aujourd'hui. Les quantités de biocarburants provenant de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale consommées au-delà du plafond de 7 % ne pourraient pas être reconnues comme énergie renouvelable pour l'atteinte des objectifs européens de la France. Le soutien à l'E85 semble donc déjà conséquent et suffisant. La stratégie nationale bas carbone oriente par ailleurs le développement des biocarburants vers des matières premières avancées (déchets, ligno-cellulose...) et vers des usages aériens, maritimes et de transport routier (poids lourds).

Évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration

20349. – 28 janvier 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'évolution réglementaire relative à la gestion des boues des stations d'épuration. Les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, entraînent une nouvelle réglementation relative aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaine. Une grande partie des matières sèches de boues d'épuration produite par les stations d'épuration font l'objet d'une valorisation agricole, que ce soit sous la forme de plans d'épandage ou de compost. Or, il semble que le décret, en cours de rédaction, relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, prévoit l'interdiction, à compter du 1^{er} juillet 2021, de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou ayant une siccité inférieure à 20 %. Ce projet de décret devrait aussi, en l'état actuel, contraindre fortement la fabrication et la distribution des composts (limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, extension du programme d'analyses aux matières structurantes, interdiction de la distribution des composts même conformes à la norme NFU 44095, via des organismes tiers et aux particuliers). Ces évolutions, si elles devaient effectivement intervenir, obèreraient de manière significative l'activité des services d'assainissement des collectivités territoriales. En effet, elles entraîneraient d'importants surcoûts, d'investissement (pour s'équiper en nouveaux équipements) et de fonctionnement. Surtout, les délais évoqués, dans moins de six mois, semblent irréalistes au regard des transformations demandées. La protection de l'environnement et de la santé publique doit évidemment primer. Les critères d'épandages doivent donc être revus. Toutefois, cette révision ne pourra être acceptée que si elle est proportionnée et adaptée dans le temps. Ainsi, il

souhaite lui demander des précisions sur les évolutions réglementaires en la matière à venir, et sur les délais prévus. Il souhaite savoir si un report de l'entrée en vigueur de la réglementation, afin de permettre l'adaptation des acteurs concernés, pourrait être envisagée.

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) prévoit de réviser les référentiels réglementaires applicables à l'épandage des boues d'épuration urbaines et industrielles au plus tard le 1^{er} juillet 2021. À compter de cette date, les boues ne respectant pas ces nouveaux référentiels ne pourront plus être valorisées par épandage agricole. Le projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, dit « socle commun », pris après consultation de l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES), permettra de répondre à l'objectif fixé par cet article de la loi AGECE. Un premier projet de texte a été élaboré par le ministère en charge de l'agriculture en collaboration étroite avec les différentes directions du ministère en charge de l'environnement. Cette première version a soulevé des inquiétudes de la part des collectivités et des acteurs du recyclage agronomique des boues, notamment en ce qui concerne l'absence de délai d'entrée en vigueur des dispositions pour les boues urbaines et industrielles. Des solutions sont à l'étude pour répondre aux différentes alertes formulées par les parties prenantes lors des échanges menés par le ministère en charge de l'agriculture avec elles en fin d'année 2020. Le projet de décret a été soumis à l'ANSES pour recueillir son avis, en particulier sur les paramètres et seuils associés qu'il sera nécessaire de vérifier pour l'épandage des différentes matières fertilisantes, dont les boues. Le texte est donc encore susceptible d'évoluer suite aux retours de l'ANSES. L'étude d'impact financier du projet de décret est en cours d'élaboration. Confiée au Centre de recherche et développement pour les matières fertilisantes et la qualité des agrosystèmes (RITTMO), elle fait actuellement l'objet d'échanges bilatéraux entre ce dernier et les différents acteurs de la filière. Elle sera complétée sur la base de l'avis de l'ANSES à venir. Le ministère de la transition écologique sera vigilant à ce que les prescriptions proposées dans le projet de décret soient bien justifiées au regard du risque lié à la valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire et de l'intérêt, notamment en termes d'économie circulaire, que cette valorisation représente. La révision des paramètres et seuils applicables à ces matières est néanmoins nécessaire au regard de l'évolution des connaissances sur les pollutions qu'elles sont susceptibles de véhiculer.

1353

Pollution par le plastique à La Réunion

20469. – 4 février 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution par le plastique qui impacte fortement la faune marine à La Réunion. Il est utilisé partout et la mauvaise gestion des déchets et les limites du recyclage conduisent le plastique à terminer dans nos océans. Les débris plastiques comme les sacs sont mortels pour les cétacés et les tortues. La Réunion est donc plus que jamais concernée. La France a agi avec la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, avec un axe fort : la sortie du plastique jetable d'ici 2040. À La Réunion, de nombreux acteurs se mobilisent déjà pour sensibiliser les populations – plus on communique autour de ce problème, sur divers supports, plus on touchera une cible importante. Mais concrètement elle lui demande quelles mesures elle préconise pour sauver la faune réunionnaise.

Réponse. – Les déchets présents en mer et sur le littoral, notamment plastiques, sont une source de préoccupation majeure. Le Ministère de la transition écologique (MTE) mène une politique de lutte active contre cette pollution. Le Plan biodiversité présenté le 8 juillet 2018, fixe l'objectif ambitieux de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire que vous mentionnez contribuera par ailleurs fortement à la réduction des émissions plastiques. J'attire votre attention sur plusieurs initiatives déjà engagées et participant à la préservation de la faune marine réunionnaise. À premier titre, le ministère a lancé en juillet 2019 un appel à projet visant à mener des opérations de localisation, de récupération et de valorisation des déchets et engins de pêche présents en mer, sur les plages et dans les cours d'eau, en particulier dans les zones d'accumulation. L'appel à projet s'inscrit dans la continuité de l'axe 3 du Livre bleu Outre-mer adopté en 2018 pour la préservation et la valorisation de la biodiversité d'Outre-mer. Dans ce cadre, le ministère a notamment soutenu le projet GALAXEA qui entend agir sur les déchets métalliques dans les lagons de La Réunion. Les lagons, peu profonds et facilement accessibles sont soumis à une pression anthropique croissante. Ils concentrent une grande quantité de déchets métalliques dans leurs sédiments. À second titre, la limitation de l'émission des déchets en amont, la sensibilisation du public, et la lutte contre les déchets sauvages sont essentiels. À la destination des collectivités, le ministère a publié un Guide relatif à la « Lutte contre les dépôts illégaux de déchets » à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets>. Ce dernier

fournit des solutions pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets. À la destination des citoyens, le ministère de la Transition écologique, l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et les acteurs de la filière du recyclage, avec le soutien du ministère des Outre-mer, ont renouvelé en décembre 2020 la campagne « Ensemble, recyclons et agissons pour notre terre ». Dans ce cadre, le dispositif lancé en 2019 en Martinique et en Guadeloupe sera élargi cette année à la Guyane et à La Réunion. La campagne a pour objectif de sensibiliser les citoyens à trier et à recycler leurs déchets, mais aussi promouvoir la mobilisation déjà engagée. Le ministère encourage également l'initiative de l'organisation Gestes Propres sur ces territoires. Pour 2021, Gestes Propres entend poursuivre le déploiement de ses campagnes d'affichage « Sirènes » sur le lien déchets sur terre/déchets en mer et « Il était une fois... » sur les emballages et le recyclage déjà en cours de diffusion sur l'Île de la Réunion mais également déployer le programme « Je navigue Je Trie ». Aussi, le ministère développe l'initiative innovante des Aires Marines Éducatives (AMP) dans les Outre-mer. Une aire marine éducative est une zone maritime littorale de petite taille, gérée de manière participative par les élèves et les enseignants d'une école primaire, suivant des principes définis par une charte. La classe est placée au sein d'une dynamique territoriale faisant appel à l'expertise de l'école et de la commune concernée, mais aussi d'associations d'usagers ou de protection de l'environnement, ainsi que des professionnels de la mer et du littoral (pêcheurs, scientifiques...). Il s'agit ainsi d'une démarche à la fois scientifique et citoyenne promouvant la protection de l'environnement marin et la connaissance du patrimoine maritime. Le label Aire marine éducative récompense les écoles primaires ayant conduit, un an durant, un projet pédagogique et écocitoyen de connaissance et de protection du milieu marin. Ces écoles ont pour cela été accompagnées par un référent de la sphère de l'éducation au développement durable. Elles ont également bénéficié, lorsqu'elles se trouvent dans le périmètre d'un parc naturel marin, du soutien de celui-ci. A la Réunion, l'école de Saint-Leu Centre a été labellisée AME en 2017 et est depuis accompagnée par la réserve naturelle marine de La Réunion. Enfin, c'est parce que les déchets plastiques sont les plus retrouvés dans nos mers que la charte pour « Une plage sans déchet plastique pour des communes littorales éco-exemplaires » a été lancée. Cette charte, établie avec l'Association nationale des élus du littoral (ANEL), l'Ademe, le Conservatoire du littoral et la Surfrider Foundation, s'inscrit dans les mesures visant à atteindre l'objectif zéro plastique rejeté dans les océans d'ici 2025 du Plan biodiversité. En signant cette charte, les communes du littoral français s'engagent à sensibiliser, prévenir et mettre en place des dispositifs liés au nettoyage, ramassage ou tri des déchets. Quinze gestes autour de trois grandes thématiques (prévention, sensibilisation, ramassage, nettoyage, collecte et tri) ont été identifiés, allant de l'affichage d'information à l'organisation du ramassage des poubelles, la formation des agents ou encore l'expérimentation de la consigne sur les contenants alimentaires avec des restaurateurs volontaires. Des outils (kit de communication, espace collaboratif) sont mis à disposition des collectivités signataires de la charte. Les communes littorales réunionnaises sont encouragées à rejoindre cette initiative.

Fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et sens de la filière du recyclage

20639. – 11 février 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et les mesures à prendre pour redonner davantage de sens à la filière du recyclage. En Normandie, le site de Chapelle Darblay, du groupe finlandais UPM, producteur de papier 100 % recyclé depuis 1999, a été mis en vente en septembre 2019. Sans solution de reprise, le site est à présent fermé et les salariés licenciés. Désormais, les collectivités gestionnaires des déchets n'ont pas d'autre solution que de se diriger vers l'unique papetier encore présent sur le sol français, à savoir l'entreprise Norske Skog située à Golbey, dans les Vosges. D'un point de vue environnemental, c'est le sens même du tri qui s'en trouve fragilisé en ce que les déchets collectés sont transportés à 500 kilomètres, soit 300 de plus que le site Chapelle Darblay. Sens d'autant plus fragilisé que les déchets n'alimentent plus une chaudière mais s'écoulent désormais vers l'Angleterre. D'un point de vue financier, outre la hausse des coûts relatifs au transport des déchets, la chute du prix de reprise est conséquente, de quatre-vingt-dix à cinquante euros hors-taxes, soit une baisse de presque 45 %. Enfin, Norske Skog étant désormais le seul papetier sur le sol français, son usine et le marché sont saturés, cela pose donc des difficultés logistiques pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Face à ces saturations, l'entreprise a augmenté ses exigences de qualité, ayant pour conséquence une hausse des déclassements, donc de nouvelles pertes pour ces EPCI. Elle aimerait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour résoudre ces problèmes environnementaux et économiques se posant pour l'ensemble des acteurs de la filière du tri, éventuellement par une alternative à l'usine Norske Skog.

Réponse. – Trouver des débouchés pour le recyclage des déchets de papiers collectés est devenu plus difficile depuis la fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay. Cette fermeture affecte effectivement les perspectives de valorisation des déchets de papiers des collectivités, cette usine permettant le recyclage des papiers pour la

fabrication de papier journal. La capacité nationale de production de papier connaît une dégradation depuis vingt ans, due à une nette tendance de la concentration des acteurs économiques qui décident de leurs investissements selon des critères de compétitivité et qui les conduisent à spécialiser la production de papier en fonction des usages qui peuvent en être faits et de la demande du marché. L'article 72 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) dispose qu'un décret fixe la teneur en fibres recyclées minimales de papier permettant au secteur de la presse d'accéder aux conditions de contribution au financement du recyclage du papier par le biais d'encarts publicitaires incitant au recyclage des déchets. Cette disposition a pour objet de permettre d'augmenter progressivement le taux d'incorporation de papier recyclé dans les éditions de presse.

Recyclage des déchets inertes du bâtiment

20757. – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le recyclage des déchets inertes du bâtiment. L'article 62 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, en effet, que les produits et matériaux de construction - dont la liste devrait être précisée par décret - soient soumis à la responsabilité élargie du producteur à compter du 1^{er} janvier 2022. Selon les acteurs de la filière du recyclage et celle du béton, cette disposition menacerait l'organisation du système en place, en prévoyant la reprise gratuite sur les chantiers des déchets de la construction et de la déconstruction, ainsi que le financement du recyclage par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché des produits. En effet, cela introduirait de fait, selon ladite filière, une distinction entre les déchets inertes du bâtiment et ceux des travaux publics, alors même qu'ils bénéficient d'une même chaîne de recyclage. Ce serait alors un dispositif administratif et coûteux qui devrait donc être mis en place pour synchroniser ces différents flux. Par ailleurs, il semble qu'imposer un seul mode de financement du recyclage des déchets inertes du bâtiment ne prendrait pas en compte la spécificité des sites déjà existants sur le territoire et qui ne fonctionnent pas tous sur le même modèle économique. Les entreprises concernées regrettent donc de ne pas avoir été consultées sur ces modifications dans le recyclage des déchets inertes du bâtiment. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une concertation avec les acteurs de ces filières avant la mise en place de cette mesure, notamment afin de prendre en compte le maillage territorial des points de collecte et traitement existants ou de réfléchir à un système alternatif et consensuel de recyclage des déchets inertes.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement est depuis longtemps une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Il est nécessaire de rappeler aussi que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, à l'origine d'actes de malveillance et même de violences. Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes lors d'une tentative de constat en flagrant délit d'un dépôt illégal de déchets par deux personnes venues décharger des gravats en pleine nature. Par ailleurs, certains déchets inertes du bâtiment peuvent se substituer à des matériaux naturels alors que les ressources de certains d'entre eux ne sont pas inépuisables, et dont la demande mondiale entraîne un renchérissement considérable des coûts. La question de la prise en compte des déchets inertes a fait l'objet de débats lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce qui a été retenu par le Parlement, c'est que la nouvelle filière sur les « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels » prendrait bien en charge les déchets inertes du bâtiment mais exclurait ceux des travaux publics, déjà très largement valorisés, ce qui conduit l'ADEME à mener des réflexions sur des mécanismes de redevance appropriée à cette distinction.